



République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Direction des finances

Dispositif législatif et réglementaire relatif à la réforme budgétaire

Mars 2023

11, Chemin Doudou Mokhtar, Ben Aknoun – Alger

<https://www.mesrs.dz/>

Sommaire

Lois 5

Loi organique n° 18-15 Relative aux lois de finances	6
Rectificatif de LOLF	23
Loi organique n°19-09 Modifiant et complétant la loi organique n°18-15	25

Décrets exécutifs 28

Décret exécutif n° 20-335 Fixants les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire a moyen terme	29
Décret exécutif n° 20-353 Fixant les éléments constitutifs des classifications des recettes de l'Etat.....	32
Décret exécutif n° 20-354 Déterminant les éléments Constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat.....	35
Décret exécutif n° 20-382 Fixant les conditions de réemploi des crédits annulés.....	39
Décret exécutif n° 20-383 Fixant les conditions et les modalités de leur mise en œuvre.....	42
Décret exécutif n° 20-384 Fixant les conditions et les modalités d'exécution des crédits de paiement disponibles pendant la période complémentaire	45
Décret exécutif n° 20-385 Fixant les modalités d'inscriptions et d'emploi des fonds de concours au titre des programmes inscrits au budget de l'Etat	47
Décret exécutif n° 20-386 Fixant les conditions de rétablissement de crédits	49
Décret exécutif n° 20-387 Fixant les modalités d'établissement de l'état des effectifs accompagnant le projet de loi de finances de l'année	51
Décret exécutif n° 20-403 Fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes.....	54
Décret exécutif n° 20-404 Fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits	57
Décret exécutif n° 21-62 Fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics a caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat	62

Arrêtés 66

Arrêté du 08 juin 2021 Fixant les missions et l'organisation du haut comoté d'évaluation et d'alerte des risques budgétaires	67
Arrêté N°124 Du 15 aout 2022 Fixant les sous catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'état.....	69
Arrêté N°03 Du 11 Jan 2023 Fixant les modalités de maturation et d'inscription des opérations d'investissement public de l'état au titre d'un programme	76
Arrêté N°15 Du 11 Jan 2023 Portant délégation aux contrôleurs budgétaires la compétence d'approbation des budgets des établissements publics a caractère administratif et des établissements publics assimilés sous tutelle	87

Instructions 96

Instruction N° 9658 Du 15 Dec 2022 Les Modalites D'exercice Du Controle Budgetaire Au Titre Des Depenses Du Budget De L'état	97
Instruction n° 00009796 du 20 dec 2022 L es modalités de tenue de la comptabilité des engagements de dépenses, par les contrôleurs budgétaires, et son contenu.	111

Instruction DGTGCOFE N° 00001 DGB N° 805 du 31 JAN 2023 Modifiant et complétant l’instruction n°10 du 09 Avril 1995 fixant les modalités d’établissement des états matrices initiaux et complémentaires..... 115

Circulaires..... 120

Circulaire N°5959 du 07 aout 2022 Gestion transitoire des crédits du programme en cours arrêté au 31/12/22, au titre du programme sectoriel déconcentré (PSD)..... 121

Circulaire N°5960 du 07 aout 2022 Modalités de désignation des responsables budgétaires 128

Circulaire N°6111 du 17 aout 2022 Allocation des crédits budgétaires aux établissements publics à caractère administratif et établissements publics assimilés 134

Circulaire N°6112 du 17 aout 2022 Gestion budgétaire des comptes d’affectation spéciale (CAS) 141

Circulaire N°7336 du 04 Octobre 2022 L’action, une subdivision opérationnelle d’un programme 149

Circulaire N°8158 du 02 novembre 2022 Les aspects budgétaires liés aux budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés 165

Circulaire N°8162 du 02 novembre 2022 La programmation budgétaire 182

Circulaire N°5657 du 15 Décembre 2022 Les modalités de codification de la classification par activité des charges budgétaires de l’Etat 194

circulaire n°9659 du 15 dec 2022 les règles de consommation de autorisations d’engagement (ar) et des crédits de paiement (cp) mesdames et messieurs 201

Circulaire N°0129 du 08 JAN 2023 Modalités d’approbation par les autorités de tutelle des budgets des établissements publics à Caractère administratif et des établissements publics assimilés..... 214

Circulaire N°1174 du 19 FEV 2023 modalités de délégation de gestion 220

Circulaire N°1403 du 28 FEV 2023 modalités de délégation de gestion-délégation de maîtrise d’ouvrage – aux et commercial et autres organismes 233

Circulaire N°1506 du 06 MARS 2023 les modalités d’établissement des actes de gestion budgétaire des dépenses d’investissement..... 257

Circulaire n°1995 du 06 mars 2023 les modalités d’établissement des actes de gestion budgétaire des dépenses d’investissement..... 275

Notes..... 288

Not N°9038 du 28 NOV 2022 Les nouveaux modèles de fiches d’engagement, d’ordonnances et de mandats de paiement..... 289

TEXTE	Journaux officiels	Art
Loi organique n° 18-15 du 02 septembre 2018 Relative aux lois de finances + avis relatif au contrôle constitutionnalité	53 / 2018	141 Constitution
Rectificatif de LOLF	62 / 2018	
Loi organique n°19-09 du 11 Décembre 2019 Modifiant et complétant la loi organique n°18-15 du 02 septembre 2018 relative aux lois de finances	78 / 2019	
Décret exécutif n° 20-335 du 22 novembre 2020 Fixant les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme	71 / 2020	5
Décret exécutif n° 20-353 du 30 novembre 2020 Fixant les éléments constitutifs des classifications des recettes de l'Etat	73 / 2020	15
Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020 Déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat	73 / 2020	28
Décret exécutif n° 20-382 du 19 Décembre 2020 Fixant les conditions de réemploi des crédits Annulés	78 / 2020	26
Décret exécutif n° 20-383 du 19 Décembre 2020 Fixant les conditions et les modalités de leur mise en œuvre	78 / 2020	34
Décret exécutif n° 20-384 du 19 Décembre 2020 Fixant les conditions et les modalités d'exécution des crédits de paiement disponibles pendant la période complémentaire	78 / 2020	36
Décret exécutif n° 20-385 du 19 Décembre 2020 Fixant les modalités d'inscriptions et d'emploi des fonds de concours au titre des programmes inscrits au budget de l'Etat	78 / 2020	39
Décret exécutif n° 20-386 du 19 Décembre 2020 Fixant les conditions de rétablissement de crédits	78 / 2020	40
Décret exécutif n° 20-387 du 19 Décembre 2020 Fixant les modalités d'établissement de l'état des effectifs accompagnants le projet de loi de finances de l'année	78 / 2020	75
Décret exécutif, n° 20-403 du 26 Décembre 2020 Fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes	80 / 2020	82
Décret exécutif n° 20-404 du 29 Décembre 2020 Fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits	80 / 2020	82
Décret exécutif n° 21-62 du 08 Février 2021 Fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat	11 / 2021	25
Arrêté du 08 juin 2021 Fixant les missions et l'organisation du haut comité d'évaluation et d'alerte des risques budgétaires	56 / 2021	14 DE 20-335
Arrêté N°124 Du 15 aout 2022 Fixant les sous catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'état	http://mfdgb.gov.dz/	
Instructions, Circulaires, Notes,	http://mfdgb.gov.dz/	/

Lois

Loi organique n° 18-15

Relative aux lois de finances

Sommaire



AVIS ET LOIS

Avis n° 02 /A.L.O/CC/18 du 20 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 2 août 2018 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative aux lois de finances, à la Constitution

Le Conseil constitutionnel,

Sur saisine du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 186 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre du 4 juillet 2018, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 4 juillet 2018, sous le numéro 02, aux fins de contrôler la conformité de la loi organique relative aux lois de finances, à la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 141 (alinéa 2), 186 et 189 (alinéa 1er) ;

Vu le règlement du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Les rapporteurs entendus,

En la forme :

— Considérant que le projet de la loi organique relative aux lois de finances, objet de saisine, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale par le Premier ministre, après avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 136 (alinéa 3) de la Constitution ;

— Considérant que la loi organique, objet de saisine, déférée au Conseil constitutionnel aux fins de contrôler sa conformité à la Constitution et dont le projet a fait l'objet, conformément à l'article 138 de la Constitution, de débats par l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation, a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 141 (alinéa 2) par l'Assemblée Populaire Nationale en sa séance du 4 juin 2018, et par le Conseil de la Nation en sa séance du 1er juillet 2018, tenues en la session ordinaire ouverte le 4 septembre 2017 ;

— Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la conformité de la loi organique relative aux lois de finances, à la Constitution, est intervenue conformément aux dispositions de l'article 186 (alinéa 2) de la Constitution.

Au fond :

Premièrement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de saisine :

1. Sur la non référence à des articles de la Constitution

a) Sur la non référence à l'article 78 de la Constitution,

— Considérant que l'article 78 de la Constitution constitue un fondement essentiel à la loi organique, objet de saisine, en raison de son lien direct avec celle-ci ;

— Considérant, en conséquence, que la non référence à l'article 78 de la Constitution, dans les visas de la loi organique, objet de saisine, constitue une omission qu'il y a lieu de corriger.

b) Sur la non référence à l'alinéa 3 de l'article 136 de la Constitution

— Considérant que le législateur a fait référence dans les visas de la loi organique, objet de saisine, à l'article 136 de la Constitution sans préciser l'alinéa 3 de cet article qui constitue le fondement précis auquel il y a lieu de se référer ;

— Considérant, en conséquence, que la non référence à l'alinéa 3 de l'article 136 de la Constitution, dans les visas de la loi organique, objet de saisine, constitue une omission qu'il y a lieu de corriger.

c) Sur la non référence à l'alinéa 2 de l'article 186 de la Constitution

— Considérant que le législateur a fait référence dans les visas de la loi organique, objet de saisine, à l'article 186 de la Constitution sans préciser l'alinéa 2 de cet article qui constitue le fondement précis auquel il y a lieu de se référer ;

— Considérant, en conséquence, que la non référence à l'alinéa 2 de l'article 186 de la Constitution, dans les visas de la loi organique, objet de saisine, constitue une omission qu'il y a lieu de corriger.

d) Sur la non référence à l'article 191 (alinéas 1er et 3) de la Constitution

— Considérant que l'article 191 (alinéas 1er et 3) de la Constitution constitue un fondement essentiel à toute loi organique dès lors que la mise en œuvre de celle-ci est tributaire de l'avis du Conseil constitutionnel ;

— Considérant, en conséquence, que la non référence à l'article 191 (alinéas 1er et 3) de la Constitution, dans les visas de la loi organique, objet de saisine, constitue une omission qu'il y a lieu de corriger.

2. Sur la non référence à la loi organique n° 16-12 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement :

— Considérant que la loi organique n° 16-12 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, prévoit, dans ses articles 19 et suivants, les procédures et les modalités de dépôt des projets de lois, dont les lois de finances, objet de la loi organique, objet de saisine ;

— Considérant que cette même loi organique prévoit, dans ses articles 26 et suivants, les procédures et les modalités d'examen des projets de lois au sein des commissions permanentes des deux chambres du parlement, et, dans ses articles 44 et 45, les modalités d'adoption du projet de loi de finances ;

— Considérant que la loi organique susvisée constitue un fondement essentiel à la loi organique, objet de saisine, et que, par conséquent, sa non insertion dans les visas de la loi organique, objet de saisine, constitue une omission qu'il y a lieu de corriger.

Deuxièmement : En ce qui concerne les articles de la loi organique, objet de saisine :

1. Sur l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi organique, ainsi rédigé :

« Un cadrage budgétaire à moyen terme est arrêté chaque année par le Gouvernement sur proposition du ministre chargé des finances, au début de la procédure de préparation des lois de finances. Il détermine, pour l'année à venir, ainsi que les années suivantes, les prévisions de recettes, de dépenses et du solde du budget de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, l'endettement de l'Etat ».

— Considérant que l'expression « le cas échéant » prévue à l'alinéa 1er de l'article 5, pourrait laisser entendre que l'endettement n'est inscrit que s'il existe ;

— Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 192 (alinéa 2) et 203 (alinéa 1er) de la Constitution, le Gouvernement est tenu de présenter un exposé global et détaillé sur les prévisions de recettes, de dépenses et de solde du budget de l'Etat, ainsi que sur l'endettement de l'Etat, quel qu'en soit son volume ;

— Considérant que, dans tous les cas, l'endettement de l'Etat doit figurer parmi ces prévisions ;

— Considérant en conséquence, que l'alinéa 1er de cet article est, sous le bénéfice de cette réserve, conforme à la Constitution.

2. Sur l'article 15 - 7) de la loi organique, ainsi rédigé :

« Art. 15. — Les ressources budgétaires de l'Etat comprennent :

7) Les fonds de concours, dons et legs.

— Considérant que l'utilisation du terme « affectés » dans la version en langue arabe, pourrait signifier que des fonds sont affectés aux concours, dons et legs, alors qu'il s'agit de ressources budgétaires provenant des revenus des concours, dons et legs, et qui figurent, en tant que telles, au titre des ressources budgétaires et non au titre des dépenses ;

— Considérant, en conséquence, que si le sens visé par l'utilisation du terme « affectés » est de dire qu'il s'agit des revenus ou des recettes provenant des concours, dons et legs, l'article 15 - 7) est, sous le bénéfice de cette réserve, conforme à la Constitution.

3. Sur l'alinéa 1er de l'article 26 de la loi organique, ainsi rédigé :

« Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par décret, sur rapport conjoint du ministre ou du responsable de l'institution publique concerné et du ministre chargé des finances. Ce crédit peut être réemployé dans les conditions fixées par voie réglementaire ».

— Considérant que l'article 26 prévoit en son alinéa 1er, la possibilité d'annuler par décret, tout crédit qui devient sans objet en cours d'année et de le réemployer dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

— Considérant que les articles 99 (alinéas 2 et 4) et 143 (alinéa 2) de la Constitution prévoient que l'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre ;

— Considérant que si le législateur a prévu clairement la possibilité d'annuler par décret, tout crédit qui devient sans objet en cours d'année, il aura, en revanche, en disposant que ce crédit peut être réemployé par voie réglementaire, sans préciser la nature du texte réglementaire, introduit une ambiguïté quant au texte d'application dans lequel seront fixées les modalités et les conditions de réemploi de ce crédit ;

— Considérant que le législateur a prévu la possibilité d'annuler le crédit devenu sans objet en cours d'année par décret, que par conséquent, le réemploi de ce crédit et les conditions y afférentes, ne peuvent s'effectuer que par décret ;

— Considérant, en conséquence, que si le législateur entendait par l'expression « par voie réglementaire » la même nature du texte annulant le crédit devenu sans objet, l'alinéa 1er de l'article 26 est, sous le bénéfice de cette réserve, conforme à la Constitution.

4. Sur l'article 41 de la loi organique, ainsi rédigé :

« Les comptes spéciaux du trésor retracent des opérations qui interviennent dans des domaines spécifiques justifiant une souplesse de gestion incompatible avec le respect des principes budgétaires. Les comptes spéciaux sont relatifs à des opérations et non à des services ou organismes ».

— Considérant que cet article prévoit expressément la possibilité qu'il existe des comptes spéciaux du trésor dont la nature est « incompatible avec le respect des principes budgétaires », en mettant en avant l'idée que cette possibilité se justifie par la nécessité de garantir une souplesse de gestion ;

— Considérant qu'en application du principe constitutionnel de la transparence dans la gestion des finances publiques, prévu aux articles 192 (alinéa 2) et 203 (alinéa 1er) de la Constitution, l'ouverture de comptes spéciaux du trésor dont la gestion n'obéit pas aux principes et règles budgétaires fixés par la législation, notamment la loi de finances, ne peut être autorisée ;

— Considérant en conséquence, que l'article 41 de la loi organique, objet de saisine, est partiellement conforme à la Constitution.

5. Sur l'article 85 de la loi organique, ainsi rédigé :

« Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises au contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par la présente loi et les dispositions législatives et réglementaires particulières ».

— Considérant qu'en vertu des articles 152, 153, 180 et 192 de la Constitution, le constituant a prévu les instruments de contrôle dont le contrôle de la gestion des finances publiques ;

— Considérant qu'en prévoyant que l'exécution du budget de l'Etat doit obéir au contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire dans les conditions définies par la présente loi et les dispositions législatives et réglementaires particulières, le législateur organique aura omis les dispositions de la Constitution relatives au contrôle ;

— Considérant, en conséquence, que l'article 85 de la loi organique, objet de saisine, est partiellement conforme à la Constitution.

6. Sur l'article 89 de la loi organique :**a) Sur l'alinéa 1er de l'article 89, ainsi rédigé :**

« La loi de finances afférente à l'année 2023 est la première préparée, discutée, adoptée et exécutée conformément aux dispositions de la présente loi organique. La loi portant règlement budgétaire afférente à l'année 2023 est, également préparée, discutée et adoptée conformément aux dispositions de la présente loi organique ».

— Considérant que la discussion et l'adoption du projet de loi de finances s'effectuent conformément aux procédures prévues à l'article 138 de la Constitution ;

— Considérant que les autres procédures relatives à la discussion et à l'adoption du projet de loi de finances sont fixées en vertu de la loi organique n° 16-12 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles avec les chambres du Parlement et le Gouvernement, conformément à l'article 132 de la Constitution ;

— Considérant qu'en insérant dans la loi organique, objet de saisine, des dispositions relatives aux procédures de discussion et d'adoption de la loi de finances, le législateur aura omis le principe constitutionnel de la répartition des compétences ;

— Considérant en conséquence, que l'alinéa 1er de l'article 89 de la loi organique, objet de saisine, est partiellement conforme à la Constitution.

b) Sur l'alinéa (*in fine* de l'article 89), ainsi rédigé :

« La date de mise en vigueur de la présente loi, visée au présent article peut être modifiée, le cas échéant, par une disposition de loi de finances ».

— Considérant que (l'alinéa 1er) de cet article prévoit que la loi de finances pour l'exercice 2023 constituera la première loi qui sera préparée et exécutée conformément aux dispositions de la présente loi organique ;

— Considérant que (l'alinéa *in fine*) du même article prévoit la possibilité de modifier la date de mise en vigueur des dispositions de la présente loi, le cas échéant, par une disposition de loi de finances ;

— Considérant que la loi organique, objet de saisine, fixe en vertu d'une de ses dispositions, la date de son entrée en vigueur, que cette date ne peut être modifiée que par une autre loi organique ;

— Considérant que le constituant distingue entre les domaines de législation qui relèvent de la loi ordinaire, conformément à l'article 140 de la Constitution et ceux qui relèvent de la loi organique, en vertu de l'article 141 de la Constitution, et les distingue, en outre, aux plans des procédures d'élaboration, d'adoption et de contrôle ;

— Considérant que s'il est loisible au législateur de prévoir en toute souveraineté des dispositions et des procédures relatives à l'entrée en vigueur d'un texte législatif, il revient au Conseil constitutionnel de s'assurer que ces dispositions et procédures ne méconnaissent pas le principe constitutionnel de la répartition des compétences ;

— Considérant qu'en fixant un calendrier pour l'entrée en vigueur de la loi organique, objet de saisine, dans les dispositions transitoires prévues à l'article 89 de cette loi, le législateur ne peut, en vertu du principe constitutionnel de la répartition des compétences, prévoir à l'alinéa *in fine* de cet article, la possibilité de modifier la date de mise en vigueur de la présente loi organique par une disposition de loi de finances qui est une loi ordinaire différente de la loi organique aux plans des procédures d'élaboration, d'adoption et de contrôle ;

— Considérant, en conséquence, que (l'alinéa *in fine*) de l'article 89 de la loi organique, objet de saisine, est non conforme à la Constitution.

Troisièmement : En ce qui concerne les intitulés du Titre III de la loi organique, objet de saisine :

— Considérant que l'intitulé du Titre III ne prend pas en compte le processus chronologique relatif à la procédure de préparation, de dépôt, de présentation et d'adoption des projets de lois de finances ;

— Considérant que les intitulés des chapitres et sections figurant au Titre susvisé de la loi organique, objet de saisine, traitent des lois de finances, alors qu'il s'agit, conformément à l'article 136 (alinéa 3) de la Constitution, des projets de lois de finances ;

— Considérant que l'étape de préparation des projets de lois précède celles de la présentation devant le Parlement et de l'adoption par celui-ci ;

— Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de corriger cette omission par la mise en conformité des intitulés du Titre susvisé, à la Constitution, tout en tenant compte du processus d'élaboration de la loi.

Quatrièmement : En ce qui concerne la référence aux dispositions déclarées conformes à la Constitution sous le bénéfice de réserves d'interprétation dans les visas de la loi organique relative aux lois de finances, objet de saisine :

— Considérant qu'en vertu de l'article 191 (alinéa *in fine*) de la Constitution, les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont définitifs et s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles ;

— Considérant qu'en disposant comme il l'a fait, le Constituant entendait revêtir les avis et décisions rendus par le Conseil constitutionnel, de l'autorité absolue de chose jugée tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif qui les structurent ;

— Considérant que lorsque le Conseil constitutionnel, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, assortit la déclaration de conformité d'une disposition législative à la Constitution par le respect d'une réserve d'interprétation, celle-ci revêt également autorité absolue de chose jugée et lie, par conséquent, les pouvoirs publics par son application, conformément à l'interprétation qu'il en donne ;

— Considérant que l'objectif de facilitation de la mise en œuvre de ces réserves, qui ne sauraient être séparées des dispositions législatives concernées, commande que soient insérées dans les visas de la présente loi organique, les dispositions législatives dont la conformité à la Constitution aura été conditionnée par une réserve d'interprétation ;

— Considérant, en conséquence, que l'insertion de la référence aux dispositions objet de réserves dans les visas de la loi organique relative aux lois de finances, objet de saisine, constitue une garantie essentielle de la pleine application du principe de l'autorité absolue de chose jugée.

Par ces motifs

Rend l'avis suivant :

En la forme

Premièrement : Les procédures d'élaboration et d'adoption de la loi organique relative aux lois de finances, objet de saisine, sont intervenues conformément aux dispositions des articles 136 (alinéas 1er et 3) et 141 (tiret 5) de la Constitution, et sont conformes à la Constitution.

Deuxièmement : La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République sur le contrôle de conformité de la loi organique relative aux lois de finances, objet de saisine, à la Constitution, est intervenue conformément aux dispositions de l'article 186 (alinéa 2) de celle-ci, et est conforme à la Constitution.

Au fond

Premièrement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de saisine

1. Le premier visa est reformulé comme suit :

« Vu la Constitution, notamment ses articles 78, 136 (alinéa 3), 138, 139, 140, 141, 179, 186 (alinéa 2), 191 (alinéas 1er et 3), 192 et 213 ».

2. Ajout de la loi organique n° 16-12 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, aux visas de la loi organique, objet de saisine.

Deuxièmement : En ce qui concerne les articles de la loi organique, objet de saisine

1. L'alinéa 1er de l'article 5 est, sous le bénéfice de la réserve sus-évoquée, conforme à la Constitution.

2. L'article 15 - 7) est, sous le bénéfice de la réserve sus-évoquée, conforme à la Constitution.

3. L'alinéa 1er de l'article 26 est, sous le bénéfice de la réserve sus-évoquée, conforme à la Constitution.

4. L'article 41 est partiellement conforme à la Constitution et sera ainsi reformulé :

« Les comptes spéciaux du trésor retracent des opérations qui interviennent dans des domaines spécifiques justifiant une souplesse de gestion. Les comptes spéciaux sont relatifs à des opérations et non à des services ou organismes ».

5. L'article 85 est partiellement conforme à la Constitution et sera ainsi reformulé :

« Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises au contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par la Constitution, la présente loi et les dispositions législatives et réglementaires particulières ».

6. (L'alinéa 1er) de l'article 89 est partiellement conforme à la Constitution et sera ainsi reformulé :

« La loi de finances afférente à l'année 2023 est la première préparée et exécutée conformément aux dispositions de la présente loi. La loi portant règlement budgétaire afférente à l'année 2023 est, également préparée, conformément aux dispositions de la présente loi ».

7. (L'alinéa *in fine*) de l'article 89 est non conforme à la Constitution.

Troisièmement : En ce qui concerne les intitulés du Titre III de la loi organique, objet de saisine :

Les intitulés figurant au Titre III sont reformulés comme suit :

Titre III : « De la préparation, de la présentation et de l'adoption des projets lois de finances ».

Chapitre 1er : « De la préparation, du dépôt, de la présentation et de la structure des projets de lois de finances ».

Section 1 : « De la préparation et de la présentation des projets de lois de finances ».

Section 2 : « Du dépôt et de la structure du projet de loi de finances de l'année ».

Section 3 : « Du dépôt et du contenu des projets de lois de finances rectificatives ».

— L'article 70 devient article 69, et l'article 69 devient article 70.

Quatrièmement : En ce qui concerne la référence aux dispositions déclarées conformes à la Constitution sous le bénéfice de réserves d'interprétation dans les visas de la loi organique relatives aux lois de finances, objet de saisine :

— Ajout aux visas de la loi organique, objet de saisine :

« Après avis du Conseil constitutionnel, en tenant compte des réserves d'interprétation sur les dispositions et les articles : 5, 15 - 7) et 26 » ;

Cinquièmement : Les dispositions totalement ou partiellement non conformes à la Constitution sont séparables du reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine.

Sixièmement : Le reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine, est conforme à la Constitution.

Septièmement : Le présent avis sera notifié au Président de la République.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 16, 17, 18, 19 et 20 Dhou El Kaâda 1439 correspondant aux 29, 30 et 31 juillet et 1er et 2 août 2018.

Le Président du Conseil constitutionnel
Mourad MEDELICI

Mohamed HABCHI, vice-président,

Salima MOUSSERATI, membre,

Chadia RAHAB, membre,

Brahim BOUTKHIL, membre,

Mohamed Réda OUSSAHLA, membre,

Abdenour GRAOUI, membre,

Khadidja ABBAD, membre,

Smail BALIT, membre,

Lachemi BRAHMI, membre,

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre,

Kamel FENICHE, membre.

**Loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439
correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois
de finances.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 78, 136 (alinéa 3), 138, 139, 140, 141, 179, 186 (alinéa 2), 191 (alinéas 1er et 3), 192 et 213 ;

Vu la loi organique n° 16-12 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant l'organisation de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Après avis du Conseil constitutionnel, en tenant compte des réserves d'interprétation sur les dispositions et les articles : 5, 15 - 7) et 26 ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :**TITRE I****DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er — La présente loi organique a pour objet de définir le cadre de gestion des finances de l'Etat devant régir la préparation des lois de finances, leur contenu, leur mode de présentation et leur adoption par le Parlement. Elle fixe aussi les principes et règles des finances publiques, des comptes de l'Etat et d'exécution et de contrôle de la mise en œuvre des lois de finances.

Art. 2. — La loi de finances est élaborée par référence au cadrage et à la programmation budgétaires tels que fixés à l'article 5 de la présente loi et contribue à la concrétisation des politiques publiques dont la mise en œuvre est basée sur le principe de gestion axée sur les résultats à partir des objectifs précis définis en fonction des finalités d'intérêt général et faisant l'objet d'une évaluation.

Art. 3. — La loi de finances détermine pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, en tenant compte d'un équilibre économique défini.

L'exercice budgétaire s'étend sur une année civile.

L'Etat œuvre dans la gestion des finances publiques, à privilégier la couverture de ses dépenses de fonctionnement par des ressources ordinaires. Le taux de couverture est fixé par la loi de finances.

Art. 4. — Ont le caractère de loi de finances :

- 1) La loi de finances de l'année ;
- 2) Les lois de finances rectificatives ;
- 3) La loi portant règlement budgétaire.

Art. 5. — Un cadrage budgétaire à moyen terme est arrêté chaque année par le Gouvernement sur proposition du ministre chargé des finances, au début de la procédure de préparation des lois de finances. Il détermine, pour l'année à venir, ainsi que les deux années suivantes, les prévisions de recettes, de dépenses et du solde du budget de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, l'endettement de l'Etat.

Ce cadrage budgétaire à moyen terme « CBMT » peut être réajusté au cours de la préparation du projet de loi de finances de l'année.

La préparation, l'adoption et l'exécution du budget de l'Etat doivent s'inscrire dans un objectif de soutenabilité prévu par le cadre budgétaire à moyen terme.

Les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme (CBMT) sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6. — La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat destinées à la réalisation des programmes de l'Etat, conformément aux objectifs définis et aux résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Art. 7. — La loi de finances rectificative a pour objet de modifier ou de compléter, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

Art. 8. — La loi portant règlement budgétaire est l'acte par lequel il est rendu compte de l'exécution de la loi de finances de l'année et des lois de finances rectificatives relatives à la même année.

Art. 9. — Aucune disposition ne peut être insérée dans les lois de finances si elle n'entre pas dans l'objet de ces lois.

Art. 10. — Les lois d'orientation sectorielles et les lois de programmation sectorielles, dont le financement est prévu sur le budget de l'Etat, doivent s'inscrire dans le cadre budgétaire à moyen terme tel que défini à l'article 5 de la présente loi et ne peuvent être exécutées que dans les limites des crédits budgétaires autorisés par les lois de finances.

Art. 11. — Tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire, susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le budget de l'Etat ou pouvant présenter un risque budgétaire, doit s'inscrire dans le (CBMT) et doit être soumis à l'accord du Premier ministre pris sur avis du ministre chargé des finances.

TITRE II**DES RESSOURCES, DES CHARGES
ET DES COMPTES DE L'ETAT**

Art. 12. — Les ressources et les charges de l'Etat comprennent les ressources et les charges budgétaires et les ressources et les charges de trésorerie.

Art. 13. — Une partie des recettes de l'Etat peut être affectée directement au profit :

— des collectivités territoriales, ou éventuellement par le biais d'organismes de péréquation ou de solidarité s'y rapportant, en vue de couvrir les charges leur incombant ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales ;

— d'organisme de sécurité sociale ou toute autre personne morale qui participe au service public.

Les montants de ces ressources et leur destination définis et évalués de façon précise et distincte servent à assurer le financement de leurs missions.

Chapitre 1er

Des ressources et des charges budgétaires

Art. 14. — Les ressources et les charges budgétaires de l'Etat sont prévues et retracées dans le budget sous forme de recettes et de dépenses. Elles sont fixées et autorisées annuellement par la loi de finances et réparties selon les dispositions prévues par la présente loi.

L'ensemble des recettes garantit la mise en œuvre de l'ensemble des dépenses, et le dépôt de l'ensemble des recettes et des dépenses dans un compte unique qui constitue le budget de l'Etat.

Section 1

Des ressources budgétaires

Art. 15. — Les ressources budgétaires de l'Etat comprennent :

1) Les recettes provenant des impositions de toute nature ainsi que le produit des amendes ;

2) Les revenus des domaines de l'Etat ;

3) Les revenus des participations financières de l'Etat ainsi que ses autres actifs ;

4) La rémunération de services rendus par l'Etat et les redevances ;

5) Les produits divers du budget ;

6) Les produits exceptionnels divers ;

7) Les fonds de concours, dons et legs ;

8) Les intérêts et produits provenant de prêts, avances et placements de l'Etat.

Les éléments constitutifs des classifications des recettes sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 16. — L'autorisation de percevoir les impôts, les droits, les taxes, ainsi que les contributions diverses, les autres revenus et produits au profit de l'Etat est octroyée annuellement par la loi de finances. Le produit ainsi que la part affectée au budget général de l'Etat sont évalués par la loi de finances de l'année.

Art. 17. — Le produit des impôts, des droits, des taxes, des contributions et d'autres impositions est évalué par la loi de finances de l'année. Il est modifié ou corrigé, si nécessaire, par les lois de finances rectificatives.

Art. 18. — Seules les lois de finances prévoient des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

Art. 19. — La rémunération des services rendus par l'Etat est autorisée par la loi de finances.

Art. 20. — Les taxes parafiscales ne peuvent être instituées et perçues qu'en vertu d'une disposition de la loi de finances. Sont considérées comme taxes parafiscales tous droits, taxes et redevances perçus au profit d'une personne morale autre que l'Etat, les wilayas et les communes.

Art. 21. — La loi de finances autorise l'Etat à emprunter et à octroyer des garanties dans le respect des équilibres budgétaire, financier et économique, ainsi que de l'encours de la dette publique.

Section 2

Des charges budgétaires

Art. 22. — Les créations ou transformations d'emplois en cours d'année ne pourront être effectuées, qu'après que les crédits nécessaires auront été dégagés.

En cas de transformation, le nombre des emplois créés doit être au maximum égal à celui des emplois supprimés et la mesure doit être entièrement gagée.

Les redéploiements d'emploi ne peuvent être effectués par le secteur concerné que dans la limite de la dotation en postes budgétaires et en crédits et ce, conformément à la législation en vigueur.

Sous-section 1

Des autorisations budgétaires

Art. 23. — Les crédits sont ouverts par les lois de finances pour la couverture des charges budgétaires de l'Etat. Ils sont mis à la disposition des ministres et des responsables des institutions publiques, conformément aux dispositions de l'article 79 de la présente loi. Les ministres peuvent charger les organes territoriaux et les établissements publics sous tutelle de l'exécution de tout ou partie d'un programme relevant de leur secteur.

Les crédits sont spécialisés par programme, conformément à l'article 75 de la présente loi, ou par dotation en ce qui concerne les crédits non assignés. Ces crédits sont présentés par activité et, le cas échéant, par titres, groupant les dépenses selon leur nature, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Les crédits ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi ou exceptionnellement par la loi de finances dans le respect des dispositions de la présente loi.

L'ensemble des programmes constitue un portefeuille de programmes qui est placé sous la responsabilité du ministre ou du responsable de l'institution publique. Les programmes et leurs subdivisions en sous-programmes et actions concourent à la mise en œuvre d'une politique publique définie.

Un programme regroupe l'ensemble des crédits concourant à la réalisation d'une mission spécifique relevant d'un ou de plusieurs services, d'un ou de plusieurs ministères ou institution publique et définie en fonction d'un ensemble cohérent d'objectifs précis.

Par institution publique il est entendu au sens de la présente loi, les institutions parlementaires, judiciaires, de contrôles, consultatives et toutes autres institutions de même nature prévues par la Constitution.

Art. 24. — Les crédits gérés par le ministre chargé des finances au titre des dépenses imprévues, non assignés à des ministères ou institutions publiques, dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment de l'adoption de la loi de finances ou devant faire face à des dépenses imprévisibles, sont groupés en dotations globales.

Le prélèvement et l'affectation des crédits de ces dotations s'effectuent par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances.

Art. 25. — Les établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics qui bénéficient de dotations du budget de l'Etat, appliquent, au titre de leur budget, les mêmes principes que ceux appliqués au budget général de l'Etat et ils sont soumis à des modalités et procédures adaptées de gestion budgétaire et comptable fixées par voie réglementaire.

Les mêmes modalités et procédures s'appliquent aux établissements et autres organismes publics de quelque nature juridique que ce soit, chargés, dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, de l'exécution de tout ou partie d'un programme.

Art. 26. — Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année, peut être annulé par décret, sur rapport conjoint du ministre ou du responsable de l'institution publique concerné et du ministre chargé des finances. Ce crédit peut être réemployé dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Des décrets d'ajustement peuvent être pris sur le rapport du ministre chargé des finances, en cours d'année, pour prendre en charge, par le gel ou l'annulation de crédits destinés à la couverture de dépenses, une situation d'ajustement nécessaire en cas de détérioration des équilibres généraux.

Le ministre chargé des finances présente un exposé global chaque fin d'exercice sur les opérations d'ajustement, devant les organes compétents du Parlement.

Art. 27. — Des décrets d'avance peuvent être pris en cours d'année à l'initiative du Gouvernement pour prendre en charge, par ouverture de crédits supplémentaires, des dépenses non prévues dans la loi de finances et exclusivement pour des cas d'extrême urgence. L'ouverture de ces crédits résulte, soit par la constatation des recettes supplémentaires ou par l'annulation des crédits et leur répartition s'effectue par décret, les organes compétents du parlement sont immédiatement informés. En tout état de cause, le montant cumulé des crédits ainsi ouverts ne peut excéder 3% des crédits ouverts par la loi de finances. L'approbation des modifications apportées est soumise au Parlement dans le prochain projet de loi de finances rectificative.

Sous-section 2

De la classification des charges budgétaires

Art. 28. — Les charges budgétaires de l'Etat sont regroupées selon les classifications suivantes, par :

1. activité : cette classification est constituée de programmes et de leurs subdivisions ;
2. nature économique de dépenses : cette classification est constituée de titres de dépenses et de leurs subdivisions ;
3. grandes fonctions de l'Etat : cette classification est constituée par la désignation des secteurs ayant la charge de réaliser les objectifs par fonction ;
4. entités administratives ayant la charge de préparer et d'exécuter le budget : cette classification est constituée par la ventilation des crédits budgétaires par ministères ou institutions publiques.

Les éléments constitutifs des classifications ci-dessus, sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 29. — Les charges budgétaires de l'Etat par nature économique comprennent les titres suivants :

- 1) Les dépenses de personnel ;
- 2) Les dépenses de fonctionnement des services ;
- 3) Les dépenses d'investissement ;
- 4) Les dépenses de transfert ;
- 5) Les charges de la dette publique ;
- 6) Les dépenses d'opérations financières ;
- 7) Les dépenses imprévues.

Art. 30. — Les crédits ouverts sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

Les autorisations d'engagements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. L'engagement peut produire des effets sur un ou plusieurs exercices budgétaires. Pour les dépenses d'investissement, les autorisations d'engagements notifiées pour l'année concernée demeurent, le cas échéant, valables pour l'année suivante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées, mandatées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Art. 31. — Les crédits sont limitatifs ou évaluatifs.

Les dépenses relatives aux crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées ou payées que dans la limite des crédits ouverts.

Des dépenses peuvent être engagées par anticipation sur des crédits inscrits au titre de l'exercice budgétaire suivant dans les conditions qui sont définies par une disposition de loi de finances.

Les dépenses couvertes par des crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà des crédits ouverts. Les dépassements de crédits évaluatifs sont régularisés, soit par transfert ou virement de crédits disponibles au sein du budget général de l'Etat, soit par imputation au compte de résultats. Les organes compétents du Parlement sont immédiatement informés des motifs de dépassement des crédits régularisés par leur imputation au compte de résultat.

Art. 32. — Les crédits évaluatifs couvrent :

- 1) Les charges de la dette publique ;
- 2) Le remboursement de sommes indûment perçues ;
- 3) Les dégrèvements et les restitutions ;
- 4) Les charges liées aux engagements internationaux ;
- 5) Les charges liées à la mise en jeu des garanties accordées par l'Etat.

Les catégories de charges couvertes par des crédits évaluatifs peuvent être modifiées par la loi de finances.

Art. 33. — Des virements et des transferts de crédits peuvent intervenir en cours d'exercice pour modifier la répartition initiale des crédits des programmes.

Les virements de crédits d'un programme à un autre au sein d'un même ministère ou institution publique sont effectués par décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre ou du responsable de l'institution publique concerné.

Les transferts de crédits, entre programmes de ministères ou d'institutions publiques, distincts, sont effectués par décret présidentiel pris sur le rapport conjoint du ministre chargé des finances et les ministres des secteurs ou des responsables des institutions publiques concernés. Le Parlement en est informé

Les montants cumulés des crédits ayant fait l'objet de virements par décret et/ou de transferts, ne peuvent être effectués au cours d'une même année, que dans la limite de 20% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes concernés.

Les programmes ayant servi à effectuer un virement ou un transfert, ne pourront plus bénéficier, au cours de l'exercice, d'un transfert ou d'un virement à partir des dotations globales, sauf pour le cas de mesure générale en matière de rémunérations.

Art. 34. — Les crédits inscrits au titre des dépenses de personnel ne peuvent faire l'objet d'aucun mouvement de crédits à partir ou au profit d'autres titres de dépenses.

Aucun mouvement de crédits ne peut être effectué d'un crédit évaluatif au profit d'un crédit limitatif, y compris les crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le montant de chaque virement, transfert ou autres mouvements de crédits doit s'inscrire dans la limite des crédits fixés par la loi de finances.

Les conditions et modalités de mouvements de crédits au sein d'un sous-programme et d'un sous-programme à un autre à l'intérieur d'un même programme, et entre les différents titres à l'intérieur d'un programme ou d'un sous-programme, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

Art. 35. — Les crédits nécessaires aux dépenses de l'Etat doivent être justifiés chaque année et en totalité.

Sous réserve de l'article 36 de la présente loi, les crédits ouverts au titre d'un exercice ne créent aucun droit de reconduction pour l'exercice suivant.

Art. 36. — Les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent continuer à être exécutés, durant l'année suivante, sur le même programme pour des cas exceptionnels et dûment justifiés, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire. Cette exécution doit intervenir avant la fin de la période complémentaire, dont la durée n'excède pas le 31 janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget et qui ne concerne que l'exécution comptable du budget.

Les crédits de paiement disponibles sur le titre des dépenses d'investissement d'un programme, peuvent être reportés sur le même programme dans la limite d'un plafond de cinq pour cent (5%) du crédit initial. Le report est effectué par arrêté interministériel pris par le ministre du secteur concerné et le ministre chargé des finances avant l'expiration de la période complémentaire suscitée. Les crédits reportés s'ajoutent aux crédits de paiement ouverts par la loi de finances.

La prolongation de l'exécution à la période complémentaire et le report des crédits de paiement ne doivent en aucun cas dégrader les équilibres budgétaires et financiers.

Art. 37. — L'Etat peut recourir à un financement, total ou partiel, d'opérations d'investissement public, dans un cadre contractuel ou de partenariat avec une personne morale de droit public ou privé, dans le respect notamment, du cadre de dépenses à moyen terme et des programmes retenus du secteur concerné.

Chapitre 2

Des affectations de recettes

Art. 38. — Aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière. L'ensemble des recettes sert à la couverture de l'ensemble des dépenses du budget général de l'Etat. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Toutefois, la loi de finances peut prévoir, expressément, l'affectation de recettes à certaines dépenses au titre des opérations concernant :

— les procédures particulières au sein du budget général de l'Etat, régissant les fonds de concours ou le rétablissement de crédits ;

— et les comptes spéciaux du trésor.

Art. 39. — Les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques en vue de contribuer à la réalisation, sous le contrôle de l'Etat, des dépenses d'intérêt public. Sont également considérés comme fonds de concours, les dons et legs cédés à l'Etat. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'objet de la contribution selon le protocole d'accord signé entre le donateur et le bénéficiaire des fonds de concours.

Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général de l'Etat. Sauf s'ils sont affectés à un compte d'affectation spéciale, un crédit de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances sur le programme concerné.

Les recettes des fonds de concours sont prévues et évaluées par la loi de finances.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 40. — Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits, dans des conditions fixées par voie réglementaire, au profit du budget du ministère ou de l'institution publique concernée et à concurrence du même montant :

1) les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ;

2) les recettes provenant de cessions, entre services de l'Etat, de biens et services réalisés, conformément à la législation en vigueur.

Art. 41. — Les comptes spéciaux du Trésor retracent des opérations qui interviennent dans des domaines spécifiques justifiant une souplesse de gestion. Les comptes spéciaux sont relatifs à des opérations et non à des services ou organismes.

Art. 42. — Les comptes spéciaux du Trésor sont ouverts ou clôturés par une loi de finances.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

1) comptes de commerce,

2) comptes d'affectation spéciale,

3) comptes de prêts et d'avances,

4) comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers,

5) comptes de participation et d'obligation,

6) comptes d'opérations monétaires.

Art. 43. — L'affectation à un compte spécial du Trésor est de droit pour les opérations de prêts et d'avances.

L'affectation d'une recette à un compte spécial du Trésor ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, à l'exception des procédures régissant les fonds de concours ou le rétablissement de crédits au sein du budget général de l'Etat.

Art. 44. — Les opérations sur les comptes spéciaux du trésor à l'exception des comptes de prêts, d'avances, de participation et d'obligation et les comptes des opérations monétaires, sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de l'Etat.

Art. 45. — Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements, des salaires ou des indemnités à des agents de l'Etat ou des établissements publics ou des collectivités territoriales.

Art. 46. — Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du trésor fait l'objet d'un report au titre de ce même compte pour l'exercice suivant.

Art. 47. — Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, il est interdit d'effectuer, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de commerce :

— des opérations de prêts et d'avances ;

— des opérations d'emprunts ;

— des opérations de participation et d'obligation ;

— des opérations monétaires.

Art. 48. — Les comptes spéciaux du trésor sont dotés de crédits limitatifs, à l'exception :

— des comptes de commerce ;

— des comptes de participation et d'obligation ;

— des comptes d'opérations monétaires.

Art. 49. — Les comptes de commerce retracent, en recettes et en dépenses, les montants relatifs à l'exécution des opérations concernant des activités à caractère industriel ou commercial effectuées, à titre accessoire, par des services publics de l'Etat non dotés de la personnalité morale.

Les prévisions de dépenses des comptes de commerce ont un caractère évaluatif. La loi de finances fixe annuellement le montant à concurrence duquel les dépenses afférentes aux opérations correspondantes peuvent être payées au-delà des sommes réellement perçues, au titre de l'ensemble des comptes de commerce.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte de commerce, selon les règles générales du système comptable financier.

Art. 50. — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées.

Une dotation inscrite au budget général de l'Etat peut compléter les ressources particulières d'un compte d'affectation spéciale dans la limite de dix pour cent (10%) du montant des ressources collectées au cours de l'exercice précédent.

Chaque compte d'affectation spéciale est rattaché à un ministère.

Les comptes d'affectation spéciale font l'objet d'un programme d'action établi par les ordonnateurs concernés, précisant pour chaque compte, les objectifs visés, ainsi que les échéances de réalisation.

Seuls les comptes d'affectation spéciale et les comptes de prêts et d'avances sont dotés de crédits spécialisés par sous-programme.

Les comptes d'affectation spéciale donnent lieu à la mise en place d'un dispositif réglementaire arrêté conjointement par le ministre chargé des finances et les ordonnateurs concernés, permettant :

- d'établir la nomenclature des recettes et des dépenses ;
- de fixer les modalités de suivi et d'évaluation de ces comptes à travers l'identification des intervenants et du mode opératoire préconisé.

L'inscription de la dotation du budget général de l'Etat au profit des comptes d'affectation spéciale est fixée par la loi de finances.

Toutefois, un compte d'affectation spéciale devant abriter les plus-values résultant d'un niveau de recettes de la fiscalité des hydrocarbures supérieur aux prévisions de la loi de finances, peut être ouvert dans les écritures du Trésor. L'emploi des ressources de ce compte est limité à hauteur d'un pourcentage du produit intérieur brut dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art. 51. — L'écart constaté en fin d'exercice entre les ressources et les dépenses au titre d'un compte d'affectation spéciale fait l'objet d'un report au titre de ce même compte pour l'exercice suivant.

Si en cours d'année les recettes apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés dans la limite de cet excédent de recettes par arrêté du ministre chargé des finances.

Les comptes d'affectation spéciale sont clôturés par loi de finances. Sauf disposition contraire de la loi de finances, leur solde est porté au budget général de l'Etat.

Art. 52. — Les comptes d'avances décrivent les opérations d'attribution ou de remboursement des avances que le Trésor est autorisé à consentir.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Sauf dispositions contraires d'une loi de finances, les avances consenties par le Trésor à des organismes et établissements publics sont exemptes d'intérêts. Elles doivent être remboursées dans un délai maximum de deux ans. Au-delà de ce délai, l'avance doit être transformée en un prêt avec application d'un taux d'intérêt fixé par référence au taux d'intérêt des obligations ou bons du trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche.

Art. 53. — Les comptes de prêts retracent les prêts consentis par l'Etat :

- soit à titre d'opération nouvelle,
- soit à titre de consolidation d'avances.

Sauf dispositions contraires d'une loi de finances, les prêts consentis par le Trésor sont productifs d'intérêts.

Art. 54. — Les avances et prêts retracés dans les comptes mentionnés aux articles 52 et 53 de la présente loi, sont accordés pour une durée déterminée. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 52 de la présente loi, ces avances et prêts sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par la loi de finances.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte correspondant.

Toute échéance non honorée à la date prévue, doit faire l'objet, selon la situation du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de six (6) mois ;
- soit d'une décision de rééchelonnement ;
- soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de la loi de finances et imputée au résultat de l'exercice dans les conditions de l'article 86 de la présente loi.

Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général de l'Etat.

Art. 55. — Les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux dûment approuvés et ratifiés.

Le découvert annuellement autorisé par la loi de finances, pour chaque compte, a un caractère limitatif.

Art. 56. — Les comptes de participation et d'obligation sont destinés à enregistrer les actions émises par les entreprises publiques, issues de l'opération de consolidation et de transformation des créances du Trésor, détenues sur les entreprises publiques, ainsi que les opérations de souscription, de remboursement, de cession et de rachat des titres participatifs et des obligations.

Art. 57. — Les comptes des opérations monétaires retracent les recettes et les dépenses de caractère monétaire. Pour cette catégorie de comptes, les évaluations de recette et les prévisions de dépenses ont un caractère indicatif.

Art. 58. — Sauf disposition contraire d'une loi de finances, les opérations exécutées à travers les comptes spéciaux du trésor, au profit d'établissements et organismes publics sont effectuées par le circuit Trésor en application des règles et des procédures budgétaires et comptables, prévues en la matière.

Chapitre 3

Des ressources et des charges de trésorerie

Art. 59. — Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat résultent des opérations suivantes :

- a) le placement des disponibilités de l'Etat ;
- b) l'émission, la conversion et le remboursement des emprunts ;
- c) la gestion des fonds déposés par les correspondants du Trésor ;
- d) l'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'Etat.

Art. 60. — Les opérations prévues à l'article 59 de la présente loi sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

1. Le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles générales ou particulières données par la loi de finances de l'année ;
2. Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants prévus au point c) de l'article 59 de la présente loi ;
3. L'émission, la conversion et la gestion des emprunts sont effectuées conformément aux autorisations annuelles générales ou particulières données par la loi de finances de l'année.

Dans ce cadre il peut être procédé :

— à des opérations d'emprunt de l'Etat, sous forme de prêt et avances, d'émission de titres à court, moyen et long termes, y compris sous forme obligatoire, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

— à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette à échéance massive de trésorerie.

Art. 61. — Les opérations de dépôt et de retrait de fonds du Trésor public sont exécutées, conformément aux dispositions applicables à chacune d'entre elles, et aux règles de la comptabilité publique.

Art. 62. — La loi de finances détermine les catégories d'organismes et établissements publics tenus de déposer totalement ou en partie, leurs disponibilités financières auprès du Trésor.

La loi de finances fixe également les conditions de rémunération et de restitution de ces dépôts.

Art. 63. — Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes courants ouverts par le Trésor au profit de ses correspondants, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 64. — Sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les titres d'emprunts émis par l'Etat, sont libellés en dinars et ne peuvent ni prévoir d'exonération fiscale ni être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Chapitre 4

Des comptes de l'Etat

Art. 65. — L'Etat tient une comptabilité budgétaire qui se décompose en comptabilité des engagements et en comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires fondée sur le principe de la comptabilité de caisse.

L'Etat tient également une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations, fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Il met en œuvre une comptabilité d'analyse des coûts destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes.

Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et refléter de manière fidèle son patrimoine et sa situation financière.

Art. 66. — Les recettes budgétaires sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses budgétaires sont prises en compte au titre des dépenses du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées, et payées par les comptables concernés. Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée quelle que soit la date de la naissance de la dette.

Des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont la durée est fixée à l'article 36 de la présente loi.

Les recettes et les dépenses budgétaires portées aux comptes d'imputation provisoire, sont enregistrées aux comptes définitifs, au plus tard, à la date d'expiration de la période complémentaire. Le détail des opérations de recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pu être imputées à un compte définitif à cette date, figure dans le compte de l'exercice prévu à l'article 86 de la présente loi.

Art. 67. — Les recettes et les dépenses prévues dans la présente loi sont imputées à des comptes budgétaires. Les ressources et les charges de trésorerie sont imputées, par opération, à des comptes de trésorerie.

Art. 68. — Les comptables publics chargés de la tenue des comptes de l'Etat veillent au respect des règles et des procédures prévues par la présente loi et la législation relative à la comptabilité publique.

TITRE III

DE LA PREPARATION, DE LA PRESENTATION ET DE L'ADOPTION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Chapitre 1er

De la préparation, du dépôt, de la présentation et de la structure des projets de lois de finances

Section 1

De la préparation et de la présentation des projets de lois de finances

Art. 69. — Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont présentés en Conseil des ministres.

Art. 70. — Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent en découler.

Section 2

Du dépôt et de la structure du projet de loi de finances de l'année

Art. 71. — Le projet de loi de finances de l'année est déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale, au plus tard, le 7 octobre de l'année précédant l'exercice considéré.

Il est composé d'articles reprenant, sous une forme explicite, les dispositions légales nouvelles ou rectifiées.

Art. 72. — Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances de l'année, le Gouvernement présente avant la fin du premier trimestre de l'année budgétaire, un rapport portant sur l'évolution de la situation de l'économie nationale et sur l'orientation des finances publiques comportant :

— une présentation des grandes orientations de sa politique économique et budgétaire ;

— une évaluation à moyen terme des ressources et des charges de l'Etat.

Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée Populaire Nationale et au Conseil de la Nation.

Art. 73. — Le projet de loi de finances de l'année comprend quatre (4) parties distinctes :

La première partie contient les dispositions relatives à l'autorisation annuelle de perception des ressources publiques et leur affectation, ainsi que le montant des ressources prévues par l'Etat permettant la couverture des opérations budgétaires et financières de l'Etat.

La deuxième partie fixe :

1. pour le budget général, par ministère et institution publique, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

2. le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement, pour chacun des comptes d'affectation spéciale ;

3. le plafond des découverts applicables aux comptes de commerce.

La troisième partie comporte :

1. l'autorisation d'octroi des garanties de l'Etat et fixation de leur régime ;

2. l'autorisation de prise en charge des dettes de tiers et la fixation de leur régime ;

3. les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Ces dispositions ne doivent pas affecter l'équilibre budgétaire défini à l'article 3 de la présente loi ;

4. toute disposition relative à la comptabilité publique et à l'exécution et au contrôle des recettes et des dépenses publiques.

La quatrième partie comprend les états suivants :

1. l'état « A » relatif aux recettes, décomposé recette par recette ;

2. l'état « B » relatif aux crédits ouverts pour l'année répartis par ministère ou institution publique et par programme et par dotation, retraçant les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts ;

3. l'état « C » retraçant la liste et le contenu des comptes spéciaux du Trésor par catégorie ;

4. l'état « D » retraçant l'équilibre budgétaire, financier et économique ;

5. l'état « E » retraçant la liste des impôts et autres impositions, et leurs produits, affectés à l'Etat et aux collectivités territoriales ainsi que ceux affectés indirectement à ces dernières par le biais des organismes visés à l'article 13 de la présente loi ;

6. l'état « F » relatif aux taxes parafiscales ;

7. l'état « G » relatif aux prélèvements obligatoires autres que fiscaux destinés au financement des organismes de sécurité sociale ;

8. l'état « H » retraçant les prévisions des dépenses fiscales.

Section 3

Du dépôt et du contenu des projets de lois de finances rectificatives

Art. 74. — Les projets de lois de finances rectificatives sont déposés en cours d'année et peuvent contenir les mêmes parties que celles de la loi de finances de l'année.

Chapitre 2

Des documents accompagnant le projet de loi de finances

Art. 75. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

1) d'un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières sur le moyen terme, faisant ressortir en particulier les équilibres économiques et financiers prévisionnels ;

2) d'annexes explicatives faisant connaître notamment, l'évolution par catégories d'impôts y compris celles relatives aux mesures nouvelles et, d'une manière générale, les prévisions des produits provenant des autres ressources ;

3) de documents regroupés dans trois volumes relatifs :

a) volume 1 : au projet de budget de l'Etat ;

b) volume 2 : au rapport sur les priorités et la planification établi par chacun des ministres et des responsables des institutions publiques en charge de la gestion de portefeuille de programmes répartis par administration centrale, services déconcentrés, et, lorsqu'ils sont chargés d'exécuter tout ou partie de programmes, les organismes publics sous tutelle et les organes territoriaux. Chacun de ces programmes comporte notamment, la répartition par titre de dépenses, les objectifs définis, les résultats attendus et leur évaluation, en indiquant notamment, la liste des grands projets ;

c) volume 3 : la répartition territoriale du budget de l'Etat.

Ces documents sont établis conformément à la budgétisation par programme, axée sur les résultats. La budgétisation par programme a un caractère annuel et pluriannuel.

4) d'un échéancier des crédits liés aux autorisations d'engagement ;

5) d'une liste complète des comptes spéciaux du Trésor faisant ressortir notamment, le montant des recettes et des dépenses prévues pour les comptes d'affectation spéciale ;

6) de l'état des effectifs retraçant leur évolution et justifiant les variations annuelles établi selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les données et informations liées à la sauvegarde des intérêts majeurs de l'Etat et à la défense nationale, sont présentées dans des documents sous forme adaptée et leur publication doit être aménagée en fonction de leur sensibilité.

Art. 76. — Le projet de loi de finances rectificative est accompagné :

1) d'un rapport explicatif des modifications apportées à la loi de finances de l'année ;

2) de tout document susceptible d'apporter des informations nécessaires et utiles.

Chapitre 3

De l'adoption des lois de finances

Art. 77. — Les recettes du budget général de l'Etat font l'objet d'un vote global.

Les dépenses de toute nature y compris celles relatives aux comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un vote global.

Art. 78. — Dans le cas où la date d'adoption de la loi de finances de l'année ne permet pas l'application de ses dispositions dès le premier janvier de l'exercice en cause :

1) les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat continuent provisoirement à être exécutées dans les conditions suivantes :

a) pour les recettes, conformément aux taux et aux modalités de recouvrement en vigueur, en application de la loi de finances précédente ;

b) pour les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement des services, les charges de la dette de l'Etat et les dépenses de transfert, à concurrence d'un douzième mensuellement et pendant une durée maximale de trois (3) mois, du montant des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent ;

c) pour les dépenses d'investissement et les dépenses d'opérations financières, à concurrence du quart des crédits ouverts par ministère et par ordonnateur telle que celle-ci résulte de la répartition relative à l'exercice précédent ;

2) les comptes spéciaux du Trésor continuent à être exécutés conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent avant le début du nouvel exercice budgétaire.

TITRE IV

DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Art. 79. — L'unité d'exécution des crédits est le programme.

Dès la promulgation de la loi de finances, il est procédé, par décret, à la répartition détaillée des crédits votés. Cette répartition par ministère ou institution publique s'effectue par programme, sous-programme et par titres, et par dotation en ce qui concerne les crédits non assignés.

La mise en place des crédits est effectuée au profit des gestionnaires de programmes responsables :

- des services centraux et des services déconcentrés,
- des établissements et organismes publics sous tutelle chargés d'exécuter tout ou partie d'un programme,
- des organes territoriaux lorsqu'ils sont chargés de l'exécution de tout ou partie d'un programme.

Les relations entre l'Etat et les gestionnaires de programmes responsables des organismes et établissements publics et des organes territoriaux, sont déterminées de manière contractuelle ou conventionnelle, lorsque ces derniers exécutent tout ou partie d'un programme.

Art. 80. — La répartition fixée conformément à l'article 79 de la présente loi ne peut être modifiée que dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, lorsqu'un changement dans l'organisation des structures gouvernementales intervient en cours d'année, la répartition des programmes et crédits y afférents peut être révisée par décret sans que le montant global fixé dans la loi de finances de l'année ou dans la loi de finances rectificative ne soit augmenté.

Art. 81. — Le régime de responsabilité y compris en matière de discipline budgétaire et financière des agents chargés de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics est fixé par la loi.

Art. 82. — Les conditions de maturation, d'inscription des programmes et les modalités de gestion et de délégation des crédits ainsi que les aspects liés à la nomenclature comptable et aux techniques d'enregistrement permettant la tenue des comptes d'une manière sincère, fidèle et transparente, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 83. — L'inscription de dotations et de contributions au profit des établissements, organismes publics et de toute autre entité, quelle que soit leur nature juridique, à l'exception des établissements publics à caractère administratif, à partir du budget de l'Etat et destinées au financement des sujétions de service public imposées par

l'Etat et/ou à la couverture des charges induites par la réalisation d'un service public, s'effectue notamment sur la base de la production de leur plan d'action et de leur prévision budgétaire annuelle.

Les conditions de mise en œuvre de la présente disposition sont fixées par la loi.

Art. 84. — Les ressources des associations reconnues d'intérêt général et/ou d'utilité publique et autres entités de même nature, quel que soit leur statut juridique, qui bénéficient de dotations de fonds publics ou faisant appel à la générosité publique pour soutenir notamment, des causes humanitaires, sociales, scientifiques, éducatives, culturelles ou sportives sont régies par des dispositions spécifiques.

Les conditions d'allocation et de contrôle de ces ressources sont fixées par la loi de finances.

Art. 85. — Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises au contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par la Constitution, la présente loi et les dispositions législatives et réglementaires particulières.

TITRE V

DE LA LOI PORTANT REGLEMENT BUDGETAIRE

Art. 86. — La loi portant règlement budgétaire constate et arrête le montant définitif des recettes encaissées et des dépenses effectuées au titre d'une année.

La loi portant règlement budgétaire présente le compte de l'exercice qui comprend :

- a) l'excédent ou le déficit résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat ;
- b) les profits et pertes constatés dans l'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor ;
- c) les profits et pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie.

La loi portant règlement budgétaire arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante, présenté dans un tableau de financement.

La loi portant règlement budgétaire approuve le compte de résultat de l'exercice, établi à partir des ressources et des charges constatées dans les conditions prévues par la présente loi organique. Elle affecte au bilan, le résultat comptable de l'exercice et approuve le bilan après affectation ainsi que ses annexes.

En outre, la loi portant règlement budgétaire :

1. Approuve les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts afférents à l'année considérée ;

2. Couvre, pour chaque programme concerné, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés résultant de circonstances de force majeure dûment justifiées et procède à l'annulation des crédits n'ayant été ni consommés ni reportés ;

3. Majore, pour chaque compte spécial concerné, le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté ;

4. Arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés sur l'exercice suivant ;

5. Apure les profits et pertes survenus sur chaque compte spécial.

La loi portant règlement budgétaire peut également comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances de l'Etat, ainsi qu'à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité des agents des services publics.

Art. 87. — Le projet de loi portant règlement budgétaire présenté chaque année est accompagné :

a) d'annexes explicatives relatives aux résultats des opérations budgétaires, des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie ;

b) un compte général de l'Etat comprenant : la balance générale des comptes, le compte de résultats, le bilan, l'annexe ou les annexes et une évaluation des engagements hors bilan de l'Etat, un rapport de présentation indiquant notamment, les changements des méthodes et des règles comptables appliqués au cours de l'exercice ;

c) d'un rapport ministériel de rendement précisant les conditions dans lesquelles les programmes inscrits au budget ont été exécutés ainsi que le degré d'atteinte des objectifs prévus, qui sont mesurés et suivis par des indicateurs de performance qui leur sont associés, les résultats obtenus et les explications relatives aux écarts constatés.

Le projet de loi portant règlement budgétaire, y compris les documents annexes, est déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale avant le 1er août de l'année. Ce projet de loi de règlement budgétaire se rapporte à l'exercice budgétaire N-1.

Art. 88. — Le projet de loi portant règlement budgétaire est accompagné, en outre, de rapports de la Cour des comptes :

1. un rapport relatif aux résultats d'exécution de la loi de finances de l'exercice concerné et à la gestion des crédits examinés en particulier au regard des programmes mis en œuvre.

2. un rapport relatif à la certification des comptes de l'Etat au regard des principes de régularité, de sincérité et de fidélité. Cette certification est appuyée par un rapport qui retrace les vérifications effectuées à cette fin.

TITRE VI

DES DIPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 89. — La loi de finances afférente à l'année 2023 est la première préparée et exécutée conformément aux dispositions de la présente loi organique. La loi portant règlement budgétaire afférente à l'année 2023 est, également préparée, conformément aux dispositions de la présente loi organique.

L'application des dispositions de la présente loi organique pour les lois de finances pour 2021 à 2022, qui demeurent régies par les dispositions de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 susvisée, s'effectue suivant le principe de progressivité, par l'introduction, pour chaque exercice budgétaire, d'un bloc opérationnel et fonctionnel prévu par la présente loi organique. Les commissions chargées des finances de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation sont préalablement informées.

A titre transitoire, les projets de loi portant règlement budgétaire afférents aux années 2023, 2024 et 2025 sont préparés, discutés et adoptés par référence à l'exercice budgétaire N-2.

A partir de l'année 2026, le projet de loi portant règlement budgétaire est préparé, discuté et adopté, par référence à l'exercice budgétaire N-1.

Art. 90. — Les textes régissant la gestion et les procédures budgétaires des établissements et organismes publics, demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes qui les remplacent.

Les dispositions contenues dans la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, susvisée, traitant de la déchéance quadriennale et de l'établissement des états exécutoires pour le recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine, nées au profit des services de l'Etat, et non reprises dans la présente loi, continuent à s'appliquer jusqu'à l'intervention d'une disposition de loi de finances les régissant et, le cas échéant, de la loi relative à la comptabilité publique.

Art. 91. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Rectificatif de LOLF□

Sommaire





AVIS ET LOIS

Loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances (Rectificatif).

JO n° 53 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018

Page 10 - 1ère colonne - article 14 - alinéa 2 :

— **Au lieu de :** « L'ensemble des recettes garantit la mise en œuvre de l'ensemble des dépenses, et le dépôt de l'ensemble des recettes et des dépenses dans un compte unique qui constitue le budget de l'Etat ».

— **Lire :** « L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un compte unique qui constitue le budget général de l'Etat ».

Loi organique n°19-09
Modifiant et complétant la loi organique
n°18-15

Sommaire



AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 03 /A.L.O/CC/19 du 7 Rabie Ethani 1441 correspondant au 4 décembre 2019 relatif au contrôle de la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.

Le Conseil constitutionnel,

Sur saisine du Chef de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 186 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre datée du 1er décembre 2019, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 1er décembre 2019 sous le n° 286, aux fins de contrôler la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Le membre rapporteur entendu ;

En la forme :

— Considérant que le projet de la loi organique modifiant et complétant la loi organique relative aux lois de finances, objet de saisine, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale par le Premier ministre après avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 136 (alinéas 1er et 3) de la Constitution ;

— Considérant que le projet de la loi organique, objet de saisine, déférée au Conseil constitutionnel aux fins de contrôler sa constitutionnalité, a fait l'objet, conformément à l'article 138 de la Constitution, de débats par l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation, et a été adoptée conformément à l'article 141 (alinéa 2) de la Constitution, par l'Assemblée Populaire Nationale en sa séance du 14 novembre 2019, et par le Conseil de la Nation en sa séance du 28 novembre 2019, tenues au cours de la session ordinaire du Parlement ouverte le 3 septembre 2019 ;

— Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Chef de l'Etat, à l'effet de contrôler la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n°18-15 relative aux lois de finances, est intervenue conformément aux dispositions de la Constitution.

Au fond :

— Considérant que l'article 18 de la loi organique n° 18-15, dispose en son alinéa 1er : « Seules les lois de finances prévoient des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale. », et que l'alinéa nouveau ajouté à cet article de la loi organique, objet de saisine, est rédigé comme suit : « Toutefois, le régime fiscal applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures peut prévoir des dispositions citées ci-dessus, par une loi particulière, à l'exception de celles liées aux exonérations fiscales" ;

— Considérant que les nouvelles dispositions, objet de saisine, prévoient la possibilité de légiférer par une loi en matière fiscale applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures, sans recourir aux lois de finances prévues en vertu de la loi organique n° 18-15, et limitent cette possibilité à ces activités seulement, à l'exception des dispositions relatives aux exonérations fiscales ;

— Considérant que la possibilité de légiférer par une loi en matière fiscale applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures, à l'exception des dispositions relatives aux exonérations fiscales, s'inscrit dans les domaines de législation réservés à la loi, conformément à l'article 78 alinéa 3 de la Constitution qui prévoit que nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi, ainsi qu'à l'article 140 de la Constitution qui confère au Parlement, en son point 12, la compétence de légiférer en matière de création de l'assiette et du taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature, et en son point 23, la compétence de légiférer dans le domaine du régime général des mines et des hydrocarbures ;

— Considérant que l'exclusion du régime fiscal applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures, du domaine de compétence des lois de finances prévues par la loi organique, n'est pas en contradiction avec les dispositions de la Constitution, et ne méconnaît pas la répartition des domaines de législation.

Par ces motifs :**Rend l'avis suivant :****En la forme :**

Premièrement : Les procédures d'élaboration et d'adoption de la loi organique modifiant et complétant la loi organique relative aux lois des finances, objet de saisine, intervenues en application des dispositions des articles 136 (alinéas 1er et 3) et 141 (alinéa 2) de la Constitution, sont conformes à la Constitution.

Deuxièmement : La saisine du Conseil constitutionnel par le Chef de l'Etat relative au contrôle de la constitutionnalité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique relative aux lois de finances, intervenue en application des dispositions de l'article 186 (alinéa 2) de la Constitution, est conforme à la Constitution.

Au fond :

Premièrement : L'article 18 de la loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 18-15, objet de saisine, est constitutionnel.

Deuxièmement : Le présent avis est notifié au Chef de l'Etat, au Président du Conseil de la Nation par intérim, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au Premier ministre.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 7 Rabie Ethani 1441 correspondant au 4 décembre 2019.

Le Président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE.

Mohamed HABCHI, vice-Président,

Salima MOUSSERATI, membre,

Chadia REHAB, membre,

Brahim BOUTKHIL, membre,

Mohammed Réda OUSSAHLA, membre,

Abdenour GARAOUI, membre,

Khadidja ABBAD, membre,

Smail BALIT, membre,

Lachemi BRAHMI, membre,

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre,

Amar BOURAOUI, membre.

LOIS

Loi organique n° 19-09 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 78, 102 (alinéa 6), 136 (alinéa 3), 138, 139, 140, 141, 186 (alinéa 2), 191 (alinéas 1er et 3) et 192 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Après avis du Conseil constitutionnel,

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 18. — Seules les lois de finances prévoient des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

Toutefois, le régime fiscal applicable aux activités amont liées au secteur des hydrocarbures peut prévoir des dispositions citées ci-dessus, par une loi particulière, à l'exception de celles liées aux exonérations fiscales ».

Art. 2. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Décrets exécutifs

Décret exécutif n° 20-335

Fixant les modalités de conception et
d'élaboration du cadrage budgétaire a
moyen terme

Sommaire



DECRETS

Décret exécutif n° 20-335 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme.

Art. 2. — Le cadrage budgétaire à moyen terme (CBMT) constitue une programmation financière triennale des recettes, des dépenses et du solde du budget de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, de l'endettement de l'Etat. Cet outil est mis en œuvre à travers un cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) et un plan d'engagement de dépenses (PED).

Le projet de budget de l'Etat pour l'année s'inscrit dans le cadrage budgétaire à moyen terme et doit être en cohérence avec le rapport portant sur l'évolution de la situation de l'économie nationale et sur l'orientation des finances publiques, conformément à l'article 72 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, susvisée.

CHAPITRE 1er

Le cadrage budgétaire à moyen terme

Art. 3. — Le CBMT est un outil de programmation triennale glissant des grands agrégats budgétaires. Il est porté dans un document qui relate pour l'année considérée, ainsi que pour les deux (2) années suivantes, en fonction notamment d'un cadrage macroéconomique et de la situation financière du Trésor, les prévisions de recettes, de dépenses et le solde résultant du budget de l'Etat ainsi que, le cas échéant, l'endettement de l'Etat.

Art. 4. — Le CBMT vise les objectifs suivants :

- le renforcement de l'équilibre macroéconomique et de la discipline budgétaire ;
- l'amélioration de l'allocation des ressources potentielles par ordre de priorité des dépenses sur la base des choix stratégiques du Gouvernement ;
- le renforcement de la prévisibilité budgétaire ;
- la rationalisation des dépenses publiques ;
- la soutenabilité et l'évaluation des possibilités budgétaires.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de la conception et de l'élaboration du projet de CBMT en s'appuyant, notamment sur :

- l'évolution du recouvrement au titre de la fiscalité ordinaire ;
- l'évolution du recouvrement au titre de la fiscalité des hydrocarbures, en rapport avec les cours moyens du baril de pétrole, et de la moyenne de son prix fiscal ;
- le taux de change du dinar algérien ;
- les stratégies des principaux secteurs créateurs de valeur ajoutée ;
- l'évolution générale des prix ;
- l'évolution du produit intérieur brut ;
- l'évolution des dépenses publiques ;
- l'évolution de la situation financière du Trésor.

Art. 6. — Le CBMT est arrêté en réunion du Gouvernement, sur rapport du ministre chargé des finances.

Il constitue un indicateur du plafond budgétaire fixé par le Gouvernement, pour la préparation et l'adoption du budget de l'Etat.

Les plafonds de dépenses sont annexés à la note d'orientation de préparation des projets de lois de finances et de budget de l'Etat.

Art. 7. — Sont annexés au document CBMT les résultats des budgets exécutés antérieurement. Le CBMT proposera, en outre, les mesures de stabilisation budgétaire, s'il y a lieu.

Les écarts de prévisions budgétaires constatés pour les CBMT précédents et successifs, sont justifiés dans le rapport de présentation du projet de loi de finances.

CHAPITRE 2

Le cadre de dépenses à moyen terme

Art. 8. — Le cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) détermine pour chaque portefeuille ministériel la programmation pluriannuelle des dépenses sur trois (3) ans. Il est révisable annuellement à l'occasion de la préparation de l'avant-projet de lois de finances.

L'élaboration du CDMT doit s'inscrire dans le cadre des grandes orientations budgétaires, notamment la préservation de l'équilibre budgétaire.

Art. 9. — Les propositions formulées par les ministres et les responsables des institutions publiques en charge de la gestion de portefeuille de programmes, entrent dans le cadre du CBMT et dans la limite des plafonds fixés dans la répartition des dépenses par portefeuille de programmes au niveau de la note d'orientation.

Les propositions retenues à l'issue des discussions budgétaires, engagent le ministère ou l'institution publique concernée. Elles figurent au niveau du « volume 2 », conformément à l'article 75 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, portant le rapport sur les priorités et la planification établi par le ministre ou le responsable de l'institution publique concerné.

Ces propositions sont formulées :

- **Pour le premier exercice budgétaire du CDMT :** Dans le respect du plafond de dépenses notifié par le ministre chargé des finances, dans le cadre de la note d'orientation relative à la préparation de l'avant-projet de loi de finances, qui reprend les prévisions budgétaires arrêtées dans le CBMT pour l'exercice concerné. Ce plafond de dépense notifié a un caractère impératif pour cet exercice ;

- **Pour, au moins, les deux (2) exercices budgétaires du CDMT qui suivent :** En tenant compte des paramètres d'évolution fixés par le ministre chargé des finances et en cohérence avec le CBMT.

CHAPITRE 3

Le plan d'engagement de dépenses

Art. 10. — Le plan d'engagement de dépenses est l'acte de l'évaluation des dépenses budgétaires pour une année. Il traduit le niveau régulier des engagements de dépenses en exécution du budget de l'Etat.

Art. 11. — Le plan d'engagement de dépenses est élaboré par le ministre ou le responsable de l'institution publique, en retraçant, par mois et/ou par trimestre, le niveau d'engagement de chaque programme et ses subdivisions. Son élaboration doit tenir compte :

- du niveau et du rythme d'exécution constatés pour le dernier exercice connu ;
- des niveaux retenus au titre du document cité à l'article 9 ci-dessus portant les propositions CDMT formulées par les ministres et les responsables des institutions publiques ;
- des dépenses obligatoires et incompressibles ;
- de la hiérarchie des priorités.

Les niveaux d'engagement de dépenses proposés par le ministre ou le responsable de l'institution publique, au titre du plan d'engagement s'imposent à l'ensemble des ordonnateurs du programme concerné, lesquels à leur tour, élaborent un plan d'engagement opérationnel qui doit être notifié au contrôleur financier compétent.

A titre exceptionnel et pour des considérations dûment justifiées, la révision en cours d'exercice des niveaux d'engagement peut s'effectuer qu'après accord préalable du ministre chargé des finances au regard, notamment des capacités de décaissement de la trésorerie de l'Etat.

Art. 12. — Le ministre chargé des finances est rendu destinataire, au plus tard, à la fin de la période complémentaire, des copies des plans d'engagement de dépenses arrêtées, et effectue une consolidation devant traduire l'exécution du premier exercice du CDMT, suscité.

Cette consolidation doit donner, également, lieu à un état de rapprochement entre le plan d'engagement des dépenses consolidé et le plan de trésorerie de l'Etat.

Art. 13. — La forme des documents portant sur le CBMT, le CDMT et le plan d'engagement de dépenses suscités, et le calendrier de leur examen, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Il est institué auprès du ministre chargé des finances un haut comité d'évaluation et d'alerte des risques budgétaires (HCRB), dont les missions et l'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-353

Fixant les éléments constitutifs des classifications
des recettes de l'Etat

Sommaire



DECRETS

Décret exécutif n° 20-353 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les éléments constitutifs des classifications des recettes de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 73 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les éléments constitutifs des classifications des recettes de l'Etat.

Art. 2. — Les recettes de l'Etat obéissent à la classification, selon :

1. la nature des recettes ;
2. l'affectation des recettes ;
3. l'imputation comptable des recettes.

Art. 3. — Les éléments constitutifs de la classification des recettes par nature, reposent sur une codification qui se décline sur deux (2) niveaux, comme suit :

1. L'article : le niveau indiquant la catégorie de recettes conformément à l'article 15 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée.

2. La rubrique : le niveau indiquant la nature cédulaire ou économique de la recette.

D'autres niveaux de codification des recettes par nature peuvent être définis, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 4. — La classification, selon la nature de la recette telle que prévue par les dispositions de l'article 3 ci-dessus, se décline en huit (8) catégories de recettes, comme suit :

1ère catégorie : Les recettes provenant des impositions de toute nature ainsi que le produit des amendes, comprennent les rubriques ci-après :

A- Recettes fiscales :

- 1.1 Impôts sur le revenu ;
- 1.2 Impôts sur le capital ;
- 1.3 Impôts sur la consommation ;
- 1.4 Droits de douanes et assimilés ;
- 1.5 Autres impositions et taxes ;
- 1.6 Produits des amendes.

B-Fiscalité des hydrocarbures :

- 1.7 Taxe superficielle ;
- 1.8 Redevance hydrocarbures ;
- 1.9 Impôt sur le revenu des hydrocarbures (IRH) ;
- 1.10 Impôt sur le résultat ;
- 1.11 Impôt sur la rémunération du cocontractant étranger ;
- 1.12 Taxe sur le revenu pétrolier (TRP) ;
- 1.13 Impôt complémentaire sur le revenu (ICR) ;
- 1.14 Taxe sur les profits exceptionnels (TPE)
- 1.15 Redevance forfaitaire sur la production anticipée ;
- 1.16 Taxe sur le torchage du gaz ;
- 1.17 Produit du droit de transfert.

2ème catégorie : Les revenus des domaines de l'Etat, comprennent les rubriques ci-après :

- 2.1 Droits et redevances ;
- 2.2 Revenus de location et d'exploitation ;
- 2.3 Produit de cession d'actifs mobiliers et immobiliers ;
- 2.4 Produit des prestations administratives ;
- 2.5 Autres droits et revenus.

3ème catégorie : Les revenus des participations financières de l'Etat ainsi que ses autres actifs, comprennent les rubriques ci-après :

- 3.1 Produit des dividendes des banques et des établissements financiers ;

3.2 Produit des dividendes des établissements non financiers ;

3.3 Autres prélèvements et revenus des actifs financiers.

4ème catégorie : La rémunération de services rendus par l'Etat et les redevances, comprennent les rubriques ci-après :

4.1 Produits de la rémunération de services rendus par l'Etat ;

4.2 Redevances d'usage des fréquences ;

4.3 Autres produits des actifs immatériels.

5ème catégorie : Les produits divers du budget, comprennent les rubriques ci-après :

5.1 Impôts et taxes non budgétisés aux délais requis ;

5.2 Produit des taxes non pré-affectées ;

5.3 Recettes diverses non identifiées ;

5.4 Autres produits.

6ème catégorie : Les produits exceptionnels divers, comprennent les rubriques ci-après :

6.1 Annulations totales ou partielles des dettes de l'Etat ;

6.2 Restitution au Trésor de sommes indûment payées ;

6.3 Dettes de l'Etat définitivement prescrites ;

6.4 Autres produits exceptionnels.

7ème catégorie : Les fonds de concours, des dons et legs, comprennent les rubriques ci-après :

7.1 Fonds de concours ;

7.2 Dons ;

7.3 Legs.

8ème catégorie : Les intérêts et les produits provenant de prêts, avances et placements de l'Etat, comprennent les rubriques ci-après :

8.1 Intérêts sur obligations ;

8.2 Produits de prêts, avances et placements ;

8.3 Valeurs, escomptes et effets de toute nature ;

8.4 Autres intérêts et produits.

Art. 5. — Nonobstant la classification définie à l'article 4 ci-dessus, la typologie des recettes présentées sur l'état « A » visé par les dispositions de l'article 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, est déterminée par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 6. — La classification des recettes de l'Etat, selon leur affectation, se présente comme suit :

- collectivités territoriales ;
- comptes spéciaux du Trésor ;
- caisses de sécurité sociale ;
- organes sous tutelle ;
- autres.

Art. 7. — La classification des recettes, selon l'imputation comptable, est fixée conformément à la législation et à la réglementation comptables en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-354

Déterminant les éléments Constitutifs des
classifications des charges budgétaires de l'Etat

Sommaire





-----★-----

**Décret exécutif n° 20-354 du 14 Rabie Ethani 1442
correspondant au 30 novembre 2020 déterminant
les éléments constitutifs des classifications des
charges budgétaires de l'Etat.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat.

Art. 2. — Les charges budgétaires de l'Etat sont présentées selon la classification :

- par activité ;
- par nature économique de dépenses ;
- par grandes fonctions de l'Etat ;
- par entités administratives ayant la charge de préparer et d'exécuter le budget.

Art. 3. — Toute dépense de l'Etat doit être imputée sous forme codifiée et traçable aux rubriques correspondantes aux classifications prévues à l'article 2 suscitée.

CHAPITRE 1er

LA CLASSIFICATION PAR ACTIVITE

Art. 4. — La classification par activité identifie la destination des charges budgétaires de l'Etat et le niveau de leur mise en œuvre.

Elle est fixée chaque année, au titre du décret de répartition, par le ministre chargé du budget. Elle peut être modifiée en cours d'année, exceptionnellement, dans les mêmes formes.

Pour l'établissement de cette classification par activité, le responsable du portefeuille de programmes doit décrire de manière claire, évaluée et hiérarchisée la structure de programme et ses subdivisions, conformément aux conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le responsable du portefeuille de programmes définit la fonction à laquelle est attachée la responsabilité de chaque action et, s'il y a lieu, sous-action.

Art. 5. — La classification par activité des charges budgétaires de l'Etat se décline comme suit :

- Le portefeuille de programmes ;
- Le programme ;
- Le sous-programme ;
- L'action ;
- La sous-action, le cas échéant.

Le portefeuille de programmes comprend un ensemble de programmes concourant à des politiques publiques définies.

Le programme constitue le cadre de la gestion opérationnelle des politiques conduites et poursuivies par l'Etat.

Un programme relevant d'un portefeuille ministériel, qui concerne plusieurs ministères ou institutions publiques, ne peut être retenu qu'après accord préalable du Premier ministre.

Le sous-programme est une subdivision de type fonctionnel du programme.

Une action est une subdivision opérationnelle du programme, permettant de préciser le niveau de mise en œuvre des politiques conduites et poursuivies et des crédits demandés, ouverts et exécutés. Une action peut comporter des sous-actions qui précisent davantage le niveau de mise en œuvre.

Art. 6. — La codification de la classification par activité des charges budgétaires de l'Etat est fixée par instruction du ministre chargé du budget.

CHAPITRE 2

LA CLASSIFICATION PAR NATURE ECONOMIQUE DE DEPENSES

Art. 7. — La classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat regroupe les dépenses budgétaires en fonction des ressources qui leur sont allouées indépendamment de leur destination administrative.

Art. 8. — La classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat comprend sept (7) titres et se décompose en trente-deux (32) catégories dites articles :

1. Les dépenses de personnel :

- traitements ;
- primes, indemnités ;
- bonifications ;
- contributions de l'employeur ;
- prestations sociales à la charge de l'employeur ;
- accidents de travail et pensions de service ;
- dotations de rémunération aux EPA et autres établissements publics assimilés.

2. Les dépenses de fonctionnement des services :

- déplacements, transports et communications ;
- information et documentation ;
- services professionnels ;
- location ;
- entretien et réparation ;
- autres services ;
- approvisionnements et fournitures ;
- autres charges de fonctionnement ;
- services d'apprentissage et de formation ;
- dotations de fonctionnement aux EPA et autres établissements publics assimilés.

3. Les dépenses d'investissement :

- immobilisations corporelles ;
- immobilisations incorporelles ;
- dotations d'investissement aux EPA et autres établissements publics assimilés.

4. Les dépenses de transfert :

- transferts aux personnes ;
- transferts aux entreprises ;
- transferts à des établissements publics à caractère économique, industriel ou commercial et autres établissements publics assimilés ;
- transferts aux collectivités locales ;

- transferts à des associations ;
- transferts à des organisations internationales et à des pays étrangers ;
- autres transferts.

5. Les charges de la dette publique :

- intérêts sur la dette publique ;
- autres frais de la dette publique.

6. Les dépenses d'opérations financières :

- participations financières ;
- prêts et avances ;
- dépôts et cautionnements.

7. Les dépenses imprévues.

Les titres 5, 6 et 7 ne figurent que dans la nomenclature du ministère des finances.

Les catégories : « autres charges de fonctionnement », « autres transferts » et « autres frais de la dette publique » sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 9. — Les sous-catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique, sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

CHAPITRE 3

LA CLASSIFICATION PAR GRANDES FONCTIONS DE L'ETAT

Art. 10. — La classification par grandes fonctions de l'Etat des charges budgétaires de l'Etat, se base sur une classification fonctionnelle des charges qui regroupe par niveau, l'ensemble des activités concourant à un même objectif.

Art. 11. — La classification par grandes fonctions de l'Etat définit le dénominateur commun pour toutes les catégories des charges budgétaires et destinée, notamment à l'établissement de statistiques et aux études comparatives.

Les niveaux de la classification par grandes fonctions de l'Etat des charges budgétaires de l'Etat, sont définis comme suit :

— **le secteur** : ce niveau permet de définir les besoins et l'intérêt collectifs fondamentaux devant être satisfaits.

— **la fonction principale** : le niveau qui regroupe les activités et fonctions de l'Etat concourant à un même objectif final et visant la satisfaction de l'un des besoins et intérêt fondamentaux définis dans le secteur concerné.

— **la fonction secondaire** : le niveau qui regroupe les activités et les fonctions de l'Etat concourant à un même objectif intermédiaire.

Art. 12. — La classification par grandes fonctions de l'Etat est constituée par la désignation des secteurs ayant la charge de réaliser les objectifs par fonction. Les principaux secteurs se déclinent comme suit :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publique ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logement et équipement collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

Art. 13. — Les fonctions principales et secondaires de la classification par grandes fonctions de l'Etat et leur codification, sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

CHAPITRE 4

LA CLASSIFICATION PAR ENTITES ADMINISTRATIVES

Art. 14. — La classification par entités administratives des charges budgétaires de l'Etat, permet la répartition des crédits budgétaires par ministères et/ou institutions publiques et/ou par centre de responsabilité de la gestion budgétaire et qui sont destinataires des crédits, suivant l'organigramme structurel et/ou l'organisation locale de l'entité administrative concernée.

Art. 15. — La classification par entités administratives des charges budgétaires de l'Etat est organisée par niveau, suivant la structure organisationnelle et l'activité.

Le premier niveau identifie le type d'entité administrative.

Le deuxième niveau identifie, pour chaque type d'entité administrative, la catégorie d'unité administrative destinataire de ces crédits.

Le troisième niveau identifie le service ou le bénéficiaire ou destinataire de crédits.

Le quatrième niveau identifie la localisation ou l'impact géographique de la dépense.

Art. 16. — La codification de la classification par entités administratives des charges budgétaires de l'Etat est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-382

Fixant les conditions de réemploi des crédits annulés

Sommaire



D E C R E T S

Décret exécutif n° 20-382 du 4 Jomada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les conditions de réemploi des crédits annulés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de réemploi de crédits annulés en cours d'année.

Art. 2. — Les crédits à annuler sont les crédits devenus sans objet en cours de l'année.

Il est entendu par crédits devenus sans objet, les crédits correspondant à des dépenses dont, pour une cause déterminée, la justification a disparu en cours d'année, notamment, dans les cas ci-après :

• **Pour les dépenses de personnel** : suppression d'emplois dont le maintien n'est plus nécessaire ;

• **Pour les dépenses de fonctionnement** :

— suppression ou réaménagement d'une structure administrative ;

— suppression d'une commande publique suite à la suppression définitive d'un besoin.

• **Pour les dépenses d'investissement** : annulation définitive d'une opération ;

• **Pour les dépenses de transfert** : suppression d'un dispositif réglementaire.

La modification de la méthode, de la valeur ou du taux de calcul des dépenses peut transformer une partie des crédits en crédits sans objet, notamment, dans les cas ci-après :

• **Pour les dépenses de fonctionnement** :

— révision à la baisse d'un bail ou d'une commande publique correspondant à la réduction d'un besoin ;

— révision à la baisse d'un avantage prévu par voie réglementaire.

• **Pour les dépenses d'investissement** : révision à la baisse d'une commande publique ;

• **Pour les dépenses de transfert** : économie réalisée sur des taux prévus par un dispositif légal ou réglementaire ou réduction de la population éligible.

Art. 3. — Les crédits devenus sans objet, sont constatés et formalisés conformément aux conditions fixées par le présent décret, pendant la période d'avril à septembre inclus, de l'année budgétaire concernée.

Art. 4. — L'annulation des crédits est effectuée sur rapport conjoint du ministre ou du responsable de l'institution publique concernée et du ministre chargé du budget, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Art. 5. — Un programme concerné par la mise en œuvre des annulations de crédits prévues par les dispositions du présent décret ne peut, dans la même année, bénéficier d'aucun mouvement de crédits, à l'exception des cas résultant de mesures générales en matière de rémunération et de dette de l'Etat.

Art. 6. — Le ministre chargé du budget peut proposer un réemploi des crédits annulés.

Le réemploi est effectué, dans la limite du taux fixé par arrêté du ministre chargé du budget, calculé sur la base des crédits annulés cumulés en cours de l'année.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, et sur proposition du ministre chargé du budget, les dépassements éventuels des crédits évaluatifs, peuvent être couverts par les crédits annulés selon les modalités prévues par le présent décret.

Il peut proposer, en le motivant, un autre réemploi des crédits annulés si des besoins de crédits pour des programmes ne peuvent être satisfaits par les autres voies réglementaires.



Art. 8. — Les crédits réemployés conformément aux modalités prévues par le présent décret, ne peuvent servir pour donner naissance à une charge budgétaire permanente.

Le réemploi de crédits annulés ne peut concerner le titre relatif aux dépenses de personnel.

Art. 9. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.



Décret exécutif n° 20-383

Fixant les conditions et les modalités de leur
mise en œuvre

Sommaire



★

**Décret exécutif n° 20-383 du 4 Jomada El Oula 1442
correspondant au 19 décembre 2020 fixant les
conditions et les modalités de mouvements de
crédits ainsi que les modalités de leur mise en
œuvre.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-354 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaire de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de mouvements de crédits au sein d'un sous-programme et d'un sous-programme à un autre à l'intérieur d'un même programme, et entre les différents titres à l'intérieur d'un programme ou d'un sous-programme, ou entre action d'un même sous-programme ou entre sous-action relevant de la même action, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Il est entendu par mouvement de crédits, toute opération de modification, en cours d'exercice, de la répartition des crédits budgétaires interne au programme. Ces mouvements peuvent concerner les titres, les sous-programmes, les actions et les sous-actions.

Art. 3. — Le mouvement de crédits doit respecter la limite des crédits disponibles. Il donne lieu nécessairement à une situation d'égalité entre les abondements et les prélèvements.

Le mouvement de crédits ne doit pas remettre en cause la soutenabilité budgétaire du programme. Les opérations à couvrir par des abondements ne doivent pas générer pour l'année en cours et les années ultérieures, une charge budgétaire supplémentaire.

Art. 4. — Aucun mouvement de crédits ne peut être effectué d'un crédit évaluatif au profit d'un crédit limitatif. Les crédits du titre relatif aux dépenses de personnel, ne peuvent faire l'objet d'un mouvement de crédits à partir ou au profit d'un ou plusieurs autres titres de dépenses, conformément à l'article 34 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée.

Art. 5. — Le mouvement de crédits doit comporter un montant égal en autorisations d'engagement et en crédits de paiement à l'exception des mouvements internes au titre des dépenses d'investissement.

Art. 6. — Les subdivisions du programme ayant servi à effectuer un mouvement de crédits ne peuvent bénéficier, au cours de l'exercice budgétaire, d'une couverture en crédits budgétaires à partir des dotations globales, sauf pour le cas de mesure générale en matière de rémunération.

Art. 7. — Les modifications de subdivisions du programme qui sont nécessaires pour réaliser un mouvement de crédits doivent être traitées, conformément à la réglementation fixant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat.

Art. 8. — Des mouvements de crédits peuvent modifier la répartition globale des crédits du programme par sous-programme ou par titre. Ces mouvements interviennent au niveau du programme, sur la base d'un rapport de motivation établi par le responsable du programme, par arrêté interministériel du ministre chargé du budget et du ministre concerné ou par décision conjointe du ministre chargé du budget et du responsable de l'institution publique concernée.

Art. 9. — Les mouvements de crédits au niveau du programme qui modifient la répartition des crédits du programme entre actions, sans modifier la répartition globale des crédits du programme par sous-programme ou par titre, interviennent par décision du responsable du programme et après avis du contrôleur financier.



Art. 10. — Les mouvements de crédits effectué conformément aux articles 8 et 9 ci-dessus, donnent lieu à la modification, par le responsable du programme, de la répartition des crédits du programme par action.

Art. 11. — Les mouvements de crédits au sein d'une action qui modifient la répartition des crédits entre sous actions, sans modifier la répartition par sous-programme ou par titre, interviennent par décision du responsable de l'action et après avis du contrôleur financier.

Art. 12. — Les mouvements de crédits effectués conformément à l'article 11 ci-dessus, donnent lieu à la modification, par le responsable de l'action, de la répartition des crédits de l'action par sous-action.

Art. 13. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.



Décret exécutif n° 20-384

Fixant les conditions et les modalités d'exécution des crédits de paiement disponibles pendant la période complémentaire.

Sommaire



**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exécution pendant la période complémentaire des crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année civile.

Art. 2. — Il est entendu par les crédits de paiement disponibles au 31 décembre sur un programme, les crédits de paiement ouverts par la loi de finances, le cas échéant, modifiés par des transferts ou des virements ou d'autres mouvements de crédits effectués, et non encore utilisés pour ordonnancer, mandater ou payer les dépenses.

Art. 3. — Les crédits de paiement disponibles visés à l'article 2 ci-dessus, peuvent être utilisés, durant la période complémentaire, pour ordonnancer, mandater et/ou payer des dépenses, conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique.

La période complémentaire ne peut excéder le 31 janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget.

Sont concernées par les dispositions du présent décret, les dépenses dont le service fait a été effectué et certifié avant le début de la période complémentaire, à l'exception des dépenses d'investissement.

Art. 4. — Le ministre chargé des finances, sur proposition du ministre ou du responsable de l'institution publique concerné, arrête dès le début de la période complémentaire, pour des cas exceptionnels et dûment justifiés, les programmes concernés par les dispositions du présent décret, en veillant à ce que la prolongation de l'exécution des crédits de paiement disponibles ne dégrade, en aucun cas, les équilibres budgétaires et financiers.

Art. 5. — Le ministre chargé des finances établit à la fin de la période complémentaire, un rapport circonstancié relatif aux crédits de paiement exécutés pendant cette période et le présente en réunion du Gouvernement.

Art. 6. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.



Décret exécutif n° 20-384 du 4 Jomada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'exécution des crédits de paiement disponibles pendant la période complémentaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décret exécutif n° 20-385

Fixant les modalités d'inscriptions et d'emploi des
fonds de concours au titre des programmes inscrits
au budget de l'Etat

Sommaire



Décret exécutif n° 20-385 du 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les modalités d'inscription et d'emploi des fonds de concours au titre des programmes inscrits au budget de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 15, 38, 39 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code civil ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 39 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'inscription et d'emploi des fonds de concours au titres des programmes inscrits au budget de l'Etat.

Art. 2. — Conformément à l'article 39 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques en vue de contribuer à la réalisation, sous le contrôle de l'Etat, des dépenses d'intérêt public, ainsi que par les dons et legs cédés à l'Etat sous forme de numéraire.

L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'objet de la contribution, conformément au protocole d'accord signé entre le donateur et le bénéficiaire des fonds de concours.

Le protocole d'accord doit prévoir des clauses particulières pour prendre en charge les cas prévus aux articles 9 et 10, cités ci-dessous.

Art. 3. — La prévision et l'évaluation des recettes de ces fonds de concours sont effectuées par la loi de finances.

Si en cours d'année les recettes de ces fonds de concours apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits sont majorés dans la limite de cet excédent de recettes par arrêté du ministre chargé des finances.

Les écarts constatés entre les prévisions de recettes portées au niveau de la loi de finances et les réalisations sont régularisés au titre de la loi portant règlement budgétaire.

Art. 4. — Les fonds de concours donnent lieu à l'émission de titres de recette par l'ordonnateur concerné. L'émission du titre de recette vaut acceptation par l'Etat du concours du donateur.

Art. 5. — Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général de l'Etat, conformément à la nomenclature budgétaire prévue. Les crédits correspondants sont ouverts par arrêté du ministre chargé des finances au titre du programme concerné.

Art. 6. — Les fonds de concours affectés à un compte d'affectation spéciale sont portés aux recettes du compte concerné. Un crédit de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances, au titre du programme d'action établi.

Art. 7. — L'ouverture des crédits, au titre des fonds de concours, intervient sur proposition du ministre concerné et ne s'effectue en autorisation d'engagement et en crédit de paiement qu'après encaissement des fonds.

Art. 8. — L'ouverture des crédits, au titre des fonds de concours destinés aux opérations d'investissement public, intervient sur proposition du ministre concerné et s'effectue en autorisation d'engagement dès la signature du protocole d'accord.

Les crédits de paiement afférents à ces autorisations d'engagement, sont ouverts par arrêté du ministre chargé des finances au fur et à mesure de l'encaissement des fonds correspondants aux titres de recettes émis à chaque échéance prévue par le protocole d'accord.

Art. 9. — Les crédits se rapportant au fonds de concours non utilisés, à la clôture de l'exercice budgétaire, sont reportés en autorisations d'engagement et en crédits de paiements sur le même programme.

En cas de suppression du programme au titre duquel sont inscrits les crédits se rapportant aux fonds de concours, le montant des crédits est reporté en autorisations d'engagement et en crédits de paiements sur un autre programme poursuivant un objet similaire, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Art. 10. — En cas d'abandon partiel ou total de l'opération prévue, ou lorsque un reliquat de crédits est dégagé, les fonds de concours non utilisés seront réaffectés pour le financement d'autres opérations après acceptation du donateur, et le cas échéant, ces fonds de concours non utilisés sont restitués au donateur. Il est procédé à l'annulation de ces crédits par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 11. — Un compte rendu sur l'utilisation des fonds de concours est établi par le ministre bénéficiaire et adressé au ministre chargé des finances et au donateur à la fin de chaque exercice budgétaire

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-386

Fixant les conditions de rétablissement de crédits

Sommaire



Décret exécutif n° 20-386 du 4 Jomada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les conditions de rétablissement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions régissant le rétablissement de crédits.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le rétablissement de crédits concerne :

— les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ;

— les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat, de biens et de services réalisés conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Le rétablissement de crédits a pour objet d'annuler une dépense sur le programme qui a supporté la dépense initiale et a pour effet de reconstituer, pour le montant des remboursements obtenus, en autorisation d'engagement et en crédit de paiement, des crédits budgétaires disponibles pour permettre l'engagement et le paiement.

L'affectation de recettes par voie de rétablissement de crédit n'est réalisée qu'au profit du budget général de l'Etat.

Art. 4. — Le rétablissement de crédits ne doit pas modifier la nature de la dépense initiale et ne change pas sa destination.

Art. 5. — Le rétablissement de crédits résultant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment, s'effectue à l'initiative de l'ordonnateur qui a exécuté la dépense initiale en donnant lieu à l'émission de titre de perception adressé au comptable public assignataire concerné pour prise en charge conformément à la réglementation en vigueur.

Le rétablissement de crédits est réalisé par le comptable public assignataire concerné après l'encaissement du montant correspondant.

Art. 6. — Le titre de perception visé à l'article 5 du présent décret émis au titre d'une année et ayant fait l'objet de recouvrement et n'ayant pas donné lieu au rétablissement de crédits, au 31 décembre de la même année, est pris en charge au titre des produits divers du budget de l'Etat.

Art. 7. — Le rétablissement de crédits, entre les services de l'Etat résultant d'une cession de biens et services réalisés, et ayant donné lieu au paiement préalable sur crédit budgétaire, s'effectue par l'annulation de la dépense par suite de reversement des fonds au service cédant. Cette procédure intervient entre deux programmes d'un même ministère ou entre deux programmes relevant de ministères différents.

La procédure de cession s'exécute par les comptables publics assignataires concernés :

— au niveau du service cessionnaire : sur ordonnance de paiement du service cessionnaire suite à une demande de remboursement formulée par le service cédant, accompagnée du titre attestant le bénéfice de cession ;

— au niveau du service cédant : sur la base du titre de recette et du bordereau d'annulation de dépenses établis par le service cédant, accompagnée du titre de cession objet de la procédure de rétablissement de crédits.

Art. 8. — Ne donne pas lieu au rétablissement de crédits, la dépense dont le montant est égal ou inférieur à 1000 DA. Ce montant peut être révisé par décision du ministre chargé des finances.

Art. 9. — Les procédures budgétaires et comptables applicables au rétablissement de crédit sont précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-387

Fixant les modalités d'établissement de l'état des effectifs accompagnant le projet de loi de finances de l'année

Sommaire



Décret exécutif n° 20-387 du 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les modalités d'établissement de l'état des effectifs accompagnant le projet de loi de finances de l'année.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 75 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 75 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'établissement de l'état des effectifs accompagnant le projet de loi de finances de l'année.

Art. 2. — L'état des effectifs retrace l'évolution des effectifs par catégorie et justifie les variations annuelles. Cet état comprend :

- les emplois budgétaires et réels de l'année précédente (N-2) ;
- les emplois budgétaires pour l'année en cours (N-1) ;
- les emplois budgétaires pour l'année à venir (N).

Art. 3. — L'état des effectifs est établi par le ministre chargé du budget, conformément au modèle type annexé au présent décret.

Art. 4. — Les variations annuelles sont justifiées pour chaque catégorie d'effectif. Ces justifications complètent celles données dans les rapports établis par les ministres et les responsables des institutions publiques, sur les priorités et la planification.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

L'ETAT DES EFFECTIFS

	Effectifs								Explications et arguments
	Nombre				Variation				
	N-2		N-1		N		%		
Ministères	Emplois budgétaires	Emplois réels	Emplois budgétaire	Emplois budgétaire	(N-1)-(N-2)	(N)-(N-1)	V1	V2	
Ministère 1 (services centraux et services déconcentrés)									
Emplois et fonctions supérieurs									
Personnel d'encadrement (catégories 11 et plus)									
Personnel d'application (catégories 9 et 10)									
Personnel de maîtrise (catégories 7 et 8)									
Personnel d'exécution (1 à 6)									
Sous-total									
Ministère 2 (services centraux et services déconcentrés)									
Emplois et fonctions supérieurs									
Personnel d'encadrement (catégories 11 et plus)									
Personnel d'application (catégories 9 et 10)									
Personnel de maîtrise (catégories 7 et 8)									
Personnel d'exécution (catégories 6 et moins)									
Sous-total									
Sous-total									



Institutions publiques										
Institution publique 1										
Emplois et fonctions supérieurs										
Personnel d'encadrement (catégories 11 et plus)										
Personnel d'application (catégories 9 et 10)										
Personnel de maîtrise (catégories 7 et 8)										
Personnel d'exécution (catégories 6 et moins)										
Sous-total										
Institution publique 2										
Emplois et fonctions supérieurs										
Personnel d'encadrement (catégories 11 et plus)										
Personnel d'application (catégories 9 et 10)										
Personnel de maîtrise (catégories 7 et 8)										
Personnel d'exécution (catégories 6 et moins)										
Sous-total										
Sous-total										
Organismes sous tutelle										
Emplois et fonctions supérieurs										
Personnel d'encadrement (catégories 11 et plus)										
Personnel d'application (catégories 9 et 10)										
Personnel de maîtrise (catégories 7 et 8)										
Personnel d'exécution (catégories 6 et moins)										
Sous-total										
TOTAL										

NB :

$$V1: \frac{(N-1)-(N-2)}{N-2} \times 100 \text{ emplois budgétaires}$$

$$V2: \frac{(N)-(N-1)}{N-1} \times 100 \text{ emplois budgétaires}$$

Décret exécutif n° 20-403

Fixant les conditions de maturation et d'inscription
des programmes

Sommaire



La demande de retrait d'inscription de programme, de fusion ou de scission intervient si le ministre ou le responsable de l'institution publique concernée, le cas échéant le ministre chargé du budget estime que les critères cités à l'article 4 du présent décret ne sont plus remplis et/ ou des difficultés ont été relevées lors de l'examen des plus récents rapports sur les priorités et la planification et les rapports ministériels de rendement.

Toutefois, et au cas de constatation d'anomalies relatives à la méthodologie des indicateurs de performance, le ministre chargé du budget peut demander la redéfinition du programme concerné.

Art. 7. — Conformément à l'article 23 (alinéa 5) de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, la création d'un programme regroupant l'ensemble des crédits concourant à la réalisation d'une mission spécifique relevant de plusieurs services de plusieurs ministères ou institutions publiques, peut être demandée conjointement par les ministres ou par les responsables des institutions publiques concernées, le cas échéant, à l'initiative du ministre chargé du budget.

Art. 8. — La création, la modification ou la suppression des programmes d'administration générale relevant de chaque ministère ou institution publique dépend de l'organisation gouvernementale.

Le ministre chargé du budget veille à ce que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation du total des crédits inscrits sur les programmes d'administration générale. Dans le cas où ces modifications entraînent une augmentation des crédits inscrits sur les programmes d'administration générale, un rapport est établi par le ministre chargé du budget et présenté en Conseil des ministres.

Ce rapport peut comprendre des propositions de mesures d'ajustement en application notamment des dispositions de l'article 6 du présent décret.

Art. 9. — Le ministre chargé du budget établit la liste prévisionnelle des programmes retenus, par portefeuille de programmes. Cette liste est soumise à l'approbation du Premier ministre, au plus tard, à la fin février de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.

La liste prévisionnelle des programmes doit avoir un caractère de stabilité et de durabilité garantissant l'équilibre de la programmation et de l'exécution budgétaires.

A titre exceptionnel, pour les programmes visés à l'article 8 ci-dessus, cette liste peut être mise à jour à tout moment de la procédure de la préparation du projet de loi de finances de l'année.

Art. 10. — Dans le cadre de la préparation du projet de budget de l'Etat, le ministre chargé du budget établit et notifie aux ministres et responsables des institutions publiques concernées, au plus tard, à la fin du mois de mars de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré, une note d'orientation indiquant notamment :

- les modalités de définition des subdivisions et des périmètres des programmes ;
- les modalités d'évaluation des crédits budgétaires par titre ;
- le calendrier des discussions budgétaires.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT

Art. 11. — Les opérations d'investissement public de l'Etat sont constituées des grands projets de l'Etat et des projets d'équipement public.

Lorsque le montant de l'autorisation d'engagement des opérations d'investissement public de l'Etat est égal ou supérieur à 10 milliards de dinars, ces opérations sont considérées comme des grands projets de l'Etat.

Sont considérées comme des projets d'équipement public, les opérations d'investissement qui exigent, par leur impact socio-économique ou par leur coût et leurs charges récurrentes ou par leur complexité ou le risque technologique ou par la durée prévisible de leur réalisation, un suivi particulier. Le projet d'équipement public est retenu sur proposition du ministre ou du responsable de l'institution publique concernée, après avis du ministre chargé du budget.

Art. 12. — Toutes les opérations d'investissement public de l'Etat doivent être identifiées et rattachées à un programme selon l'une des deux procédures suivantes :

- l'opération est rattachée à un programme déjà existant, dans ce cas, seules les dispositions du présent chapitre sont suivies, elles ne portent que sur l'investissement ;
- l'opération, de par son importance ou par son caractère transversal exceptionnel, appelle la création d'un programme distinct ; les dispositions des chapitres 2 et 3 du présent décret lui sont appliquées ensemble.

Art. 13. — L'inscription des opérations d'investissement public de l'Etat au titre d'un programme s'appuie sur un dossier de maturation composé :

- d'une présentation d'impact technico-économique de l'opération ;
- d'un avant-projet d'exécution ;
- des dossiers d'appel d'offre ou de consultation liés à l'opération.

L'inscription de l'opération d'investissement public de l'Etat au titre d'un programme, est subordonnée aux résultats favorables de l'étude de maturation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 14. — La présentation de l'opération d'investissement public de l'Etat doit fournir les éléments permettant de cerner le contenu de l'opération dans sa globalité et de constituer une assise susceptible d'être utilisée pour explorer d'autres financements que celui du budget général de l'Etat.

Doivent être indiqués et explicités dans la présentation :

- le contexte et les justifications de l'opération, à travers ses objectifs, les populations ciblées ou bénéficiaires ;

— la description de l'opération, ses résultats attendus et son impact sur l'économie, la population et l'environnement ;

— l'évaluation financière, à travers ses coûts directs et indirects et les charges récurrentes, accompagnée d'une prévision des engagements de dépenses et d'une prévision des ordonnancements, en cohérence avec l'échéancier de réalisation ;

— le calendrier d'exécution, de suivi et d'évaluation de l'exécution, indiquant les risques et les contraintes.

Art. 15. — L'avant-projet d'exécution de l'opération d'investissement public de l'Etat doit permettre de maîtriser l'exécution des actes et des tâches envisagées, selon la nature de l'opération, études, travaux d'infrastructures, les réhabilitations, les aménagements et les acquisitions d'équipements.

Les éléments d'appréciation de la maturité sont en fonction de la nature de l'opération d'investissement public de l'Etat.

Art. 16. — Le dossier d'appel d'offre ou de consultation lié à l'opération d'investissement public de l'Etat doit comporter ce qui est attendu par le maître de l'ouvrage des acteurs intervenant, en exprimant avec précision les besoins à satisfaire par les acteurs intervenant, et en définissant les critères d'éligibilité, de qualification et de participation.

Les pièces et documents contractuels et non contractuels composant le dossier d'appel d'offre sont ceux prévus par la réglementation des marchés publics.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Chaque année, à l'issue des discussions budgétaires prévues au titre des chapitres 2 et 3 par le présent décret et des arbitrages opérés conformément aux procédures établies en la matière, la même règle s'applique aux programmes déjà existants et aux nouveaux. Pour tous les programmes retenus conformément à l'article 8 du présent décret, le projet de budget programme et le rapport sur les priorités et la planification, ajustés, le cas échéant, sont consolidés par le ministre chargé du budget au titre des volumes 1 et 2 prévus par l'article 75 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée.

La proposition de rapport sur les priorités et la planification émanant du ministre ou du responsable de l'institution publique doit être remise dans le délai fixé par la note d'orientation du ministre chargé du budget ; elle doit retracer pour chaque programme les éléments suivants :

— la présentation des coûts attachés au programme, de la répartition par titre de dépenses, des objectifs définis, les résultats obtenus et attendus et leur évaluation pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance, en indiquant, notamment la liste des grands projets ;

— la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives des deux années antérieures ;

— l'échéancier des crédits de paiement liés aux autorisations d'engagement ;

— l'état prévisionnel des emplois selon un rattachement indicatif des emplois budgétaires du ministère et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

— les actions et les moyens des établissements publics sous tutelle dans les limites du périmètre du programme.

Art. 18. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 19. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 susvisé, continuent de produire plein effet, jusqu'à la mise en vigueur du présent décret.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-404

Fixant les modalités de gestion et de
délégation de crédits

Sommaire



— la description de l'opération, ses résultats attendus et son impact sur l'économie, la population et l'environnement ;

— l'évaluation financière, à travers ses coûts directs et indirects et les charges récurrentes, accompagnée d'une prévision des engagements de dépenses et d'une prévision des ordonnancements, en cohérence avec l'échéancier de réalisation ;

— le calendrier d'exécution, de suivi et d'évaluation de l'exécution, indiquant les risques et les contraintes.

Art. 15. — L'avant-projet d'exécution de l'opération d'investissement public de l'Etat doit permettre de maîtriser l'exécution des actes et des tâches envisagées, selon la nature de l'opération, études, travaux d'infrastructures, les réhabilitations, les aménagements et les acquisitions d'équipements.

Les éléments d'appréciation de la maturité sont en fonction de la nature de l'opération d'investissement public de l'Etat.

Art. 16. — Le dossier d'appel d'offre ou de consultation lié à l'opération d'investissement public de l'Etat doit comporter ce qui est attendu par le maître de l'ouvrage des acteurs intervenant, en exprimant avec précision les besoins à satisfaire par les acteurs intervenant, et en définissant les critères d'éligibilité, de qualification et de participation.

Les pièces et documents contractuels et non contractuels composant le dossier d'appel d'offre sont ceux prévus par la réglementation des marchés publics.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Chaque année, à l'issue des discussions budgétaires prévues au titre des chapitres 2 et 3 par le présent décret et des arbitrages opérés conformément aux procédures établies en la matière, la même règle s'applique aux programmes déjà existants et aux nouveaux. Pour tous les programmes retenus conformément à l'article 8 du présent décret, le projet de budget programme et le rapport sur les priorités et la planification, ajustés, le cas échéant, sont consolidés par le ministre chargé du budget au titre des volumes 1 et 2 prévus par l'article 75 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée.

La proposition de rapport sur les priorités et la planification émanant du ministre ou du responsable de l'institution publique doit être remise dans le délai fixé par la note d'orientation du ministre chargé du budget ; elle doit retracer pour chaque programme les éléments suivants :

— la présentation des coûts attachés au programme, de la répartition par titre de dépenses, des objectifs définis, les résultats obtenus et attendus et leur évaluation pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance, en indiquant, notamment la liste des grands projets ;

— la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives des deux années antérieures ;

— l'échéancier des crédits de paiement liés aux autorisations d'engagement ;

— l'état prévisionnel des emplois selon un rattachement indicatif des emplois budgétaires du ministère et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

— les actions et les moyens des établissements publics sous tutelle dans les limites du périmètre du programme.

Art. 18. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 19. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 susvisé, continuent de produire plein effet, jusqu'à la mise en vigueur du présent décret.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-404 du 14 Jomada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 82 ;

Vu décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 82 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de gestion et de délégation des crédits.

Les dispositions du présent décret s'appliquent au budget général de l'Etat et aux comptes spéciaux du Trésor.

CHAPITRE 1er
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les opérations relatives à la gestion et la délégation de crédits relèvent des ordonnateurs.

Les ordonnateurs assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits. Ils engagent, liquident et ordonnent ou mandatent les dépenses.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, on entend par un portefeuille de programmes un ensemble de programmes relevant d'un ministère ou d'une institution publique et dont les crédits sont mis à la disposition respectivement du ministre ou du responsable de l'institution publique.

CHAPITRE 2
LES OPERATIONS DE GESTION DES CREDITS

Section 1

Les opérations de répartition des crédits

Art. 4. — Les crédits retenus au titre du programme sont répartis entre un ou plusieurs sous-programmes et par titre. Le sous-programme est une subdivision de type fonctionnel du programme. L'action et éventuellement la sous-action est une subdivision opérationnelle du programme.

La répartition de crédits comprend, également, les mouvements de crédits ainsi que les reports et les rattachements éventuels de fonds de concours et produits assimilés.

La démarche de performance présentée par programme est déclinée au sein des actions et, le cas échéant, au sein des sous-actions.

Art. 5 - Les crédits retenus au titre du programme sont répartis entre les actions, dans le respect de la répartition par sous-programmes et titres.

Les crédits sont répartis et exécutés par action. Ils peuvent, le cas échéant, être répartis et exécutés par sous-action.

Art. 6 - La disponibilité des crédits est vérifiée au niveau le plus fin de la répartition opérationnelle : l'action ou, s'il y a lieu, la sous-action.

Section 2

Les opérations de programmation des crédits

Art. 7. — La programmation des crédits est établie conformément à un référentiel propre à chaque ministère et institution publique. Elle est formalisée par un document de programmation des crédits.

Ce référentiel est arrêté dans le respect des règles fixées, en tant que de besoin, par le ministre chargé du budget.

Les documents de programmation prévus aux articles 8, 9 et 10 ci-dessous, sont soumis au contrôle financier dans les conditions définies par la réglementation en la matière.

Art. 8. — Un document de programmation initiale des crédits du programme est établi par portefeuille de programmes, en distinguant les programmes par rapport aux comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée.

Le document de programmation initiale des crédits du programme retrace :

— la répartition entre les sous-programmes et les titres des crédits prévue par le décret de répartition pris en application de la loi de finances de l'année ;

— le montant prévisionnel des crédits dont l'ouverture est projetée au cours de l'année, détaillé sous forme de reports, fonds de concours, de produits assimilés et autres mouvements, et présenté dans le respect de la sincérité budgétaire ;

— la ventilation des crédits disponibles entre les sous-programmes et les titres. Cette ventilation prend en charge le montant prévisionnel des crédits dont l'ouverture est projetée au cours de l'année.

Ce document de programmation initiale prévoit l'allocation des crédits du programme aux actions.

Art. 9. — Dans le cas des actions décomposées en sous-actions, il est procédé pour chaque action, annuellement, à l'élaboration d'un document de programmation ayant pour objet d'allouer les crédits de l'action aux sous-actions.

Art. 10. — Pour chaque action décomposée en sous-actions, sinon pour chaque action non décomposée en sous-actions, il est procédé annuellement à l'établissement d'un document de programmation ayant pour objet de mettre en adéquation l'activité des services avec les crédits alloués. Ce document de programmation est accompagné d'une prévision des principales opérations de dépenses de l'année.

Art. 11. — La programmation qui s'effectue à chacun des niveaux opérationnels se fait dans le respect de l'allocation par sous-programmes et titres. Elle porte sur l'ensemble des crédits alloués pour la prise en charge des dépenses, elle doit assurer en priorité la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables.

Les dépenses obligatoires sont les dépenses pour lesquelles le service fait a été certifié au titre de l'exercice précédent et dont le paiement n'est pas intervenu au terme de la période complémentaire.

Les dépenses inéluctables sont les restes à payer à échoir au cours de l'exercice, les dépenses afférentes au personnel en activité, les dépenses liées à la mise en œuvre des lois et règlements, ainsi que les dépenses strictement nécessaires à la continuité de l'activité des services.

La programmation et son exécution doivent être soutenables au regard de l'autorisation budgétaire annuelle en permettant ainsi d'honorer les engagements souscrits ou prévus et de maîtriser leurs impacts budgétaires en cours d'année et les années ultérieures.

Art. 12. — Chaque responsable opérationnel (sous-action, action) est tenu de rendre compte au responsable du niveau immédiatement supérieur (action, programme), de l'exécution de la programmation de crédits au cours de la gestion selon une périodicité et des modalités propres à chaque ministère et institution publique.

Section 3

Les opérations de dépenses

Art. 13. — Préalablement à l'engagement, il est procédé à la détermination des besoins dans le cadre de la programmation annuelle telle que définie à l'article 11 ci-dessus, en adéquation avec la nature de la dépense.

Art. 14. — Conformément à la législation relative à la comptabilité publique, l'engagement est l'acte par lequel l'Etat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

Art. 15. — En matière de liquidation, et pour vérifier l'existence de la dette et arrêter le montant de la dépense, il est procédé à :

— attester le service fait portant sur la conformité de la livraison ou de la prestation à l'engagement ;

— certifier le service fait, garantissant que l'attestation a été délivrée dans le cadre d'une délégation valide.

Art. 16. — Conformément à la législation relative à la comptabilité publique, l'ordonnancement ou le mandatement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable public de payer une dépense.

Certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable au paiement.

Art. 17. — Conformément à la législation relative à la comptabilité publique, le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Il est effectué par un comptable public.

Section 4

La délégation de gestion

Art. 18. — Conformément aux dispositions des articles 23 et 79 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, les crédits retenus au titre d'un programme peuvent faire l'objet de délégation de gestion.

La délégation de gestion est l'acte par lequel un service relevant de l'Etat, le délégant, donne à un autre service relevant de l'Etat ou à un organe territorial ou à un établissement public sous tutelle, le délégataire, le pouvoir d'exécuter des opérations, pour son compte et en son nom.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret, les affectations de crédits effectuées au titre des transferts ou des subventions aux établissements publics.

Art. 19. — La délégation de gestion est formalisée par un acte contractuel qui précise, notamment :

- l'objet et la durée de la délégation ;
- les crédits prévus ;
- les obligations des parties ;
- la désignation du service délégataire qui assume la fonction d'ordonnateur ; à ce titre, il engage, liquide et ordonnance les crédits ;
- les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'exécution de la délégation ;
- les modalités de compensation des charges et frais induits par cette délégation ;
- les modalités du contrôle budgétaire.

CHAPITRE 3

LES ACTEURS DE LA GESTION DES CREDITS

Art. 20. — Conformément à la législation relative à la comptabilité publique, le ministre ou le responsable de l'institution publique est ordonnateur principal des dépenses du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor, pour les crédits mis à sa disposition.

Art. 21. — Le responsable de la fonction financière du ministère ou de l'institution publique, le responsable de programme, le responsable de l'action et, le cas échéant, le responsable de la sous-action, ont la qualité de responsable de gestion des crédits mis à leur disposition.

Art. 22. — Pour chaque ministère ou institution publique, le responsable de la fonction financière coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget.

A ce titre et sans préjudice des autres fonctions que le ministre ou le responsable de l'institution publique peut lui confier :

— il collecte les informations et les données budgétaires et comptables et en effectue la synthèse ;

— il propose au ministre ou au responsable de l'institution publique concernée, le projet de rapport sur les priorités et la planification établi en lien avec les responsables de programme ;

— il veille, en liaison avec les responsables de programme, à la transmission au ministre chargé du budget des informations relatives au périmètre des actions et, s'il y a lieu, des sous-actions ;

— il établit, en liaison avec les responsables de programme, le document de programmation initiale des crédits disponibles et attendus de chacun des programmes du portefeuille de programmes ;

— il valide la programmation des crédits effectuée par les responsables de programme et il en suit la réalisation ;

— il notifie les crédits disponibles répartis par les responsables de programme ;

— il s'assure de la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et veille à leur correcte prise en compte dans les systèmes d'information propres à son ministère ou institution publique ;

— il propose au ministre ou au responsable de l'institution publique concernée les mesures nécessaires au respect du plafond des dépenses ainsi que les mouvements de crédits entre programmes ;

— il propose au ministre ou au responsable de l'institution publique concernée, pour le portefeuille de programmes, le projet de rapport ministériel de rendement établi en lien avec les responsables de programme.

Pour les opérations de dépenses effectuées par les responsables des actions ou sous-actions placées au niveau central :

— il établit et signe les engagements de dépenses sur la base des besoins définis par les responsables des actions ou sous-actions, le cas échéant ;

— il certifie les services faits ;

— il ordonnance les dépenses.

Art. 23. — Pour chaque programme, un responsable est désigné par le ministre ou par le responsable de l'institution publique concernée, en charge du portefeuille de programmes. Il veille à la conformité aux objectifs retenus de l'activité des services, dans le cadre des crédits notifiés et attendus.

A ce titre et sans préjudice des autres fonctions que le ministre ou le responsable de l'institution publique peut lui confier :

— il prépare, pour le programme, le rapport sur les priorités et la planification ; il présente dans ce document les orientations stratégiques et les objectifs du programme et justifie les crédits demandés ;

— il définit le périmètre des actions et, s'il y a lieu, des sous-actions et en désigne les responsables ;

— il prépare le document de programmation initiale des crédits du programme prévu à l'article 8 du présent décret ;

— il décline les objectifs de performance au niveau de l'action ;

— il détermine les crédits qu'il propose d'allouer aux responsables des actions pour l'établissement de leur propre programmation ;

— il examine avec les responsables des actions leurs comptes rendus d'exécution ;

— il procède aux modifications éventuelles des allocations de crédits ;

— il prépare, pour le programme, le rapport ministériel de rendement ;

— il procède à la détermination préalable des besoins au titre des dépenses de fonctionnement, d'investissement ou de transfert ;

— il établit les attestations de services faits.

Art. 24. — Pour chaque action un responsable est désigné par le responsable de programme. Le responsable d'action est chargé :

— de proposer au responsable de programme, le cas échéant, la définition du périmètre des sous-actions et la désignation des responsables des sous-actions ;

— d'établir la programmation des crédits de l'action prévue à l'article 9 du présent décret en liaison avec les responsables des sous actions ;

— de décliner les objectifs de performance au niveau de la sous-action ;

— de déterminer les crédits qu'il propose de mettre à la disposition des responsables des sous-actions et soumettre la proposition pour approbation au responsable du programme ;

— d'examiner le cas échéant avec les responsables des sous-actions leurs comptes rendus d'exécution ;

— de proposer les modifications éventuelles de répartition des crédits de l'action ;

— d'établir la programmation de l'action prévue à l'article 10 du présent décret, dans le cas de l'inexistence de sous-action, et prescrit l'exécution des dépenses de l'action ;

— de rendre compte au responsable du programme de l'exécution de l'action et des résultats obtenus ;

— de procéder à la détermination préalable des besoins au titre des dépenses de fonctionnement, d'investissement ou de transfert ;

— d'établir les attestations de services faits.

Art. 25. — Le responsable de la sous-action est chargé :

— d'établir la programmation des crédits de la sous-action prévue à l'article 10 du présent décret, à ce titre il prescrit l'exécution des dépenses de cette dernière et en rend compte au responsable de l'action ;

— de procéder à la détermination préalable des besoins au titre des dépenses de fonctionnement, d'investissement ou de transfert ;

— d'établir les attestations de services faits.

Art. 26. — L'organisation de gestion financière définie aux articles 22 à 25 ci-dessus, peut être adaptée pour un ministère ou pour une institution publique par arrêté du ministre chargé du budget, sur proposition du ministre ou du responsable de l'institution publique concernée.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27. — Les responsables des services déconcentrés ayant, au moment de la mise en vigueur du présent décret, la qualité d'ordonnateur sont chargés, pour les opérations de dépenses effectuées au niveau des actions ou sous-actions placées à leur niveau :

— d'établir et de signer les engagements de dépenses, sur la base des besoins définis au niveau actions ou sous-actions ;

— de certifier les services faits ;

— d'ordonnancer les dépenses.

Art. 28. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé du budget.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 21-62

Fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat

Sommaire



3 Rajab 1442
15 février 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 11

11

Décret exécutif n° 21-62 du 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses article 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014, modifié et complété, relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Vu le décret exécutif n° du 20-384 du 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les conditions et modalités d'exécution des crédits de paiement disponibles pendant la période complémentaire ;

Vu le décret exécutif n° 20-404 du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;

Décète :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics qui bénéficient de dotations du budget de l'Etat.

Art. 2. — Sont concernés par les dispositions du présent décret :

1- Les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés, qui regroupent :

- les établissements publics à caractère administratif ;
- les établissements publics de santé ;
- les autres établissements publics assimilés aux établissements publics à caractère administratif dont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique en ce qui concerne les dépenses de personnel et les actes de gestion y afférents.

2- Les autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat, qui regroupent :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les entreprises publiques économiques ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique pour les dépenses hors charges du personnel.

Art. 3. — Les relations entre les services concernés du ministère responsable du programme et les organismes et établissements publics cités à l'article 2 ci-dessus, sont déterminées par voie de convention lorsque ces organismes et établissements publics sont chargés d'exécuter tout ou partie de ce programme.

Chapitre 2

Cadre conventionnel des relations avec les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés

Art. 4. — Les services concernés du ministère responsable du programme ou des actions à confier à l'établissement arrêtent avec le responsable de l'établissement le cadre conventionnel de leurs relations.

Ce cadre conventionnel définit, notamment :

- la mission, déclinée par activité, à assigner à l'établissement ;
- les objectifs et les indicateurs de performance associés à chaque objectif et dont les valeurs cibles sont fixées par le contrat d'actions et de performances défini à l'article 5 ci-dessous ;
- la nomenclature par activité ;

- le contenu des comptes rendus et leur périodicité ;
- les conditions et modalités de révision du cadre conventionnel ;
- les conséquences inhérentes à la non atteinte des résultats prévus ;
- le service du ministère responsable du programme, chargé du suivi du cadre conventionnel.

Art. 5. — Le contrat d'actions et de performances (CAP), prévu à l'article 4 ci-dessus, est conclu entre le responsable du programme et le responsable de l'établissement en précisant, notamment la répartition des crédits par titre de dépenses et les valeurs cibles pour chacun des indicateurs de performance afférents aux objectifs conférés à l'établissement.

Art. 6. — Un rapport annuel sur les actions et les rendements (RAR) est établi par le responsable de l'établissement pour évaluer les résultats réalisés au titre du CAP.

Chapitre 3

Procédures budgétaires et comptables adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés

Art. 7. — Le budget de l'établissement retrace en section 1 les recettes prévisionnelles et en section 2 les dépenses prévisionnelles, exprimées en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ainsi que le solde éventuel résultant.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'exercice sont présentées, pour adoption de l'instance délibérante, selon les nomenclatures citées à l'article 9 et 10 ci-dessous.

Art. 8. — Le budget de l'établissement n'inclut pas les opérations effectuées selon la procédure de délégation de gestion.

Les opérations de délégation de gestion sont soumises aux dispositions réglementaires fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits.

Art. 9. — La nomenclature par nature des recettes de l'établissement comprend, principalement :

- les subventions accordées par l'Etat destinées à couvrir tout ou partie de leurs charges d'exploitation produites par l'exécution de politiques publiques confiées par l'Etat ;
- le produit de la fiscalité affecté à l'établissement ;
- les subventions accordées par les collectivités locales ;
- les recettes propres de l'établissement ;
- le solde éventuel résultant de l'exercice précédent ;
- dons et legs.

Cette présentation est complétée par une présentation des recettes par activité, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 10. — Les dépenses de l'établissement sont présentées selon les nomenclatures suivantes :

- une nomenclature par activité ;
- une nomenclature par nature économique de la dépense.

Art. 11. — La nomenclature par activité indique la finalité de la dépense, elle est présentée selon une classification appropriée à chaque établissement.

Dans le cas où plusieurs missions relevant de plusieurs programmes distincts sont confiées à l'établissement, les crédits communs à ces missions sont regroupés au sein d'une seule activité d'administration générale.

Art. 12. — La nomenclature par nature économique de la dépense comprend les grands titres de dépenses suivants :

- titre des dépenses de personnel ;
- titre des dépenses de fonctionnement des services ;
- titre des dépenses d'investissement ;
- titre des dépenses de transfert, le cas échéant.

Les éléments constitutifs des titres de dépenses prévus par cet article, sont précisés par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 13. — Les services du ministère responsable du programme ou des actions à confier à l'établissement procèdent, au plus tard le 7 octobre de l'exercice qui précède l'année d'exécution du programme ou des actions à confier, à la pré-notification des crédits prévus à cet effet, répartis suivant la nomenclature par activité prévue par l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — L'adoption par l'instance délibérante du budget de l'établissement doit intervenir, au plus tard le 20 novembre de l'exercice précédant celui auquel le budget se rapporte.

Art. 15. — L'approbation du budget de l'établissement est exercée, conjointement, par le ministre responsable du programme et le ministre chargé du budget.

Le budget est soumis à l'approbation, au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédant celui auquel le budget se rapporte.

Art. 16. — Lorsqu'à la date du 1er janvier de l'exercice considéré, le budget de l'établissement n'est pas adopté ou approuvé, l'exécution budgétaire est autorisée, par le ministre responsable du programme et le ministre chargé des finances, à concurrence d'un douzième mensuellement et pendant une durée maximale de trois (3) mois, du montant des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent.

Cette autorisation exceptionnelle ne doit couvrir que les opérations de recettes et de dépenses nécessaires à la continuité des activités de l'établissement.

Art. 17. — Pour la mise en place, par le ministre chargé des finances, des dotations budgétaires y afférentes, le projet de budget de l'établissement doit être accompagné notamment par :

- le cadre conventionnel des relations du ministère responsable du programme avec l'établissement ;
- le contrat d'actions et de performances (CAP) ;
- le rapport sur les actions et les rendements (RAR) ;
- l'état des emplois budgétaires et des effectifs réels de l'établissement, classé par activité ;
- la situation patrimoniale actuelle et prévisionnelle de l'établissement.

Art. 18. — Le budget peut être modifié en cours d'année :

- par l'approbation d'un budget rectificatif par le ministre responsable du programme et le ministre chargé du budget, s'il s'agit de crédits budgétaires supplémentaires alloués à l'établissement ou de modification de la répartition des crédits entre les titres de dépenses ou entre les activités ;
- par une décision modificative de l'ordonnateur après avis du contrôleur financier, quand il s'agit d'une modification de la répartition des crédits au sein de la même activité et le même titre de dépense.

Art. 19. — Conformément à l'article 34 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, aucun mouvement de crédits n'est autorisé à partir de ou vers le titre des dépenses de personnel.

Art. 20. — La période complémentaire pour l'ordonnancement ou le mandatement et le paiement de dépenses sur les crédits disponibles à la fin de l'exercice budgétaire est limitée au 31 janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget.

Art. 21. — Les crédits de paiement disponibles au 31 décembre sur le titre des dépenses d'investissement peuvent être reportés dans la limite de 5% des crédits autorisés par arrêté interministériel pris par le ministre responsable du programme et le ministre chargé des finances.

Le solde restant est versé au Trésor public.

Chapitre 4

Les procédures budgétaires et comptables adaptées aux budgets des autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat

Art. 22. — Sont concernés par les dispositions du présent chapitre, les organismes et établissements publics cités au point 2 de l'article 2 ci-dessus, quand ils interviennent dans le cadre d'une délégation de gestion pour l'exécution de tout ou partie d'un programme, et ce dans les cas suivants :

- 1 — la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- 2 — la sujétion de service public imposé par l'Etat et/ou la couverture des charges induites par la réalisation d'un service public.

Art. 23. — Le cadre conventionnel des relations avec les organismes et établissements publics, objet du présent chapitre fixe, notamment :

- la définition exacte de la mission à assigner à l'organisme ou à l'établissement public ;
- les objectifs et les indicateurs de performance associés à chaque objectif ;
- le contenu des comptes rendus et leur périodicité ;
- les conditions et modalités de révision de ce cadre conventionnel ;
- les conséquences inhérentes à la non atteinte des résultats prévus.

Art. 24. — Conformément à l'article 83 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 susvisée, l'inscription de dotations et de contributions du budget de l'Etat, au profit des organismes et établissements publics, objet du présent chapitre, destinées au financement des sujétions de service public imposées par l'Etat et/ou à la couverture des charges induites par la réalisation d'un service public, s'effectue notamment, sur la base de la production de leur plan d'action et de leur prévision budgétaire annuelle.

Art. 25. — Le cadre conventionnel des relations entre le ministère responsable du programme et les organismes et établissements publics agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué, est formalisé par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (CMOD) conformément aux procédures en vigueur.

Art. 26. — Les opérations objets de délégation de gestion prévues au point 1 de l'article 22 ci-dessus, sont des opérations pour le compte de l'Etat. Pour ces opérations, le premier responsable de l'organisme ou de l'établissement public est l'ordonnateur secondaire pour l'exécution des crédits budgétaires qui lui sont délégués et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Arrêtés

Arrêté du 08 juin 2021

Fixant les missions et l'organisation du haut comité
d'évaluation et d'alerte des risques budgétaires

Sommaire



ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES****Arrêté du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021
fixant les missions et l'organisation du haut comité
d'évaluation et d'alerte des risques budgétaires.**

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-335 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme, notamment son article 14 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 20-335 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les missions et l'organisation du haut comité d'évaluation et d'alerte des risques budgétaires (HCRB), désigné ci-après le « haut comité ».

Art. 2. — Le haut comité est compétent dans les domaines liés, en particulier :

- aux aspects macroéconomiques ;
- à la dette publique ;
- au financement des systèmes de sécurité sociale ;
- aux participations de l'Etat : établissements et entreprises publics (établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics économiques, banques et établissements financiers publics, compagnies d'assurances publiques) ;
- aux finances des collectivités locales.

Dans ce cadre, le haut comité a, notamment, pour mission :

— d'identifier les risques budgétaires potentiels, susceptibles d'affecter les finances publiques, d'évaluer leur probabilité de survenance, les hiérarchiser, d'apprécier les dispositifs existants visant à les maîtriser et d'évaluer les risques résiduels compte tenu de la mise en œuvre de ces dispositifs ;

— de mettre en place une plate-forme d'échange de données avec les institutions de l'administration publique ;

- de mettre en place une démarche de suivi des indicateurs de gestion des risques budgétaires ;
- d'élaborer le rapport de synthèse y afférent.

Art. 3. — Le haut comité est présidé par le ministre chargé des finances ou son représentant.

Sont membres du haut comité :

- les directeurs généraux relevant du ministère des finances ;
- le chef de l'inspection générale des finances ;
- le directeur général du fonds national d'investissement (FNI).

Dans le cadre de ses missions, le haut comité peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de contribuer utilement aux travaux inscrits à son ordre du jour.

Art. 4. — Le haut comité se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. Il se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande de son président, sur proposition de son secrétariat technique.

Le secrétariat technique du haut comité est assuré, conjointement, par les services des directions générales chargées du trésor et de la prévision et des politiques.

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition des membres.

Un rapport intitulé « déclaration des risques budgétaires » portant sur les risques budgétaires et les propositions visant à limiter leurs effets est élaboré à l'issue de chaque exercice, et transmis au Premier ministre ou au Chef du Gouvernement, selon le cas, en prévision des travaux de préparation du projet de loi de finances suivant.

Art. 5. — Dans le cadre de ses missions, le haut comité, par le biais de son secrétariat technique peut demander à tout organisme public de lui fournir toute informations, comptes, situations ou autres documents jugés nécessaires pour l'évaluation des risques budgétaires potentiels.

Art. 6. — Le président du haut comité fixe les règles qui s'imposent à ses membres et au secrétariat technique, en matière de protection et de traitement des données, informations et documents.

Le règlement intérieur du haut comité est fixé par décision du ministre chargé des finances.

Art 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté N°124 Du 15 aout 2022

Fixant les sous catégories de dépenses ainsi que la
codification de la classification par nature
économique des charges budgétaires de l'état

Sommaire





ARRETE N° 26 DU 15 AOUT 2022 FIXANT LES SOUS CATEGORIES DE
DEPENSES AINSI QUE LA CODIFICATION DE LA CLASSIFICATION
PAR NATURE ECONOMIQUE DES GHARGES BUDGETAIRES DE
L'ETAT.

Le Ministre des finances,

- Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu le décret présidentiel n°21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 07 Juillet 2021, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 février 1995, fixant les attributions du Ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 20-354 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant 30 Novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat, notamment ses articles 07, 08 et 09.

Arrête :

Art. 1^{er} – En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 20-354 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant 30 Novembre 2020, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les sous catégories ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat .

Art. 2 – Les sous catégories des dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat sont fixés en annexe au présent arrêté .

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin Officiel du Ministère des Finances.

Fait à Alger , le 15 AOUT 2022correspondant au

LE MINISTRE DES FINANCES





EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des finances publiques, les nomenclatures budgétaires, notamment celles des charges de l'Etat devront obéir désormais à une vision inhérente à une gestion axée sur les résultats, et ce en application de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances.

En effet, la réforme engagée pour la modernisation des systèmes budgétaires suppose le passage au budget programme, et ce, par l'unification des budgets de fonctionnement et d'investissement sous un compte unique. La traduction de cette unification se fera à travers la nouvelle spécialisation des crédits qui prévoit la mise en place de quatre (04) nouvelles nomenclatures permettant de classer l'ensemble des dépenses au lieu d'une nomenclature unique.

A ce titre, le décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat, a prévu pour chaque classification, des subdivisions d'un premier niveau, et a renvoyé la détermination des détails de certaines classifications aux arrêtés d'application.

Ainsi, le présent projet d'arrêté qui intervient en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n°20-354, près cité, a pour objet de fixer les sous catégories ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat.

Les sous catégories des dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat sont définies au niveau de l'annexe jointe au projet d'arrêté proposé.

En effet, il convient de préciser que cette nomenclature budgétaire, qui est une nomenclature de présentation et d'exécution des crédits, est fondamentale pour la compréhension et l'analyse du contenu du budget. Elle permettra également de mettre en place une présentation dite croisée pour assurer l'exécution et l'évaluation de l'ensemble des charges dédiées à chaque programme ou une de ses subdivisions (sous-programme ou action) à travers les crédits ouverts au titre des sept (7) titres de dépenses.

Enfin, le détail prévu au niveau de ce projet d'arrêté permettra une utilisation plus optimale des crédits ouverts au titre des programmes et de leurs subdivisions et assurera le suivi de leur exécution.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté.

**ANNEXE****LES SOUS CATEGORIES DE DEPENSES AINSI QUE LA CODIFICATION DE LA CLASSIFICATION PAR NATURE ECONOMIQUE DES CHARGES BUDGETAIRES DE L'ETAT**

Code	Nature de la dépense
10000	DEPENSES DE PERSONNEL
11000	Traitements
11100	Traitements des fonctionnaires et agents publics
11200	Traitements du personnel contractuel
11210	Traitements du personnel contractuel à temps plein
11220	Traitements du personnel contractuel à temps partiel
11300	Rémunération des membres du gouvernement et du parlement
11400	Traitements du personnel contractuel exerçant à l'étranger
11500	Traitement du personnel coopérant
12000	Primes, indemnités
12100	Primes et indemnités des fonctionnaires et agents publics
12200	Primes et indemnités du personnel contractuel
12300	Primes et indemnités du personnel coopérant
12400	Indemnités des membres permanents des institutions
12500	Indemnités du personnel mis à la disposition
12600	Indemnités du personnel contractuel exerçant à l'étranger
13000	Bonifications
13100	Bonifications judiciaires
13200	Autres bonifications
14000	Contributions de l'employeur
14100	Contributions aux organismes de sécurité sociale et de retraite
14200	Contributions aux œuvres sociales
14210	Œuvres sociales
14220	Contributions au logement social
14230	Contributions au régime de la retraite
15000	Prestations sociales à la charge de l'employeur
15100	Prestations à caractère familial
15110	Allocations familiales
15120	Prime de scolarité
15130	Allocation pour salaire unique
15200	Prestations facultatives
16000	Accidents de travail et pensions de service
16100	Rentes d'accidents de travail
16200	Pensions pour dommages corporels
16300	Pensions de service
17000	Dotations de rémunération aux EPA et autres établissements publics assimilés
20000	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
21000	Déplacements, transports et communications
21100	Missions, déplacements et frais connexes
21200	Transport, affranchissement et messagerie
21300	Frais de réception et cérémonies
21400	Frais de conférences, congrès, séminaires, colloques et manifestations
21500	Sensibilisation et vulgarisation



22000	Information et documentation
22100	Publicité, information et documentation
22200	Edition et traduction
22300	Frais de confection des imprimeries et divers documents
23000	Services professionnels
23100	Honoraires
23200	Services techniques d'études, expertises et de recherche
23300	Services professionnels en communication
23400	Frais de justice
24000	Location
24100	Locations immobilières et foncières
24200	Locations mobilières
24300	Autres charges locatives
25000	Entretien et réparation
25100	Entretien et réparation des parcs
25110	Entretien et réparation du parc automobiles
25120	Entretien et réparation du parc aérien
25130	Entretien et réparation du parc maritime
25140	Entretien et réparation du parc ferroviaire
25200	Entretien et réparation de la machinerie, du matériel et de l'équipement
25300	Entretien des bâtiments et des infrastructures
25310	Entretien des bâtiments
25320	Entretien des infrastructures
25400	Entretien des espaces verts
25500	Gardiennage et sécurité
25600	Autres dépenses d'entretien et de réparations
26000	Autres services
27000	Approvisionnements et fournitures
27100	Alimentation
27200	Produits pharmaceutiques, médicaux et parapharmaceutiques
27300	Matériels et petits équipements et consommables informatiques
27400	Papeterie et fournitures de bureau
27500	Habillement et chaussures
27600	Carburant, lubrifiant et produits combustibles
27700	Frais de télécommunications
27800	Frais d'électricité, gaz et eau
27900	Autres approvisionnements et fournitures
28000	Autres charges de fonctionnement
28100	Frais bancaires et frais assimilés
28200	Pénalités
28300	Frais d'assurances
28400	Indemnités pour dommages matériels ou corporels
28500	Impôts, taxes et autres versements assimilés
28600	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, logiciels et procédés
28700	Frais liés aux concours et prix
28800	Indemnités des membres des commissions et jurys
28900	Cotisations, contributions, frais d'adhésion aux organismes
29000	Services d'apprentissage et de formation
29100	Formation et perfectionnement à l'intérieur du pays
29200	Formation à l'étranger
29300	Apprentissage
29400	Autres services d'apprentissage et de formation
2A000	Dotations de fonctionnement aux EPA et autres établissements publics assimilés



30000	DEPENSES D'INVESTISSEMENT
31000	Immobilisations corporelles
31100	Terrains
31110	Terrain nu
31120	Terrain aménagés
31130	Terrain de gisement
31140	Terrain bâtis
31200	Aménagements et viabilisation de terrains
31300	Travaux forestiers
31400	Construction et entretien
31410	Infrastructures
31411	Infrastructures maritimes
31412	Infrastructures routières
31413	Infrastructures aéroportuaires
31414	Infrastructures ferroviaires
31415	Infrastructures hydrauliques
31416	Infrastructures sportives
31417	Infrastructures énergétiques
31418	Infrastructures de traitement des déchets et eaux usées
31419	Ouvrages d'art
31420	Bâtiments
31430	Logements
31440	Entretien et réhabilitation du patrimoine immobilier historique, culturel et culturel
31500	Installations, agencements et aménagements des constructions
31600	Installations techniques, matériel et outillage industriel
31610	Installations techniques et spécifiques
31620	Matériel et outillage industriel
31630	Autres matériel et équipement
31700	Matériel militaire
31800	Matériel de transport
31810	Transport routier
31811	Véhicules de transport des personnes
31812	Véhicules de transport des marchandises, des matières et produits et matières dangereuses
31820	Transport maritime
31830	Transport aérien
31840	Transports guidé: métro, tramway et téléphérique
31900	Autres immobilisations corporelles
31910	Matériel informatique
31920	Matériel et mobilier de bureau
31930	Œuvres d'art, tableaux, et collections
32000	Immobilisations incorporelles
32100	Frais de développement de recherches et d'études
32200	Concessions, droits, brevets, licences et assimilés
32300	Logiciels informatiques et assimilés
32400	Autres immobilisations incorporelles
33000	Dotations d'investissements aux EPA et autres établissements publics assimilés
40000	DEPENSES DE TRANSFERT
41000	Transferts aux personnes
41100	Transferts aux apprenants
41200	Transferts à caractère social
41300	Transfert aux Moudjahidine
41400	Autres transferts aux personnes
42000	Transferts aux entreprises



42100	Soutien aux secteurs
42200	Rachat de la dette
42300	Bonification du taux d'intérêt
43000	Transferts à des établissements publics à caractère économique, industriel ou commercial et autres établissements publics assimilés
44000	Transferts aux collectivités locales
44100	Transferts aux collectivités locales en rémunération de personnel
44200	Transferts aux collectivités locales en fonctionnement
44300	Transferts aux collectivités locales en investissement
45000	Transferts à des associations
46000	Transferts à des organisations internationales et à des pays étrangers
47000	Autres transferts
50000	CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE
51000	Intérêts sur la dette publique
51100	Intérêts sur la dette interne
51200	Intérêts sur la dette externe
51300	Engagements et garanties de l'Etat
51310	Engagements de l'Etat
51320	Garanties de l'Etat
52000	Autres frais de la dette publique
52100	Commissions d'engagements
52200	Primes d'émission ou de remboursement des obligations
52300	Frais d'émission d'emprunts
52400	Primes d'encouragement à l'épargne
60000	DEPENSES D'OPERATIONS FINANCIERES
61000	Participations financières
61100	Etablissements financiers
61110	Etablissements financiers contrôlés
61120	Etablissements financiers non contrôlés
61200	Etablissements non- financiers
61210	Etablissements non- financiers contrôlés
61220	Etablissements non- financiers non contrôlés
62000	Prêts et avances
62100	Prêts
62110	Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
62120	Etablissements Publics à caractère Economique(EPE)
62130	Collectivités locales
62140	Caisses sociales
62150	Particuliers
62200	Avances
62210	Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
62220	Etablissements Publics à caractère Economique(EPE)
62230	Collectivités locales
62240	Caisses sociales
62250	Particuliers
63000	Dépôts et cautionnements
70000	DEPENSES IMPREVUES

Arrêté N°03 Du 11 Jan 2023

Fixant les modalités de maturation et d'inscription des opérations d'investissement public de l'état au titre d'un programme.

Sommaire





**ARRETE N° 03 DU 11 JAN. 2023 CORRESPONDANT
AU FIXANT LES MODALITES DE MATURATION
ET D'INSCRIPTION DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT
PUBLIC DE L'ETAT AU TITRE D'UN PROGRAMME.**

Le Ministre des Finances,

- Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire ;
- Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safer 1444 correspondant au 08 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du Ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 04-162 du 16 Rabie Ethani 1425 correspondant au 05 juin 2004, portant statut, organisation, missions et attributions de la caisse nationale d'équipement pour le développement ;
- Vu le décret exécutif n° 20-335 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme ;
- Vu le décret exécutif n° 20-403 du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes, notamment ses articles 13 et 18 ;
- Vu le décret exécutif n° 20-404 du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits.

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 13 et 18 du décret exécutif n° 20-403 du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de maturation et d'inscription des opérations d'investissement public de l'Etat au titre d'un programme.

**CHAPITRE 1^{er}
DE LA MATURATION DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT PUBLIC DE
L'ETAT**

Article 2 : La maturation d'opération d'investissement public de l'Etat est le processus au cours duquel est établi l'ensemble des études depuis « l'idée du projet » jusqu'à la décision de sa réalisation à travers son inscription au titre d'un programme déjà existant ou au titre d'un programme distinct créé.



Article 3 : Les études de maturation sont commandées par le responsable de la subdivision opérationnelle du programme.

Section 01

Du processus de maturation des projets d'équipement public de l'Etat

Article 4 : Le processus de maturation permet de s'assurer de l'opportunité et de la faisabilité du projet d'équipement public de l'Etat et de définir ses caractéristiques au niveau de détail requis pour le lancement de la réalisation y compris la fourniture des équipements et d'arrêter les conditions d'exploitation, de maintenance et d'entretien de l'équipement public de l'Etat à réaliser.

Article 5 : Est considéré comme mûré, tout projet d'équipement public de l'Etat ayant suivi le processus de maturation cité à l'article 4 ci-dessus, en utilisant les études citées à l'article 7 ci-dessus, permettant sa réalisation et son exploitation dans des conditions garantissant un impact favorable sur le développement économique et social.

Article 6 : Les objectifs visés par le processus de maturation cité à l'article 4 ci-dessus sont notamment :

- D'accroître l'efficacité et l'efficience de la dépense publique ;
- D'assurer la maîtrise des coûts des projets d'équipement public de l'Etat.

Article 7 : Le processus de maturation d'un projet d'équipement public de l'Etat s'effectue en trois étapes successives suivantes :

- Les études d'identification ;
- Les études de faisabilité ;
- Les études de préparation de la réalisation, de l'exploitation, de maintenance et d'entretien.

La succession de ces étapes permet la progression dans le degré de précision de la configuration technique et l'estimation la plus fine des coûts.

Le passage d'une étape à une autre est conditionné par les résultats satisfaisants de l'étape précédente et la validation de ces résultats par le responsable de la subdivision opérationnelle du programme.

Section 02

Des études du processus de maturation

Article 8 : Les études d'identification doivent tenir compte notamment des Schémas Directeurs Sectoriels, prévus par les dispositions de la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée. Elles comprennent :

- L'étude technique préliminaire y compris l'estimation financière préliminaire ;



- L'étude de clientèle indiquant la population ciblée ou bénéficiaire ;
- Les analyses économique et financière sommaires ;
- L'étude des impacts environnementaux et sociaux.

Article 9 : Les études d'identification donnent lieu à l'établissement d'une fiche de projet préliminaire comportant notamment, les éléments d'information suivants :

- ✓ Le ministère ou l'institution publique concerné ;
- ✓ Le programme et les subdivisions du programme de rattachement ;
- ✓ L'intitulé du projet ;
- ✓ La description du projet ;
- ✓ L'objectif général du projet ;
- ✓ Le contexte, les justifications du projet et les résultats attendus ;
- ✓ Les impacts socio-économiques et environnementaux du projet ;
- ✓ L'estimation financière préliminaire du projet ;
- ✓ La durée prévisionnelle de réalisation ;
- ✓ La population ciblée ou les bénéficiaires ;
- ✓ La localisation du projet et la situation de l'assiette foncière.

Article 10 : Les études de faisabilité interviennent suite aux résultats positifs des études d'identification.

Les études de faisabilité visent à s'assurer de la viabilité technique, socio-économique, financière, environnementale et organisationnelle du projet d'équipement public de l'Etat et que les risques associés à ces divers aspects peuvent être maîtrisés.

Les résultats de ces études visent à confirmer l'opportunité du projet d'équipement public de l'Etat permettant la prise de décision par le responsable de la subdivision opérationnelle du programme, quant à sa réalisation.

Article 11 : Le dossier des études de faisabilité comprend :

- L'étude technique ;
- L'étude de clientèle indiquant la population ciblée ou bénéficiaire ;
- L'analyse économique détaillée ;
- L'analyse financière détaillée ;
- L'étude d'impacts environnementaux et sociaux ;
- La capacité du projet ainsi que les équipements y associés ;
- L'estimation financière sous forme de devis estimatif découlant des études techniques : Avant-projet sommaire ou étude d'avant-projet.

Article 12 : Lors des études de faisabilité, les modalités de gestion du projet à réaliser sont également définies.



Les études de faisabilité fournissent également les informations nécessaires à la constitution du dossier d'enquête d'utilité publique du projet et au lancement de l'opération de libération d'emprise. La libération d'emprise étant un préalable au lancement de l'exécution du projet.

Les études de faisabilité donnent lieu, dans le cadre de l'analyse financière, à l'établissement d'une estimation globale du projet y compris les estimations des coûts liés à l'acquisition foncière, à l'exploitation ainsi qu'une estimation des recettes. Elle permet aussi de déterminer la faisabilité du financement de la réalisation du projet en partenariat public-privé.

Article 13 : Le contenu du dossier des études de préparation de la réalisation, de l'exploitation, de maintenance et d'entretien du projet est composé de ce qui suit :

- L'étude technique d'avant-projet détaillé ;
- L'étude parcellaire permettant le lancement du processus de libération d'emprise et d'acquisition foncière, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La définition des caractéristiques des équipements associés au projet ;
- L'allotissement des travaux et la préparation des dossiers de passation des marchés publics ;
- Le planning prévisionnel détaillé des travaux ;
- Le plan de passation des marchés publics et le plan d'engagement de dépenses en adéquation avec le planning prévisionnel détaillé des travaux ;
- L'estimation financière finale découlant des études techniques suscitées ;
- Le tableau d'estimation financière globale du projet y compris les coûts d'acquisition ou d'indemnisation, d'exploitation, de maintenance et d'entretien.

Les analyses économiques et financières sont abordées à ce niveau, lorsque les estimations financières établies, au titre des études d'identification présentent un écart supérieur à 10 % par rapport à celles issues des études de faisabilité.

Les résultats des études de préparation de la réalisation, de l'exploitation et de maintenance, et d'entretien sont intégrés dans un rapport de synthèse cosigné, chacun en ce qui le concerne, par le responsable de la subdivision opérationnelle du programme, et par la partie ayant menée les études réalisées.

Article 14 : L'approbation des études de maturation des projets d'équipement public de l'Etat s'effectue par le responsable du programme.

Section 03

Du processus de maturation des grands projets de l'Etat

Article 15 : Les grands projets de l'Etat sont soumis aux dispositions des articles 4 à 14 ci-dessus. Néanmoins, l'écart tolérable des estimations financières établies, visé à l'article 13 ci-dessus, est limité à 5 %.



Article 16 : Les études de maturation réalisées relatives aux grands projets de l'Etat sont transmises, pour examen et expertise, par le Ministre ou le responsable de l'Institution publique concerné, à la Caisse Nationale d'Equipeement pour le Développement ou à un autre organisme spécialisé en la matière, habilité par les services concernés du Ministère des Finances.

L'examen et l'expertise des études de maturation des grands projets de l'Etat, donnent lieu à un avis conforme motivé, dans un délai :

- Un mois et demi pour les études d'indentification ;
- Deux mois pour les études de faisabilité ;
- un mois et demi pour les études de préparation de la réalisation, de l'exploitation, de maintenance et de l'entretien.

Article 17 : L'approbation des études de maturation des grands projets de l'Etat s'effectue par le responsable du programme.

CHAPITRE 2 DE L'INSCRIPTION DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT

Article 18 : Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 20-335 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 susvisé, notamment son article 9, les propositions formulées par les Ministres ou les responsables des Institutions publiques relatives à l'inscription des opérations d'investissement public de l'Etat, doivent s'inscrire dans le cadre de dépenses à moyen terme.

Article 19 : Toute demande d'inscription d'une opération d'investissement public de l'Etat, au titre d'un programme déjà existant ou nouvellement créé, doit faire l'objet au préalable d'une inscription en « études ».

Le montant de l'opération d'investissement public de l'Etat à inscrire en étude est déterminé notamment, par le coût moyen de référence des études des projets similaires déjà réalisés.

Article 20 : Ne peuvent être proposés à l'inscription, au niveau du budget de l'Etat, en réalisation, que les opérations d'investissement public de l'Etat, ayant atteint la maturation requise selon le processus indiqué au chapitre 1^{er} du présent arrêté, et permettant de connaître un début de réalisation dans l'année d'inscription ou le cas échéant l'année suivant leur inscription.

Article 21 : Pour les opérations d'investissement public de l'Etat relatives à l'acquisition des équipements destinés à la mise en exploitation des infrastructures existantes, à titre de rattrapage, ou le renouvellement des équipements, celles-ci, peuvent faire l'objet d'inscription, au niveau du budget de l'Etat, sans recourir aux études de maturation préalables, et elle intervient sur la base d'une fiche technique dont la contexture est fixée par les services compétents du Ministère des Finances.

Article 22 : L'inscription au niveau du budget de l'Etat, en réalisation, d'une opération d'investissement public de l'Etat au titre d'un programme, est subordonnée aux résultats favorables des études de maturation, approuvées par le responsable de programme dans les conditions définies par le présent arrêté.

La demande d'inscription, en réalisation, d'une opération d'investissement public de l'Etat, au niveau du budget de l'Etat, s'appuie sur un dossier de maturation dont le contenu est issu des études définies par le présent arrêté.

Les éléments constitutifs du dossier de maturation :

1. Une présentation d'impact technico-économique de l'opération comprenant :

- La description de l'opération ;
- Les objectifs ;
- Le contexte sectoriel et macro-économique ;
- Les justificatifs de l'opération ;
- L'impact social et environnemental ;
- La rentabilité économique du projet permettant d'évaluer les conséquences du projet.
- L'analyse financière indiquant :
 - Les coûts directs et indirects ;
 - Les charges récurrentes notamment les frais d'exploitation, de maintenance et d'entretien ;
 - La possibilité du financement de la réalisation du projet en contrat de partenariat public-privé ou autre.
- Le calendrier d'exécution, de suivi et d'évaluation de l'exécution, indiquant les risques et les contraintes.

2. Avant-projet d'exécution :

- Rapport de synthèse prévu à l'article 13 ci-dessus ;
- L'estimation financière finale découlant des études techniques de l'avant-projet détaillé ;
- L'estimation financière globale du projet d'investissement public de l'Etat y compris les coûts d'acquisition ou d'indemnisation, d'exploitation, de maintenance et d'entretien.

Article 23 : Les opérations d'investissement public de l'Etat retenues, à l'issue des discussions budgétaires pour la préparation du projet de loi de finances, doivent figurer dans le rapport sur les priorités et la planification, au titre du programme distinct créé ou du programme existant.

Article 24 : Dès la promulgation de la loi de finances et l'intervention des décrets de répartition des crédits, il est procédé par le Ministre chargé des finances, en fonction des capacités financières de l'Etat, à la notification au Ministre ou au responsable d'Institution publique en charge du portefeuille de programme concerné, des décisions d'inscription des opérations d'investissement public de l'Etat, contenues dans le rapport sur les priorités et la planification (RPP) et budgétisées dans le document de programmation initiale des crédits au



niveau du titre des dépenses d'investissement de la classification par nature économique des dépenses.

Article 25 : La décision d'inscription au niveau du budget de l'Etat, des opérations d'investissement public de l'Etat comporte les caractéristiques de chaque opération, notamment : le code de programme, le montant des crédits alloués à l'opération en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, les intitulés des opérations, leur localisation, leur consistance physique, leur mode de financement et tout autre paramètre lié à l'objectif attendu.

La décision d'inscription, le cas échéant la décision modificative y afférente, est l'acte qui rend les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du titre des dépenses d'investissement, disponibles pour l'exécution.

Article 26 : Dès la réception de la décision d'inscription des opérations d'investissement public de l'Etat, le responsable du programme, procède dans le cadre du périmètre de l'action défini et des crédits alloués, au rattachement de chaque opération d'investissement public de l'Etat, à l'action et/ou, le cas échéant, à la sous action concernées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 : Le responsable de la subdivision opérationnelle du programme peut établir une décision de couverture financière pour l'établissement des documents prévus par la législation et la réglementation des marchés publics, servant à la définition notamment des besoins à satisfaire et comportant les conditions d'éligibilité, de qualification et de participation des candidats.

La décision de couverture financière doit être établie dans le respect des dispositions d'encadrement prévues dans la décision d'inscription élaborée et notifiée par le Ministre chargé des finances.

Article 28 : L'inscription d'une opération d'investissement public de l'Etat en réalisation, au niveau d'une subdivision opérationnelle du programme, est effectuée par le responsable de ladite subdivision, formalisée par une décision d'individualisation, prise sur la base du dossier de maturation visé à l'article 22 et du dossier de marché public composé :

- Des résultats issus de la procédure de passation des marchés publics ;
- Des documents contractuels et non contractuels prévus par la législation et la réglementation régissant notamment les marchés publics.

La décision d'individualisation doit être établie dans le respect des dispositions d'encadrement prévues dans la décision d'inscription élaborée et notifiée par le Ministre chargé des finances.



CHAPITRE 3 RESTRUCTURATION ET REEVALUATION

Article 29 : Toute modification relative à l'opération d'investissement public de l'Etat qui peut être opérée par le responsable de la subdivision opérationnelle du programme, ne peut intervenir que par la production d'un rapport justificatif transmis par le responsable du programme aux services compétents du Ministère des finances.

En tout état de cause, toute modification concernant l'opération d'investissement public de l'Etat ne doit en aucun cas changer le montant de l'autorisation d'engagement alloué et l'objectif initial retenu lors de l'inscription de l'opération au titre du programme concerné. Cette modification donne lieu à une décision de restructuration établie et notifiée par le Ministre chargé des finances au Ministre ou au responsable de l'Institution publique concerné.

Le responsable de la subdivision opérationnelle procède à l'établissement de la décision d'individualisation modificative.

Article 30 : Les opérations d'investissement public de l'Etat peuvent exceptionnellement faire l'objet d'une réévaluation, à la demande du Ministre ou le responsable de l'Institution publique concerné, qui vise la modification du montant de l'autorisation d'engagement, et le cas échéant, le changement de la consistance physique retenu lors de l'inscription de l'opération au titre du programme concerné.

Toutefois, aucune demande de réévaluation d'opération d'investissement public de l'Etat ne peut être retenue, si le taux d'avancement physique de cette opération n'a pas dépassé au minimum les 10 %.

La réévaluation est formalisée par l'élaboration et la notification d'une décision de réévaluation.

Cette décision de réévaluation est établie, par le Ministre chargé des finances et notifiée au Ministre ou au responsable de l'Institution publique concerné, et comprend une liste des opérations concernées par la réévaluation et qui comporte : le code de programme, les références de la décision d'inscription, le montant initial, le montant cumulé des réévaluations antérieures, le montant de la réévaluation retenu ainsi que le montant révisé.

Article 31 : Nonobstant les dispositions réglementaires, les demandes de réévaluation ne peuvent être introduites qu'à l'occasion des discussions budgétaires pour la préparation de projets de lois de finances.

Les demandes de réévaluation doivent être exprimées par opération accompagnées des éléments justificatifs ci-après :

- L'identification de l'opération en précisant la décision d'inscription y relative ainsi que la situation financière y afférente visée par le contrôleur budgétaire et le

comptable public, arrêtée respectivement à la date du dernier engagement de crédits et du dernier paiement ;

- Un exposé des motifs faisant ressortir les causes justifiant la réévaluation demandée accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires ;
- Une situation mentionnant le taux d'avancement physique relative à l'exécution de l'opération validée par le maître d'œuvre et approuvée par le responsable de programme ;
- Toutes pièces justifiant le montant de réévaluation sollicité ;
- Le calendrier initial de la réalisation et le cas échéant le calendrier prévisionnel modificatif de la réalisation de l'opération ;
- Un état signé, par le responsable du programme, retraçant le cas échéant les différentes réévaluations accordées à l'opération concernée, y compris les fiches techniques des demandes de réévaluations précédentes.

Article 32: Toute demande de modification ou de réévaluation relative aux grands projets de l'Etat doit être introduite par le Ministre ou le responsable de l'Institution publique, appuyée d'un rapport justificatif.

Article 33 : Les opérations d'investissement public de l'Etat font l'objet d'une décision de clôture établie par le responsable de la subdivision opérationnelle du programme, et approuvée par le responsable du programme.

Les décisions de clôture sont soumises au visa du contrôleur budgétaire et du comptable public compétents, conformément à la réglementation en vigueur, et transmises par le responsable du programme aux services compétents du Ministère des Finances.

Article 34 : Sont annulées par décision du Ministre chargé des finances les opérations d'investissement public de l'Etat :

- Dont l'autorisation d'engagement notifiée n'a pas été individualisée au plus tard, à la clôture de l'exercice budgétaire suivant celui de son inscription ;
- N'ayant pas fait l'objet d'un ordre de service de début d'exécution, pendant l'année de son individualisation.

Ces annulations interviennent dans le cadre de la revue annuelle de la liste des opérations d'investissement public de l'Etat, à l'occasion des discussions budgétaires pour la préparation des projets de lois de finances.

Article 35 : Les reliquats des crédits inscrits au titre des opérations d'investissement public de l'Etat, prévus au niveau de la décision d'inscription, dégagés respectivement avant et après la clôture d'une opération qui a atteint l'objectif initialement fixé notamment en matière de consistance physique, ne peuvent être utilisés pour l'inscription de nouvelles opérations d'investissement public de l'Etat ou pour la réévaluation des opérations d'investissement public.



Article 36 : Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le ...1.1. JAN. 2023..
Brahim Djamel KASSALI



Arrêté N°15 Du 11 Jan 2023

Portant délégation aux contrôleurs budgétaires la compétence d'approbation des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés sous tutelle.

Sommaire





Arrêté n°¹⁵.....du^{19 JUIN 2023}....., portant délégation aux contrôleurs budgétaires la compétence d'approbation des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés sous tutelle.

Le Ministre des finances,

Vu la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 8 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 février 1995, fixant les attributions du ministre chargé des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-75 du 16 février 2011, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Vu le décret exécutif n° 11-381 du 21 novembre 2011, relatif aux services du contrôle financier ;

Vu le décret exécutif n° 21-62 du 08 février 2021, fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adoptés aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat, notamment son article 15 ;



Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de déléguer aux contrôleurs budgétaires la compétence d'approbation des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés.

Article 2 : Il est délégué aux contrôleurs budgétaires auprès des administrations centrales, la compétence d'approbation des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés, indiqués à l'état annexé au présent arrêté.

Article 3 : Il est délégué aux contrôleurs budgétaires auprès des wilayas et des communes, la compétence d'approbation des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés, rattachés à leurs services.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère des Finances.

Fait à Alger, lecorrespondant au..... 2023

Le ministre des finances

Brahim Djamel KASSALI





Etat annexe

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	La liste des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés
Présidence de la République	L'Académie Algérienne de la Langue Arabe
	Le Centre des Archives Nationales
	Institut National des Etudes de Stratégie Globale
	L'Organe National de Prévention et de Lutte contre les Infractions liées aux Technologies de l'Information et de la Communication
	L'Autorité Nationale de la Protection des Données à caractère Personnel
Ministère des Affaires Etrangères et de la Communauté Nationale à l'Etranger	Institut Diplomatique et des Relations Internationales
	Centre Culturel Algérien à Paris
Services du Premier Ministre	Centre Culturel Algérien au Caire
	Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement
Ministère des Finances	Organe National de la Protection et de la Promotion de l'Enfance
	L'Ecole Nationale des Impôts (ENI)
	L'Ecole Nationale du Trésor (ENT)
Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire	La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF)
	Ecole Nationale des Transmissions Nationales (ENT)
	Ecole Nationale d'Administration (ENA)
Ministère de la Justice	Etablissement Hospitalier de la Sûreté Nationale - Les Glycines
	l'Ecole Supérieure de la Magistrature
	l'Ecole Nationale des Personnels des Greffes
	la Résidence des Magistrats
	l'Office National de Lutte Contre la Drogue et la Toxicomanie
Ministère du Commerce et de la Promotion des Exportations	le Centre des Recherches Juridiques et Judiciaires
	Centre Algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage
	Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur
Ministère de la Numérisation et des Statistiques	Conseil de la Concurrence
	Office National des Statistiques
Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels	Institut National de la Formation et de l'Enseignement Professionnels (I.N.F.E.P)
	Institut de Formation et d'Enseignement Professionnels (I. F.E.P) à Alger
	Instituts Nationaux Spécialisés de Formation Professionnelle (I.N.S.F.P) situés à Alger
	Établissement National des Équipements Techniques et Pédagogiques de la Formation et de l'Enseignement Professionnels



	Centre National des Examens et Concours du secteur de la Formation et de l'Enseignement Professionnels (C.N.E.C.F.E.P)
Ministère de l'Education Nationale	Observatoire National de l'Education et de la Formation
	Institut National de Formation et de Perfectionnement des Personnels de l'Education (INFPE) Alger
	Institut National de Recherche en Education (INRE)
	Office National d'Alphabétisation et d'Enseignement pour Adulte (ONAEA)
	Office National d'Enseignement et de Formation à Distance (ONEFD)
	Centre d'Approvisionnement et de Maintenance des Equipements et Moyens Didactiques (CAMEMD)
	Centre National de Documentation pédagogiques (CNDP)
	Centre National Pédagogique et Linguistique pour l'Enseignement de Tamazight (CONPLET)
	Centre National d'Intégration des Innovations Pédagogiques et de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication en Education CNIPDTIC)
Ministère de la Jeunesse et des Sports	Institut National de Formation Supérieure des cadres de la jeunesse (I.N.F.S) Tiksraine
	Lycée Sportif National de DRARIA
	Centre National de Médecine du Sport
	Laboratoire National de Dépistage et de la Lutte Contre le Dopage
	Centres de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive
	Ecole Nationale de football
	Ecole Nationale des Sports Equestres
	Ecole nationale des Sports Nautiques et subaquatiques
	Ecole Supérieure en Sciences et Technologie du Sport
Ministère de la Santé	Institut national de la santé publique (INSP)
	Ecole nationale de management et de l'administration de la santé (ENMAS)
	Agence nationale du sang (ANS).
	Institut national pédagogique de la formation paramédicale (INPFP)
	Centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance (CNPM)
	Centre national de toxicologie (CNT)
	Agence nationale des greffes (ANG)



	Centre Psycho-Pédagogiques pour Enfants Handicapés Mentaux El Madania
	Centre Psycho-Pédagogiques pour Enfants Handicapés Mentaux Hydra
	Centre Spécialisé de Rééducation BIRKHADEM 1 (G)
	Centre Spécialisé de Rééducation BIRKHADEM 2 (F)
	Centre Spécialisé de Rééducation El Biar
	Etablissement pour enfants assistés El Biar
	Etablissement pour enfants assistés Mohammadia
	Ecole pour enfants handicapés Auditifs Alger Centre
	Ecole pour enfants handicapés Auditifs Baraki
	Ecole pour enfants handicapés Auditifs Mohammadia
	Ecole pour enfants handicapés Visuels El Achour
	Foyers Pour Personnes Agées Bab Ezouar
	Foyers Pour Personnes Agées Dely Ibrahim
Ministère des Moudjahidine et des ayants droit	Centre National d'Appareillage et des Invalides Victimes de la Révolution de Libération Nationale et des ayants droit
	Musée du Moudjahid
	Centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954
Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs	Centre culturel islamique
	Ecole nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs
	Ecole nationale supérieure des sciences islamiques (Dar El Coran)
	Centre de recherche en sciences religieuses et dialogue des civilisations
	Bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr
	Musée public national « Musée de la civilisation islamique en Algérie »
Ministère de la Culture et des Arts	Centre Algérien de la Cinématographie
	Centre National de la Cinématographie et de l'Audiovisuel
	Palais de la Culture
	Bibliothèque Nationale d'Algérie
	Centre des Arts et de la Culture du Palais de Raïs
	Centre National du Livre
	Agence Nationale des Secteurs Sauvegardés
	Centre Régional à Alger pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel en Afrique, de catégorie 2, placé sous l'égide de l'UNESCO
	Institut National de Formation Supérieure de Musique
	Ecole Supérieure des Beaux-Arts
	Institut Supérieur des Métiers des Arts du Spectacle et de l'Audiovisuel
	Musée Public National des Beaux-Arts
	Musée Public National des Antiquités
	Musée Public National du Bardo
	Musée Public National des Arts et Traditions Populaires



	Musée Maritime National
	Musée Public National d'Art Moderne et Contemporain
	Musée National l'Enluminure, de la Miniature et de la Calligraphie
	Bibliothèque de Lecture Publique d'Alger
	Centre National de Recherche en Archéologie (EPST)
	Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques (EPST)
Ministère de L'Environnement et des Energies Renouvelables	Centre National du Développement des Ressources Biologiques (CNDRB)
	Commissariat National du Littoral (CNL)
	Agence Nationale des Changements Climatiques (ANCC)
Ministère de L'Habitat, de L'Urbanisme et de la Ville	Observatoire National de la Ville (ONV)
	Centre National d'Etudes et de Recherches Intégrées du Bâtiment (CNERIB)
Ministère de L'Agriculture et de développement rural	Institut Technique des Cultures Maraichère et Industrielles (ITCMI)
	Institut Technique des Grandes Cultures(ITGC)
	Institut Technique de l'Arboriculture fruitière et de la Vigne (ITAF)
	Agence Nationale pour la Préservation de la Nature (ANN)
	Institut National de la Vulgarisation Agricole (INVA)
	Institut National de la Protection des Végétaux (INPV)
	Institut National de la Médecine Vétérinaire (INMV)
	Institut National des Sols de l'Irrigation et du Drainage (INSID)
	Centre National de Contrôle et de Certification des Semences et Plants (CNCC)
	Institut Technique des élevages (ITELV)
	Institut National de Recherche Forestière -(INRF)
	Institut National de Recherche Agronomique d'Algérie (INRAA)
Ministère de la Pêche et de productions halieutiques	Institut National Supérieur de Pêche et d'Aquaculture (I N S P)
	Laboratoire National de Contrôle et d'Analyse des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture et de la salubrité des Milieux
Ministère de Travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base	Institut National de perfectionnement de l'Equipement (INPE)
	Office National de la Signalisation Maritime (ONSM)
Ministère de Tourisme et de l'Artisanat	office National du Tourisme (ONT)
	Ecole Nationale Supérieure du Tourisme (ENST)
Ministère de l'Industrie	Office National de la Métrologie Légale
	Conseil National de Concertation pour le Développement de la PME-CNC-PME
	Commission de Contrôle des Opération de Privatisation CCOP
Ministère des Transports	Institut Supérieur de Formation Ferroviaire (ISFF)
	Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM)



Ministère du Travail de l'Emploi et de la Sécurité Sociale	Ecole Supérieure de la Sécurité Sociale
Ministère de l'Enseignement Supérieur	Ecole Nationale Supérieure en Mathématiques
	Ecole Nationale Supérieure en Intelligence Artificielle
	Ecole Supérieure en Sciences Appliquées
	Ecole Nationale Supérieure de Technologie
	Ecole Nationale Supérieure de Sciences Politiques
	Ecole Nationale Supérieure de Journalisme et des Sciences de l'information
	Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D)
	Centre de recherche scientifique et technique sur le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A)
	Centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.S.T.A.P.C)
	Centre de développement des technologies avancées (C.D.T.A)
	Centre de recherche en techniques des semi-conducteurs pour l'énergétique (C.R.T.S.E)
	Centre de recherche sur l'information scientifique et technique (C.E.R.I.S.T)
	Centre de développement des énergies renouvelables (C.D.E.R)
	Centre de recherche en technologies industrielles (C.R.T.I)
	Etablissements de l'enseignement supérieur relevant de la zone Alger-Est
	Etablissements de l'enseignement supérieur relevant de la zone Alger-Centre
Etablissements de l'enseignement supérieur relevant de la zone Alger-Ouest	
Ministère la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme	Centre National de Formation des Personnels Spécialisés pour l'Enfance et de l'Adolescence et de l'Assistance Sociale (C.N.F.P.S) BIRKHADEM
	Centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance
	Etablissement Dar El Rahma Alger
	Centre Psycho-Pédagogiques pour Enfants Handicapés Mentaux Ain Taya
	Centre Psycho-Pédagogiques pour Enfants Handicapés Mentaux Bach djarah
	Centre Psycho-Pédagogiques pour Enfants Handicapés Mentaux Birkhadem
	Centre Psycho-Pédagogiques pour Enfants Handicapés Mentaux Bouloughin Ibnou Ziri
	Centre Psycho-Pédagogiques pour Enfants Handicapés Mentaux Douira
Centre Psycho-Pédagogiques pour Enfants Handicapés Mentaux El Harrach	



Ministère de Poste et Télécommunications	Ecole nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste
Ministère de Communication	Autorité de Régulation de l'Audiovisuel

Instructions

INSTRUCTION N° 9658 Du 15 DEC 2022
LES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE
BUDGETAIRE AU TITRE DES DEPENSES DU
BUDGET DE L'ETAT.

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

INSTRUCTION N° 9658 DU 15 DEC. 2022

OBJET :	LES MODALITES D'EXERCICE DU CONTRÔLE BUDGETAIRE AU TITRE DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT.
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">- LES RESPONSABLES DES PORTEFEUILLES DE PROGRAMMES- LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE DES MINISTERES ET INSTITUTIONS PUBLIQUES ;- LES RESPONSABLES DES PROGRAMMES ;- LES RESPONSABLES DES ACTIONS ET DES SOUS ACTIONS ;- LES CONTRÔLEURS BUDGETAIRES.
Références :	<ul style="list-style-type: none">- Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;- Décret exécutif n° 20-354 du 30 Novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat.- Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;- Décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021, fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat.

-----0000-----

A titre transitoire et en attendant l'intervention du décret exécutif relatif au contrôle budgétaire, la présente instruction a pour objet de définir les modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les dépenses du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor.



Cette instruction s'applique également aux dépenses exécutées au titre :

- De la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée,
- De la délégation de gestion,
- Des fonds de concours.

Même si elles relèvent du budget de l'Etat, les dépenses de l'assemblée populaire nationale et du conseil de la nation demeurent soumises aux règles qui leur sont applicables.

1. LES FORMES DE CONTROLE BUDGETAIRE :

Le contrôle budgétaire est exercé, sous l'autorité du ministre chargé du budget, par un contrôleur budgétaire. Les contrôleurs budgétaires sont assistés des contrôleurs budgétaires adjoints.

Ce contrôle s'exerce selon les dispositions de la présente instruction : soit *a priori*, soit *a posteriori* ou soit selon une procédure de contrôle appropriée.

Le contrôle budgétaire s'exerce, selon le cas, suivant une approche modulable, sélective et réversible. Dans ce cadre, certaines dépenses peuvent, en raison de leur faible risque financier ou de leur nature, être dispensées de visa préalable du contrôleur budgétaire, et ce, dans les conditions qui seront définies ultérieurement.

Seul le contrôle *a priori* est applicable pour le budget de l'Etat, au titre des exercices 2023 et 2024.

Le contrôle budgétaire du budget de l'Etat a pour objet :

- de s'assurer du caractère soutenable de la programmation budgétaire ;
- de contribuer à la maîtrise de l'exécution des lois de finances ;
- de veiller au respect de la programmation budgétaire et à la cohérence des projets d'engagement de dépenses avec cette programmation ;
- d'informer le ministre chargé du budget sur les risques budgétaires.

2. LE CONTROLE BUDGETAIRE DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE

La programmation budgétaire et son exécution doivent être soutenables au regard de l'autorisation budgétaire annuelle en permettant ainsi d'honorer les engagements souscrits par l'Etat et de maîtriser leurs impacts budgétaires en cours d'année et les années ultérieures.

2.1. Le contrôle budgétaire du document de programmation initiale des crédits et des emplois budgétaires :

Le document de programmation initiale des crédits au titre du programme (DPIC), accompagné d'une programmation dédiée spécifiquement aux emplois budgétaires lorsque ce programme est doté de crédits de personnel (DPICE), est soumis **au visa préalable** du contrôleur budgétaire. Dans ce cadre le contrôleur budgétaire s'assure de la soutenabilité budgétaire du programme.



Ce document doit être transmis au contrôleur budgétaire à compter du premier (1) décembre de l'année précédant celle de l'exécution et en tout état de cause au plus tard le vingt-cinq (25) décembre.

Le contrôleur budgétaire vise ce document au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la date de publication des décrets de répartition.

	Tâche	Période	Observation
Le responsable de la fonction financière(RFF)	Envoie le DPIC (DPICE) au contrôleur budgétaire.	A compter du 01/12/ (n-1) et au plus tard le 25/12/ (n-1)	Il est complété par tous les éléments intervenant entre la date de la première transmission jusqu'à la date publication des décrets de répartition.
Le contrôleur budgétaire(CB)	Examine le DPIC (DPICE) et accorde un visa.	au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la date de publication des décrets de répartition.	Le visa ne peut pas être antérieur à la date de publication des décrets de répartition des crédits.

Ce visa permet au responsable du programme de mettre les crédits à la disposition des responsables des actions.

Dans le cas où ce document de programmation n'est pas produit dans les délais indiqués ci-dessus ou ne peut être visé, le contrôleur budgétaire saisit le ministre chargé du budget par tout moyen.

Les modifications apportées au document de programmation initiale des crédits et des emplois budgétaires sont soumises au visa du contrôleur budgétaire dans les mêmes délais.

2.2. Le contrôle budgétaire de l'extrait du document de programmation initiale des crédits et des emplois budgétaires :

L'extrait du document de programmation initiale des crédits et des emplois budgétaires est **présenté par le responsable de la fonction financière au contrôleur budgétaire compétent** au plus tard dans les deux (2) jours qui suivent la date de visa du document de programmation initiale des crédits et des emplois budgétaires :



	Tâche	Période	Observation
Le responsable de la fonction financière (RFF)	Envoie l'extrait du DPIC (DPICE) au contrôleur budgétaire compétent.	au plus tard dans les deux (2) jours qui suivent la date de visa du document de programmation initiale des crédits et des emplois budgétaires.	Le plus tôt possible. Sur l'extrait, le RFF reprend le numéro et la date du visa accordé par la CB au DPIC (DPICE).
Le contrôleur budgétaire	S'assure seulement de la conformité de l'extrait avec le DPIC (DPICE) et appose sur l'extrait la « mention vu et conforme »	Au plus tard dans les 2 jours qui suivent sa réception.	S'assure de la cohérence avec le DPIC(DPICE) et des références du visa accordé au DPIC (DPICE) et restitue l'extrait revêtu de la « mention vu et conforme ».

Le responsable de la fonction financière est tenu de transmettre par tout moyen, une copie de cet extrait revêtu des références du visa accordé sur le DPIC (DPICE), à chaque responsable d'action et au contrôleur budgétaire auprès dudit responsable d'action concerné.

2.3. Le contrôle budgétaire des documents de programmation des crédits au niveau de l'action et au niveau de la sous action :

a. au niveau de l'action décomposée en sous actions :

Le document de programmation ayant pour objet d'allouer les crédits de l'action aux sous actions élaboré dans le cas des actions décomposées en sous actions (DPC-AD) doit être présenté par le responsable de l'action au contrôleur budgétaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de réception de l'extrait de notification des crédits suscité.

Le contrôleur budgétaire vise ce document au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa réception.



	Tâche	Période	Observation
Le responsable de l'action	Envoie le DPC-AD au contrôleur budgétaire.	Dans les cinq (5) jours qui suivent la date de réception de l'extrait de notification des crédits transmis par le RFF.	Le plus tôt possible.
Le contrôleur budgétaire	Examine le DPC-AD et accorde un visa.	Visé le DPC-AD au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa réception. délai maximal d'examen = 5 jours	Le visa ne peut pas être antérieur à la date de l'extrait du DPIC.

Ce visa permet au responsable de l'action de mettre les crédits à la disposition des responsables des sous actions.

Les modifications apportées au document de programmation sont soumises au visa du contrôleur budgétaire compétent dans les mêmes délais.

b. l'extrait du DPC-AD :

L'extrait du document de programmation des crédits de l'action décomposée en sous actions (DPC-AD) est transmis par le responsable de l'action au contrôleur budgétaire compétent au plus tard dans les deux (2) jours qui suivent la date de visa du document de programmation.

Le contrôleur budgétaire compétent s'assure de la conformité de l'extrait dès sa réception avec le DPC-AD.

Le responsable de l'action est tenu de transmettre par tout moyen, à chaque responsable de sous action et au contrôleur budgétaire auprès du responsable de la sous action concerné, une copie de cet extrait en indiquant les références du visa accordé sur le DPC-AD.

c. au niveau de la subdivision opérationnelle :

Le document de programmation établi par le responsable de l'action non décomposée en sous actions (DPC-AND) ou par le responsable de la sous action (DPC-SA), est soumis à **l'avis préalable** du contrôleur budgétaire dans les dix (10) jours qui suivent la date de réception de l'extrait de notification des crédits.

Le contrôleur budgétaire examine, le document de programmation établi par le responsable de l'action non-décomposée en sous actions (DPC-AND) ou par le responsable de la sous action (DPC-SA) et rend son avis dans un délai maximal de dix (10 jours) à compter de la date de sa réception.



	Tâche	Période	Observation
Le responsable de l'action / le responsable de la sous action.	Envoie le DPC-AND et DPC-SA au contrôleur budgétaire compétent.	Dans les dix (10) jours qui suivent la date de réception de l'extrait de notification des crédits transmis, selon le cas, par le RFF/ le RA.	Le plus tôt possible.
Le contrôleur budgétaire	Examine le DPC-AND et le DPC-SA et rend un avis.	Rend un avis sur le DPC-AND et sur le DPC-SA dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date de sa réception.	Le visa ne peut pas être antérieur à la date de l'extrait du DPIC.

L'examen du contrôleur budgétaire porte sur la cohérence budgétaire d'ensemble de ce document, sur le caractère soutenable des projets des actes, en s'appuyant sur les résultats de l'exécution de l'année précédente et en analysant notamment les dépenses obligatoires et inéluctables.

Depuis le début de l'année et dans l'attente de l'avis du contrôleur budgétaire, seuls les projets d'engagement relatifs aux dépenses inéluctables et ayant un caractère urgent peuvent faire l'objet d'un visa.

d. Les formes de l'avis rendu par le contrôleur budgétaire :

Le contrôleur budgétaire rend :

- un avis favorable ;
- ou un avis favorable avec réserves

Dans tous les cas, l'**avis doit être motivé**. Il est adressé au responsable de la subdivision opérationnelle concerné.

Dans le cas d'un avis favorable avec réserves, le responsable de la subdivision indique au contrôleur budgétaire :

- quelles réserves il entend lever,
- quelles mesures il compte prendre à cet effet ;
- et, le cas échéant, pour quels motifs il ne lève pas les autres réserves.

Le contrôleur budgétaire peut suspendre le visa des projets d'engagement, à l'exception des dépenses inéluctables. Si le responsable de la subdivision opérationnelle ne justifie pas la non levée des réserves ou si la justification présentée n'est pas recevable. Dans ce cas, le contrôleur budgétaire doit motiver sa décision et en informe le ministre chargé du budget et le responsable de la fonction financière concerné.

e. La coordination entre le responsable de la subdivision opérationnelle et le contrôleur budgétaire :

A chacun des niveaux opérationnels, le responsable de l'action ou le responsable de la sous action adresse au contrôleur budgétaire concerné durant le mois de mai et le mois de septembre de l'année considérée des comptes rendus d'exécution de la programmation, de l'utilisation des crédits et des emplois mis à sa disposition, et ce, selon les modalités qui seront précisées ultérieurement par une circulaire spécifique.



3. LES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE BUDGETAIRE :

Nonobstant les dispositions applicables au titre du budget de l'Etat en mode programme, **le contrôle *a priori*** exercé par le contrôleur budgétaire sur les projets d'engagement de dépenses et les actes de gestion s'effectue sous forme de visa, d'avis.

Les projets d'engagement de dépenses et d'actes de gestion soumis au visa donnent lieu à l'établissement par l'ordonnateur d'une fiche d'engagement appropriée, accompagnée des pièces justificatives y afférentes. Les projets d'actes soumis à l'avis préalable du contrôleur budgétaire sont transmis par l'ordonnateur par une note explicative.

La contexture de la fiche d'engagement et de la fiche d'avis ainsi que les mentions obligatoires qui doivent y figurer et les modalités d'apposition du visa et d'avis sont définies par le ministre chargé du budget.

3.1. *Le visa préalable du contrôleur budgétaire :*

Sont soumis au visa, préalablement à leur signature, les projets d'engagement de dépenses et d'actes de gestion, suivants :

- de délégation de crédits et des emplois budgétaires et leur retrait ;
- d'allocation de subvention, de dotation et de contribution aux établissements et autres organismes publics ;
- de transfert aux personnes, aux associations, aux collectivités locales aux organisations internationales ;
- relatifs aux personnels, aux agents publics à l'exception de l'avancement d'échelon ;
- appuyés de bons de commandes, de projets de contrats, de marchés publics, de conventions de délégation de service public, de contrats de partenariat et les avenants y afférents ;
- relatifs aux remboursements de frais.

Sont également soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire :

- les projets d'états nominatifs établis à la clôture de chaque exercice budgétaire,
- les projets d'états matrices initiaux, complémentaires ou modificatifs.

Il demeure entendu que les dépenses sur régie et les autres dépenses effectuées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable, en application des dispositions législatives et réglementaires les régissant, doivent être transmises par l'ordonnateur concerné au contrôleur budgétaire aux fins de visa à titre de régularisation pour la tenue et le suivi de la comptabilité des engagements de dépenses.



3.2. L'avis préalable du contrôleur budgétaire :

L'avis préalable prononcé par le contrôleur budgétaire peut être :

- favorable ;
- favorable avec réserves susceptibles d'être levées ;
- ou défavorable.

Dans le cas où l'ordonnateur ne se conforme pas à l'avis défavorable du contrôleur budgétaire, il l'informe par écrit des motifs de sa décision ; une copie de cet écrit est adressée par le contrôleur budgétaire au ministre chargé du budget.

Sont, dans ce cadre, soumis à avis préalable du contrôleur budgétaire¹ les mouvements de crédits internes au programme qui ne modifient pas la répartition globale des crédits du programme par sous-programme ou par titre.

3.3. Le rejet du contrôleur budgétaire :

Le contrôleur budgétaire notifie soit un rejet provisoire soit un rejet définitif.

Le rejet provisoire est notifié par le contrôleur budgétaire dans les cas cités ci-dessous :

- incompatibilité du projet d'engagement au regard de la programmation budgétaire, susceptible d'être corrigée par la modification de certains éléments de la programmation, spécifiquement en ce qui concerne les dépenses de l'Etat ;
- absence ou insuffisance des pièces justificatives ;
- omission d'une mention substantielle sur les documents y annexés ;
- projet d'engagement entaché d'irrégularité susceptible d'être corrigée.

En tout état de cause, le contrôleur budgétaire doit renseigner l'ordonnateur des motifs qui s'opposent au visa du projet d'engagement ou de l'acte de gestion en une seule fois.

Quant au rejet définitif, celui-ci est prononcé par le contrôleur budgétaire dans les cas suivants :

- projet d'engagement non conforme à la législation et la réglementation en vigueur,
- indisponibilité des crédits ou des emplois budgétaires,
- non-levée par l'ordonnateur des réserves formulées sur la note de rejet provisoire.

Dans ce cas, le contrôleur budgétaire doit transmettre une copie du dossier, accompagnée d'un rapport circonstancié au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé du budget peut réformer le rejet définitif prononcé par le contrôleur budgétaire lorsqu'il estime que les éléments constitutifs du rejet ne sont pas fondés.

¹ Pour rappel, est également soumise à l'avis préalable du contrôleur budgétaire, la modification de la répartition initiale des crédits des budgets des établissements publics à caractère administratif et établissements publics assimilés au sein du même titre de dépenses et de la même activité.



3.4. Le visa global de la commission des marchés :

En matière de contrôle préalable des projets de marchés publics, le visa délivré par la commission des marchés compétente s'impose au contrôleur budgétaire, dans ce cadre, ce dernier s'assure :

- du visa requis des organes de contrôle externe des marchés publics,
- de l'imputation budgétaire de la dépense,
- de la disponibilité des crédits budgétaires,
- de la qualité de l'ordonnateur.

En cas de constatation d'une non-conformité à des dispositions législatives régissant les marchés publics, le contrôleur budgétaire saisit par écrit le président de la commission des marchés et le responsable du service contractant concerné.

3.5. Les principaux éléments examinés par le contrôleur budgétaire :

Outre la qualité d'ordonnateur, le contrôleur budgétaire examine, à l'exclusion de toute appréciation sur l'opportunité :

- les projets d'actes de personnel, au regard de la disponibilité des crédits et des emplois et des dispositions réglementaires et statutaires qui leur sont applicables,
- les projets d'engagements de dépenses, au regard de l'imputation budgétaire, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation et leur conformité aux lois et règlements.

Dans le cadre de ses missions, le contrôleur budgétaire peut demander la transmission par tout moyen, de tout document ou information complémentaire qu'il estime nécessaire pour l'exercice de sa mission, en s'appuyant essentiellement sur la nomenclature des pièces justificatives des projets d'engagement et des actes de gestion qui sera fixée ultérieurement par un texte particulier.

4. LES DELAIS DU VISA ET DE L'AVIS PREALABLE DU CONTROLEUR BUDGETAIRE :

La date limite de dépôt des projets d'engagement de dépense et d'actes de gestion est fixée au dix (10) décembre de l'exercice concerné. Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée, cette date peut être prorogée par décision du ministre chargé du budget, dans la limite de l'année civile.

Les projets d'actes de gestion et les projets d'engagement de dépenses soumis au visa ou à l'avis préalable sont examinés par les contrôleurs budgétaires dans les meilleurs délais et au plus dans un délai maximum de dix (10) jours.

Ce délai court à partir du jour suivant la date de dépôt des engagements de dépenses et des actes de gestion au niveau des services du contrôle budgétaire.

Enfin, la note de rejet provisoire notifiée par le contrôleur budgétaire suspend le délai précité.



5. LE PASSER-OUTRE AU REJET DEFINITIF DU CONTROLEUR BUDGETAIRE :

En cas de rejet définitif notifié par le contrôleur budgétaire, l'ordonnateur peut passer outre, sous sa responsabilité, par décision motivée.

Le passer-outre ne peut intervenir en cas de rejet définitif prononcé en raison de :

- la qualité d'ordonnateur,
- l'indisponibilité ou de l'absence de crédits ou des emplois budgétaires,
- l'imputation irrégulière d'une dépense en vue de dissimuler un dépassement de crédit,
- l'absence des visas ou des avis préalables prévus par la réglementation en vigueur ;
- lorsqu'il s'agit des projets d'actes de gestion de personnel.

Dans ce cadre, le dossier relatif au projet d'engagement de dépenses accompagné de la décision de passer-outre est adressé au contrôleur budgétaire pour visa de prise en compte avec référence au numéro et à la date du passer-outre.

Par la suite, le contrôleur budgétaire doit transmettre, après ce visa de prise en compte, une copie du dossier ayant fait l'objet d'un passer outre, accompagnée d'un rapport circonstancié, au ministre chargé du budget.

Les institutions spécialisées chargées du contrôle *a posteriori* des dépenses publiques sont rendues destinataires d'une copie du dossier ayant fait l'objet d'un passer outre, par le ministre chargé du budget.

6. LES COMPTABILITE TENUES PAR LE CONTRÔLEUR BUDGETAIRE

Le contrôleur budgétaire tient :

- une comptabilité des engagements de dépenses ;
- une comptabilité des emplois budgétaires.
- un registre de consignation des visas, avis et rejets.

La comptabilité des engagements de dépenses est tenue, conformément aux nomenclatures budgétaires en vigueur, sur des applications informatiques ou sur des fiches comptables mises en place par les services compétents du ministre chargé du budget.

La comptabilité des engagements de dépenses a pour objet de déterminer à tout moment le montant :

- des autorisations d'engagement ouvertes ou adoptées,
- des autorisations d'engagement révisées ;
- des autorisations d'engagement consommées ;
- des retraits de projets d'engagement ;
- des soldes disponibles des autorisations d'engagement.

Une circulaire précisera les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses et de la comptabilité des emplois budgétaires tenus par le contrôleur budgétaire.



7. LE CONTROLEUR BUDGETAIRE DANS SON ROLE D'INFORMATEUR ET DE CONSEILLER :

7.1. Pour son rôle d'informateur :

Le contrôleur budgétaire transmet à la fin de chaque trimestre des situations destinées à renseigner le ministre chargé du budget sur l'évolution des engagements de dépenses et des effectifs budgétaires.

Et au terme de chaque exercice budgétaire, le contrôleur budgétaire transmet un rapport sur son activité et un rapport sur l'exécution du budget, les difficultés rencontrées et les suggestions visant l'amélioration de l'exécution des dépenses publiques.

Une copie du rapport sur l'exécution est transmise à l'ordonnateur concerné.

Dans ce cadre et sur la base du rapport annuel d'activités du contrôleur budgétaire, les services compétents du ministère chargé des finances élaborent un rapport de synthèse générale adressé au Premier ministre et au Président de la cour des comptes.

7.2. Pour son rôle de Conseiller :

Le contrôleur budgétaire, à son initiative ou à la demande de l'ordonnateur, conseille ce dernier sur le plan financier, notamment à l'occasion :

- de l'établissement des différents documents de programmation des crédits et des emplois budgétaires ;
- du choix des procédures de passation des marchés publics et des consultations ;
- de mouvements des crédits ;
- de détermination des dépenses obligatoires et des dépenses inéluctables ;
- de l'élaboration des rapports d'activité et de rendement en ce qui concerne les établissements publics et des comptes rendus d'exécution.

8. DISPOSITIONS DANS UNE PERSPECTIVE D'APPLICATION :

8.1. Le contrôle *a posteriori* qui peut être exercé à l'avenir par le contrôleur budgétaire

Le contrôleur budgétaire exerce un contrôle *a posteriori* sur certains actes de gestion de personnel et certains engagements de dépenses de prestations, travaux, fournitures, études ou services, dont les montants cumulés par nature durant le même exercice budgétaire, pour la subdivision opérationnelle concernée, sont inférieurs à un seuil, et ce, selon des modalités qui seront fixées ultérieurement.

Dans le cadre du contrôle *a posteriori*, une situation trimestrielle de l'exécution des dépenses et des actes concernés est obligatoirement transmise par l'ordonnateur au contrôleur budgétaire. Cette situation dûment signée par l'ordonnateur doit être transmise au plus tard le 15 du mois suivant chaque trimestre.



La situation établie au titre du dernier trimestre de l'année, est transmise au contrôleur budgétaire au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'exercice budgétaire.

Ainsi, lorsque le contrôleur budgétaire concerné constate des insuffisances d'importance significative, la procédure de visa préalable ou d'avis préalable peut être rétablie sur sa proposition, par le ministre chargé du budget et après avis du ministre concerné.

8.2. Le contrôle approprié qui est déjà exercé par le contrôleur budgétaire

Une procédure de contrôle approprié peut être définie sur les catégories de dépenses des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et de santé, par arrêté du Ministre chargé du secteur concerné et du Ministre chargé du budget.

Dans ce cadre, le contrôleur budgétaire établit semestriellement, un rapport sur les conditions d'exécution du budget, qu'il adresse simultanément au ministre chargé du budget et à l'ordonnateur concerné.

9. MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

En attendant la publication du décret exécutif relatif au contrôle budgétaire, les dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 16-11-1992 modifié et complété relatif au contrôle préalable de la dépense engagée, demeurent applicables.

En ce qui concerne le budget de l'Etat et à titre transitoire, les dispositions de la présente instruction s'appliquent, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 16-11-1992 susvisé.

Telles sont les mesures de la présente instruction dont j'ai l'honneur de vous faire part, pour application.

Le Directeur Général du Budget.



La situation établie au titre du dernier trimestre de l'année, est transmise au contrôleur budgétaire au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'exercice budgétaire.

Ainsi, lorsque le contrôleur budgétaire concerné constate des insuffisances d'importance significative, la procédure de visa préalable ou d'avis préalable peut être rétablie sur sa proposition, par le ministre chargé du budget et après avis du ministre concerné.

8.2. Le contrôle approprié qui est déjà exercé par le contrôleur budgétaire

Une procédure de contrôle approprié peut être définie sur les catégories de dépenses des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et de santé, par arrêté du Ministre chargé du secteur concerné et du Ministre chargé du budget.

Dans ce cadre, le contrôleur budgétaire établit semestriellement, un rapport sur les conditions d'exécution du budget, qu'il adresse simultanément au ministre chargé du budget et à l'ordonnateur concerné.

9. MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

En attendant la publication du décret exécutif relatif au contrôle budgétaire, les dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 16-11-1992 modifié et complété relatif au contrôle préalable de la dépense engagée, demeurent applicables.

En ce qui concerne le budget de l'Etat et à titre transitoire, les dispositions de la présente instruction s'appliquent, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 16-11-1992 susvisé.

Tels sont les mesures de la présente instruction dont j'ai l'honneur de vous faire part, pour application.

Le Directeur Général du Budget.



Instruction n° 00009796 du 20 décembre 2022

Les modalités de tenue de la comptabilité des engagements de dépenses, par les contrôleurs budgétaires, et son contenu.

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

00 009 79 6

20 DEC. 2022

INSTRUCTION N°..... DU

OBJET :	LES MODALITES DE TENUE DE LA COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES, PAR LES CONTROLEURS BUDGETAIRES, ET SON CONTENU.
DESTINATAIRES :	MESDAMES ET MESSIEURS : - LES CONTROLEURS BUDGETAIRES.
REFERENCES :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée relative aux lois de finances (LOLF) ;• Décret exécutif n°20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;• Décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations de l'Etat notamment ses chapitres 2et 3.• Instruction n ° 9658 du 15-12-2022 relatif aux modalités du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l'état.

-----0000-----

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de tenue de la comptabilité des engagements de dépenses, par les contrôleurs budgétaires, et son contenu, dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics.

En vertu des dispositions réglementaires en vigueur, les contrôleurs budgétaires tiennent une comptabilité des engagements de dépenses conformément aux nomenclatures budgétaires en vigueur, sur des applications informatiques ou sur des fiches comptables.



1- LA COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS AU TITRE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT :

Au titre du budget général de l'Etat, la comptabilité des engagements tenue par les contrôleurs budgétaires retrace le montant des :

- autorisations d'engagement ouvertes ;
- autorisations d'engagement révisées ;
- autorisations d'engagement consommées ;
- retraits de projets d'engagement,
- soldes disponibles des autorisations d'engagement.

Il y'a lieu de préciser que :

- ✓ Pour les dépenses d'investissement, cette comptabilité est tenue pour chaque action, le cas échéant sous action, par programme et sous-programme et par titre, catégorie et opération.
- ✓ Pour les dépenses de transferts pour chaque action, le cas échéant sous action, par programme et sous-programme et par titre, catégorie et dispositif de transfert.
- ✓ Elle est tenue pour les dépenses des autres titres pour chaque action, le cas échéant sous action, par programme et sous-programme et par titre et catégorie.

2- LA COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS AU TITRE DU COMPTE D'AFFECTION SPECIALE :

La comptabilité des engagements au titre du compte d'affectation spéciale retrace le montant des :

- autorisations d'engagement ouvertes ;
- autorisations d'engagement révisées ;
- autorisations d'engagement consommées ;
- retraits de projets d'engagement ;
- soldes disponibles des autorisations d'engagement.

Il y'a lieu de préciser que cette comptabilité est tenue pour les :

- ✓ dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des services pour chaque action, le cas échéant sous action, par sous-programme, par titre et ligne de dépense.
- ✓ dépenses d'investissement pour chaque action, le cas échéant sous action, par sous-programme et par titre, ligne de dépense et opération.
- ✓ dépenses de transferts pour chaque action, le cas échéant sous action, par sous-programme et par titre, ligne de dépense et dispositif d'intervention.



3- LA COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES AU TITRE DE COMPTE DE COMMERCE OU DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS :

La comptabilité des engagements au titre de ces comptes retrace le montant :

- des autorisations d'engagement ouvertes ;
- des autorisations d'engagement consommées ;
- des retraits de projets d'engagement ;
- du solde disponible des autorisations d'engagement ;
- des dépassements constatés.

4- LA COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS DES DEPENSES DES BUDGETS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILES :

La comptabilité des engagements tenue au titre des dépenses des budgets des établissements publics administratifs et des établissements publics assimilés retrace par titre, chapitre et article, le montant des :

- autorisations d'engagement adoptées ;
- autorisations d'engagement révisées ;
- autorisations d'engagements consommées ;
- retraits de projets d'engagement ;
- soldes disponibles des autorisations d'engagement.

Enfin, il convient de préciser que la comptabilité des engagements des dépenses, au titre des budgets des collectivités locales, est tenue par le contrôleur budgétaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 août 2012 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses.

Telles sont les mesures de la présente instruction dont j'ai l'honneur de vous faire part.

Le Directeur Général du Budget



Instruction DGTGCOFE N° 00001 DGB N° 805 du 31 JAN 2023

Modifiant et complétant l'instruction n°10 du 09 Avril 1995 fixant les modalités d'établissement des états matrices initiaux et complémentaires.

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية

Direction Générale du Trésor et de la
Gestion Comptable des Opérations
Financières de l'Etat

Direction Générale du Budget

00000001 31 JAN. 2023
Instruction DGTGCOFE N°..... DGB N° 805... dumodifiant et
complétant l'instruction n° 10 du 09 Avril 1995 fixant les modalités
d'établissement des états matrices initiaux et complémentaires.

REFER : - loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de Finances.
- Décret exécutif n°20-354 du 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;
- Arrêté n°124 du 15 août 2022, fixant les sous-catégories de dépenses ainsi que la codification des charges budgétaires de l'Etat ;
- Instruction n°10 du 9 avril 1995 fixant les modalités d'établissement des états matrices initiaux et complémentaires ;
- Instruction n°9658 du 15 décembre 2022 relative aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l'Etat.

Dans le cadre de l'exécution du budget-programme, et conformément au nouveau mode de gestion comptable et financière prévue par la loi organique n°18-15 du 02 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, la présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n°10 du 09 Avril 1995 fixant les modalités d'établissement des états matrices initiaux et complémentaires.

La présentation et le contenu de l'état matrice au titre du budget de l'Etat est fixé comme suit :

PRESENTATION ET CONTENU DE L'ETAT MATRICE AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT :

Les ordonnateurs du budget de l'Etat sont tenus d'adopter le model joint à la présente instruction.

Chaque état matrice est composé de six (06) feuillets dont une page de garde.



Le contenu de ces feuillets est développé comme suit :

a) Feuillelet n°1 (page de garde) :

Le feuillelet n°1 constitue la page de garde.

L'ordonnateur concerné doit préciser sur cette page les éléments suivants :

- Le portefeuille de programme ;
- Le programme ;
- Le sous programme ;
- L'action ;
- La sous-action le cas échéant ;
- Le code ordonnateur ;
- Le mode de paiement ;
- Le corps d'emplois ;
- La nature de l'état matrice (initial, complémentaire et/ou modificatif selon le cas) ;
- Le numéro de l'état matrice ;
- L'année et le mois considérés ;
- Les montants récapitulés de différentes catégories de dépenses concernées ;
- Le nombre d'intercalaires et d'annexes joints ;
- Un cadre réservé au visa du contrôleur budgétaire ;
- La date et la signature de l'ordonnateur.

b) Feuillelet n°2 :

Le feuillelet n°2 représente une catégorie de dépenses à savoir « traitements ». Il est constitué par un ou plusieurs intercalaires destinés à recevoir l'inscription des bénéficiaires des traitements de base, l'indemnité de l'expérience professionnelle et le différentiel de revenu, l'emploi ou le grade.

Ce feuillelet doit recevoir un nombre de salariés classés dans l'ordre ci-après :

- Fonctions supérieures
- Emplois ou postes supérieurs
- Grades énumérés dans le sens descendant

Toutefois, selon l'importance des effectifs de l'organisme employeur, il sera établi autant d'états matrices initiaux que cela est nécessaire, pour chacun des corps d'emplois précités, et ce pour permettre de faciliter les opérations de contrôle et de vérification.

La numérotation des lignes est effectuée selon une série ininterrompue pour chacun des corps d'emplois existants au sein de l'organisme employeur.

Exemple :

- Fonctions supérieures : de 1 à
- Emplois ou postes supérieurs : de 1 à

Corps spécifique :

- Inspecteur en chef de 1 à
- Inspecteur divisionnaire de 1 à

Corps communs :

- Administrateur de 1 à
- Attaché d'administration de 1 à

La situation de famille:

- Célibataire : C
- Marié : M
- Veuf : V
- Divorcé : D

c) Feuillet n°3 :

Le feuillet n°3 identifie par salariés et par grades ou fonctions, les différentes indemnités et primes attribuées en application des textes réglementaires en vigueur, imputées à la catégorie de dépenses « primes et indemnités ».

Dans ce feuillet, les indemnités sont identifiées par nature et par ordre numérique, faisant ressortir le montant total des indemnités et primes mensuellement et annuellement par catégorie et sous-catégorie de dépenses.

Une colonne réservée à la résidence administrative, permet de déterminer éventuellement les salariés ouvrant droit à l'indemnité de zone.

Exemple :

12000 primes, indemnités.

12100 primes et indemnités des fonctionnaires et agents publics

12100 (1) primes et indemnités des fonctionnaires et agents publics (indemnité de contrôle et vérification).

12100 (2) primes et indemnités des fonctionnaires et agents publics (indemnité).

12100 (3) primes et indemnités des fonctionnaires et agents publics (indemnité).



d) Feuillelet n°4 :

Le feuillelet n°4 représente la catégorie de dépenses « bonifications », qui retrace les salariés occupant des postes supérieurs, bénéficiant des "bonifications indiciaires" ou "autres bonifications" selon un ordre décroissant, faisant ressortir les montants mensuels et annuels des bonifications allouées par catégorie et sous-catégorie de dépenses..

e) Le feuillelet n°5 :

Feuillelet n°5 retrace outre, les noms, prénoms, fonctions ou emplois, postes supérieurs, grades et situation familiale, la ventilation des prestations à caractère familial allouées mensuellement et annuellement, représentant la catégorie de dépenses «prestations sociales à la charge de l'employeur».

f) Feuillelet n°6 :

Ce feuillelet récapitule par ligne les traitements, primes, indemnités, bonifications et les prestations sociales à la charge de l'employeur alloués mensuellement et annuellement.

Les montants obtenus au bas de l'ensemble des feuillelets sont en cas de besoin, reportés sur des feuillelets intercalaires.

Les ordonnateurs du budget de l'Etat sont tenus d'établir comme indiqué précédemment, l'état matrice initial, complémentaire et/ou modificatif et de procéder à son engagement avant sa signature, dans la limite du montant de l'autorisation d'engagement disponible au titre de chaque catégorie de la dépense publique.

Le reste des dispositions de l'instruction n°10 du 09 Avril 1995 demeure sans changement.

Le Directeur Général du Trésor et de la Gestion
Comptable des Opérations Financières de l'Etat



Le Directeur Général du Budget



Circulaires

Circulaire N°5959 du 07 aout 2022

« Gestion transitoire des crédits du programme en cours arrêté au 31/12/22, au titre du programme sectoriel déconcentre (PSD) »

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

00 005 95 9

10 7 AOUT 2022

CIRCULAIRE N° DU

OBJET :	GESTION TRANSITOIRE DES CREDITS DU PROGRAMME EN COURS ARRETE AU 31/12/2022, AU TITRE DU PROGRAMME SECTORIEL DECONCENTRE (PSD)
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT.
Références :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;• Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;• Décret exécutif n° 20-383 du 4 Joumada El Oula 1442 correspondant au 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;• Décret exécutif n° 20-403 du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes ;• Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits.

-----0000-----

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les conditions et les modalités de gestion des crédits du programme en cours (PEC), au titre du PSD, arrêté au 31/12/2022.

Il est entendu par PEC-PSD arrêté au 31/12/2022, les projets d'investissement public inscrits à l'indicatif du Wali, dans le cadre des dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, qui continu à produire plein effet jusqu'à la mise en vigueur du décret exécutif n° 20-403



du 29 décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes.

Dans ce cadre, il convient de distinguer entre :

- Les projets d'investissement public inscrits et non encore lancés au 31/12/2022 ;
- les projets d'investissement public inscrits et lancés au 31/12/2022.

Un projet d'investissement public est considéré comme lancé dès qu'il a fait l'objet d'une dépense (frais d'ANEP ...).

1. LES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC INSCRITS ET NON ENCORE LANCÉ AU 31/12/2022 :

Pour les projets d'investissement public inscrits et non encore lancés au 31/12/2022, le Wali procède à leur répartition par secteur (Ministère de rattachement), en signalant les priorités locales des projets d'investissement, selon le canevas n°1 annexé à la présente circulaire.

Cette répartition est notifiée au Ministre des finances (Direction Générale du Budget) et aux Ministres des secteurs, tel qu'il ressort de la répartition sus-évoquée établie par le Wali. Les services compétents du Ministre des Finances et les responsables des programmes concernés, fixent la liste des projets d'investissement public à maintenir selon les actions déconcentrées créées au titre de chaque programme, suivant les priorités locales et sectorielles.

La liste fixée fera l'objet d'une nouvelle décision globale d'inscription, établie pour ordre et notifiée par les services compétents du Ministre des Finances, à l'indicatif du responsable du portefeuille de programmes.

Le responsable du portefeuille de programmes répartit les projets d'investissements publics concernés par programme, et informe le Wali concerné de ladite répartition.

Ces projets d'investissement public peuvent être exécutés par les services du Ministre concerné (centraux ou déconcentrés) ou par d'autres intervenants dans le cadre de la délégation de gestion prévue par les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits.



Le recours par le responsable du programme aux dispositions de l'article 18 suscit  doit intervenir dans le cadre du dialogue de gestion et en relation et en coordination avec le Wali territorialement comp tent, en sa qualit  de d l gu  du Gouvernement.

Dans ce cadre, le responsable du programme d'un Minist re concern  peut d signer, en relation et en coordination avec le Wali territorialement comp tent, un responsable de service d concentr  qui rel ve d'un autre Minist re et lui d l guer la gestion, et ce, dans un cadre contractuel, conform ment aux dispositions des articles 18 et 19 du d cret ex cutoif n  20-404 du 29 d cembre 2020 suscit .

La proc dure de d l gation de gestion peut  galement s'appliquer avec l'accord pr alable des Ministres des secteurs concern s confirm s par un  change de lettres, au titre desquelles le Wali territorialement comp tent est tenu inform .

2. LES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC INSCRITS ET LANCES AU 31/12/2022 :

Pour les projets d'investissement public inscrits et lanc s au 31/12/2022, le Wali territorialement comp tent arr te la situation desdits projets d'investissement qu'il r partie par secteur (Minist re de rattachement) selon le canevas n  2 annex    la pr sente circulaire. Cette situation est communiqu e par le Wali au responsable du portefeuille de programme et au Ministre des Finances.

Les services comp tents du responsable du portefeuille de programme et du Ministre des Finances, rattachent les projets d'investissement public port s sur la situation suscit e   chaque programme,   titre indicatif et pour ordre.

A titre exceptionnel et uniquement pour les projets d'investissement public inscrits et lanc s au 31/12/2022 et objet de la situation suscit e, le responsable du portefeuille de programme  tablit une lettre de mission   l'attention du Wali territorialement comp tent, qui retrace en annexe la r partition de ces projets d'investissement publics par programme, et ce, pour un meilleur suivi. Cette lettre de mission vaut d l gation de gestion.

Le responsable du programme doit cr er une action d concentr e unique pour l'int gration de ces projets d'investissement public, dont le wali est le responsable et demeure l'ordonnateur des cr dits budg taires y relatifs.

Lorsque le Wali,   l'occasion de l' laboration de la situation relative aux projets d'investissement lanc s, juge n cessaire que la poursuite de la r alisation d'un ou plusieurs projets d'investissement y figurants doit  tre prise en charge par un service



déconcentré de l'Etat, le responsable du programme et dans le cadre du dialogue de gestion, procède à la création d'une action déconcentrée, pour donner la délégation de gestion au service déconcentré concerné (DEP, DTP ...).

Enfin, et s'agissant des projets d'investissement public non retenus, ceux-ci feront l'objet de clôture conformément aux modalités et procédures établies en la matière.

-----0000-----

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.



المدير العام للميزانية
لعمري فاني



les projets d'investissement public inscrits et lancés au 31/12/2022

N° d'ordre	N° et date de la Décision de programme	intitulé du projet d'investissement public	Ministère de rattachement	Autotisation de programme (DA) notifiée	Crédit de paiement (DA) notifié	N° et date de la Décision de mise en place de crédits de paiement, le cas échéant	Autotisation de programme (DA) engagée	Crédit de paiement (DA) consommé
1
2
3
.....
.....
.....
.....
.....
.....



les projets d'investissement public inscrits et non encore lancés au 31/12/2022

N° d'ordre	N° et date de la Décision de programme	intitulé du projet d'investissement public	Ministère de rattachement	Autotisation de programme (DA)	Crédits de paiement (DA) la cas échéant	N° et date de la Décision de mise en place de crédits de paiement, le cas échéant	le caractère prioritaire*
1
2
3
.....
.....
.....
.....
.....

* priorités :

- 1 - important et urgent
- 2 - important et peu urgent
- 3 - peu important et urgent
- 4 - pas important et pas urgent

Circulaire N°5960 du 07 aout 2022
« Modalités de désignation des responsables
budgétaires »

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

07 AOUT 2022

00 005960

CIRCULAIRE N° DU

OBJET :	MODALITES DE DESIGNATION DES RESPONSABLES BUDGETAIRES
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT.
Références :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;• Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;• Décret exécutif n° 20-383 du 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;• Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;

-----00000-----

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de désignation des responsables dans la gestion des crédits et l'exécution des dépenses.

Conformément à la législation en vigueur, le responsable du portefeuille de programmes est le Ministre ou le responsable de l'institution publique concerné. Il est l'ordonnateur principal des dépenses du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor, pour des crédits mis à sa disposition.



1. La désignation du responsable de la fonction financière et du responsable de programme :

Le Ministre ou le responsable de l'institution publique désigne, par arrêté, le responsable de la fonction financière et les responsables de programmes concernés, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 susvisé.

Cet arrêté du Ministre ou du responsable de l'institution publique n'est pas soumis à un formalisme préalable, hormis celui de la nécessité de lui faire l'objet d'une publicité au *Journal Officiel*, ou le cas échéant au *Bulletin Officiel*.

Cet acte de désignation ne peut être confondu avec celui (arrêté ou décision ...) de délégation de signature qui obéit à des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Dans ce cadre, l'acte de désignation ne doit pas être *Intuitu personæ* (pas nominatif) mais qu'il porte sur la fonction (qualité fonctionnelle ou organique) du désigné (exemple : le chargé de mission, le directeur général ..., le wali de la wilaya ..., le directeur de l'administration des moyens et des finances, etc.), et ce à l'effet de garantir la permanence de cet acte.

L'acte de désignation ainsi pris n'est pas affecté par le changement de l'autorité administrative concernée (le Ministre ou le responsable de l'institution publique) et il demeure valable tant que la nouvelle autorité administrative ne l'a pas révoqué ou n'a pas pris de décision différente.

Précisions particulières :

- La désignation, prise par arrêté, confère aux désignés la qualité nécessaire et n'implique pas forcément l'obligation de sa transcription dans les dispositions du texte juridique portant sur l'organisation du Ministère ou de l'institution publique.
- Et lorsque cette désignation est précisée dans les dispositions du texte juridique portant sur l'organisation du Ministère ou de l'institution publique, il n'est plus nécessaire de les désigner par un arrêté. Dans ce cadre, des lettres de mission prises par le Ministre ou le responsable de l'institution publique seraient adressées au responsable de la fonction financière et aux responsables de programmes concernés.



2. La désignation du responsable de l'action et du responsable de la sous- action :

La désignation du responsable de l'action et du responsable de la sous action intervient en application des dispositions des articles 23 et 24 du décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 susvisé.

Le responsable de l'action et le responsable de la sous action ne peuvent être désignés que par le responsable du programme. Cette désignation est formalisée par une décision. Une même décision peut désigner différents responsables d'action et responsables de sous action.

Dans le cas où le responsable de programme est lui-même responsable de plusieurs programmes, il est alors possible de prendre une seule décision qui détaille les programmes pour lesquels les responsables d'action et les responsables de sous action sont désignés (en indiquant sa qualité de responsable des programmes concernés)

Il est recommandé que la décision de désignation porte sur l'intitulé de la structure ou de la fonction (structurelle/fonctionnelle) et ne doit pas être nominative (exemple : le chargé de mission, le directeur général ..., le wali de la wilaya ..., le directeur de l'administration des moyens et des finances, le directeur de wilaya ..., etc.).

La décision de désignation par le responsable de programme fait l'objet d'une publication au *Bulletin Officiel* du Ministère ou de l'institution publique concerné.

3. Modalités particulières :

Des exemplaires des arrêtés et décisions de désignation y compris des lettres de mission sont notifiés aux services compétents du Ministre chargé des Finances, au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Enfin, sont annexés à la présente circulaire des modèles d'arrêté et de décision de désignation et qui sont publiés, sous format Word et PDF, sur le site web de la DGB : www.mfdgb.gov.dz

-----0000-----

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.



Handwritten signature in red ink, reading 'الرشيد التمام الحسبرانية لعزیزة قاچار'.



**PROJET D'ARRETE N° DU CORRESPONDANT AU
..... PORTANT DESIGNATION DU RESPONSABLE DE LA
FONCTION FINANCIERE ET DES RESPONSABLES DE PROGRAMMES.**

Le Ministre ou le responsable de l'institution publique ;

- Vu la loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu le décret présidentiel n°..... du portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n°..... du portant nomination du responsable de l'institution publique ;
- Vu le décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;
- Vu le décret exécutif n° 20-383 du 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;
- Vu le texte portant organisation du Ministère ou de l'institution publique ;
-

Arrête :

Article 1^{ER} - Le présent arrêté a pour objet de désigner le responsable de la fonction financière et les responsables des programmes, au titre du portefeuille de programmes

Art.2- Est désigné (e) responsable de la fonction financière, le (la) Directeur (rice)

Art.3- Sont désignés (es) responsables de programmes :

- Le (la) directeur (rice), pour le programme
- Le (la) directeur (rice), pour le programme
-

Art. 4- le Secrétaire Général du Ministère ou de l'institution publique et les responsables désignés par le présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté.

Art.5- le présent arrêté est publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le correspondant au

Le Ministre ou le responsable de l'institution publique



**PROJET DE DECISION N° DU CORRESPONDANT AU
..... PORTANT DESIGNATION DES RESPONSABLES DES
ACTIONS ET DES RESPONSABLES DES SOUS ACTIONS.**

Le Directeur, responsable du (des) programme (es)

- Vu la loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu le décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;
- Vu le décret exécutif n° 20-383 du 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;
- Vu le texte portant organisation du Ministère ou de l'institution publique ;
-
- Vu la circulaire n°durelative aux modalités de désignation des responsables budgétaires ;
- Vu l'arrêté n° du portant désignation du responsable de la fonction financière et des responsables des programmes ;

Décide :

Article 1^{ER} - La présente décision a pour objet de désigner les responsables des actions et les responsables des sous actions, du (des) programme (es), au titre du portefeuille de programmes

Art.2- Est désigné (e) responsable de l'action et responsable de la sous action :

La fonction	Programme	Sous-programme	Responsable de l'Action	Responsable de la Sous action
Le directeur	Le code et l'intitulé de l'action	Le code et l'intitulé de la sous action
Le directeur	Le code et l'intitulé de l'action	Le code et l'intitulé de la sous action
Le directeur	Le code et l'intitulé de l'action	Le code et l'intitulé de la sous action
.....
.....

Art.3- le Secrétaire Général du Ministère ou de l'institution publique et le responsable de la fonction financière du Ministère ou de l'institution publique sont informés des désignations effectuées par la présente décision. Les responsables désignés ci-dessus sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la présente décision.

Art.4- la présente décision est publiée au Bulletin Officiel du ministère ou de l'institution publique.

Fait à Alger, le correspondant au

Le responsable de programme

Circulaire N°6111 du 17 aout 2022

« Allocation des crédits budgétaires aux établissements publics a caractère administratif et établissements publics assimilés »

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

00 006 111

17 AOUT 2022

CIRCULAIRE N° DU

OBJET :	ALLOCATION DES CREDITS BUDGETAIRES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILES.
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">LES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT.
Références :	<ul style="list-style-type: none">Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;Décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat, notamment ses chapitres 2 et 3.Circulaire n° 2698 du 4 avril 2022 relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme.

-----0000-----

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les conditions et modalités d'allocation des crédits budgétaires du budget de l'Etat au profit des établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés.

I. DE LA DETERMINATION DES CREDITS BUDGETAIRES :

Au niveau du Ministère de tutelle :

Le responsable du programme, en relation avec le responsable de la fonction financière du Ministère, engage un dialogue de gestion avec le responsable de l'établissement public sous tutelle.

Dans le cadre de ces discussions budgétaires (dialogue de gestion) avec le responsable de l'établissement public sous tutelle, le responsable de programme évalue, détermine et justifie, les crédits budgétaires nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés dans le cadre conventionnel prévu par le décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé.

Ce cadre conventionnel définit, notamment :

- la mission, déclinée par activité, à assigner à l'établissement ;
- les objectifs et les indicateurs de performance associés à chaque objectif et dont les valeurs cibles sont fixées par le contrat d'actions et de performances ;
- la nomenclature par activité ;
- le contenu des comptes rendus et leur périodicité ;
- les conditions et modalités de révision du cadre conventionnel ;
- les conséquences inhérentes à la non-atteinte des résultats prévus ;
- le service du Ministère responsable du programme, chargé du suivi du cadre conventionnel.



Figure 1

Les crédits budgétaires arrêtés lors des discussions budgétaires tenues à l'occasion de la préparation du budget de l'Etat, seront budgétisés au niveau du budget de l'Etat, sous forme de subventions organisés par titre de dépenses, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat, notamment ses articles 6 à 8.

II. DE LA CONTRACTUALISATION :

Dans le cadre du contrat d'actions et de performances (CAP) suscité, le responsable du programme précisera notamment :

- les valeurs cibles pour chacun des indicateurs de performance afférents aux objectifs conférés à l'établissement.
- la répartition des crédits selon la nomenclature budgétaire en vigueur au niveau de l'établissement, et selon la nomenclature par nature économique de la dépense.

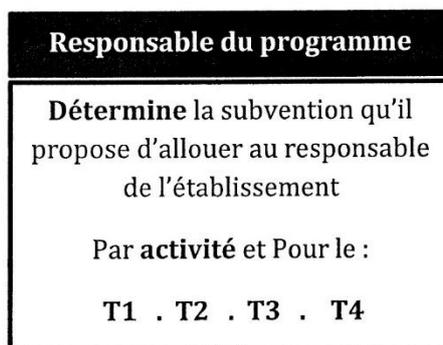


Figure 2

Le contrat d'actions et de performances (CAP) peut être annuel ou pluriannuel sur un cycle de 3 ans, et qui doit concorder avec l'évaluation périodique retenue.

A travers le CAP, les priorités doivent être affirmées, à la fois sur le plan des défis (scientifiques, technologiques, recherches, services publics ...), de modernisation de la gouvernance et de la gestion de l'établissement et des interactions avec l'environnement externe (partenariats, jumelage ...), consacrant ainsi les grandes orientations définies par l'État prévues au titre du programme budgétaire à l'origine de la subvention accordée.

Le CAP constitue le cadre de cohérence des activités sur le moyen terme de l'établissement public, qui sont organisées autour d'un nombre limité de grands objectifs structurants jalonnées dans le temps permettant de les atteindre, et qui ne doit pas détailler les moyens à déployer afin d'atteindre lesdits objectifs.

Le CAP est assorti, conformément à l'article 4 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021, d'indicateurs de performance chiffrés, **en nombre limité**, qui peuvent être complétés éventuellement par d'indicateurs de suivi, qui doivent être cohérents avec les indicateurs du programme budgétaire suscité.

Le CAP serait alors un des outils de référence et une feuille de route pour le responsable de l'établissement public et son staff, y compris pour l'instance délibérante (conseil d'administration ...) de l'établissement qui assure également un suivi annuel de son exécution.

III. DE LA PRE-NOTIFICATION DES RESSOURCES :

Après la période des discussions budgétaires et l'adoption du CAP, les services compétents du Ministère de tutelle procèdent à la pré-notification des crédits budgétaires prévus à cet effet, sous formes de subventions, au responsable de l'établissement, répartis suivant les nomenclatures par activité et par titre prévues par les articles 11 et 12 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, et ce, au plus tard le 7 octobre de l'exercice qui précède l'exercice budgétaire visé.

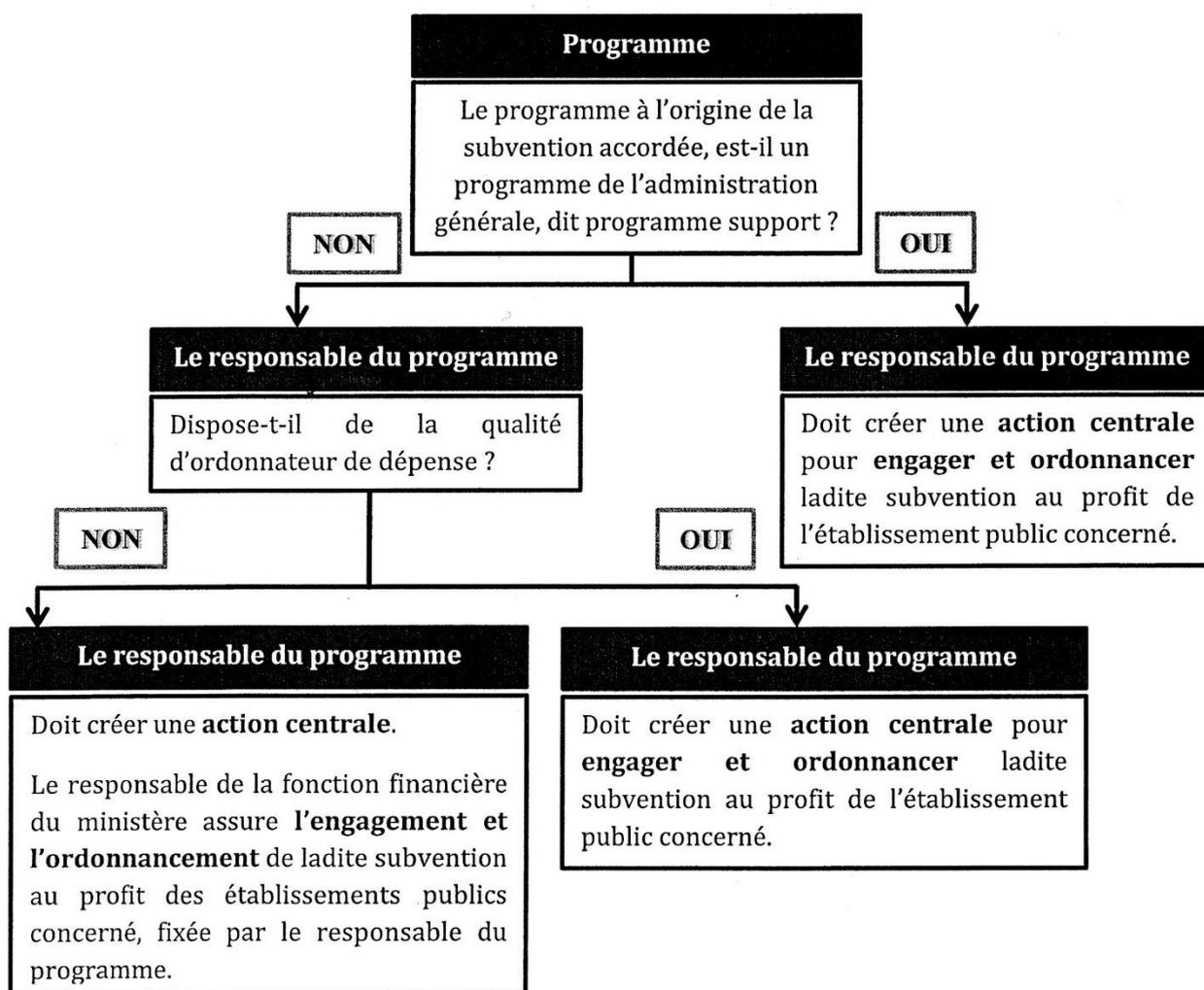


Figure 3

L'action centrale créée par le responsable du programme doit servir aussi pour le suivi actif de l'établissement public concerné dans la réalisation des objectifs fixés et des résultats obtenus, et pour agir aussi sur des ajustements budgétaires éventuels rendus nécessaires au courant de l'exercice budgétaire.

L'ordonnateur de la dépense engage et ordonnance, dans ce cadre, au profit de l'établissement, la subvention fixée à la fois pour :

- le **T1** : dotations de rémunération aux EPA et autres établissements publics assimilés.
- le **T2** : dotations de fonctionnement aux EPA et autres établissements publics assimilés.
- le **T3** : dotations d'investissement aux EPA et autres établissements publics assimilés.
- et le cas échéant, le **T4** : transferts aux personnes.

IV. DE LA BUDGETISATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE :

Le responsable de l'établissement procède aussitôt à l'élaboration du projet de budget de l'établissement, en intégrant la subvention ainsi accordée par l'Etat, respectivement en recette (globalisée) et en dépense (déglobalisée par titres de dépenses et par activités).

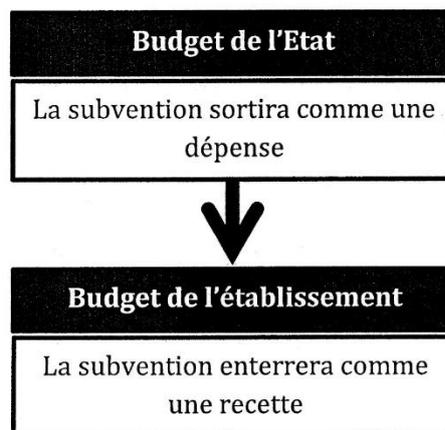


Figure 4

Le responsable de l'établissement arrêtera la répartition détaillée des dépenses conformément à la nomenclature budgétaire prévue à cet effet.

Dans ce cadre, le responsable de l'établissement est tenu de finaliser l'élaboration du projet de budget de l'établissement et le soumettre dans les meilleurs délais à l'adoption de l'instance délibérante (Conseil d'administration, Conseil d'orientation...), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'établissement est tenu également de soumettre le budget adopté accompagné du procès-verbal de l'instance délibérante, pour approbation, telle que prévue par la réglementation en vigueur.

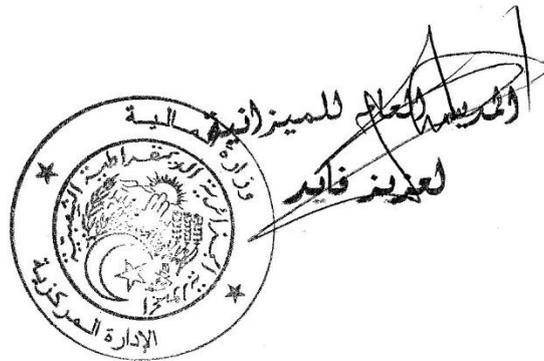


Un rapport annuel sur les actions et les rendements (RAR) est établi par le responsable de l'établissement pour évaluer les résultats réalisés au titre du CAP. Les résultats réalisés par l'établissement dans le cadre de l'exécution du CAP impactent significativement les objectifs et résultats de l'action centrale créée et du programme budgétaire suscités.

Il est possible qu'un seul CAP soit établi pour regrouper l'ensemble des programmes budgétaires concernés (distingués à l'intérieur du CAP) du même Ministère de tutelle, et ce, pour un établissement public ou pour plusieurs.

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.



Circulaire N°6112 du 17 aout 2022

« Gestion budgétaire des comptes d'affectation
spéciale (CAS) »

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

00 006 112

17 AOUT 2022

CIRCULAIRE N° DU

OBJET :	GESTION BUDGETAIRE DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (CAS)
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT.
Références :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;• Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;• Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;• Décret exécutif n° 20-383 du décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;• Circulaire n° 2698 du 4 avril 2022, relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme.

-----0000-----

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les conditions et modalités de gestion des comptes d'affectation spéciale, dans le cadre des classifications par activité et par nature économique de la dépense.

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations budgétaires financées au moyen de ressources particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées.

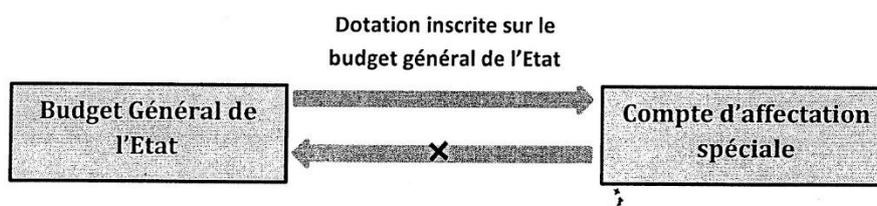
Chaque compte d'affectation spéciale est rattaché à un Ministère, soit au portefeuille de programmes placé sous la responsabilité du Ministre concerné.

Le portefeuille de programmes suscité est composé de l'ensemble des programmes, ces programmes et leurs subdivisions concourent à la mise en œuvre d'une politique publique définie.

En effet, les politiques publiques sont financées soit par le budget général de l'Etat, en règle générale qui est le moyen principal pour leur mise en œuvre, soit par les comptes d'affectation spéciale, qui constituent l'instrument exceptionnel.

Dans ce cadre, il est important que les deux instruments de financement soient distingués dans toutes les phases d'élaboration, d'exécution et de reddition des comptes, en veillant à la rationalisation et à l'optimisation budgétaires et à éviter les éventuels doubles emplois.

Les crédits du budget général de l'Etat ne peuvent être mélangés avec les crédits des comptes d'affectation spéciale. Toutefois, une dotation inscrite au budget général de l'Etat peut être versée dans un compte d'affectation spéciale.



Cette impérative distinction impliquera une codification appropriée qui garantira la traçabilité nécessaire.

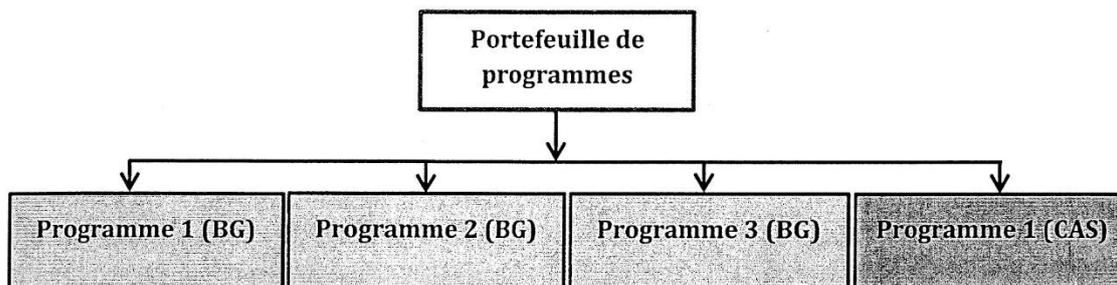
Dans ce cadre, il est important de rappeler que pour la couverture des charges budgétaires de l'Etat, les crédits ouverts par la loi de finances, dans sa 2^{ème} partie, au titre du budget général de l'Etat et au titre des comptes d'affectation spéciale, sont mis à la disposition des Ministres, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

	Autorisation d'engagement (AE)	Crédit de paiement (CP)
Budget général de l'Etat	Oui	Oui
comptes d'affectation spéciale (CAS)	Oui	Oui

Au niveau des documents qui accompagnent la loi de finances de l'année, le cas échéant la loi de finances rectificative, les crédits suscités sont alors présentés et spécialisés par programme qui constitue pour la politique publique poursuivie, d'une part **l'unité de réalisation** d'une mission spécifique et d'autre part **le centre de cohérence** des objectifs.

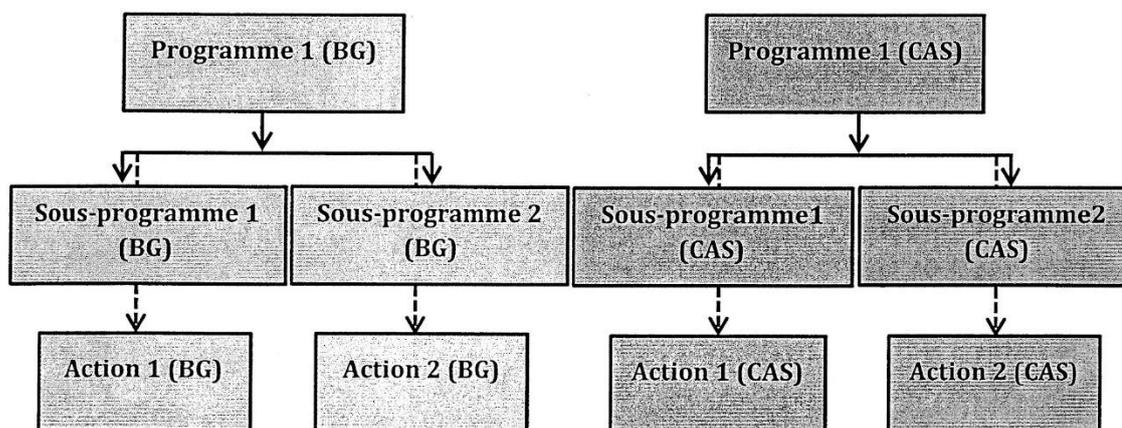
A ce niveau, il est alors nécessaire de distinguer deux cas :

1^{er} cas : lorsque, et vu leur importance et leur particularité les opérations financées sur le CAS nécessitent la création d'un programme distinct : Il est alors distingué entre le programme du budget général de l'Etat (BG) du programme du compte d'affectation spéciale (CAS). Chaque compte d'affectation spéciale est érigé en programme rattaché à un portefeuille de programmes déterminé.¹



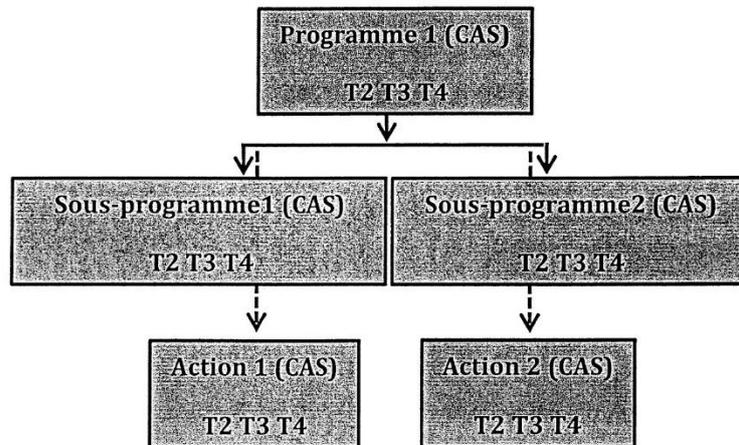
Le programme du compte d'affectation spéciale est subdivisé en sous-programmes pour spécialiser les crédits en fonction des missions assignées audit compte d'affectation spéciale.

A l'instar du programme du budget général de l'Etat, le programme du compte d'affectation spéciale est également subdivisé, pour le niveau opérationnel, par action et sous action le cas échéant.



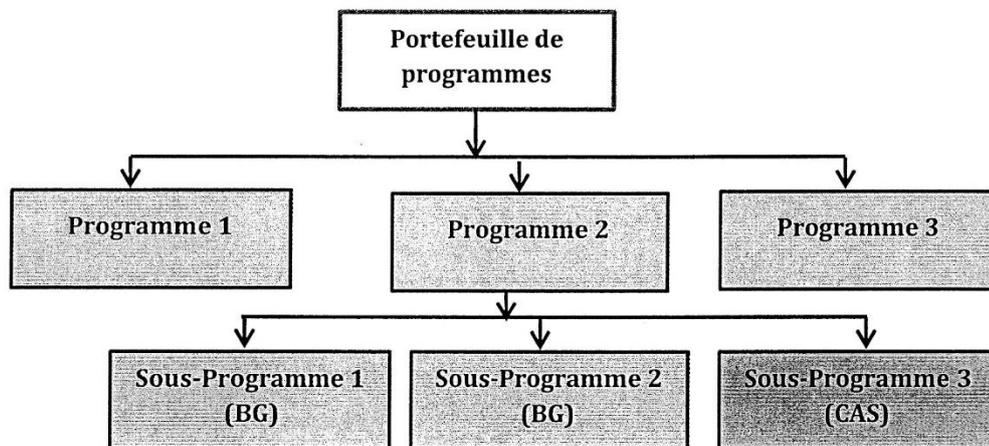
Les crédits du compte d'affectation spéciale sont également soumis à la classification par nature économique de la dépense.

¹ Lorsqu'il est nécessaire, un CAS peut comprendre plus qu'un programme.

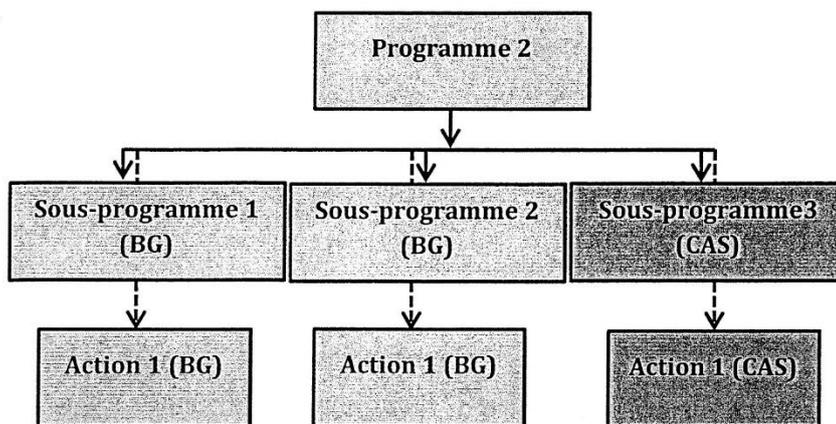


2^{ème} cas : lorsque les opérations financées sur le CAS peuvent être prises en charge au titre d'un programme déjà existant et ne nécessitent pas la création d'un programme distinct :

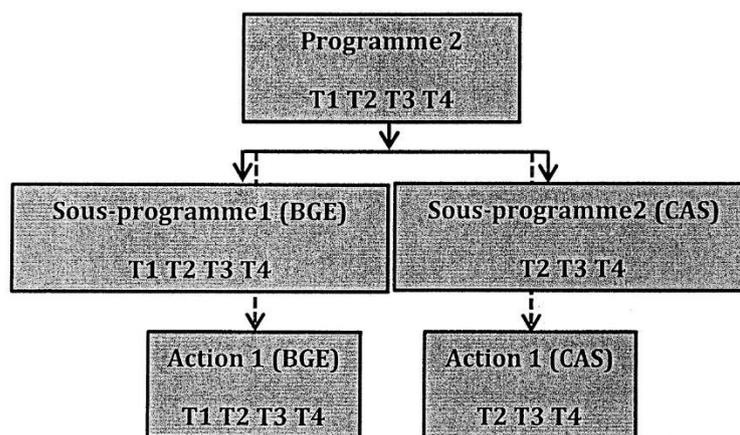
A ce niveau, il est alors nécessaire de distinguer au titre du programme, le sous-programme financé par le budget général de l'Etat (BG) du sous-programme financé par le compte d'affectation spéciale (CAS). Chaque compte d'affectation spéciale est érigé en un sous-programme rattaché à un portefeuille de programmes déterminé.



Le programme de rattachement du compte d'affectation spéciale est subdivisé en action et sous action le cas échéant, pour spécialiser les crédits en fonction des missions assignées audit compte d'affectation spéciale.



Les crédits du compte d'affectation spéciale sont également soumis à la classification par nature économique de la dépense.



Dans tous les cas, le compte d'affectation spéciale fait l'objet d'un plan d'actions établi par l'ordonnateur concerné (l'ordonnateur principal du CAS), dans le cadre du dialogue de gestion avec l'ensemble des acteurs concernés et suivant la démarche de performance, en précisant les objectifs visés, ainsi que les échéances de réalisation. Ce plan d'action CAS doit être défini pour répondre à des objectifs précis prévus dans la politique sectorielle.

Les ordonnateurs des dépenses des comptes d'affectation spéciale sont définis par les textes législatifs et/ou réglementaires relatifs auxdits CAS, et selon l'organisation financière établie au niveau du Ministère (services centraux et déconcentrés).



Les comptes d'affectation spéciale donnent lieu à la mise en place d'un dispositif réglementaire arrêté conjointement par le Ministre chargé des finances et les Ministres concernés, permettant :

- d'établir la nomenclature des recettes et la nomenclature des dépenses regroupées selon les titres de la classification par nature économique de la dépense.
- de fixer les modalités de suivi et d'évaluation de ces comptes à travers l'identification des intervenants et du mode opératoire préconisé.

La règle fixée par la loi organique relative aux lois de finances exige que chaque compte d'affectation spéciale soit en mesure d'assurer le financement de ses dépenses par ses ressources propres, faute de quoi sa clôture devient exigible.

Une dotation inscrite au budget général de l'Etat peut compléter les ressources particulières d'un compte d'affectation spéciale dans la limite de dix pour cent (10%) du montant des ressources collectées au cours de l'exercice précédent.

Aussi, la dérogation au principe de l'universalité budgétaire retenue par la loi organique relative aux lois de finances implique que chaque ressource propre (particulière) devant être instituée au profit du compte d'affectation spéciale doit être en relation directe avec la dépense à couvrir.

A titre d'exemple :

Pour financer un programme de lutte contre une maladie particulière, il est possible que ce dernier soit financé par un prélèvement obligatoire institué par la loi et opéré sur l'objet à l'origine ou provoquant cette maladie particulière.

Néanmoins, pour l'intérêt général de la politique publique qui a justifié l'ouverture du compte d'affectation spéciale, l'Etat, par le biais de son budget général, peut inscrire une dotation budgétaire pour compléter les ressources particulières du compte d'affectation spéciale dans la limite de dix pour cent (10%) du montant des ressources collectées au cours de l'exercice précédent.

Enfin, il sied de rappeler que les opérations sur les comptes d'affectation spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de l'Etat.

Dans ce cadre, le rapport sur les priorités et la planification doit renseigner sur le CAS rattaché au Ministère concerné, et évalué suivant la fiche de traitement des CAS ci-annexé et suivant la même méthodologie de choix des indicateurs de performance appliquée au programme.



Cette fiche de traitement des CAS est accessible en format Word et Excel, sur le site web de la DGB : www.mfdgb.gov.dz

-----0000-----

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.



Circulaire N°7336 du 04 Octobre 2022

« L'action, une subdivision opérationnelle d'un programme »

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

CIRCULAIRE N° 00007336 DU 04 OCT. 2022

OBJET :	L’ACTION, une subdivision opérationnelle d’un programme.
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L’ETAT.
Références :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;• Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l’Etat ;• Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;• Décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021, fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l’Etat,• Circulaire n° 2698 du 04 avril 2022 relative à l’ACTION, une subdivision opérationnelle d’un programme.

-----0000-----

Conformément aux dispositions de l’article 4 du décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020 sus cité, la classification par activité, prévue par les dispositions de l’article 28 de la LOLF, identifie la destination des charges budgétaires de l’Etat et le niveau de leur mise en œuvre.



La présente circulaire a pour objet d'expliciter le rôle de l'action, comme une subdivision d'un programme, ainsi que les modalités de sa détermination dans le cadre de la réalisation des activités du programme.

La classification par activité des charges budgétaires de l'Etat se décline comme suit :

- Le portefeuille de programmes;
- Le programme ;
- Le sous-programme ;
- L'action,
- La sous-action, le cas échéant.

L'action, au même titre que le sous-programme, est une subdivision du programme. Elle est considérée comme une subdivision opérationnelle du programme dans la mesure où elle constitue le niveau d'exécution des dépenses, c'est-à-dire le niveau où les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement sont effectués. Ces actes ne peuvent pas être effectués au niveau du programme ou du sous-programme.

L'action est un ensemble cohérent d'activités et/ou de projets nécessitant des ressources humaines, financières et matérielles pour la production d'un bien ou d'un service, ou la mise en œuvre d'un dispositif d'intervention ou d'une fonction administrative. Chaque activité ou projet ne peut être rattaché qu'à une seule action.

Cette structuration du budget en programmes vise :

- à renforcer le lien entre le budget et les politiques publiques ;
- à fournir un cadre pour le suivi de la performance ;
- et à optimiser la transparence des actions de l'Etat.

I. DECLINAISON OPERATIONNELLE DU BUDGET - PROGRAMME

1. L'action, subdivision issue de la déclinaison opérationnelle du budget programme :

A retenir :

Subdivision opérationnelle : c'est la division du programme en action, le cas échéant, par sous actions, dans le cadre de la nomenclature budgétaire par activité.

Déclinaison opérationnelle : c'est la répartition du budget par programme (budget programme) et ses objectifs et indicateurs de performance, au niveau de la subdivision opérationnelle du programme.



Le budget programme (BP) est décliné en action (déclinaison opérationnelle) qui implique la déclinaison des objectifs et des indicateurs de performances du programme et un budget prévisionnel (les crédits et emplois budgétaires nécessaires).

La déclinaison opérationnelle prend en compte :

- le plan d'actions (la liste des activités et/ou des projets devant être exécutées pour atteindre les objectifs fixés) ;
 - la déclinaison de la démarche de performance à travers la déclinaison des objectifs du programme et des indicateurs liés à chaque objectif au niveau des actions ;
 - la programmation des moyens (en crédits et en emplois budgétaires) correspondants au plan d'actions sus cité, pour permettre l'exécution du programme (réalisation des objectifs et exécution des crédits) ;
 - le schéma d'organisation financière détaillant les différents services (services centraux, services déconcentrés, services délégataires ...) appelés à mettre en œuvre le budget programme dans ses actions (sous actions le cas échéants).
- Il s'agit de définir les relations financières entre le programme, le sous-programme, l'action et, le cas échéant la sous action, en précisant le rôle de chacun des acteurs concernés.

2. La déclinaison opérationnelle et la démarche de performance :

La déclinaison opérationnelle comporte deux aspects :

- La déclinaison par action et la démarche de performance ;
- La déclinaison de l'organisation financière.

2.1. La déclinaison par action et la démarche de performance : Le responsable du programme assure la définition du périmètre des actions et leur cohérence.

Cette déclinaison assure également la définition des objectifs des actions, et ce dans le cadre **d'un dialogue de gestion** qui doit être tenu entre le responsable du programme et chaque responsable d'action. L'action ne peut avoir qu'un seul responsable.

Ce dialogue de gestion permet la déclinaison de la démarche de performance, en fixant des objectifs au niveau des actions, qui contribuent à la réalisation de l'objectif stratégique du programme. Cette déclinaison s'opère également du niveau de l'action vers la sous action, si celle-ci est créée.

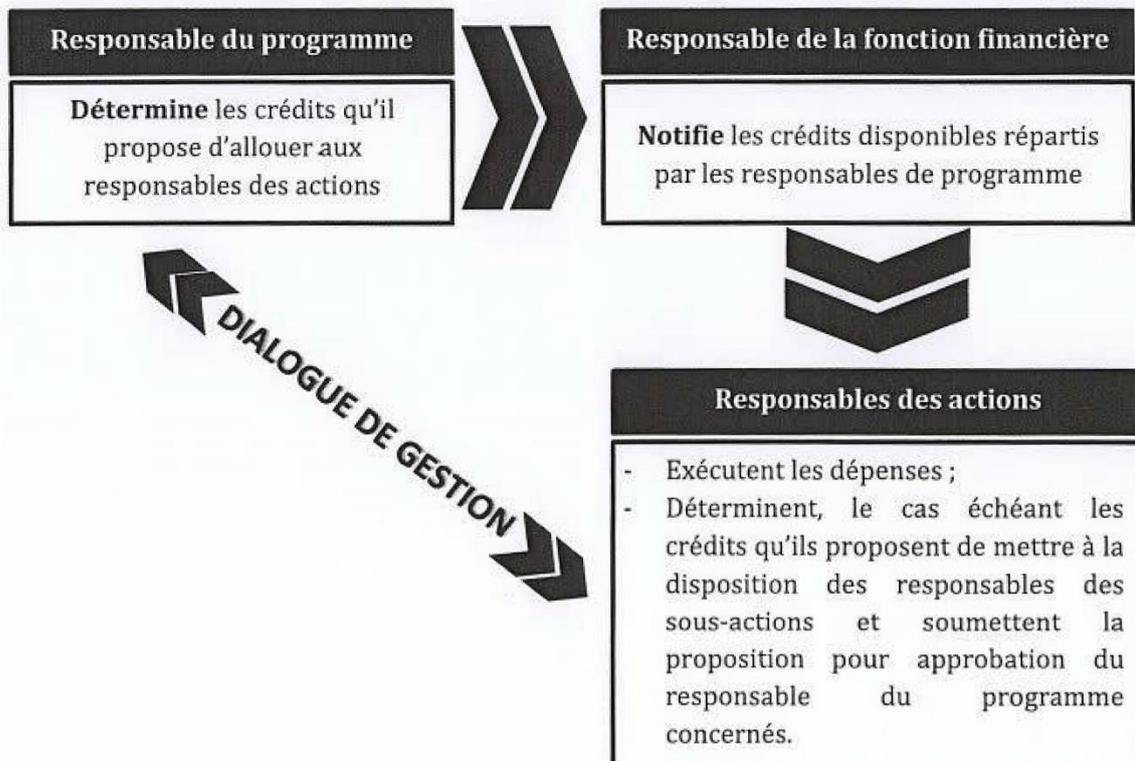
Le responsable de l'action mène **un dialogue de gestion vers le haut** avec le responsable du programme.

2.2. La déclinaison de l'organisation financière : cette déclinaison implique la mise à disposition au profit des responsables de l'action de tous les moyens nécessaires pour l'exécution et la mise en œuvre du programme.

Elle regroupe l'ensemble des actes et des délégations devant permettre l'allocation des crédits et la mise à dispositions des emplois budgétaires au niveau de l'action.

Le responsable de la fonction financière du ministère ou de l'institution publique (RFF)¹, prévu à l'article 22 du décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits, assure la formalisation de cette déclinaison en notifiant les crédits et les emplois budgétaires répartis par le responsable du programme, au responsable de l'action.

Schéma 1 : Déclinaison de l'organisation financière.



¹ Le Responsable de la fonction financière (RFF) ne doit pas être confondu avec le responsable du programme de l'administration générale. Le RFF peut être désigné en qualité de responsable du programme de l'administration générale.

II. LA SUBDIVISION PAR ACTION ET LA REPARTITION DES CREDITS :

1. La subdivision par action :

L'action peut être **centrale** ou **déconcentrée**.

- L'action est dite centrale, lorsque l'exécution de ses dépenses est prévue pour le niveau de l'administration centrale.
- L'action est dite déconcentrée, lorsque l'exécution de ses dépenses est prévue pour un niveau autre que l'administration centrale (direction régionale, direction de wilaya ...).

Précision Particulière : Pour les opérations de dépenses effectuées par les responsables des actions ou sous-actions placées au niveau central, qui n'ont pas la qualité d'ordonnateur de dépenses², le responsable de la fonction financière³ du ministère ou de l'institution publique est chargée de :

- *établir et signer les engagements de dépenses sur la base des besoins définis par les responsables des actions ou sous-actions, le cas échéant ;*
- *certifier les services faits ;*
- *ordonnancer les dépenses.*

2. La répartition des crédits par action :

Qu'elle soit centrale ou déconcentrée, l'action reçoit les crédits (AE et CP) nécessaires à sa réalisation, du programme et du sous-programme.

La répartition des crédits du programme par action se fait dans le respect de la répartition desdits crédits par sous-programme et par titres. Les crédits issus de cette répartition font l'objet de notification ou de délégation selon le cas.⁴

Chaque responsable d'action reçoit les crédits alloués par le responsable du programme et notifiés par le responsable de la fonction financière du ministère ou de l'institution publique.

Il convient de préciser que :

- La somme des crédits en AE et CP des sous programmes du même programme forme les crédits en AE et CP dudit programme.
- La somme des crédits en AE et des CP des actions du même programme forme les crédits en AE et CP dudit programme.

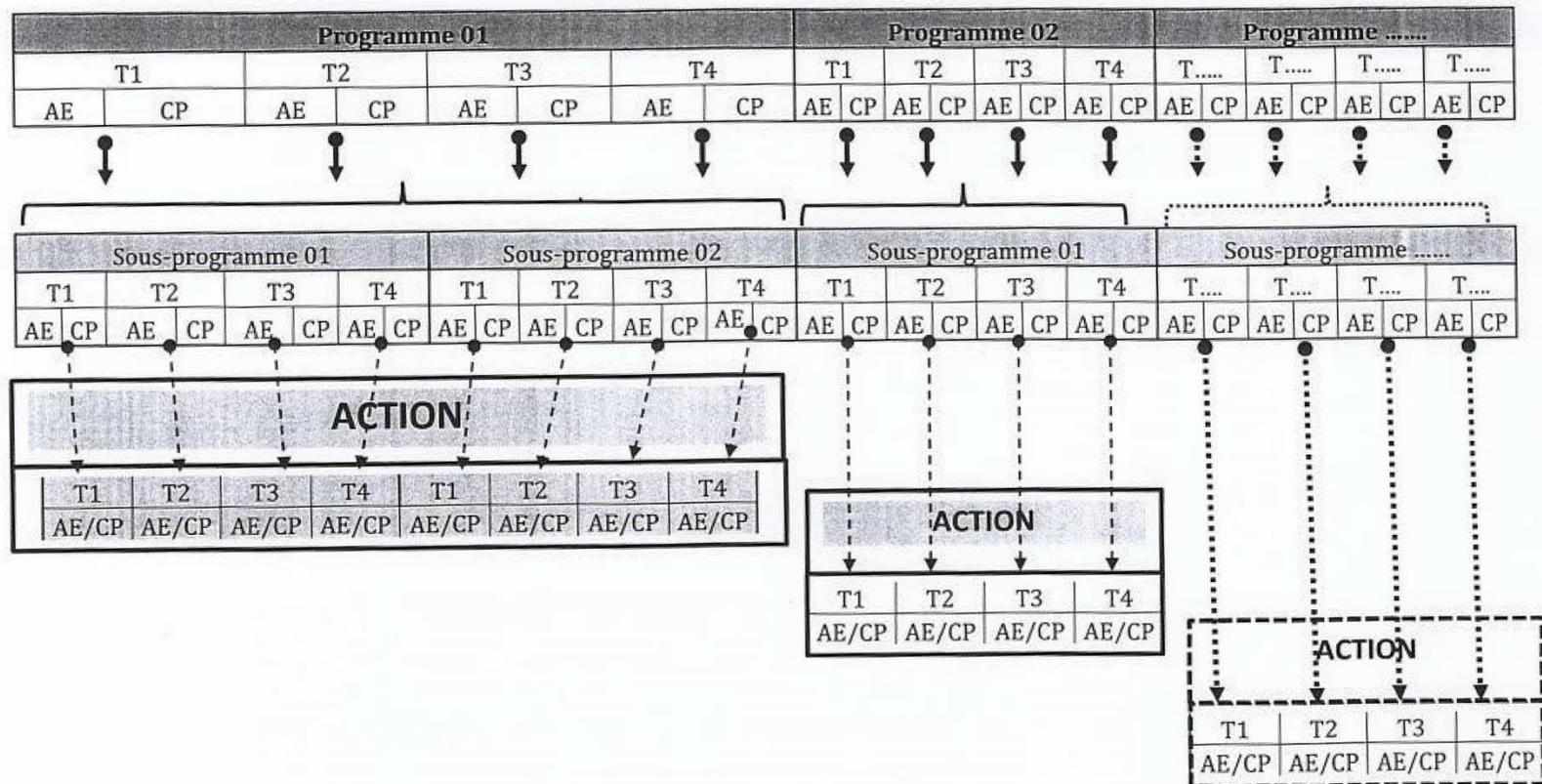
² Il est entendu par ordonnateur de dépenses : le responsable habilité à engager, liquider et ordonnancer ou mandater une dépense.

³ Cf. article 22 du décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits.

⁴ Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits.



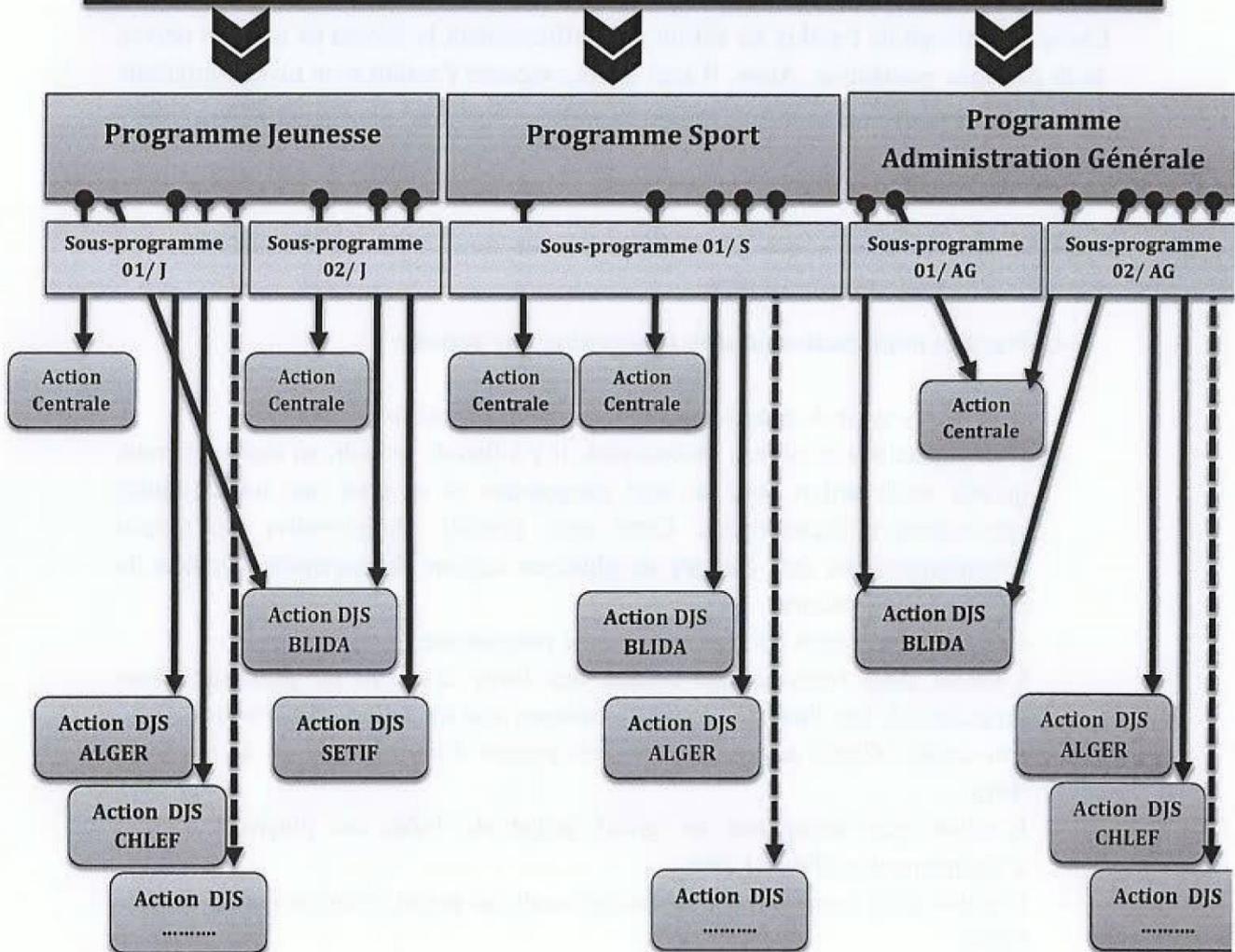
Schéma 2 : Répartition des AE et des CP : Par programmes, sous-programmes, actions et Par titres.



Les actions sont aussi organisées, par titres (T1, T2 ...) et en AE et en CP.

Exemple fictif pris pour les besoins d'illustration :

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME DU SECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS



Dans cet exemple fictif, la Direction de la jeunesse et des sports (DJS) de la wilaya de Blida, unité (entité) administrative, est chargée de trois (3) actions déconcentrées : relevant de 3 programmes distincts. Le Chef de service déconcentré (Directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Blida) est responsable de chacune des trois (3) actions. Il est responsable d'une action au titre d'un programme.

Dans ce cas de figure aussi, la Direction de la jeunesse et des sports (DJS) de la wilaya d'Alger est chargée de trois (3) actions déconcentrées, relevant de 3 programmes distincts.



Avec cette organisation, le responsable de programme a un lien direct avec ses responsables opérationnels. Et le responsable d'action a une vue d'ensemble sur tout le programme lui permettant ainsi d'optimiser sa gestion.

A ce titre, chaque action comprend de manière distincte les titres de chaque sous-programme du même programme.

3. L'exécution des crédits au sein des sous-actions, le cas échéant :

Lorsque le niveau de l'action ne définit pas suffisamment le niveau de mise en œuvre de la politique poursuivie. Alors, il sied de décomposer l'action à un niveau inférieur appelé *sous-action*, et ce, conformément au décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020 sus cité. La sous-action devient le niveau dans lequel s'opère toute dépense prescrite par un ordonnateur.

Dans ce cas, la sous action peut comporter les titres d'un ou de plusieurs sous-programmes que comprend l'action.

4. Normes importantes pour la subdivision par action :

- Il ne peut y avoir de programme sans au moins une action.
- Pour les actions au niveau déconcentré, il y a lieu de prévoir, en règle générale, qu'une seule action pour un seul programme et ce pour une unité (entité) administrative déconcentrée. Cette unité (entité) administrative, au niveau déconcentré, peut être chargée de plusieurs actions déconcentrées au titre de plusieurs programmes.
- Chaque action reçoit les crédits d'un seul programme.
- L'action peut recevoir des crédits des titres d'un ou de plusieurs sous-programmes. Les titres des sous programmes sont distingués dans l'action.
- Les crédits alloués aux actions peuvent relever d'un seul titre ou de plusieurs titres.
- L'action peut comporter un grand projet de l'Etat ou plusieurs projets d'équipement public de l'Etat.
- L'action peut comporter à titre exceptionnel, un projet d'équipement public de l'Etat.
- L'intitulé de l'action doit être lisible, expressif et facilement compréhensible de façon à montrer précisément la finalité des crédits budgétaires.
- L'action doit être conçue de façon à ce qu'elle demeure pérenne ou de moins qu'elle soit stable sur plusieurs années, particulièrement, pour mettre en œuvre de façon permanente une politique publique.
- Eviter d'affecter à une unité administrative un nombre conséquent d'actions et ce, afin de simplifier le dialogue de gestion et pour ne pas rendre difficile la lisibilité, la gestion et la consolidation.



FP
01

FICHE TYPE PROGRAMMATIQUE DES CREDITS, DES ACTIONS ET DES RESPONSABILITES.

(Fiche renseignée par le responsable du programme, en relation avec les responsables des actions et le responsable de la fonction financière)

-----0000-----

EXERCICE BUDGETAIRE :

Portefeuille de programmes :

Programme :

Responsable du Programme :

Crédits prévisionnels du Programme : DA (en AE) & DA (en CP)

FP / 01	Description de l'objet budgétaire (les activités/les projets)	Responsable désigné	Titres de dépenses (T1, T2 ...) ⁵	Crédits budgétaire en AE (n-1)	Crédits budgétaire en CP (n-1)	estimation des crédits budgétaires en AE (n)	estimation des crédits budgétaires en CP (n)
	Sous-programme	(intitulé)					
	Action.....	(intitulé)					
Liste des activités et/ou projets						
						
						
						
	Sous-programme	(intitulé)					
	Action.....	(intitulé)					
Liste des activités et/ou projets						
						
						
						

⁵ Affectez la mention : T1, T2, T3



FP
02

FICHE TYPE PROGRAMMATIQUE DES CREDITS, PAR TITRES.

(Fiche renseignée par le responsable du programme, en relation avec les responsables des actions et le responsable de la fonction financière)

-----0000-----

EXERCICE BUDGETAIRE :

Portefeuille de programmes :

Programme :

Responsable du Programme :

Crédits prévisionnels du Programme :DA (en AE) &DA (en CP)

FP / 02	Description de l'objet budgétaire (les activités/les projets)	Responsable désigné	T1 : dépenses de personnel		T2 : dépenses de fonctionnement des services		T3 : dépenses d'investissement		T4 : dépenses de transfert		Total crédits	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Sous-programme (intitulé)												
Action..... (intitulé)												
Liste des activités et/ou projets											
											
											
											
Sous-programme (intitulé)												
Action..... (intitulé)												
Liste des activités et/ou projets											
											
											
											



FP
T1

FICHE TYPE PROGRAMMATIQUE DES CREDITS, PAR T1 ET PAR CATEGORIES.

(Fiche renseignée par le responsable du programme, en relation avec les responsables des actions et le responsable de la fonction financière)

-----0000-----

EXERCICE BUDGETAIRE :

Portefeuille de programmes :

Programme :

Responsable du Programme :

Crédits prévisionnels du Programme :DA (en AE) &DA (en CP)

FP / T1	Description de l'objet budgétaire (les activités/les projets)	Responsable désigné	T1 : dépenses de personnel								Total T1 : dépenses de personnel	
			Traitements		Primes, indemnités		Bonifications		Catégorie		AE	CP
			AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP		
	Sous-programme	(intitulé)										
	Action.....	(intitulé)										
Liste des activités et/ou projets											
											
											
											
	Sous-programme	(intitulé)										
	Action.....	(intitulé)										
Liste des activités et/ou projets											
											
											
											



FP
T2

FICHE TYPE PROGRAMMATIQUE DES CREDITS, PAR T2 ET PAR CATEGORIE.

(Fiche renseignée par le responsable du programme, en relation avec les responsables des actions et le responsable de la fonction financière)

-----0000-----

EXERCICE BUDGETAIRE :

Portefeuille de programmes :

Programme :

Responsable du Programme :

Crédits prévisionnels du Programme :DA (en AE) &DA (en CP)

FP / T2	Description de l'objet budgétaire (les activités/les projets)	Responsable désigné	T2 : dépenses de fonctionnement des services						Total T2 : dépenses de fonctionnement des services				
			Déplacements, transports et communications		Information et documentation		Services professionnels		Catégorie				
			AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP			
	Sous-programme	(intitulé)											
	Action.....	(intitulé)											
	Liste des activités et/ou projets											
												
												
	Sous-programme	(intitulé)											
	Action.....	(intitulé)											
	Liste des activités et/ou projets											
												
												



FICHE TYPE PROGRAMMATIQUE DES CREDITS, PAR T3 ET PAR CATEGORIE.

FP
T3

(Fiche renseignée par le responsable du programme, en relation avec les responsables des actions et le responsable de la fonction financière)

-----0000-----

EXERCICE BUDGETAIRE :

Portefeuille de programmes :

Programme :

Responsable du Programme :

Crédits prévisionnels du Programme :DA (en AE) &DA (en CP)

FP / T3	Description de l'objet budgétaire (les activités/les projets)	Responsable désigné	T3 : dépenses d'investissement						Total T3 : dépenses d'investissement	
			Immobilisations corporelles		Immobilisations incorporelles		Dotation d'investissement aux EPA et établissements publics		AE	CP
			AE	CP	AE	CP	AE	CP		
	Sous-programme (intitulé) (intitulé)								
	Action..... (intitulé)								
Liste des activités et/ou projets									
									
									
	Sous-programme (intitulé) (intitulé)								
	Action..... (intitulé)								
Liste des activités et/ou projets									
									
									



FP
T4

FICHE TYPE PROGRAMMATIQUE DES CREDITS, PAR T4 ET PAR CATEGORIE.

(Fiche renseignée par le responsable du programme, en relation avec les responsables des actions et le responsable de la fonction financière)

-----0000-----

EXERCICE BUDGETAIRE :

Portefeuille de programmes :

Programme :

Responsable du Programme :

Crédits prévisionnels du Programme : DA (en AE) & DA (en CP)

FP / T4	Description de l'objet budgétaire (les activités/les projets)	Responsable désigné	T4 : dépenses de transferts						Total T4 : dépenses de transferts		
			Transferts aux personnes		Transferts aux entreprises		Transferts à des EPE, EPIC et établissements assimilés		Catégorie		
			AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	
Sous-programme		(intitulé)									
Action		(intitulé)									
Liste des activités et/ou projets										
										
										
										
Sous-programme		(intitulé)									
Action		(intitulé)									
Liste des activités et/ou projets										
										
										
										



L'action prévue dans les fiches types programmatiques peut concerner l'ensemble des sous-programmes relevant du même programme.

La fiche type programmatique, nécessaire dans la phase de préparation du budget, vise à simplifier au responsable du programme la consolidation des actions et des crédits affectés. Ces fiches une fois renseignées elles nécessiteront à l'avenir que de légères actualisations.

Le modèle de fiche type programmatique sera actualisé à chaque fois qu'il serait nécessaire par les services compétents de la Direction Générale du Budget, et il sera disponible sur le site web de la DGB, à l'adresse : <http://mfdgb.gov.dz/> et ce sous le double format PDF et Excel.

La présente circulaire a pour objet de mettre à jour et de remplacer la circulaire n° 2698 du 04 avril 2022 relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme.

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.



Circulaire N°8158 du 02 novembre 2022

« Les aspects budgétaires liés aux budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés »

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية
المديرية العامة للميزانية

00008158
CIRCULAIRE N° DU 02 NOV. 2022

OBJET :	LES ASPECTS BUDGETAIRES LIES AUX BUDGETS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILES.
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LES SECRETAIRES GENERAUX DES MINISTERES ;• LES CHEFS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNES.
Références :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;• Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;• Décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat;• Circulaire n°6111 du 17 août 2022 relative à l'allocation des crédits budgétaires aux établissements publics à caractère administratif et établissements publics assimilés ;• Circulaire n°7336 du 04 octobre 2022 relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme.

-----0000-----

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, au sein des établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés.



Il est utile de préciser qu'au regard des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021, le budget de l'établissement public n'inclut pas les opérations effectuées selon la procédure de délégation de gestion.

Le budget de l'établissement public, établi pour qu'il soit exécuté dès le 1^{er} du mois de janvier de l'année, est le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel. Il est préparé par l'ordonnateur principal de l'établissement public, et ce en lien avec le contrôleur budgétaire (contrôleur financier) et l'agent comptable (le comptable assignataire). Par la suite, il est, soumis à l'adoption de l'instance délibérante et à l'approbation de la tutelle.

Le budget demeure par définition un acte de prévision, et à ce titre, il peut être modifié en cours d'année, soit :

- par l'approbation d'un budget rectificatif par le ou les Ministres en charge des programmes concernés et le Ministre chargé du budget, s'il s'agit de crédits budgétaires supplémentaires alloués à l'établissement ou de modification de la répartition des crédits entre les titres de dépenses ou entre les activités ;
- par une décision modificative de l'ordonnateur après avis du contrôleur budgétaire, quand il s'agit d'une modification de la répartition des crédits au sein de la même activité ou du même titre de dépense.

L'élaboration du budget de l'établissement public pour l'année N s'appuie sur les données financières et les données budgétaires des exercices N-1 et N-2 et aussi sur le plan d'actions qui retrace la stratégie dudit établissement.

Pour une meilleure gouvernance, le budget de l'établissement public est exécutoire au 1^{er} janvier de l'année N, et pour cela, il est plus que nécessaire que la préparation du projet de budget débute le plus tôt possible durant l'année N-1, qui devrait permettre son adoption puis son approbation pour qu'il soit exécutable à partir de la date précitée. Devant ces échéances, chaque établissement est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour être au rendez-vous.

Il demeure entendu que les dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, précisent que l'adoption, par l'instance délibérante, du budget de l'établissement doit intervenir, au plus tard le 20 novembre de l'exercice précédant celui auquel le budget se rapporte.

Le budget adopté est soumis à l'approbation, au plus tard le 30 novembre de l'année N-1.



L'approbation du budget par le ou les Ministres responsables des programmes et le Ministre chargé du budget, telle que prévue par les dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, doit intervenir dans les délais permettant le début de son exécution dès le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il se rapporte.

Il est généralement admis que ces délais ne peuvent être supérieurs à un (01) mois, sauf si les autorités de tutelle demandent des informations et/ou de documents complémentaires, ce qui suspendrait ces délais. Si le budget n'est pas exécutable à la date du 1^{er} janvier, les mesures de continuité, prévues par le décret suscit é et rappelées ci-dessous, s'appliquent.

Il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 25 de la LOLF, l'établissement public qui bénéficie de subventions du budget de l'Etat, applique, au titre de son budget, les mêmes principes que ceux appliqués au budget général de l'Etat.

Le projet de budget de l'établissement est préparé dans le respect notamment du cadre conventionnel prévu par les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n°21-62 et les termes de la circulaire n°6111 du 17 août 2022, précités.

Le budget de l'établissement public comprend, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé :

- En section 1 : les recettes prévisionnelles (en distinguant à chaque fois que c'est possible entre recettes globales et recettes grevées d'affectation spéciale) ;
- En section 2 : Les dépenses prévisionnelles exprimées en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, et aussi en emplois budgétaires ;

Les crédits inscrits au budget de l'établissement public sont présentés, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, selon les nomenclatures suivantes :

- une nomenclature par activité.
- une nomenclature par nature économique de la dépense ;

1. LA CLASSIFICATION PAR ACTIVITE DE LA DEPENSE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC :

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, la nomenclature par activité indique la finalité de la dépense.



Cette classification par activité précise la destination des crédits ou la finalité de la dépense, qu'il s'agisse d'une activité, d'une finalité politique, d'une finalité stratégique, etc.

Cette nomenclature est définie par le cadre conventionnel prévu à l'article 4 du décret exécutif n°21-62 précité.

La qualification des destinations est propre à l'établissement public, conformément aux dispositions de l'article 11 suscitée. Elle tient compte de la structuration du ou des programmes budgétaires duquel l'établissement public reçoit les crédits.

Il convient d'indiquer que si plusieurs programmes de l'Etat contribuent aux moyens d'administration générale de l'établissement, les crédits correspondants sont regroupés au sein d'une seule activité d'administration générale.

Dans le respect du cadre conventionnel, le budget de l'établissement public est élaboré et suivi sur la base de ses finalités stratégiques et déclinées au niveau opérationnel et ventilées par nature.

Tout comme pour l'Etat, la nomenclature budgétaire par activité (destination) permet de rapprocher les objectifs fixés à l'établissement public en matière de politiques publiques, des moyens financiers mis en œuvre. La nomenclature par activité est ainsi élaborée dans une perspective :

- d'aide au pilotage interne de l'établissement public ;
- de cohérence vis-à-vis des programmes portés par le ou les ministères de tutelles.

La nomenclature par activité (destination) doit, dans la mesure du possible, répondre à une logique de stabilité afin de faciliter la comparaison dans le temps pour permettre d'atteindre les objectifs stratégiques fixés au programme.

Par exemple, une université qui concourt au programme d'enseignement supérieur a pour missions statutaires, l'accueil des bacheliers et étudiants, l'enseignement des différents cycles qui lui sont confiés et autres objectifs et activités inscrits dans son contrat d'actions et de performance (CAP).



2. LA CLASSIFICATION PAR NATURE ECONOMIQUE DE LA DEPENSE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC :

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, la nomenclature par nature économique de la dépense comprend les grands titres de dépenses suivants :

- Titre des dépenses de personnel (T1) ;
- Titre des dépenses de fonctionnement des services (T2) ;
- Titre des dépenses d'investissement (T3) ;
- Titre des dépenses de transfert (T4), le cas échéant.

En attendant la mise en place d'une classification par nature économique de la dépense propre à l'établissement public, il est fait intégration de la nomenclature budgétaire actuelle de chaque établissement dans les 4 titres suscités, et ce comme suit et à titre indicatif :

Titres	Nomenclature actuelle de l'établissement public	Autorisation d'engagement (AE)	Crédit de paiement (CP)
T1	Chapitre 21-01 traitements et salaires
	Chapitre 21-02 personnels contractuels, salaires, prestations familiales
	Chapitre
	<i>Sous total T1</i>
T2	Chapitre 21-12 matériels et mobiliers de bureau
	Chapitre 21-13 fournitures
	Chapitre
	<i>Sous total T2</i>



T3	Opération d'investissement n°
	Opération d'investissement n°
	Opération d'investissement n°
	<i>Sous total T3</i>
T4 le cas échéant	Chapitre 21-24 participations aux organismes nationaux et internationaux
	Chapitre
	Chapitre
	<i>Sous total T4</i>
Total général	

- Le titre des dépenses de personnel regroupe, à titre indicatif, outre les dépenses de rémunération des personnels relevant de l'établissement public, les cotisations et contributions sociales, les prestations sociales et allocations diverses,
- Le titre des dépenses de fonctionnement des services comprend l'ensemble des dépenses de fonctionnement autres que celles du personnel, telles que les acquisitions de fournitures et de biens qui ne sont pas des immobilisations incorporelles ou corporelles, les frais de transports, les charges annexes, les frais de formation, les charges locatives, ...
- Le titre des dépenses d'investissement correspond, à titre indicatif, aux dépenses liées aux immobilisations incorporelles et corporelles, y compris les coûts relatifs aux études préalables notamment sur le choix du type d'investissement ou de ses spécifications techniques, aux dépenses liées à l'acquisition des véhicules administratifs, aux dépenses liées à la première dotation ou bien d'un renouvellement total du parc informatique,



- Le titre des dépenses de transfert retrace les charges d'intervention ou de transfert que l'établissement public prend en charge dans son budget, notamment les différents versements que l'établissement public effectue au profit de bénéficiaires, sans contrepartie directe qui sont souvent qualifiés d'aides ou de soutiens financiers.

La correspondance de chaque chapitre de la nomenclature budgétaire actuelle par rapport à chaque titre de dépenses (T1, T2 ...), sans le renseignement en AE et en CP, dite classification type, est effectuée par le responsable de la fonction financière et les services compétents de la Direction Générale du Budget.



Exemple de table de croisement des nomenclatures **par activités et par nature et origine des recettes** :

LES RECETTES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC							
ACTIVITES (DESTINATIONS)	les subventions accordées par l'Etat	le produit de la fiscalité affecté à l'établissement	les subventions accordées par les collectivités locales	les recettes propres de l'établissement	dons et legs	Autres recettes	Total
Destination 1
Sous destination 1-1
Sous destination 1-2
Destination 2
Sous destination 2-1
Sous destination 2-2
Destination 3
Sous destination 3-1
Sous destination 3-2
Destination 4
Sous destination 4-1
Sous destination 4-2
Total
<i>Le solde éventuel résultant de l'exercice précédent</i>



Exemple de table de croisement des nomenclatures par activités et par nature économiques de la dépense :

<i>ACTIVITES (DESTINATIONS)</i>	<i>DEPENSES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC</i>									
	<i>T1 : Dépenses de personnel</i>		<i>T2 : Dépenses de fonctionnement des services</i>		<i>T3 : Dépenses d'investissement</i>		<i>T4 : Dépenses de transferts</i>		<i>Total</i>	
	<i>AE</i>	<i>CP</i>	<i>AE</i>	<i>CP</i>	<i>AE</i>	<i>CP</i>	<i>AE</i>	<i>CP</i>	<i>AE</i>	<i>CP</i>
Destination 1
Sous destination 1-1
Sous destination 1-2
Destination 2
Sous destination 2-1
Sous destination 2-2
Destination 3
Sous destination 3-1
Sous destination 3-2
Destination 4
Sous destination 4-1
Sous destination 4-2
Total



3. BUDGETISATION DES CREDITS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC :

L'établissement public est tenu de procéder à la budgétisation de l'ensemble de ses crédits quel que soit leur origine en s'appuyant sur les règles de leurs consommations. Les crédits sont inscrits au budget en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiements (CP).

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice et les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou mandatées et payées pendant l'exercice.

Dans ce cadre, il convient de tenir compte des modalités suivantes :

- les autorisations d'engagement doivent couvrir au plus près l'estimation des engagements juridiques que l'établissement public sera autorisé à souscrire dans l'année, qu'ils aient une portée annuelle ou pluriannuelle ;
- les crédits de paiements ouverts pour une année sont évalués à hauteur des prévisions de décaissements pour l'exercice concerné, compte tenu du rythme de réalisation des engagements juridiques qu'ils aient été pris sur l'exercice en cours ou lors d'exercices antérieurs.

Pour mieux maîtriser les prévisions, l'établissement public peut mettre en place une démarche de planification de ses activités et de ses ressources nécessaires à leur réalisation.

4. PRESENTATION DU PROJET DE BUDGET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEVANT L'INSTANCE DELIBERANTE :

Le responsable de l'établissement public en sa qualité d'ordonnateur est tenu de joindre au projet de budget :

- d'une part, le rapport de gestion qu'il a établi pour le dernier exercice clos immédiatement après la fin de la gestion, et destiné à éclairer les membres de l'instance délibérante notamment sur l'exécution budgétaire et l'équilibre financier de l'établissement.
- Et d'autre part, un rapport de présentation qu'il établit pour l'exercice à venir, et destiné à éclairer les membres de l'instance délibérante sur la nature et les enjeux des décisions soumises à leur adoption.



La forme du rapport de gestion et son contenu sont adaptés à la catégorie de l'établissement public. Il ne doit pas être confondu avec le compte administratif ni avec le rapport sur les actions et le rendement (RAR). Il doit être établi dans les délais permettant son exploitation pour l'élaboration du rapport sur les actions et les rendements de l'établissement et du Rapport Ministériel de rendement (RMR).

Il s'agit d'un rapport devant renseigner l'instance délibérante sur :

- L'exécution budgétaire de l'exercice écoulé en particulier au regard de la prévision budgétaire votée en budgets initial et rectificatif ;
- L'équilibre financier qui en résulte ;
- Le caractère soutenable de la trajectoire budgétaire de l'établissement à l'échelle annuelle mais également infra-annuelle et pluriannuelle.

Ce rapport doit être établi en cohérence avec les éléments constitutifs du rapport de présentation cité ci-dessous, et ce de manière à permettre une comparaison entre la prévision et l'exécution budgétaires sur des bases similaires.

La forme du rapport de présentation pour l'exercice à venir et son contenu sont également adaptés à la catégorie de l'établissement public et aux enjeux du projet de budget présenté. Ce rapport :

- motive les choix budgétaires au regard du contexte, des objectifs et de la stratégie de l'établissement en s'appuyant sur la table de croisement des nomenclatures par activités et par nature économique de la dépense sus-évoquée ;
- présente les évolutions des effectifs et les mesures prises pour l'optimisation de la gestion des ressources humaines et les mesures de rationalisation prises et les résultats attendus ;
- présente les évolutions les plus significatives entre le budget de l'année en cours d'exécution et le budget proposé pour l'année suivante, avec une vision pluriannuelle, lorsque c'est possible ;
- justifie les prévisions de recettes et présente la méthode d'évaluation de celles-ci selon des critères objectifs, en s'appuyant sur la table de croisement des nomenclatures par activités et par nature et origine des recettes sus-évoquée ;



- justifie les autorisations de dépenses au regard de l'activité de l'établissement en expliquant les déterminants de la dépense, en particulier les dépenses nouvelles, selon des critères objectifs ;
- analyse les grands agrégats ou indicateurs budgétaires et comptables (le solde budgétaire, niveaux de la trésorerie, impact des opérations pluriannuelles sur la trésorerie, analyse des restes à payer, etc.) et justifie la soutenabilité du budget présenté à la délibération de l'instance délibérante ;
- présente une situation des opérations gérées pour le compte de tiers (le cas échéant).

5. LE BUDGET RECTIFICATIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC :

Tel qu'il a été déjà indiqué *supra*, le budget est un acte de prévision et dans ce cadre, des éléments d'information peuvent ne pas devenir disponibles que durant l'exercice budgétaire concerné ; et de nouvelles situations peuvent aussi se présenter en cours d'exécution, ce qui implique et justifie l'élaboration d'un budget dit rectificatif, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé. A titre d'exemple, lorsque de nouvelles dispositions sont prises par des lois et règlements rendant nécessaires la révision du budget pour l'adapter, ou lorsque la détermination définitive du résultat budgétaire et comptable de l'exercice précédent celui pour lequel le budget initial a été préparé et adopté, intervient en cours d'année.

Le principe est que durant l'exercice d'exécution, il est possible d'adopter un ou plusieurs budgets rectificatifs.

Le budget rectificatif est élaboré, adopté et approuvé dans les mêmes conditions que le budget initial. Toutefois, pour qu'un budget rectificatif puisse être exécuté dans les meilleures conditions avant la fin de l'exercice, il convient à ce que la date limite de délibération de l'instance délibérante tient compte :

- du délai d'approbation par le ou les ministres responsables des programmes et le ministre chargé du budget,
- de la date limite d'engagement et de paiement des dépenses s'y rapportant.

Les modifications concernant les dépenses de personnel ne peuvent intervenir que dans le cas d'une mesure générale en matière de rémunérations ou d'une mesure législative ou réglementaire.



Les modifications des autres titres de dépenses ou des activités peuvent être opérées par des budgets rectificatifs adoptés conformément aux procédures indiquées ci-dessus.

6. CAS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DISPOSANT D'ANNEXES OU D'ANTENNES AU NIVEAU TERRITORIAL :

Dans le cadre de la préparation de son budget et lorsque l'établissement public dispose d'annexes ou d'antennes au niveau territorial, le projet de budget est préparé par le responsable de l'établissement public en coordination avec les différents responsables d'annexes ou d'antennes.

L'expression des besoins doit se faire au plus fin niveau pour qu'ils soient discutés et consolidés au plus haut niveau, dans le cadre du dialogue de gestion interne à l'établissement.

Le projet de budget de l'établissement dans son unité est soumis à l'adoption de l'organe délibérant et à l'approbation du ou des ministres responsables des programmes et du ministre chargé du budget, tel que prévu par la présente circulaire.

Dès l'approbation du budget de l'établissement public, son responsable établit le document de répartition des crédits qui seront alloués aux responsables des annexes ou des antennes.

Cette répartition des crédits doit se faire dans le respect de la répartition par activité et par titre, prévu dans le cadre conventionnel, signé entre le premier responsable de l'établissement public et le responsable du programme à l'origine des subventions.

Ce document doit également prévoir la déclinaison de la démarche de performance en fixant les objectifs et les indicateurs de performance associés au niveau des annexes ou des antennes en question.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU BUDGET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC :

La période complémentaire :

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, la période complémentaire pour l'ordonnancement ou le mandatement et le paiement de dépenses sur les crédits disponibles à la fin de l'exercice budgétaire est limitée au 31 janvier de l'année suivante celle de l'exécution du budget.

**Report des crédits :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, les crédits de paiement disponibles au 31 décembre sur le titre des dépenses d'investissement peuvent être reportés dans la limite de 5% des crédits autorisés par arrêté interministériel pris par le Ministre responsable du programme et le Ministre chargé des finances. Le solde restant est versé au Trésor public.

Le budget non exécutoire :

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, lorsqu'à la date du 1^{er} janvier de l'exercice considéré, le budget de l'établissement n'est pas adopté ou approuvé, l'exécution budgétaire est autorisée, par le Ministre responsable du programme et le Ministre chargé des finances, à concurrence d'un douzième (1/12) mensuellement et pendant une durée maximale de trois (3) mois (soit dans la limite de 3/12), du montant des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent. Cette autorisation exceptionnelle ne doit couvrir que les opérations de recettes et de dépenses nécessaires à la continuité des activités de l'établissement.

Le budget est non exécutoire dans les cas suivants :

- Absence de délibération du budget par l'instance délibérante à la date d'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte ;
- Absence d'approbation du budget à la date d'ouverture de l'exercice.

Dans ce cadre, le responsable de l'établissement public soumet pour avis au contrôleur budgétaire une liste d'opérations de dépenses qui, en raison de leur caractère obligatoire ou inéluctable et urgent (rémunération du personnel, règlement urgent de partenaire cocontractant, versement urgent d'une aide, bourse ou subvention...), nécessitent d'être exécutées alors même qu'aucun budget n'a été approuvé.

Par la suite, le responsable de l'établissement public demande au ou aux Ministres responsables des programmes et au Ministre chargé du budget l'autorisation d'exécuter à titre provisoire ces opérations de dépenses. Cette demande est accompagnée de l'avis du contrôleur budgétaire concernant la liste d'opérations suscitée.

Dans le cas où la demande est acceptée, le responsable de l'établissement public peut dès lors traiter ces opérations de recettes et de dépenses, en attendant que l'instance délibérante se réunit et adopte le budget et que celui-ci soit exécutoire.



Lorsque l'instance délibérante se réunit pour adopter le budget, le responsable de l'établissement public présente pour information les opérations de recettes et de dépenses qui ont été réalisées à titre provisoire et qui doivent être intégrées au budget.

8. MODALITES DE CONSOMMATION DES AE ET DES CP :

Les conditions et modalités de consommation des AE et des CP des crédits budgétaires du budget général de l'Etat s'appliquent aux crédits budgétaires du budget de l'établissement public.

Dans ce cadre, il y a lieu de se référer à la circulaire relative à la matière, prise par les services compétents du Ministère des Finances.

9. COMPTABILITE BUDGETAIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC :

La comptabilité budgétaire retrace :

- l'ouverture des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ainsi que leur consommation ;
- les prévisions et les réalisations de recettes ;
- l'ouverture et la consommation des emplois budgétaires.

En ce qui concerne la dépense, la comptabilité budgétaire retrace:

- la comptabilité des engagements qui enregistre la consommation des autorisations d'engagement (AE) par la souscription d'engagements juridiques fermes et définitifs ;
- la comptabilité des décaissements qui consigne la consommation des crédits de paiement (CP) en retraçant l'exécution des dépenses budgétaires au moment de leur paiement.

Cette comptabilité budgétaire s'appuie sur l'exécution des actes suivants :

- l'engagement :
 - l'engagement juridique, qui est l'acte par lequel l'ordonnateur de l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense (signature d'un contrat, marché public, ...)



- l'engagement comptable, qui est l'acte par lequel l'ordonnateur enregistre immédiatement dans sa comptabilité, le montant de l'AE consommé par l'engagement juridique, pour que ce montant ne soit plus disponible pour une éventuelle utilisation (AE consommée).
- la liquidation et le service fait : il s'agit de liquider la charge et d'attester le service fait portant sur la conformité de la livraison ou de la prestation à l'engagement ;
- de certifier le service fait, garantissant que l'attestation a été délivrée dans le cadre d'une délégation valide (ayant la compétence).
- l'ordonnancement ou le mandatement est l'ordre, matérialisé par la demande de paiement, donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer une dépense ;
- le paiement est l'acte exécuté par l'agent comptable (comptable assignataire) par lequel l'établissement se libère de sa dette.

Des actualisations de la présente circulaire peuvent devenir nécessaires et à ce titre des versions actualisées de cette circulaire seront mises à votre disposition par les moyens appropriés notamment via le site web de la DGB : www.mfdgb.gov.dz

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.



Circulaire N°8162 du 02 novembre 2022

« La programmation budgétaire »

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

CIRCULAIRE N° 00008162 DU 02 NOV 2022

OBJET :	LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LES RESPONSABLES DES PORTEFEUILLES DE PROGRAMMES• LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE DES MINISTERES ET INSTITUTIONS PUBLIQUES ;• LES RESPONSABLES DES PROGRAMMES ;• LES RESPONSABLES DES ACTIONS.
Références :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF).• Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat.• Décret exécutif n° 20-383 du 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.• Décret exécutif n° 20-387 du 19 décembre 2020, fixant les modalités d'établissement de l'état de l'effectif accompagnant le projet de loi de finances de l'année ;• Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;• Arrêté n°124 du 15 août 2022 fixant les sous catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat ;• Circulaire n°7336 du 4 octobre 2022 relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme ;• Circulaire n° 6112 du 17 août 2022 relative à la gestion budgétaire des comptes d'affectation spéciale.

-----0000-----

La nouvelle structuration budgétaire par programme nécessite la mise en place de nouvelles procédures relatives à la programmation budgétaire permettant à chaque Ministre et responsable d'Institution publique de préparer la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques et d'allouer les moyens nécessaires à leur réalisation en visant l'atteinte des objectifs fixés au titre de chaque programme doté de crédits du budget général et/ou d'un compte d'affectation spéciale.



En effet, et tel que prévu par les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 susvisé, les ordonnateurs assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits (dit ordonnateur de crédits). Ils engagent, liquident et ordonnent ou mandatent les dépenses (dit ordonnateur de dépenses). Il relève donc de la compétence de chaque ordonnateur de procéder à la programmation des crédits et, dans le cas d'un programme doté de crédits de personnel, des emplois, inscrits au titre de chaque programme, action et le cas échéant sous action.

Une bonne programmation budgétaire est celle qui met l'activité des services en adéquation avec les crédits et les emplois notifiés ou susceptibles de l'être, en précisant les principales décisions ou les principaux actes et en définissant les moyens nécessaires pour l'atteinte des objectifs.

Cette programmation doit suivre et refléter la déclinaison de la démarche de performance du programme au niveau des actions et des sous actions, lorsque ces dernières sont créées.

La programmation budgétaire et son exécution doivent être soutenables au regard de l'autorisation budgétaire annuelle en permettant ainsi d'honorer les engagements souscrits ou prévus et de maîtriser leurs impacts budgétaires en cours d'année et les années ultérieures.

La programmation qui s'effectue à chacun des niveaux opérationnels se fait dans le respect de l'allocation par sous-programmes et par titres. Elle porte sur l'ensemble des crédits alloués pour la prise en charge des dépenses, elle doit assurer en priorité la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables.

1- LE CADRE DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE :

Dès la promulgation de la loi de finances, il est procédé, pour le budget général de l'Etat, par décret, à la répartition détaillée des crédits votés. Sur la base du principe fondamental de spécialité budgétaire par programme ou par dotation, cette répartition (décrets de répartition) par Ministère ou Institution publique s'effectue par programme, sous-programme et par titres, et par dotation en ce qui concerne les crédits non assignés.

La mise en place des crédits est effectuée au profit des gestionnaires de programmes responsables :

- des services centraux et des services déconcentrés organisés en actions et en sous actions, le cas échéant,
- des établissements et organismes publics sous tutelle chargés d'exécuter tout ou partie d'un programme dans un cadre conventionnel ou dans le cadre d'une délégation de gestion,
- des organes territoriaux lorsqu'ils sont chargés de l'exécution de tout ou partie d'un programme dans le cadre d'une délégation de gestion.

Pour permettre l'exécution du budget programme, la programmation budgétaire qui est opérée sur la base des documents de programmation des crédits et des emplois s'avère une étape nécessaire.



Cette programmation s'effectue selon le calendrier suivant (en ne retenant que les phases majeures, le détail étant exposé ci-dessous) :

LES ACTES	PERIODE
1- Préparation de la programmation des crédits et, dans le cas d'un programme doté de crédits de personnel, des emplois (établissement des projets de documents relatifs à programmation des crédits et des emplois).	Mi-octobre au 15 décembre de l'année n-1
2- Ajustements et finalisation de la programmation des crédits et des emplois. (ajustement et approbation des projets de documents relatifs à programmation des crédits et des emplois).	Durant la période complémentaire, si le décret de répartition dispose autrement. Si non, après la période complémentaire.
3-Modification et révision éventuelles de la programmation des crédits et des emplois. (modification et révision éventuelles des documents de répartition des crédits et des emplois).	Janvier à décembre de l'année n

La préparation de la budgétisation des crédits et des emplois commence à compter du mois de janvier de l'année n-1 au niveau des Ministères et Institutions publiques, en se référant à la circulaire n° 7336 du 4 octobre 2022, notamment à ses annexes. Elle se poursuit, par la suite, durant les discussions budgétaires tenues au niveau de la Direction Générale du Budget, conformément à la note d'orientation et au calendrier des discussions arrêtés.

Après le dépôt du projet de loi de finances au bureau de l'Assemblée Populaire Nationale, la préparation de la budgétisation des crédits et des emplois arrive à un stade de maîtrise et de certitude important, et la programmation rentre alors dans une phase active durant la période allant de la mi-octobre au 15 décembre de l'année n-1.

Si des modifications sont décidées durant l'examen du projet de loi de finances au niveau du Parlement, la programmation suscitée s'adaptera pour tenir compte des modifications décidées.

2- LES ACTEURS DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE :

Les documents de programmation budgétaire, introduits par les dispositions du décret exécutif n°20-404 du 29 décembre 2020 suscité, permettent aux responsables des programmes, des actions et des sous-actions de prévoir la répartition des crédits prévisionnels ainsi que le cas échéant celle des emplois, alloués à chaque niveau opérationnel, et ce selon les objectifs fixés et les prévisions de ressources budgétaires et des emplois de l'année à venir.

Les ressources prévisionnelles figurant au sein de ces documents ainsi que leur répartition peuvent faire l'objet d'actualisation au cours de l'année, pour notamment prendre en charge toute modification de répartition initiale des crédits et des emplois.



Conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret exécutif n°20-404 du 29 décembre 2020, susvisé, il existe trois (3) niveaux de programmation des crédits :

- A. Au niveau du programme (P), le document de programmation initiale des crédits inscrits au titre du programme (article 8) :** Ce document, qui a pour objet de répartir les crédits du programme (DPIC), est établi, programme par programme, par portefeuille de programmes, en distinguant les crédits du budget général de l'Etat et ceux des comptes d'affectation spéciale. (Cf. circulaire n°6112 du 17 août 2022 suscitée).

Ce document est accompagné, au niveau de chacun des programmes dotés de crédits de personnel, d'une programmation portant spécifiquement sur les emplois budgétaires.

Un extrait de la programmation des emplois budgétaires destinés à l'action est notifié à chaque responsable d'action concerné.

- B. Au niveau de l'action, selon qu'il existe ou non des sous-actions, deux situations peuvent se présenter, elles sont par définition alternatives :**

B.1. Soit l'action n'est pas décomposée en sous-actions (AND) (article 10) : Dans ce cas, il est procédé annuellement à l'établissement d'un document de programmation des opérations finales avec pour résultat la prise en charge des dépenses budgétaires (DPC-AND). Il a pour objet de mettre en adéquation l'activité des services avec les crédits alloués. Ce document de programmation est accompagné d'une prévision des principales opérations de dépenses de l'année.

B.2. Soit l'action est décomposée en sous-actions (AD) (article 9) : Dans ce cas, il est procédé pour chaque action, annuellement, à l'élaboration d'un document de programmation (DPC-AD) ayant pour objet d'allouer les crédits de l'action aux sous-actions en relevant.

- C. Au niveau de la sous-action (SA), si elle est créée (art.10) :** il est procédé annuellement à l'établissement d'un document de programmation (DPC-SA) ayant pour objet de mettre en adéquation l'activité des services avec les crédits alloués. Ce document de programmation est accompagné d'une prévision des principales opérations de dépenses de l'année.

LA PREPARATION DE CES DOCUMENTS SUIT LE PROCESSUS SUIVANT :

1. La préparation du projet de budget de l'Etat ;
2. La préparation des projets de décrets de répartition ;



3. La préparation et l'établissement des documents de programmation par les responsables des programmes et de leurs subdivisions opérationnelles (responsables d'actions et responsables des sous actions, le cas échéant), et ce, avant même le début de l'exercice, dès lors que le projet de loi de finances a été déposé au bureau de l'APN.
4. La validation des documents de programmation, selon le cas, par le responsable de la fonction financière, le responsable du programme ou le responsable de l'action.
5. La soumission des documents de programmation, une fois validés par les personnes habilitées, au contrôleur budgétaire, conformément aux modalités et procédures fixées par la réglementation en vigueur.
6. Ces documents produisent leurs effets immédiatement après la validation et l'intervention du contrôleur budgétaire.
7. L'ajustement et la finalisation des documents de programmation des crédits interviennent dès la publication des décrets de répartition des crédits pris dans le cadre de l'application de la loi de finances de l'année.
8. L'intervention d'au moins une actualisation significative après la fin de la période complémentaire afférente à l'année n-1 soit après l'achèvement de l'exécution de la loi de finances de l'année précédente puisque, à ce moment les paiements sont arrêtés et les reports décidés.

3- LES DOCUMENTS DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE :

3.1. Les documents de programmation initiale des crédits inscrits au titre du programme :

Le document de programmation initiale des crédits (article 8) permet aux responsables des programmes, à partir de la mi-octobre de l'année n-1, de fixer pour chaque programme la répartition des crédits budgétaires de l'année à venir, ceci à l'appui, notamment, des montants de crédits retenus et prévus par le projet de loi de finances, communiqués par les services compétents du Ministère des Finances.

Le document de programmation initiale des crédits du programme est établi, programme par programme, par portefeuille de programmes, en distinguant les crédits du budget général de l'Etat de ceux des comptes d'affectation spéciale, dans le respect des dispositions de l'article 44 de la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 et de la circulaire n°6112 du 17 août 2022 suscitée.

Ces projets de document sont ensuite transmis au responsable de la fonction financière du Ministère ou de l'Institution publique, qui valide la programmation proposée par chacun des responsables des programmes.

Le document de programmation initiale des crédits retrace :

- pour les programmes du budget général de l'Etat, la répartition des crédits prévue par le décret de répartition pris en application de la loi de finances de l'année ; pour les CAS, le montant des crédits prévus par la loi de finances ainsi que, le cas échéant, des dotations provenant du budget général de l'Etat ;
- Le montant prévisionnel des autres crédits dont l'ouverture est projetée en cours d'année, détaillé sous forme de reports, fonds de concours, de produits assimilés et autres mouvements, et présenté dans le respect de la sincérité budgétaire ; pour les CAS, le montant prévisionnel du solde à reporter ;
- La ventilation des crédits, y compris les crédits dont l'ouverture est projetée en cours d'année, entre les sous-programmes et les titres ; pour les CAS, en développant ces crédits selon la nomenclature propre au CAS, organisés selon les titres prévus à l'article 29 de la LOLF ;
- L'allocation des crédits du programme aux actions.

A terme, la programmation effectuée en début d'année au niveau opérationnel (action ou sous action) se fera sur la base de l'ensemble des crédits disponibles et des crédits dont l'ouverture est projetée sur l'année de manière prudente.

A titre provisoire, pour le démarrage de la gestion selon les règles nouvelles, elle se fera sur la base des seuls crédits disponibles ; les crédits disponibles, en début d'année, sont, sauf cas exceptionnels, les seuls crédits ouverts par les décrets de répartition. Seuls ces crédits seront donc notifiés aux responsables d'action.

Une actualisation importante du document de programmation est opérée après la fin de la période complémentaire, soit après l'achèvement de l'exécution de la loi de finances de l'année précédente. Dès lors sont notamment connus :

- D'une part, les charges à payer (dépenses ayant donné lieu à service fait mais non réglées) ainsi que les restes à payer (dépenses engagées mais n'ayant pas encore donné lieu à service fait),
- D'autre part, en ressources, les reports décidés.

Les reports qui étaient jusqu'à là une ressource attendue deviennent une ressource certaine, ils doivent être ventilés entre les actions, le cas échéant les sous actions concernées et faire l'objet d'une notification en tant que crédits devenus disponibles.

D'autres actualisations peuvent intervenir en cours d'année :

- après chaque loi de finances rectificative, suivie de décret de répartition concernant le programme ;
- à chaque fois qu'une modification de crédits par voie réglementaire (virement, transfert, décret d'avance, d'ajustement, d'annulation, rattachement de fonds de concours, rétablissement de crédits, répartition des dotations, ...) ;
- à chaque fois que la répartition des crédits est modifiée suivant les cas prévus par la réglementation en vigueur, par arrêté interministériel ou décision conjointe ou par décision du responsable de programme.



Il est rappelé que le document de programmation initiale et ses actualisations sont soumis au contrôleur budgétaire compétent.

3.2. De manière complémentaire et pour chaque Ministère ou institution publique, le document de programmation des emplois et des crédits budgétaires y afférents (Décret exécutif n° 20-387) :

Il est préparé par le responsable du programme¹, en relation avec le responsable de la fonction financière². Il retrace :

- la répartition des emplois budgétaires prévus par l'état des effectifs accompagnant le projet de loi de finances de l'année par programme en cohérence avec les crédits du titre 1 issus des décrets de répartition.
- les régimes indemnitaires.
- la mise à disposition des emplois budgétaires au niveau des actions sur la base de la ventilation établie par le responsable du programme doté des crédits de personnel.

D'autres actualisations peuvent intervenir en cours d'année :

- à chaque fois qu'il y a une création, transformation ou redéploiement d'emplois budgétaires, conformément à l'article 22 de la loi organique n°18-15 précitée ;
- après chaque loi de finances rectificative, modifiant les emplois budgétaires ;
- à chaque fois qu'il y a une modification de la répartition des emplois budgétaires à l'intérieur du programme par le responsable de programme.

Il est rappelé que ce document et ses actualisations sont soumis au contrôleur budgétaire compétent.

3.3. Le document de programmation des crédits au niveau de l'action décomposée en sous-actions (article 9) :

Le responsable de l'action doit prévoir dans sa programmation les crédits à allouer à chaque sous-action. Il prépare à cet effet, le projet de document de programmation des crédits en liaison avec les responsables des sous actions.

Le responsable de l'action arrête le document de programmation des crédits de l'action, dès la réception des crédits alloués à l'action et notifiés par le responsable de la fonction financière du Ministère ou de l'institution publique conformément aux procédures décrites ci-dessus.

La répartition des crédits au profit des responsables des sous-actions, proposée dans le cadre du document de programmation des crédits, par le responsable de l'action, doit être soumise pour validation au responsable du programme.

¹ En règle générale, il s'agit du responsable du programme d'administration générale (programme support).

² Et en relation avec le responsable en charge des ressources humaines.



Des actualisations de la répartition des crédits par sous actions sont à opérer par le responsable de l'action lorsque que le responsable de la fonction financière notifie au responsable de l'action une modification des crédits alloués.

Le document de programmation des crédits de l'action peut également faire l'objet d'une révision ou d'une modification au cours de l'année, selon les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret exécutif n° 20-383 du 19 décembre 2020, sus référencé.

Il est rappelé que ce document et ses actualisations sont soumis à la validation du responsable de programme avant leur transmission au contrôleur budgétaire compétent.

3.4. Le document de programmation des crédits au niveau de l'action non décomposée en sous actions et de la sous action :

Le document de programmation initiale des crédits de la sous action dans le cas de l'action décomposée est défini par l'article 10. Il est construit selon les mêmes modalités et procédures que celles du document de programmation initiale des crédits de l'action non décomposée en sous action.

Chaque responsable d'action non décomposée ou chaque responsable de sous action procède à l'établissement du projet de document de programmation des crédits qui lui ont été alloués par le responsable du niveau supérieur.

La programmation des crédits effectuée à ce niveau doit se faire dans le respect de l'allocation par sous-programmes et par titres ; pour les CAS, en développant ces crédits selon la nomenclature qui lui est propre.

Cette programmation a pour objet de mettre en adéquation l'activité des services avec les crédits alloués.

LE DOCUMENT DE PROGRAMMATION DE CE NIVEAU PERMET :

1. de prévoir toutes les catégories de dépenses en dépenses obligatoires, dépenses inéluctables et les autres dépenses qui n'ont pas le même degré de contrainte et qui ne peuvent, normalement, être envisagées et programmées qu'une fois les deux (02) premières catégories assurées.
2. de prévoir le rythme d'engagement des dépenses. Le rythme est relié au calendrier des comptes rendus d'utilisation des crédits.
3. de prévoir les actes majeurs de dépense (marchés ou transferts à des EPIC ...) s'inscrivant dans ce cadre. Ils sont cités individuellement pour permettre, au moment de leur visa par le Contrôleur budgétaire, de vérifier que la réalisation est cohérente avec la programmation.

Définition des dépenses obligatoires et inéluctables :

- Les dépenses obligatoires sont les dépenses pour lesquelles le service fait a été certifié au titre de l'exercice précédent et dont le paiement n'est pas intervenu au terme de la période complémentaire.



Elles ne concernent pour l'année n que les crédits de paiement. Elles ne sont connues exactement qu'après la fin de la période complémentaire et donc introduites lors de l'actualisation opérée à cette date.

- Les dépenses inéluctables sont les restes à payer à échoir au cours de l'exercice, les dépenses afférentes au personnel en activité et les dépenses liées à la mise en œuvre des lois, règlements et accords internationaux ainsi que les dépenses strictement nécessaires à la continuité de l'activité des services.

Les restes à payer à échoir sont les dépenses qui respectent à la fois ces trois conditions :

- ayant donné lieu à consommation au niveau de l'engagement ;
- n'ayant pas de certification de service fait à la date du 31 décembre de l'année n-1 ;
- le paiement qui consomme les crédits de paiement interviendra avant la fin de l'exercice n.

Ils ne concernent que les crédits de paiement.

Les dépenses afférentes au personnel en activité concernent les dépenses liées aux rémunérations du personnel en activité au 31 décembre de l'exercice n-1, à leurs avancements et leurs promotions et aux charges sociales.

Les dépenses découlant des recrutements à intervenir en cours d'année, même ceux autorisés par la loi de finances de l'année, ne rentrent pas dans les dépenses inéluctables.

Les dépenses liées à la mise en œuvre des lois, règlements et accords internationaux concernent les dépenses résultant directement de l'application des textes en vigueur au 31 décembre de l'exercice n-1.

4. UTILISATION DES CLASSIFICATIONS BUDGETAIRES :

Le document de programmation initiale des crédits de l'action non décomposée ou de la sous action est établi conformément à la classification par activité (sous programme) et la classification par nature économique de la dépense (Titre et catégorie), prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

a) Pour les dépenses de personnel, il est également établi par catégorie d'emplois budgétaires et par régime indemnitaire.

b) Pour les dépenses de fonctionnement, la programmation par catégorie doit être justifiée par une analyse plus fine.

La présentation par catégorie économique doit en effet être prolongée de manière à identifier et argumenter chacun des enjeux budgétaires significatifs de l'action non décomposée ou de la sous action. Pour ce faire, au sein de chacun des sous-ensembles de dépenses constitués par le croisement par sous-programme et catégorie du titre 2, il conviendra de présenter les dépenses à programmer :

- en utilisant pour certaines dépenses à programmer la classification par sous catégorie voire sous sous catégorie (arrêté n°124 du 15 août 2022 sus-référencé) selon ce qui est adapté ;



- éventuellement, aux deux conditions cumulées, que l'enjeu budgétaire vraiment important le justifie et que la classification économique ne soit pas assez détaillée pour rendre compte de la réalité spécifique, en recourant à une décomposition encore plus fine de la sous sous catégorie ;
- c) Pour les dépenses d'investissement, la liste des opérations sera retenue en plus des deux (02) nomenclatures précitées.
- d) Pour les dépenses de transfert, la nomenclature des dispositifs concernés par le programme sera retenue en plus des deux (02) nomenclatures précitées.

5. PROCESSUS ET PORTEE :

Le responsable de l'action non décomposée ou de la sous action arrête définitivement le document de programmation des crédits dès la réception des crédits alloués par le responsable du niveau supérieur.

Il est rappelé que ce document est soumis à la validation du responsable du niveau supérieur avant sa transmission au contrôleur budgétaire compétent.

Dès lors, c'est cette programmation qui sera la référence opposable dans la gestion des opérations de dépenses. C'est sur cette base que chaque opération de dépense sera examinée selon le critère désormais essentiel de soutenabilité budgétaire :

- Une opération de dépense prévue dans la programmation et se réalisant pour le montant envisagé ou pour un montant inférieur est normalement soutenable et, évidemment, si elle est régulière, elle est visée par le contrôleur budgétaire.
- Une opération non prévue dans la programmation ou bien une opération prévue mais se réalisant pour un montant supérieur à celui programmé, même si elle est régulière, ne peut être visée par le contrôleur budgétaire, tant que la programmation n'a pas été révisée et que d'autres postes de dépenses, en dehors des dépenses obligatoires et inéluctables, n'ont pas été reprogrammés d'autant en diminution.

La programmation opérée avec l'intervention du contrôleur budgétaire définit donc le critère de soutenabilité (en AE comme en CP). La soutenabilité s'apprécie :

- pour les dépenses de personnel par catégorie d'emplois budgétaires et par régimes indemnitaires ;
- pour les dépenses de fonctionnement par sous programme et catégorie du titre 2 ;
- pour les dépenses de l'investissement par opération ;
- pour les dépenses de transferts par dispositif d'intervention.

Les engagements devront porter la mention en sus de ce qui précède :

- de la classification par nature économique jusqu'au niveau le plus détaillé (sous catégorie/sous sous catégorie).



6. MODIFICATION AU COURS DE L'ANNEE :

Le document de programmation des crédits de l'action non décomposée en sous-actions ou de la sous action peut faire l'objet d'une modification, selon les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret exécutif n° 20-383 du 19 décembre 2020, sus référencé.

Des actualisations peuvent intervenir en cours d'année :

- A chaque fois que le responsable du niveau supérieur notifie au responsable d'action ou de sous-action une modification des crédits alloués.
- A chaque fois que le responsable d'action ou de sous-action doit intégrer une dépense nouvelle ou une révision du montant d'une dépense prévue.

En tout état de cause, le document de programmation donne lieu à des comptes rendus périodiques d'exécution. C'est pour cette raison, notamment, qu'il inclut une périodisation de la prévision d'exécution. Les comptes rendus seront examinés avec le contrôleur budgétaire compétent et transmis au niveau supérieur et finalement consolidés par le responsable de programme et le responsable de la fonction financière qui fera un examen avec le contrôleur budgétaire compétent et rendra compte au Ministre, devant servir à élaborer le Rapport Ministériel de Rendement (RMR).

-----0000-----

Les documents de programmation suscités sont accessibles en formats Excel, word et PDF sur le site web de la DGB : www.mfdgb.gov.dz

Des actualisations de la présente circulaire peuvent devenir nécessaires et à ce titre des versions actualisées de cette circulaire seront mises à votre disposition par les moyens appropriés notamment via le site web de la DGB.

-----0000-----

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.



Circulaire N°5657 du 15 Décembre 2022

« Les modalités de codification de la classification par activité des charges budgétaires de l'Etat. »

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للسليمانية
المدير العام

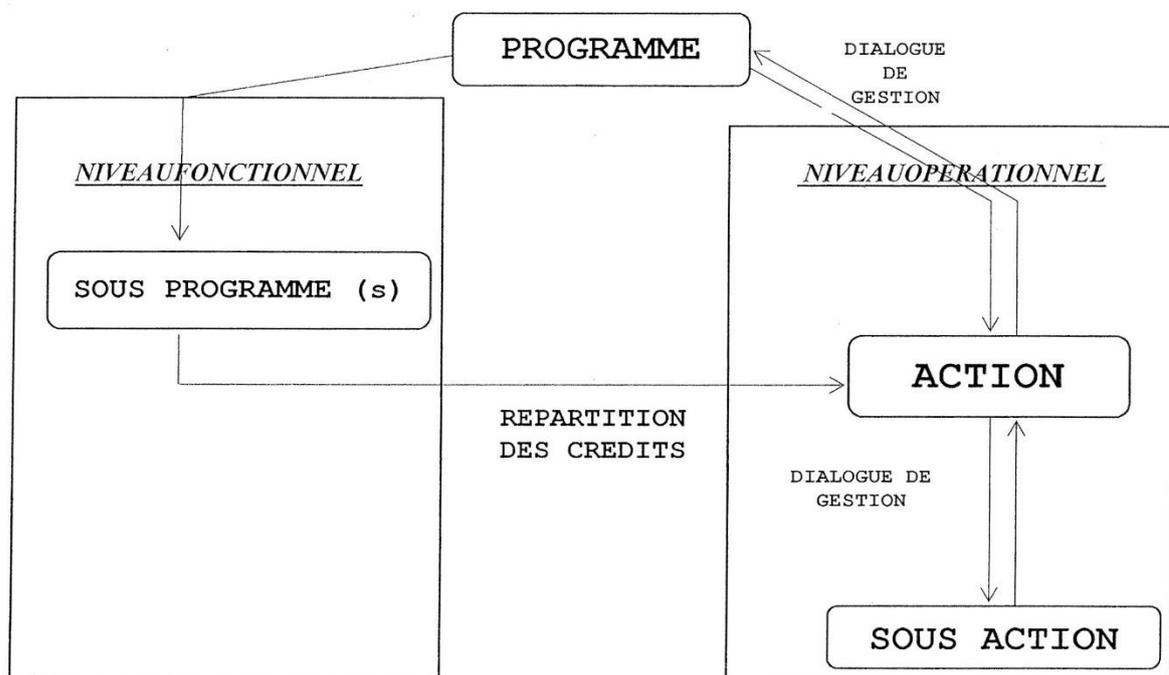
CIRCULAIRE N° 5657 DU 15 DEC. 2022

OBJET :	Les modalités de codification de la classification par activité des charges budgétaires de l'Etat.
Destinataires :	Mesdames et Messieurs : <ul style="list-style-type: none">• Les responsables des portefeuilles de programmes ;• Les responsables de la fonction financière des ministères et institutions publiques ;• Les responsables des programmes ;• Les responsables des actions.
Références :	<ul style="list-style-type: none">▪ La loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF).▪ Le décret exécutif n° 20-354 du 30 Novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat.▪ Le décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;▪ La circulaire n° 7336 du 04 octobre 2022, relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme.▪ La circulaire n° 8162 du 02 novembre 2022, relative à la programmation budgétaire.

En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n°20-354 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat, la présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de codification de la classification par activité des charges budgétaires de l'Etat.

La classification des charges budgétaires de l'Etat par activité identifie leur destination et leur niveau d'exécution. Elle permet de classer les crédits budgétaires en fonction de la structure des programmes de chaque ministère ou institution publique, sur laquelle seront imputées les dépenses.

Figure n°1. La classification des charges budgétaires de l'Etat par activité



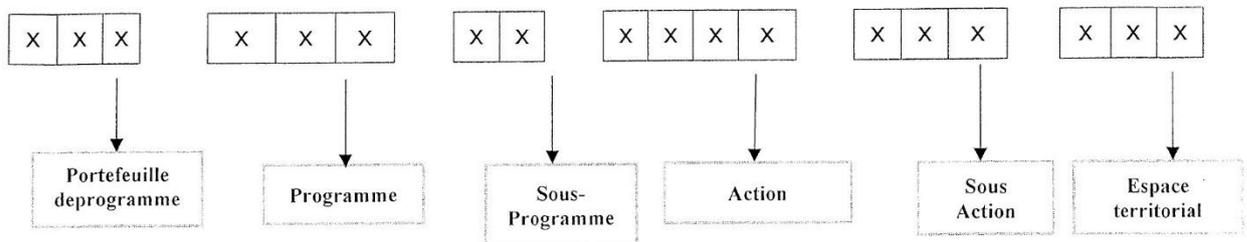
En vertu de cette classification, chaque programme est rattaché à un ministère ou une institution publique pour lequel l'ensemble de ses programmes constitue un « portefeuille de programmes ».

La codification utilisée pour la nomenclature par activité est de type numérique.

Chaque programme possède son propre code unique, afin de permettre les transferts de crédits d'un programme à un autre.

Le code unique permet aussi d'assurer la traçabilité des crédits budgétaires lorsqu'un programme est déplacé d'un ministère ou institution publique à un (e) autre.

Figure n °2 : Codification de la nomenclature par activité



Cette codification comporte au total dix-huit (18) positions, qui de gauche à droite, se présentent comme suit :

1. Les trois (3) premières positions : Codifient les portefeuilles de programmes (Ministère ou Institution Publique). Le code est organisé de :
 - 001 à 499 pour les portefeuilles de programmes des Ministères ;
 - 500 à 999 pour les portefeuilles de programmes des Institutions Publiques.

2. Les trois (3) positions suivantes : Codifient les programmes. Ce code programme est déterminé séquentiellement selon la provenance des crédits dont il est doté, comme suit :
 - De 001 à 599 : programmes financés exclusivement par le budget général de l'Etat (BGE);
 - De 600 à 699 : programmes financés par des comptes d'affectation spéciale (CAS);
 - 700 à 799 est attribué pour la dotation.

3. Les deux (2) positions qui suivent : Codifient les sous-programmes selon une suite séquentielle réinitialisée pour chaque programme. Ce code est présenté selon la provenance des crédits dont il est doté, comme suit :
 - De 01 à 49 : pour les sous programmes financés par le budget général de l'Etat (BGE);
 - De 50 à 79 : pour les sous programmes financés par des comptes d'affectation spéciale (CAS) ;
 - De 80 à 99 : pour les sous programmes objet de financement mixte (BGE, CAS...etc).



- 4. Les quatre (4) positions qui suivent : codifient les actions comme suit :
 - La 1^{ère} position : représente le type de centre de responsabilité
 1. Service central ;
 2. Service déconcentré ;
 3. Délégation de gestion centralisée ;
 4. Délégation de gestion déconcentrée.
 - Les trois positions qui suivent constituent le code proprement dit de l'action. Il s'agit d'un numéro séquentiel réinitialisé à chaque type de centre de responsabilité d'un programme donné, et pouvant aller de 001 à 999.

Il importe de préciser que le code de l'action est distinct de celui de la wilaya et que le lieu géographique où se mesure l'impact de la dépense est pris en compte dans le segment « espace territorial » (voir les 3 dernières positions plus bas).
- 5. Les trois (3) positions suivantes : Codifient les sous actions. Le code sous action est réinitialisé pour chaque action, allant de 001 à 999.
- 6. Les trois (3) dernières positions : Déterminent l'espace territorial concerné, par l'exécution de la dépense et à ce titre le code est organisé comme suit :
 - 000 est attribué pour les dépenses exécutées au niveau de l'administration centrale (niveau national), au titre d'une action ou d'une sous action.
 - De 001 à 199 est attribué pour désigner la wilaya concernée, en s'appuyant sur le code wilaya actuellement en vigueur.
 - De 200 à 999 est attribué pour les dépenses effectuées à l'étranger.

Exemple illustratif (supposition) de codification :

1. Portefeuille de programme « Finances »

0	0	7	0	2	7	0	2	1	0	0	3	0	0	0	0	0	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

- Le portefeuille de programmes « 007 »: Finances
- Le 27^{ème} programme financé sur le budget de l'Etat : programme « Budget ».
- Sous-programme 02 « *contrôle de la dépense* »
- La 3^{ème} action exécutée au niveau central du programme « Budget ».
- Pas de sous action.
- Espace territorial : action exécuté au niveau central.



2. Portefeuille de programme « Education »

Codes	Portefeuille de programmes	Programme	Sous-programme	Action	Sous Action	Espace territorial
011 044	Éducation	Enseignement de base				
011 044 01	Éducation	Enseignement de base	Enseignement préparatoire et primaire			
011 044 01 1001 000 000 (A)	Éducation	Enseignement de base	Enseignement préparatoire et primaire	Action 001 au central	Aucune	National
011 044 01 2001 000 001	Éducation	Enseignement de base	Enseignement préparatoire et primaire	Action 001 en déconcentré	Aucune	Adrar
011 044 01 2016 000 016 (B1)	Éducation	Enseignement de base	Enseignement préparatoire et primaire	Action 016 en déconcentré	Aucune	Alger
011 044 02 2016 000 016 (B2)	Éducation	Enseignement de base	Enseignement moyen normal et spécifique	Action 016 en déconcentré	Aucune	Alger
011 044 01 2017 000 016 (C)	Éducation	Enseignement de base	Enseignement préparatoire et primaire	Action 017 en déconcentré	Aucune	Alger
011 044 01 2040 000 032	Éducation	Enseignement de base	Enseignement préparatoire et primaire	Action 040 en déconcentré	Aucune	El Bayadh
011 044 01 4001 000 032 (D)	Éducation	Enseignement de base	Enseignement préparatoire et primaire	Action 001 (unique/wali)	Aucune	El Bayadh

Code (A) 011 044 01 1001 000 000 : Ministère de l'éducation nationale « 011 » ; programme « 044 » Enseignement de base ; Sous-programme « 01 » Enseignement préparatoire et primaire ; Action 001 *Enseignement de base - central* exécutée au niveau central : « 1001 » ; aucune sous-action ; l'impact de la dépense sur tout le territoire national : espace territorial « 000 ».

Code (B1) 011 044 01 2016 000 016 : Ministère de l'éducation nationale « 011 » ; programme « 044 » Enseignement de base ; Sous-programme « 01 » Enseignement préparatoire et primaire, Action « 016 » *Enseignement de base – Alger-Est* exécutée au niveau déconcentré : « 2016 » ; aucune sous-action « 000 » ; impact de la dépense dans la wilaya d'Alger « 016 ».

Code (B2) 011 044 02 2016 000 016 : Ministère de l'éducation nationale « 011 » ; programme « 044 » Enseignement de base ; Sous-programme « 02 » Enseignement moyen normal et spécifique, Action « 016 » *Enseignement de base – Alger-Est* exécutée au niveau déconcentré : « 2016 » ; aucune sous-action « 000 » ; impact de la dépense dans la wilaya d'Alger « 016 ».

Code (C) 011 044 01 2017 000 16 : Ministère de l'éducation nationale « 011 » ; programme « 044 » Enseignement de base ; Sous-programme « 01 » Enseignement préparatoire et primaire, Action « 017 » *Enseignement de base – Alger-Ouest*, exécutée au niveau déconcentré : « 2017 » ; Aucune sous-action « 000 » ; impact de la dépense dans la wilaya d'Alger « 016 ».

Code (D) 011 044 01 4001 000 32 : Ministère de l'éducation nationale « 011 » ; programme « 044 » Enseignement de base ; Sous-programme « 01 » Enseignement préparatoire et primaire, Action « 001 » *Enseignement de base – Construction de l'école x* exécutée au titre de la délégation de gestion déconcentré au wali : « 4001 » ; Aucune sous-action « 000 » ; impact de la dépense dans la wilaya d'El Bayadh « 032 ».



La codification des portefeuilles de programmes, des programmes et des sous programmes est attribuée par les services compétents du Ministre chargé du Budget.

En ce qui concerne les actions et le cas échéant les sous actions, les responsables de la fonction financière se chargeront de leur codification en concertation avec les responsables de programmes et les contrôleurs budgétaires auprès des portefeuilles de programmes concernés.

Enfin, il appartient à Mesdames et Messieurs les ordonnateurs du budget de l'Etat de veiller à l'application de cette codification se rapportant à la classification par activité des charges budgétaires de l'Etat.

Le Directeur Général du Budget



Circulaire N°9659 du 15 DEC 2022
**« LES REGLES DE CONSOMMATION DES
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AR) ET DES
CREDITS DE PAIEMENT (CP) MESDAMES ET
MESSIEURS »**

Sommaire



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية
المدير العام

Circulaire N° ...9659..... DU 15 DEC. 2022

OBJET	LES REGLES DE CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) ET DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)
DESTINATAIRES	MESDAMES ET MESSIEURS <ul style="list-style-type: none"> • LES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT • LES ORDONNATEURS DES BUDGETS DES ETABLISSEMENT PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET ORGANISMES ASSILMILES
REFERENCES	<ul style="list-style-type: none"> • loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée relative aux lois de finances (LOLF) ; • décret exécutif n°20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ; • décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations de l'Etat notamment ses chapitres 2et 3.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les règles de consommation des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), au titre du budget général de l'Etat et des comptes d'affectation spéciale. Les budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés sont soumis aux mêmes règles.

La LOLF, dans son article 30, prévoit l'organisation des crédits budgétaires en autorisation d'engagement et en crédits de paiement. Ainsi, les dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics suscités font l'objet d'une double autorisation :

- Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées, elles encadrent les engagements que l'Etat est autorisé à contracter auprès des tiers ;
- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées, mandatées ou payées pendant l'année pour la couverture des charges qui résultent des engagements souscrits dans le cadre des autorisations d'engagement.



La loi de finances encadre ainsi les deux extrémités de la chaîne de la dépense que sont :

- l'engagement, qui est à l'origine de la dépense en créant une obligation vis-à-vis d'un tiers,
- et le paiement par lequel est libérée la charge découlant dudit engagement.

L'article 65 de la LOLF dispose que « l'Etat tient une comptabilité budgétaire qui se décompose en comptabilité des engagements et en comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires fondée sur le principe de la comptabilité de caisse ».

La comptabilité budgétaire, hormis le volet recettes, retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Les AE sont indispensables pour assurer la soutenabilité budgétaire.

La bonne application des règles de gestion des AE et des CP, qui sont prévues ci-dessous, est un enjeu majeur de l'exécution du budget et de son pilotage.

1-la portée budgétaire des autorisations d'engagement (AE)

L'AE porte sur le montant total de la dépense au moment de son commencement y compris ses impacts pluriannuels potentiels.

Conformément à l'article 30 de la LOLF « l'engagement peut produire des effets sur un ou plusieurs exercices budgétaires. Pour les dépenses d'investissement, les AE notifiées pour l'année concernée demeurent, le cas échéant, valables pour l'année suivante ».

La comptabilité des AE retrace leur ouverture prévue au budget et leur consommation lors de la signature des actes juridiques¹ qui engagent l'Etat (marché, contrat, bon de commande ou notification de la décision attributive d'une subvention ...). Elle permet en outre, de déterminer, à l'issue de l'exercice budgétaire et par rapprochement, les restes à payer budgétaires, à savoir les AE consommées et non soldées par un paiement.

Les restes à payer permettent ainsi l'évaluation précise des paiements qui devront intervenir sur un exercice ultérieur et qui s'imputeront sur l'exécution en CP des budgets futurs (y compris sur les reports autorisés qui s'ajoutent aux CP des budgets futurs). Ce mode de gestion optimise le pilotage et la maîtrise de l'exécution budgétaire.

2- la portée budgétaire des crédits de paiement (CP)

Les CP permettent de retracer les paiements associés aux engagements souscrits pour les marchés et les bons de commande et autres actes qui ont fait l'objet d'un service fait conforme (livraison, achèvement d'une prestation ou de travaux) dont il résulte une charge. Dans certains cas les charges ne résultent pas nécessairement d'un service fait : il en est ainsi des paiements qui découlent de versement de subvention et des dépenses de transfert ou d'intervention.

La consommation des crédits de paiement (CP) est enregistrée en comptabilité budgétaire au moment où l'Etat règle une dépense².

¹ La consommation de l'AE est enregistrée au niveau du contrôleur budgétaire aussitôt le visa accordé après examen du projet d'acte juridique présenté.

² Au niveau de l'ordonnateur, c'est au moment de l'ordonnancement ou du mandatement.



Dans le cas d'un engagement pluriannuel, les CP s'échelonnent sur plusieurs exercices.

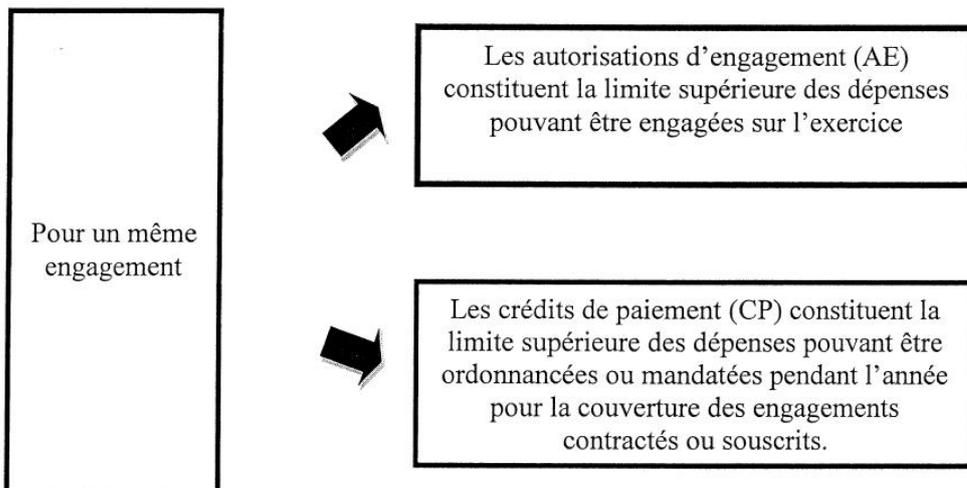
Le rythme de consommation des crédits de paiement ouverts s'articule avec celui de l'encaissement des recettes autorisées par les lois de finances, prises en compte lors de leur encaissement : ce rapprochement permet le suivi du solde d'exécution budgétaire et aide à la maîtrise de la trésorerie de l'Etat.

L'intérêt budgétaire de la généralisation des AE à toutes les dépenses et des CP permet :

- d'avoir une vision claire de la portée de l'autorisation de la loi de finances : cette autorisation porte et sur les engagements que l'Etat est autorisé à souscrire et sur les paiements qu'il est autorisé à effectuer ;
- de donner plus de visibilité sur les engagements de l'Etat ;
- d'assurer la couverture des engagements par des crédits, d'où une meilleure maîtrise des dépenses en amont ;
- d'améliorer la gestion des restes à payer (en distinguant dans les paiements de l'année, qui sont effectués sur la même masse de crédits, les paiements à effectuer au titre des engagements antérieurs et les paiements au titre des engagements de l'année considérée).

De même la budgétisation en AE et CP permet de mieux appréhender la rigidité annuelle ou pluriannuelle de certaines dépenses.

Le tableau inséré ci-dessous illustre les autorisations des AE et des CP



Exemple d'un marché public de 600 qui sera exécuté et donc payé sur 3 années :

Première année		Deuxième année		Troisième année	
AE	CP	AE	CP	AE	CP
600	200	0	200	0	200



3- Principes de consommation des crédits :

Les dispositions ci-après explicitent d'abord le caractère annuel des AE³ et des CP ; ensuite elles définissent les règles de consommation et de gestion des AE et des CP en indiquant notamment le fait générateur, déterminant le montant et la date d'effet sur la comptabilité budgétaire ; enfin elles présentent les modalités de consommation des AE et de CP pour les principaux cas de gestion.

3.1- Le caractère annuel de consommation des AE et des CP.

D'une manière générale, les AE et les CP ont un caractère annuel, séparément, avec des règles propres à chaque catégorie de l'autorisation donnée par la loi de finances :

- une AE du titre des dépenses d'investissement est consommée par un engagement pris dans l'année de son ouverture ou, le cas échéant, l'année suivante ;
- une AE, hors le titre des dépenses d'investissement, a une portée annuelle : elle est consommée par un engagement pris dans l'année de son ouverture ;
- un CP du titre des dépenses d'investissement est consommé dans l'année d'ouverture, sans la période complémentaire, par un paiement ; il peut être reporté sur l'année suivante par un arrêté de report ;
- un CP, hors le titre des dépenses d'investissement a une portée annuelle : il est consommé dans l'année d'ouverture, y compris la période complémentaire, par un paiement.

Ces règles d'annualité valent séparément : l'annualité d'une AE n'implique pas que le paiement doit intervenir durant la même année, c'est ce que dispose expressément l'article 30 de la LOLF.

« L'engagement peut produire des effets sur un ou plusieurs exercices budgétaires ».

Les engagements pris dans l'année pour la totalité des obligations souscrites consomment les autorisations d'engagement ouvertes au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été souscrits, indépendamment de l'année de leur service fait ou de leur paiement.

Les AE qui sont consommées par les engagements peuvent engendrer des effets sur les paiements au-delà de l'année de leur engagement, jusqu'au dernier paiement. Les paiements soldent la dette née de la réalisation de l'engagement.

La portée pluriannuelle des AE nécessite de procéder à une programmation des dépenses de façon à ce que les consommations d'AE demeurent cohérentes avec les disponibilités des CP sur l'ensemble des exercices concernés. Cette cohérence est assurée par l'ordonnateur qui en est responsable. Ainsi, un échéancier de crédits de paiement de portée annuelle ou pluriannuelle est associé à l'AE ; il permet de prévoir le montant des besoins de CP sur l'année de gestion et les autres années (restes à payer).

Les AE qui ne sont pas consommées à la fin de l'année ne sont plus valables ; exception est faite pour le titre 3 des dépenses d'investissement tel que expliqué ci-dessus.

Il est à rappeler que le service fait et le paiement d'une dépense, liés à une AE consommée au cours d'un exercice N, peuvent intervenir au cours de l'exercice lui-même et d'un exercice ultérieur N+1, N+2 etc.

³ L'exception est prévue pour le T3.

Les exceptions au caractère annuel :

La LOLF a prévu dans certains cas que les AE et les CP puissent être utilisés en dehors de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

❖ La gestion anticipée des engagements

La gestion anticipée est prévue par l'article 31 alinéa 2 de la LOLF : « des dépenses peuvent être engagées par anticipation sur des crédits au titre de l'exercice budgétaire suivant dans les conditions qui sont définies par une disposition de loi de finances. »

En vertu des dispositions de cet article, il est permis d'engager en année N des opérations supportées par des AE de l'année N+1.

Cette disposition ne porte que sur les engagements ; les services faits et les paiements ne peuvent être anticipés.

Il demeure entendu que les modalités d'application de cet article restent à définir.

❖ La période complémentaire pour les paiements (Janvier N+1) :

L'article 36 de la LOLF prévoit que « les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent continuer à être exécutés, durant l'année suivante, sur le même programme pour des cas exceptionnels et dûment justifiés. Cette exécution doit intervenir avant la fin de la période complémentaire, dont la durée n'excède pas le 31 janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget et qui ne concerne que l'exécution comptable du budget. »

Cette disposition concerne uniquement le paiement, à l'exclusion de l'engagement et du service fait.

Dans ce cadre, il y a lieu de souligner que les dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année N+1 sont rattachées à l'année N.

❖ Les reports sur l'année N :

- Les fonds de concours : les crédits se rapportant aux fonds de concours non utilisés, à la clôture de l'exercice, sont reportés en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le même programme.
- Pour les comptes d'affectation spéciale, l'article 46 de la LOLF prévoit un report du solde.
- les crédits de paiement disponibles sur le titre des dépenses d'investissement d'un programme, peuvent être reportés sur le même programme dans la limite d'un plafond de cinq pour cent (5%) du crédit initial.

Le report est effectué par arrêté interministériel pris par le ministre du secteur concerné et le ministre des finances avant l'expiration de la période complémentaire. Les crédits reportés s'ajoutent aux crédits de paiement ouverts par la loi de finances.

Par conséquent, il y a lieu de souligner que s'agissant des dépenses effectuées sur les crédits de l'année N augmentés des montants des crédits de report issus de l'année N-1, ces dépenses seront rattachées à l'année N.

3.2- Les règles générales de consommation des AE et CP

L'exécution d'une dépense publique passe par une phase administrative : engagement, liquidation puis ordonnancement ou mandatement, et une phase comptable à savoir le paiement effectué par le comptable public.

3.2.1- La consommation des AE

L'engagement est l'acte juridique par lequel est créée ou constatée une obligation de laquelle résultera une dépense si le service correspondant est fait. Il se traduit par l'émission et la signature d'un acte qui engage l'Etat vis à vis d'un tiers (signature d'un bon de commandes, marché ...); dans certains cas, il résulte d'une décision d'attribution d'une subvention ou d'un acte unilatéral discrétionnaire.

L'engagement consomme les autorisations d'engagement en amont⁴ de toute phase de liquidation, d'ordonnancement ou de paiement.

Le montant des paiements qui découlera de l'engagement, ne peut être qu'inférieur ou égal au montant de l'engagement. Globalement, il s'agit du montant prévu par le contrat ou la convention qui engage l'Etat d'une manière ferme, c'est à dire que des versements doivent être effectués lorsque que le tiers aura rempli les obligations qui lui incombent de par le contrat.

Les AE sont alors consommées à hauteur de ce montant ferme. Le montant de la dette que l'Etat devra payer au tiers n'est pas le montant à payer dans l'année mais le montant total de la dépense générée par l'acte signé par l'ordonnateur.

La consommation d'AE par les engagements implique également l'existence et l'identification d'un tiers. Les engagements qui consomment les AE sont en règle générale des engagements envers des tiers. Toutefois, certains engagements peuvent résulter d'opérations d'ordre autorisées par la législation (contributions du budget général aux comptes spéciaux, rétablissements de crédits entre services de l'Etat).

L'engagement est signé par un ordonnateur habilité à créer une telle obligation imputée sur les crédits qui lui sont alloués.

Les retraits d'engagement :

Certains aléas rencontrés en cours de gestion nécessitent de revoir le montant d'un engagement à la baisse, afin de l'adapter au montant de la dépense (il en est ainsi, en cas de modification de la programmation, révision de prix à la baisse, aléas techniques...), il sied alors de procéder à un retrait d'engagement à concurrence du montant.

Les retraits effectués sur les engagements de l'année rendent les AE disponibles pour d'autres engagements dans le courant de l'exercice.

Il convient de préciser qu'un retrait effectué sur un engagement d'un exercice antérieur ne crée aucun crédit disponible. Toutefois, pour les dépenses d'investissement, en vertu des dispositions prévues par l'article 30 de la LOLF, le retrait au titre de l'exercice antérieur est possible.

3.2.2 La consommation des CP :

Le paiement est l'acte libératoire de la dette publique. La consommation des CP s'effectue par les paiements faits par les comptables publics au profit des tiers, libérant ainsi l'Etat définitivement de la charge de la dette.

3.3- Les règles de consommation des AE et des CP pour certains cas de gestion.

Hormis pour les dépenses d'investissement, et en règle générale, les autres dépenses (hors titre 3), le montant des AE correspond aux CP, le même principe est appliqué aux dépenses qui ne font pas l'objet d'un engagement préalable à la liquidation ou à l'ordonnancement, ces dépenses donnent lieu à consommation des AE à concurrence des consommations des CP correspondants.

⁴ Au niveau du contrôleur Budgétaire, l'AE est consommée dès que le visa est accordé, indépendamment des suites données par l'ordonnateur au projet d'acte d'engagement visé.



Le contrôleur budgétaire et l'ordonnateur tiennent chacun à son niveau une comptabilité des engagements qui retrace l'ouverture et la consommation des AE.

-pour celle du contrôleur budgétaire le fait générateur de la consommation des autorisations d'engagement est le visa qu'il délivre ;

-pour celle de l'ordonnateur le fait générateur de la consommation des autorisations d'engagement est la notification au tiers de l'acte qu'il a signé.

Les crédits de paiement sont consommés par :

- L'ordonnancement ou le mandatement effectué par l'ordonnateur, qui tient une comptabilité des ordonnancements et des mandatements.
- Le paiement effectué par le comptable public qui tient la comptabilité des dépenses budgétaires (comptabilité de caisse).

Il est à signaler que la consommation d'AE :

- Suivant le critère de soutenabilité, s'apprécie par rapport à la programmation telle qu'elle est prévue par la circulaire n °8162 du 02 novembre 2022 relative à la programmation budgétaire.
- En comptabilité des engagements, s'impute sur la masse des AE ouvertes au niveau où s'exécute la dépense, dans le respect des règles de disponibilité.
- Quant aux paiements, ils s'imputent sur la masse des CP ouverts au niveau où s'exécute la dépense, dans le respect des règles de disponibilité. il y'a lieu de rappeler que le montant des paiements ne peut être qu'inférieur ou égal au montant de l'engagement.

Dans tous les cas, en AE comme en CP, suivant les règles propres du titre 3, le disponible en fin d'année :

- AE pouvant être utilisées l'année N+1
- CP pouvant être reportés

S'apprécie sur la masse globale.

AE = ou ≠ CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
En année N :	AE = montant ferme de l'engagement.	CP = montant des paiements de l'année.
En année N+1 :	AE consommée en N n'est plus disponible = 0	CP = montant des paiements de l'année N+1.

4.- LES REGLES DE CONSOMMATION DES AE ET DES CP POUR LES PRINCIPAUX ACTES DE GESTION

4.1 : LES MARCHES PUBLICS

Les marchés publics traités ci-dessous concernent l'ensemble des dépenses de fonctionnement ou d'investissement : les marchés à prix fermes ou révisables, les marchés dont la durée est ferme ou reconductible.

**❖ 1- LES MARCHES A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE. (FERMES OU REVISABLES).**

Pour cette catégorie de marchés, l'AE est consommée à concurrence du montant ferme global du marché. L'engagement est ferme pour la période qui court de la date d'entrée en vigueur du marché jusqu'à l'achèvement et la réception définitive des travaux. Lors de la reconduction du marché, l'ordonnateur doit engager le montant correspondant à la période pour laquelle le marché est reconduit.

Pour les marchés publics pouvant faire l'objet d'une actualisation et/ou d'une révision des prix, le montant de l'actualisation et/ou de la révision est couvert par un engagement complémentaire.

AE = ou ≠ CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
A la passation du marché :	AE = montant ferme global sur la durée d'exécution du marché.	CP = montant des paiements des acomptes des travaux de l'année.
Si le marché est actualisable et /ou révisable :	AE = consommation de l'AE à concurrence du montant de l'actualisation et /ou de la révision de l'année.	CP = consommation des CP à concurrence du montant de l'actualisation et /ou de la révision.

❖ 2-MARCHES A COMMANDES

Le marché à commandes porte sur la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures, la prestation de services ou la réalisation d'études de type courant et à caractère répétitif.

Le marché à commandes porte sur une durée d'une année renouvelable qui peut chevaucher sur un ou plusieurs exercices dans la limite de 5ans.

Lors de la reconduction du marché, l'ordonnateur doit engager le montant correspondant à la période pour laquelle le marché est reconduit.

AE = ou ≠ CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
Marché à commandes :	AE = montant minimum contractuel du marché au début du marché. AE complémentaire en cas de dépassement du montant minimum.	CP = montant total des bons de commandes ayant donné lieu à facturation au cours de l'année.

**❖ 3-MARCHES A TRANCHE FERME ET CONDITIONNELLE**

AE = ou ≠ CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
Marché à tranches ferme et conditionnelle	AE = tranche ferme au début du marché. et la tranche conditionnelle au moment de sa fixation.	CP = consommés au moment du paiement des situations ou des acomptes de l'année au titre de chaque tranche.

❖ 4-MARCHES ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX

Les règles applicables dépendent des clauses du marché lui-même : si le l'exécution de la phase de réalisation dépend de la validation des études, dans ce cas de figure on met en œuvre les mêmes règles que celles valant pour les marchés à tranche ferme ou conditionnelle.

❖ 5. LES DOTATIONS ET LES SUBVENTIONS :

D'une manière générale, l'Etat verse, deux types de subvention aux établissements publics : d'une part, les dotations en fonds propres, d'autre part les subventions pour sujétion de service public et les dotations de rémunération, d'investissement, de fonctionnement et, le cas échéant de transfert.

❖ Les dotations en fonds propres et dotations d'investissement

Les dotations en fonds propres sont attribuées à des établissements publics lors de leur création.

AE = CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
Dotations en fonds propres:	AE = montant de la subvention	CP = montant du paiement de l'année.

L'Etat peut accorder aussi, à ces entités des dotations d'investissement (dépenses relevant du Titre 3)

Les dotations d'investissement sont attribuées aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics assimilés pour lesquels l'Etat contribue de manière significative aux investissements.

Ces dotations d'investissement permettent à ces établissements publics d'acquérir un équipement ou de réaliser une infrastructure dont ils auront pleine propriété, le cas échéant le contrôle, et qui contribuent à renforcer leur patrimoine.



- *1^{er} cas : Convention annuelle :*

Convention annuelle : année N AE = CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
Dotations d'investissement :	AE = montant de la décision d'attribution de la subvention.	CP = montant du paiement de l'année.

- *2^{ème} cas : Convention pluriannuelle :*

Convention pluriannuelle : AE ≠ CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
Dotations d'investissement :		
Année N	AE = montant de la décision d'attribution de la subvention.	CP = montant du paiement de l'année.
Année N+1	AE = 0	CP = montant des paiements de l'année.

❖ **Subventions pour sujétions de service public (dépenses relevant du titre 4) et les dotations de rémunération, de fonctionnement, et le cas échéant de transfert aux EPA et autres établissements publics assimilés**

Les subventions pour sujétions de service public sont des transferts opérés au profit des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements publics assimilés⁵. Ces subventions sont destinées à financer totalement ou partiellement les charges d'exploitation de ces établissements (y compris les dépenses de personnel) découlant de l'exécution d'une portion de politique publique que l'Etat leur a confiée, conformément aux dispositions de l'article 83 de la LOLF.

Les dotations de rémunération, de fonctionnement et, le cas échéant, de transfert, aux EPA et autres établissements publics assimilés ont pour objet de financer partiellement ou totalement les budgets de ces établissements.

Ces subventions⁶ sont versées chaque année.

Convention annuelle : année N AE = CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
Subventions :	AE = montant de la décision d'attribution de la subvention.	CP = montant du paiement de chacune des tranches de l'année.

⁵ y compris celles accordées éventuellement aux entreprises publiques économiques.

⁶ Les dotations accordées aux EPA et autres établissements publics assimilés sont attribuées comme des subventions.



❖ Les autres dépenses de transfert :

A titre de rappel, les dépenses de transfert sont des paiements unilatéraux effectués par l'Etat à divers acteurs tels, les ménages, les entreprises, les établissements publics, les collectivités locales, les associations ou les organisations internationales.

Les bénéficiaires de ces dépenses ne sont pas tenus de fournir un service en contrepartie de ces versements. Toutefois, ils sont tenus dans certains cas de remplir certaines conditions d'éligibilité pour être admissibles au paiement de transfert. Si ces conditions venaient à disparaître, les paiements seraient interrompus.

Les règles de consommation des AE et CP des dépenses de transfert sont fixées en fonction de la durée de cette dépense.

Si la durée totale de la subvention est déterminée, les AE sont consommées dès que la décision d'attribution de la subvention est visée par le contrôleur budgétaire. Si la durée totale de la subvention est indéterminée, faute de ne pas pouvoir calculer le montant total de l'engagement, la consommation des AE est annuelle.

1^{er} cas : Dispositif annuel ou à durée déterminée :

Dispositif annuel ou à durée déterminée : AE = CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
Année N:	AE = montant de décision d'attribution de la subvention.	CP = montant du paiement de l'année.

2^{ème} cas : Dispositif à durée indéterminée :

Dispositif à durée indéterminée : AE ≠ CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
Année N	AE = montant de la décision d'attribution de la subvention.	CP = montant du paiement de l'année.
Année N+1	AE = 0	CP = montant des paiements de l'année.



6. LES DEPENSES SUR REGIE

Les dépenses sur régies constituent un mode dérogatoire d'exécution d'une dépense publique. Ainsi, le régisseur procède directement au paiement des dépenses sur les avances qui lui sont consenties dans ce cadre, les AE sont consommés au moment où le bordereau récapitulatif des dépenses est pris par le contrôleur budgétaire qui délivre un visa à titre de régularisation pour la tenue et le suivi de la comptabilité des engagements.

Dispositif annuel ou à durée déterminée : AE = CP	Montant de consommation des AE	Montant de consommation des CP
Année N :	AE = au montant global bordereau récapitulatif des dépenses.	CP = au montant global bordereau récapitulatif des dépenses.

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.



Le Directeur Général du Budget.

محمد بن عبد الله
الوزير العام للميزانية
والمالية
لعزيز فالح

Circulaire N°0129 du 08 JAN 2023

« Modalités d’approbation par les autorités de tutelle
des budgets des établissements publics a
Caractère administratif et des établissements publics
assimilés.

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

00 000 129

08 JAN. 2023

CIRCULAIRE N° DU

OBJET :	Modalités d'approbation par les autorités de tutelle des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés.
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• Les Responsables de la fonction financière ;• Les Responsables des programmes ;• Les responsables des subdivisions opérationnelles ;• Les contrôleurs budgétaires.
Références :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;• Décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat.• Circulaire n° 6111 du 17 août 2022 relative à l'allocation des crédits budgétaires aux établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés ;• Circulaire n° 8158 du 2 novembre 2022 relative aux aspects budgétaires liés aux budgets des établissements à caractère administratif et les établissements publics assimilés.

-----0000-----

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les modalités d'approbation, par les autorités de tutelle, des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés.

Une fois que le budget est adopté par l'organe délibérant (Conseil d'administration ou conseil d'orientation), il est soumis aux autorités de tutelle pour approbation.



Dans ce cadre, deux concepts sont au premier plan :

- D'une part, les autorités de tutelle ;
- D'autre part, l'approbation du budget.

a. CONCERNANT LA TUTELLE ET LES AUTORITES DE TUTELLE :

Généralement, les décrets de création des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés définissent les autorités chargées de leur tutelle.

Dans ce sens, il est entendu par la tutelle, l'autorité chargée d'encadrer les conditions dans lesquelles s'exerce la gestion d'un établissement public à caractère administratif ou d'un établissement public assimilé, jouissant d'une personnalité morale distincte, dans le cadre du principe d'autonomie.

Dans ce cadre et en harmonie avec les règles de gestion prévues par la LOLF et les orientations des stratégies sectorielles, l'autorité de tutelle exerce un rôle essentiellement d'orientation stratégique sur la mise en œuvre des missions de l'établissement public à caractère administratif ou de l'établissement public assimilé et se traduit notamment par le fait qu'un certain nombre d'actes de ces établissements ne peuvent être mis en œuvre (devenir exécutoire) que s'ils sont approuvés par elle.

La tutelle est souvent organisée comme suit :

1. Tutelle organique : c'est la tutelle exercée par l'autorité compétente en vertu du décret de création de l'établissement public, et qui se situe comme un échelon décentralisé par rapport aux missions principales de l'autorité de tutelle. (exemple : les universités sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique) ;
2. Tutelle technique : c'est la tutelle exercée par une autorité compétente dans un domaine technique particulier, et dans lequel domaine intervient directement un établissement public à caractère administratif ou un établissement public assimilé, qui relève de la tutelle organique de la même ou d'une autre autorité. (exemple : un établissement public sous tutelle (organique) du Ministère de l'agriculture, qui dépend en matière de recherche scientifique (les différents plans de recherche ...) des services compétents du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).
3. Tutelle financière : c'est par définition la tutelle exercée par les services du Ministère chargé du budget.

Sauf dispositions législatives contraires, et conformément aux dispositions du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés entrant dans son champ



d'application, sont régulièrement placés sous la tutelle financière du Ministère chargé du budget.

Cette compétence du Ministère chargé du budget est mise en œuvre par la Direction générale du budget, et, en règle générale, plus particulièrement par ses services chargées des budgets des secteurs, conformément au décret exécutif n°21-252 du 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances.

Pour ce faire, il convient notamment d'organiser l'exercice de la tutelle en tenant compte de trois facteurs importants :

- La cohérence avec les objectifs du programme, source de financement ;
- Le nombre des budgets à soumettre à l'approbation ;
- Les délais impartis pour l'approbation des budgets.

b. CONCERNANT L'APPROBATION DES BUDGETS :

La réglementation prévoit que le budget, une fois voté, est soumis pour approbation aux autorités de tutelle. Ces dernières sont alors rendues destinataires de toutes les délibérations portant sur les documents à caractère financiers et des états budgétaires, et ce, pour permettre :

- l'approbation (tacite ou expresse) ;
- ou le refus d'approbation du budget.

Les autorités de tutelles disposent d'un délai d'un mois (généralement admis comme norme) pour se prononcer sur l'approbation du budget. Ce délai peut être d'une durée inférieure à un mois, si le décret portant création de l'établissement le prévoit.

A l'expiration de ce délai, si aucune décision expresse n'a été notifiée par les autorités de tutelle, le budget de l'établissement est réputé approuvé.

Le délai d'approbation du budget par les autorités de tutelle commence à courir à compter de la date de réception du document par ces dernières. Ce délai est suspendu lorsqu'une autorité de tutelle demande par écrit, y compris par voie électronique, des informations ou documents complémentaires, jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Pendant et au plus tard au terme de ce délai, les autorités de tutelle peuvent :

- soit garder le silence, dans ce cas, le budget sera considéré comme approuvé et devient exécutoire à l'expiration du délai (approbation tacite) ;
- soit s'opposer, par écrit, à l'approbation du budget, par une décision motivée ;
- soit approuver expressément le budget (approbation expresse).



L'approbation conjointe du budget par les tutelles peut être formalisée par une décision commune ou par des décisions séparées prises par chacune des tutelles.

c. CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'EXERCICE DE LA TUTELLE :

Avec l'entrée en vigueur de la LOLF et l'application progressive du décret exécutif n° n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, l'organisation de l'exercice de la tutelle s'appuie davantage sur la logique de la gestion axée sur les objectifs fixés et sur l'évaluation de la performance.

En effet, et désormais les relations entre les services de l'autorité de tutelle dite organique, le cas échéant ceux de l'autorité de tutelle dite technique, et les responsables des établissements publics à caractère administratif ou des établissements publics assimilés, sont organisées autour d'un cadre conventionnel.

Ce cadre conventionnel est mis en œuvre via des contrats d'actions et de performances (le CAP) tel que le dispose le décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé et les circulaires susvisées en référence. Ce cadre juridique, permet au demeurant de s'adapter lorsque le nombre d'établissements publics sous tutelle est très important.

A ce titre, il est recommandé ce qui suit :

1. lorsque l'établissement public a une compétence nationale ou régionale, et/ou lorsque le nombre d'établissements publics sous tutelle régis par des dispositions statutaires communes (le même texte de création) est inférieur ou égal à cinq (05) établissements publics :
 - a. pour le CAP : un CAP par établissement public ;
 - b. pour l'allocation des crédits budgétaires et suivi : par une action centrale ;
 - c. pour l'approbation du budget : le soumettre aux services centraux des autorités de tutelle.

2. lorsque le nombre d'établissements publics sous tutelle régis par des dispositions statutaires communes (le même texte de création) est supérieur à cinq (05) établissements publics :
 - a. pour le CAP : un CAP pour chaque établissement public ou un CAP pour un ensemble d'établissements publics situés sur un même territoire avec des annexes spécifiques pour chaque établissement ;
 - b. pour l'allocation des crédits budgétaires et suivi : par une action centrale ou par des actions déconcentrées ;
 - c. pour l'approbation du budget : le soumettre aux services centraux ou aux services extérieurs des autorités de tutelle.



L'exercice de la compétence d'approbation des budgets des établissements publics, peut être délégué, par les autorités de tutelle, aux responsables de leurs services extérieurs, et ce, par arrêté qui doit faire l'objet d'une publication au *journal officiel* ou au bulletin officiel de l'autorité de tutelle concernée.

Il demeure entendu qu'ils ne sont pas concernés par la présente circulaire, les établissements publics pour lesquels la législation dispose sur les autorités compétentes pour l'approbation de leur budget.

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.



Circulaire N°1174 du 19 FEV 2023
« MODALITES DE DELEGATION DE GESTION »

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

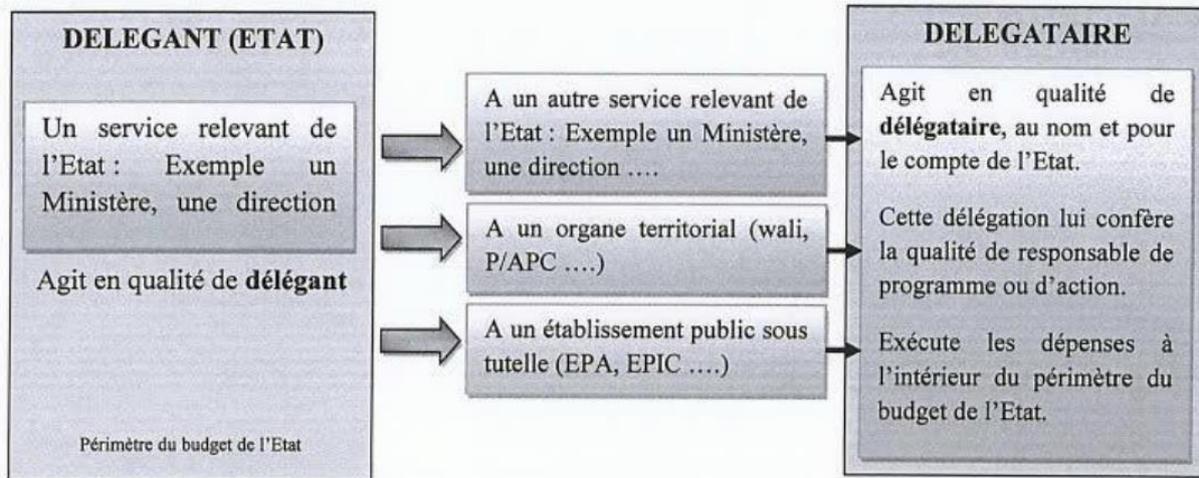
CIRCULAIRE N° 00001174 DU 19 FEV. 2023

OBJET :	MODALITES DE DELEGATION DE GESTION
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LES RESPONSABLES DES PORTEFEUILLES DE PROGRAMMES• LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE DES MINISTERES ET INSTITUTIONS PUBLIQUES ;• LES RESPONSABLES DES PROGRAMMES ;• LES RESPONSABLES DES ACTIONS ;
Références :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF).• Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;• Circulaire n° 6112 du 17 août 2022 relative à la gestion budgétaire des comptes d'affectation spéciale ;• Circulaire n°7336 du 4 octobre 2022 relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme ;• Circulaire n°8162 du 2 novembre 2022 relative à la programmation budgétaire• Circulaire n°9657 du 15 décembre 2022 relative ayant pour objet les modalités de codification de la classification par activité des charges budgétaires de l'État.

-----0000-----

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les modalités de délégation de gestion et de définir les règles et les conditions de sa mise en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret exécutif n°20-404 du 29 décembre 2020, susvisé, la délégation de gestion est l'acte par lequel un service relevant de l'Etat, le délégant, donne à un autre service relevant de l'Etat ou à un organe territorial ou à un établissement public sous tutelle, le délégataire, le pouvoir d'exécuter des opérations, pour son compte et en son nom.



1. OBJET ET PERIMETRE DE LA DELEGATION DE GESTION :

La délégation de gestion est une procédure encadrée par la LOLF et ses textes d'application qui consiste à charger le délégataire de la gestion et de la réalisation de tout ou une partie d'un programme au nom et pour le compte de l'Etat (service délégrant), et ce, compte tenu de ses compétences en la matière conformément aux textes qui le régis.

Il convient de préciser que les crédits alloués sous forme de transfert et de subventions aux établissements publics ne sont pas concernées par la procédure de délégation de gestion (Cf. aux dispositions du dernier à l'alinéa de l'article 18 du décret exécutif n°20-404 du 29 décembre 2020 susvisé).

La délégation de gestion de tout ou une partie du programme à un même délégataire s'effectue en une seule fois.

La délégation de gestion est formalisée par un acte contractuel conformément aux dispositions de l'article 19 du décret exécutif n°20-404 du 29 décembre 2020, susvisé.

A titre d'exemple : le projet de réalisation d'un stade rentre dans le cadre de la politique publique à la charge du programme sport relevant du portefeuille de programmes du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Dans le cas où ce dernier ne dispose pas des compétences nécessaires pour la réalisation de ce projet conformément aux normes établies en la matière, il peut faire appel à un autre service de l'Etat compétent, appelé délégataire, pour réaliser ce projet pour le compte du Ministère de la Jeunesse et des Sports, par le biais d'un contrat de délégation de gestion.¹

2. ACTEURS DE LA DELEGATION DE GESTION :

La délégation de gestion se fait entre un délégrant et un délégataire.

¹ La délégation de gestion porte essentiellement sur le Titre 3, et exceptionnellement pour des cas dûment justifiés elle peut porter sur les autres titres de dépenses de la classification par nature économique des charges budgétaires. L'exécution des crédits du titre 3 au niveau de l'action créée dans ce cas ne peut se faire qu'après notification des décisions d'inscription des opérations d'investissement public (Cf. circulaire n°8162 du 02 novembre 2022 susvisée).

Le délégant est celui qui fait la délégation de gestion (le responsable du portefeuille ou le responsable du portefeuille représenté par le responsable du programme).

Le délégataire est celui qui est chargé, par le délégant, de la délégation de gestion pour tout ou une partie du programme. Le délégataire peut être :

- un autre service de l'Etat ;
- un organe territorial ;
- un établissement public sous tutelle.

Lorsqu'il s'agit de la réalisation d'une partie du programme, il est créé une action à l'indicatif du délégataire pour lui permettre l'exécution des dépenses liées à ladite délégation de gestion. L'action créée est rattachée au programme à l'origine des crédits, tel qu'il est prévu dans l'acte contractuel.

Le délégataire a la qualité d'ordonnateur du budget de l'Etat pour les crédits qui lui sont délégués.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION DE GESTION :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret exécutif n°20-404 précité, la mise en œuvre de la délégation de gestion s'effectue sur la base d'un acte contractuel établi et signé entre le délégant et le délégataire. L'acte contractuel, dont le modèle type est annexé à la présente circulaire, précise notamment :

- l'objet et la durée de la délégation ;
- les crédits prévus pour la délégation de gestion ;
- les obligations des parties ;
- la désignation du délégataire qui assume la fonction d'ordonnateur ; à ce titre, il engage, liquide et ordonnance ou mandate les dépenses ;
- les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'exécution de la délégation ;
- les modalités de compensation des charges et frais induits par cette délégation² ;
- les modalités du contrôle budgétaire.

Le délégataire exécute les dépenses objet de délégation de gestion dans le respect notamment des règles régissant la comptabilité publique et les marchés publics.

La délégation de gestion ne décharge pas le délégant de ses responsabilités quant à l'atteinte des objectifs.

Le délégataire en sa qualité d'ordonnateur est soumis aux mêmes règles que celles applicables au délégant en sa qualité d'ordonnateur principal

Le délégataire doit rendre compte de sa gestion au délégant dans les délais permettant à ce dernier d'intégrer les éléments du compte rendu dans son rapport ministériel de rendement (RMR), conformément aux modalités fixées par le contrat de délégation de gestion.

² Exceptionnellement et exclusivement pour les EPIC, EPE et autres établissements assimilés

4. DIALOGUE DE GESTION :

Lorsqu'un service relevant de l'Etat décide de déléguer la gestion de la totalité ou d'une partie de son programme à autre service relevant de l'Etat, ou à un organe territorial ou à un établissement public sous tutelle, un dialogue de gestion doit être mené avant et durant l'exécution de la délégation de gestion.

Le dialogue de gestion entre le délégant (responsable de portefeuille ou le responsable du portefeuille représenté par le responsable du programme ...) et le délégataire (responsable d'action ...) s'effectue conformément aux modalités prévues par la circulaire n°7336 du 4 octobre 2022 susvisée.



a. Lorsqu'il s'agit de la totalité du programme :

Dans ce cas, c'est le responsable du portefeuille de programmes (délégant) qui va charger le délégataire de la réalisation de tout le programme.³

Cette délégation de gestion intervient dans le cadre contractuel prévu. Et l'arrêté de désignation du délégataire en qualité de responsable du programme est pris selon les modalités prévues en la matière, avec l'application des mêmes règles prévues notamment par le décret exécutif n°20-404 susvisé et la circulaire n°5960 du 7 août 2022 relative aux modalités de désignation des responsables budgétaires.⁴

b. Lorsqu'il s'agit de la totalité des subdivisions opérationnelles du programme :

Dans ce cas, c'est le responsable de programme (délégant) qui va charger le (ou les) délégataire de la réalisation des actions du programme.

Cette délégation de gestion intervient dans le cadre contractuel prévu. Et la décision de désignation du délégataire en qualité de responsable d'action est prise selon les modalités prévues en la matière, avec l'application des mêmes règles prévues

³ Ce cas de figure demeure exceptionnel.

⁴ Les mêmes procédures de programmation des crédits (DPIC ...) de contrôle budgétaire ...

notamment par le décret exécutif n° 20-404 susvisé et la circulaire n°5960 du 7 août 2022 relative aux modalités de désignation des responsables budgétaires.⁵

c. Lorsqu'il s'agit d'une partie du programme :

Dans ce cas, c'est le responsable de programme (délégrant) qui va charger le délégataire de la réalisation d'une partie du programme.

Cette délégation de gestion intervient dans le cadre contractuel prévu. Et la décision de désignation du délégataire en qualité de responsable d'action est prise selon les modalités prévues en la matière, avec l'application des mêmes règles prévues notamment par le décret exécutif n° 20-404 susvisé et la circulaire n°5960 du 7 août 2022 relative aux modalités de désignation des responsables budgétaires.⁶

Le responsable de programme (délégrant) notifie⁷, par l'intermédiaire du responsable de la fonction financière, au délégataire les crédits budgétaires destinés à la réalisation de l'action dont il est chargé.

Dans tous les cas (points a, b, c) et en tout état de cause, sont fixés notamment les objectifs cibles assignés au délégataire dans la cadre du contrat précité.

En cas d'insuffisance des crédits budgétaires notifiés :

- Dans le cadre du dialogue de gestion, le délégataire informe le délégrant des difficultés rencontrées lors de l'exécution, notamment en cas d'insuffisance de crédits.
- Le délégrant prend les mesures nécessaires, pour remédier à la situation, conformément à la réglementation en vigueur

5. MISE A DISPOSITION DES CREDITS AU PROFIT DU DELEGATAIRE :

Les crédits mis à la disposition du responsable du portefeuille de programme et du responsable de programme, peuvent faire l'objet d'une délégation de gestion.

Dans le cas des points « b et c » suscités, il est créé une action à l'indicatif du délégataire permettant son exécution. L'action créée est rattachée au programme à l'origine des crédits concernés par l'objet de la délégation de gestion tel qu'il est prévu dans l'acte contractuel.

Pour le cas du point « a » le responsable du programme désigné dans le cadre d'une délégation de gestion, est tenu d'appliquer les mêmes règles et les mêmes procédures prévues notamment par le décret exécutif n° 20-404 susvisé.

6. PROCEDURE DE DELEGATION DE GESTION :

⁵ Les mêmes procédures de programmation des crédits (DPIC ...) de contrôle budgétaire ...

⁶ Les mêmes procédures de programmation des crédits (DPIC ...) de contrôle budgétaire ...

⁷ Cette notification vaut délégation de crédits.



Dès la publication des décrets de répartition des crédits, le délégant peut conclure un contrat de délégation de gestion avec le délégataire.

Dans le cas du point « a » suscit , le DPIC du programme objet de d l gation de gestion est  tabli selon les modalit s r glementaires notamment la circulaire n 8162 du 2 novembre 2022 sus-r f renc . Le responsable du programme pr voit les actions et d signe leur responsable.

Dans le cas des points « b et c » suscit s, le responsable de l'action « d l gation de gestion »  tablit la programmation budg taire des cr dits, selon les modalit s r glementaires notamment la circulaire n 8162 du 2 novembre 2022 sus-r f renc .

Dans tous les cas, l'action « d l gation de gestion » peut  tre centrale ou d concentr e, conform ment   la circulaire n 7336 du 04 octobre 2022 et   la circulaire n 9657 du 15 d cembre 2022 susvis es.

La cr ation d'une action et la d signation de son responsable au titre de la d l gation de gestion s'effectue conform ment aux dispositions du d cret ex cutf n 20-404 du 29 d cembre 2020 susvis  et de la circulaire n 5960 du 07 ao t 2022 susvis e, et elle intervient, dans le cadre du dialogue de gestion, apr s accord :

- Lorsqu'il s'agit d'un service relevant d'un autre d partement minist riel : du wali territorialement comp tent⁸ ou le cas  ch ant, de l'ordonnateur principal dont relève le service d l gataire, formalis  par un  change de lettre ou par tout moyen appropri  ;
- Lorsqu'il s'agit d'un  tablissement public sous tutelle : de l'autorit  de tutelle.

La d l gation de gestion du responsable de l'administration centrale au responsable du service d concentr , relevant du m me d partement minist riel, intervient  galement dans le cadre du dialogue de gestion.

La mise   disposition des cr dits du programme pour l'action de d l gation de gestion s'effectue conform ment notamment aux dispositions du chapitre 3 du d cret ex cutf n 20-404 du 29 d cembre 2020 susvis .

La programmation des cr dits pour l'action de d l gation de gestion s'effectue conform ment   la circulaire n 8162 du 02 novembre 2022 susvis e.

De mani re g n rale, les r gles budg taires applicables aux actions de d l gation de gestion sont les m mes que celles applicables pour les autres actions du programme.

7. MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE BUDGETAIRE :

⁸ Conform ment   art. 110 de la loi n  12-07 du 21/02/2012. : Le wali est le repr sentant de l'Etat dans la wilaya. Il est le d l gu  du Gouvernement.

Le contrôle budgétaire au titre de l'action de délégation de gestion est exercé par le contrôleur budgétaire placé auprès du délégataire, et ce, conformément à l'instruction n°9658 du 15 décembre 2022 relative aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l'État.

8. CAS PARTICULIER DE LA DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU DECRET EXECUTIF N°21-62 du 08 FEVRIER 2021 SUSVISE :

La délégation de gestion pour les EPIC (EPE ...) est traitée de la même manière qu'une délégation de gestion pour un EPA. Seulement, pour ces EPIC (EPE ...) le cadre contractuel (qui peut être une convention) peut prévoir une clause relative aux modalités de compensation des charges et frais induits par cette délégation⁹.

Compte tenu de la particularité de cette forme de délégation de gestion, une circulaire appropriée sera prise à l'effet d'explicitier les modalités de sa mise en œuvre.

9. MESURES TRANSITOIRES :

Les projets/opérations d'équipement public relevant du programme sectoriel déconcentré (PSD) inscrits et lancés au 31 décembre 2022 font l'objet d'une lettre de mission qui vaut délégation de gestion prévue par la circulaire n°5959 du 7 août 2022, suscitée.

Enfin est annexé à la présente circulaire, un modèle-type de contrat de délégation de gestion. Ce modèle-type n'est pas exhaustif, il peut être adapté

Ce modèle-type de contrat de délégation est publié, sous format Word et PDF, sur le site de la DGB : www.mfdgb.gov.dz

-----0000-----

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.



⁹ La mise en œuvre de cette procédure est assimilée à celle consacrée à la maîtrise d'ouvrage déléguée, y compris pour les modalités de rémunération du MOD dont l'objet est la compensation des charges et frais induits par cette MOD (délégation de gestion).



Annexe

Modèle-type d'un contrat de délégation de gestion



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE/INSTITUTION PUBLIQUE.....

DIRECTION GENERALE/DIRECTION

PROGRAMME N° INTITULE

Contrat n°..... portant délégation de gestion de

Date 00/00/0000



Entre

Le Ministre ou le responsable de l'Institution publique, en sa qualité du **(responsable du portefeuille de programmes)**, représenté par Monsieur/Madame..., en sa qualité de responsable du programme....., désigné ci-après "le délégant", d'une part;

Et

Un autre service de l'Etat/un organe territorial/ Etablissement public sous tutellereprésenté par Monsieur/ Madame.... En sa qualité de, désigné ci-après "le délégataire", d'autre part.

- Vu la loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° du portant loi de finances pour.....
- Vu le décret présidentiel/exécutif n° duportant répartition des crédits du portefeuille de programme.....
- Vu le décret n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits, notamment ses articles 18 et 19 ;
- Vu la circulaire n° du Relative aux modalités de délégation de gestion ;
- Vu l'accord du Wali/de l'ordonnateur principal/de l'autorité de tutelle.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et durée de la délégation de gestion

Par le présent document, le délégant charge le délégataire de la réalisation de au titre du portefeuille de programmes/programme, en son nom et pour son compte dans les conditions précisées dans le présent contrat de délégation de gestion.

Dans ce cadre, une action relevant du programme cité ci-dessus sera créée à l'indicatif du délégataire.

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, conventions ...) nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

La mission du délégataire porte sur la réalisation des objectifs objets des crédits budgétaires prévus par l'article 02 ci-dessous.

La durée du contrat de délégation de gestion porte sur une période de, éventuellement reconductible pour une durée de

**Article 2 : les crédits prévus :**

Les crédits budgétaires alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion s'élèvent, pour l'exercice 202X, à DA en autorisation d'engagement (AE) et, DA en crédits de paiement (CP).

Le délégataire est ordonnateur des dépenses dans la limite des crédits budgétaires alloués. A ce titre, il engage, liquide et mandate la dépense dans le respect des règles et procédures régissant les finances publiques notamment celles relatives aux marchés publics. Il est accrédité auprès d'un comptable public assignataire, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la comptabilité publique.

En cas de besoins prévisionnels supplémentaires en crédits budgétaires, le délégataire informe, dans le cadre du dialogue de gestion, le délégant au plus le 07 octobre de l'exercice considéré.

Article 3 : Les obligations des parties :

La conclusion du contrat de délégation de gestion engendre des obligations suivantes pour les deux parties :

Obligations du délégant :

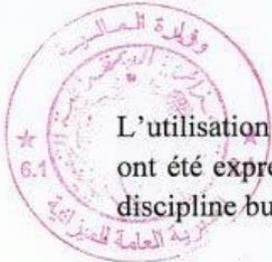
Le délégant s'engage à :

- Mettre en place les crédits budgétaires nécessaires ;
- Fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.
- Examiner attentivement les demandes du délégataire notamment en matière de crédits budgétaires en cas de besoins prévisionnels supplémentaires.

Obligations du délégataire :

Le délégataire s'engage à :

- Réaliser le programme ou la partie du programme objet de la délégation de gestion.
- Rendre compte au délégant des résultats de l'exécution des crédits budgétaires alloués.
- Informer le délégant en cas de besoins prévisionnels en crédits budgétaires supplémentaires au plus tard le 7 octobre de l'année considérée.
- Informer le délégant, sans délai en cas de constatations de certaines anomalies dans le cadre de la réalisation du programme ou la partie du programme objet de la délégation de gestion.



L'utilisation des crédits par le délégataire à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été expressément alloués, par le délégant, constitue une violation aux règles de la discipline budgétaire, et sera réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Désignation du service délégataire qui assume la fonction d'ordonnateur :

Le responsable du service délégataire qui assume la fonction d'ordonnateur est.....

Article 6 : Les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'exécution de la délégation :

Le délégataire est tenu de transmettre au délégant un rapport sur l'exécution des crédits qui lui ont été alloués et sur l'atteinte des objectifs fixés, pour permettre leur intégration dans le rapport ministériel de rendement.

En outre, le délégataire est tenu de transmettre au délégant trimestriellement ou semestriellement une situation qui fait ressortir les conditions d'exécution des crédits budgétaires alloués.

Article 7 : les modalités d'exercice du contrôle budgétaire.

Le contrôle budgétaire au titre de l'action de délégation de gestion est exercé par le contrôleur budgétaire placé auprès du délégataire, et ce, conformément à l'instruction n° 9658 du 15 décembre 2022 relative aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l'État.

Article 8 : Une copie du présent contrat est transmise aux contrôleurs budgétaires placés auprès du délégant et du délégataire et aux comptables publics concernés.

Article 9 : En cas de défaillance du délégataire, le délégant peut unilatéralement résilier le contrat de délégation de gestion.

Article 10 : Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Fait à, le.....

Signature du délégant

Signature du délégataire

Circulaire N°1403 du 28 FEV 2023

**« MODALITES DE DELEGATION DE GESTION-
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – AUX
ET COMMERCIAL ET AUTRES ORGANISMES »**

Sommaire



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

المدير العام

28 FEV. 2023

CIRCULAIRE N° 4403... DU

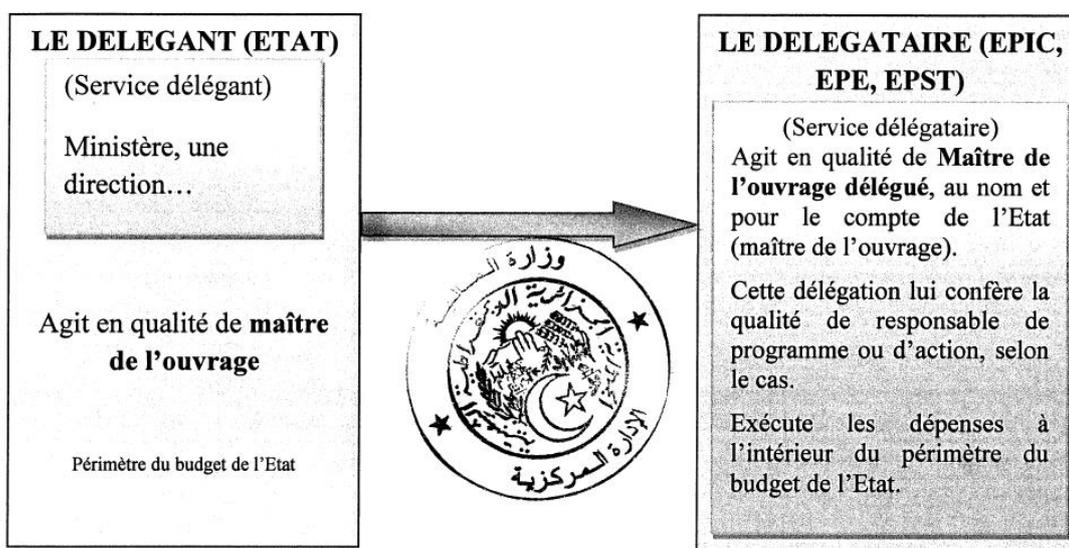


<p>OBJET :</p>	<p>MODALITES DE DELEGATION DE GESTION – DELEGATION DE MAITRISE D’OUVRAGE - AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET AUTRES ORGANISMES.</p>
<p>Destinataires :</p>	<p>MESDAMES ET MESSIEURS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LES RESPONSABLES DES PORTEFEUILLES DE PROGRAMMES ; • LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE DES MINISTERES ET INSTITUTIONS PUBLIQUES ; • LES RESPONSABLES DES PROGRAMMES.
<p>Référence :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ; • Décret exécutif n° 14-320, modifié et complété, relatif à la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’ouvrage déléguée ; • Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ; • Décret exécutif n°21-62 du 08 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l’Etat ; • Arrêté n° 124 du 15 août 2022 fixant les sous catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l’Etat. • Arrêté n° 03 du 11 janvier 2023 fixant les modalités de maturation d’inscription des opérations d’investissement public de l’État au titre d’un programme ; • Circulaire n° 6112 du 17 août 2022 relative à la gestion budgétaire des comptes d’affectation spéciale ; • Circulaire n°7336 du 4 octobre 2022 relative à l’action, une subdivision opérationnelle d’un programme ; • Circulaire n°9657 du 15 décembre 2022 relative aux modalités de codification de la classification par activité des charges budgétaires de l’État. • Instruction n° 9658 du 15 décembre 2022 relative aux modalités d’exercice du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l’État. • Circulaire n° 1174 du 19 février 2023 relative aux modalités de délégation de gestion.

-----0000000-----

La présente circulaire a pour objet d'expliciter les modalités de délégation de gestion – délégation de maîtrise d'ouvrage - aux établissements publics à caractère industriel et commercial et autres organismes, et de définir les règles et les conditions de sa mise en œuvre.

Sont concernés par la présente circulaire les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques économiques, et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, quand ils interviennent dans le cadre d'une délégation de gestion pour l'exécution de tout ou partie d'un programme dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée tel que prévu par les dispositions de l'article 22 du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021, susvisé.



1. OBJET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE :

Les crédits budgétaires relevant du titre 3 "dépenses d'investissement", au titre du budget général de l'Etat et des comptes d'affection spéciale, mis à la disposition des Ministres peuvent faire l'objet d'une délégation de gestion dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La maîtrise d'ouvrage est un cas particulier de la délégation de gestion. A ce titre le Ministre¹, responsable du portefeuille de programmes (délégant), peut charger le responsable de l'un des organismes suscités (délégataire) de la réalisation de toute ou une partie d'un programme au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage (l'Etat).

Le délégataire est désigné conformément à la circulaire n° 5960 du 7 août 2022 précisant les modalités de désignation des responsables budgétaires.

Il convient de préciser que les affectations de crédits effectuées au titre des transferts aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), les entreprises publiques économiques (EPE) et les établissements publics à caractère scientifique et

¹Agit au nom de l'Etat = le maître de l'ouvrage.

technologique (EPST), ne sont pas concernées par la délégation de gestion (Cf. l'article 18 du décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020).

La délégation de gestion au sens de la présente circulaire s'effectue dans le respect des domaines (champs) de compétence du délégataire définis dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

La délégation de tout ou une partie du programme à un même délégataire s'effectue en une seule fois.

La délégation de gestion au sens de la présente circulaire est formalisée par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (CMOD) conformément aux procédures en vigueur, entre le maître de l'ouvrage et le maître de l'ouvrage délégué (Cf. article 25 du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 précité).

Le premier responsable de l'organisme ou de l'établissement public chargé de la maîtrise d'ouvrage déléguée est l'ordonnateur secondaire pour l'exécution des crédits budgétaires qui lui sont délégués et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (Cf. article 26 du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 précité).

Les services compétents du Ministère des Finances, rendus destinataires, après l'accomplissement de la procédure de signatures, de copies de la convention (CMOD) et de l'acte de désignation suscités, procèdent à l'identification et à l'affectation des numéros du code ordonnateur au délégataire (maître de l'ouvrage délégué) conformément aux procédures établies en la matière.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES :

Le délégant est le responsable de l'opportunité et de la faisabilité de l'opération d'investissement public de l'Etat et de la formulation fonctionnelle des besoins ainsi que de la définition des besoins des utilisateurs futurs de l'investissement public.

Le délégataire est tenu envers le délégant de la bonne exécution des missions dont il a été chargé par ce dernier suivant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le délégant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles.

La délégation de gestion portant sur la maîtrise d'ouvrage déléguée implique le transfert vers le délégataire, des attributions et des compétences nécessaires pour l'accomplissement de ses missions, par voie de convention sans possibilité de les subdéléguer ou de les sous-traiter.

Cependant, le délégant disposant de moyens humains et matériels appropriés pour exécuter les opérations d'investissement public de l'Etat dont il a la charge, ne peut recourir à ce mode de délégation de gestion.

La délégation de gestion, au sens de la présente circulaire, est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur l'opération d'investissement public de l'Etat objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.



La délégation de gestion - MOD - d'une opération d'investissement public qui bénéficiera directement à un établissement ou organisme public, tant par l'usage ou par la propriété, est incompatible avec la désignation de ce dernier en tant que délégataire pour la réalisation de cette opération d'investissement public.

3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE :

La délégation de gestion dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, est soumise aux mêmes principes et règles applicables à la délégation de gestion prévues par la circulaire n°1174 du 19 février 2023, visée en référence, y compris en matière de procédures de mise en œuvre et de délégation de crédits budgétaires, de dialogue de gestion et de désignation du délégataire.

Toutefois, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit les modalités de compensation des charges et frais induits par cette délégation en rémunération des prestations fournies par le délégataire.

4. LE CADRE CONVENTIONNEL :

Conformément aux dispositions des articles 23 et 25 du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021, précité, le cadre conventionnel régissant les relations entre le ministère responsable du programme et les organismes et établissements publics agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué, est formalisé par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (CMOD).

Le dossier d'engagement de la convention de la maîtrise d'ouvrage déléguée est présenté au visa du contrôleur budgétaire placé auprès du délégué.

Le cadre conventionnel, formalisé suivant le modèle-type de convention annexé à la présente circulaire, précise notamment :

- La définition exacte de la mission à assigner au délégataire :
 - Objet et durée de la convention ;
 - les crédits budgétaires prévus ;
 - Les obligations des parties ;
 - la détermination des modalités administratives et techniques afférentes à l'étude et à la réalisation de l'ouvrage ;
 - la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
 - l'organisation et le choix du maître d'œuvre et des intervenants au projet ;
 - la signature des contrats relatifs à la maîtrise d'œuvre et aux autres intervenants ;
 - l'approbation des avant-projets et des projets livrés par le maître d'œuvre ;
 - la liquidation et le versement de la rémunération de la maîtrise d'œuvre ainsi que celles se rapportant aux autres intervenants.

- Les objectifs et les indicateurs de performance associés à chaque objectif ;
- Le contenu des comptes rendus et leur périodicité ;
- Les conditions et modalités de révision du cadre conventionnel ;
- Les conséquences inhérentes à la non-atteinte des résultats prévus ;
- Les modalités relatives à la préparation de la réception définitive de l'ouvrage ;
- Les modalités de compensation des charges et frais induits par la délégation ;
- Les modalités de présentations par le délégataire et d'approbation par le délégant ou par le responsable de la fonction financière, des états relatifs à la rémunération, et ce, avant son engagement et mandatement par le délégataire.



La mission du délégataire prend fin après la réalisation de l'opération et la réception définitive de l'ouvrage objet de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elle peut, également, prendre fin exceptionnellement avant la réception de l'ouvrage en cas d'annulation ou de clôture de l'opération d'investissement ou en cas de défaillance du délégataire. Dans ces cas, il est procédé à la résiliation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

5. LES MODALITES DE PROGRAMMATION ET D'EXECUTION BUDGETAIRES :

Le délégataire peut être responsable de programme ou responsable d'action, respectivement lorsqu'il est chargé de l'exécution de tout le programme ou lorsqu'il est chargé de l'exécution de toutes les actions du programme ou d'une ou plusieurs actions du programme².

Lorsque le délégataire est désigné en qualité de responsable d'un programme, il est alors tenu de préparer le DPIC en relation avec le RFF, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 susvisé.

Lorsque le délégataire est désigné en qualité de responsable d'action, il est alors tenu, sur la base de l'extrait du DPIC et de l'extrait de l'annexe des décisions d'inscription, de préparer le DPC-A, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 susvisé.

Dans ce cadre, le délégataire est tenu de se conformer, entre autre, aux dispositions :

- Circulaire n° 9659 du 15 décembre 2022 relative aux règles de consommation des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- Instruction n°9658 du 15 décembre 2022 relative aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l'État ;
- Circulaire n°9657 du 15 décembre 2022 relative aux modalités de codification de la classification par activité des charges budgétaires de l'État ;
- Circulaire n° 7336 du 4 octobre 2022 relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme ;

² Il s'agit de se référer à l'article 12 du décret exécutif n° 20-403 du 29 décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes.

- Circulaire n° 5960 du 7 août 2022 précisant les modalités de désignation des responsables budgétaires.

L'extrait du DPIC, accompagné de l'extrait des annexes des décisions d'inscription (DI) établies par les services compétents du Ministre chargé du budget, revêtus de la mention « vu et conforme » (au DPIC et à la DI) par le contrôleur budgétaire auprès du responsable du programme, vaut délégation de crédits budgétaires au délégataire.

Les modalités d'établissement des actes de gestion budgétaire relatifs à la réalisation des opérations d'investissement public concernées par la délégation de gestion sont précisées par l'arrêté n° 03 du 11 janvier 2023 susvisé.

Les crédits budgétaires en AE et CP objet d'extraits de notification des crédits sont exécutés par le délégataire³.

6. LES MODALITES DE COMPENSATION DES CHARGES ET FRAIS INDUITS PAR LA DELEGATION :

En contrepartie des prestations effectuées, le délégataire perçoit une rémunération conformément aux modalités et aux taux fixés par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Le versement du montant de la rémunération au délégataire s'effectue dans le respect des règles et procédures régissant la comptabilité publique, et en tenant compte des éléments liés à l'opération d'investissement public.

- ✓ impact structurant ;
- ✓ coût prévisionnel ;
- ✓ degré de complexité ;
- ✓ délai de la réalisation ;
- ✓ la qualité de la prestation du délégataire.



La rémunération est fixée en appliquant à la fraction de chaque part de l'autorisation d'engagement affectée, le taux :

- ✓ de 2 % pour la fraction n'excédant pas 5 milliards de dinars ;
- ✓ de 1,5 % pour la fraction supérieure à 5 milliards de dinars et inférieure ou égale à 10 milliards de dinars ;
- ✓ de 1 % pour la fraction supérieure à 10 milliards de dinars.

Est défini comme taux de rémunération effectif moyen, le rapport entre la rémunération, telle que fixée au précédent paragraphe, et l'autorisation d'engagement notifiée. Une notice explicative des modalités de calcul de la rémunération du délégataire est annexée à la présente circulaire.

La rémunération du délégataire intervient en appliquant le taux de rémunération effectif moyen aux situations de travaux et notes d'honoraires, dûment mandatées et admises en dépense, et ce, au titre de l'opération d'investissement public objet de délégation de gestion dans le cadre du budget général de l'Etat ou du compte d'affectation spéciale.

³ La partie des crédits (AE et CP) relative à la rémunération est intégrée dans les crédits (AE et CP) notifiés au délégataire.



Le délégataire procède, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, à l'engagement de sa rémunération qu'il soumet au visa du contrôleur budgétaire, appuyé d'un état de la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée conformément au modèle ci-joint, et de l'acte justifiant l'approbation de ladite rémunération par le délégant, le cas échéant par le RFF.

Cette rémunération fait l'objet d'un mandat de paiement au profit du délégataire, à soumettre par le même délégataire au comptable assignataire, accompagné de : la fiche d'engagement dûment visée par le contrôleur budgétaire, l'état de la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée, les situations des travaux et notes d'honoraires admises en dépenses ainsi que toute pièce comptable jugée nécessaire.

7. MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE BUDGETAIRE :

Le contrôle préalable des dépenses engagées par le délégataire est exercé par un contrôleur budgétaire désigné par le Ministre chargé des Finances, et s'effectue conformément à l'instruction n° 9658 du 15 décembre 2022 relative aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l'Etat.

8. MESURES TRANSITOIRES :

Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, se rapportant aux opérations d'investissement public relevant du programme en cours au 31 décembre 2022, conclues antérieurement à la date de signature de la présente circulaire continuent à produire leurs pleins effets jusqu'à l'achèvement des missions MOD.

Il demeure entendu que les procédures et les modalités de gestion de ces opérations s'effectuent notamment conformément à la note n°1034 du 13 février 2023 relative aux modalités de gestion transitoire des opérations des programmes en cours (PEC) au 31 décembre 2022 au titre du PSC, PSD et PCD.

Enfin est annexé à la présente circulaire, un modèle-type de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce modèle-type n'est pas exhaustif et il est susceptible d'être adapté si nécessaire.

Ce modèle-type de convention, l'état de rémunération du délégataire et la notice explicative de calcul de la rémunération sont publiés, sous format Word et PDF, sur le site de la DGB : www.mfdgb.gov.dz

-----0000-----

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.





Annexe (01)

**Modèle-type de la convention de maîtrise d'ouvrage
déléguée**



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE/INSTITUTION PUBLIQUE.....

DIRECTION GENERALE/DIRECTION

PROGRAMME N° INTITULE

ACTION N° INTITULE



Convention n° portant maîtrise d'ouvrage déléguée

Date 00/00/0000

**Entre**

Le Ministre ou le responsable de l'Institution publique, en sa qualité du **(responsable du portefeuille de programmes)**, représenté par Monsieur/Madame..., en sa qualité de responsable du programme....., désigné ci-après "le délégrant", d'une part;

Et

l'Établissement public à caractère industriel et commercial /**Entreprise Publique Economique** /**Établissement public à caractère scientifique et technologique**, représenté par Monsieur/ Madame.... En sa qualité de, désigné ci-après "le délégataire", d'autre part.

- Vu la loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° du portant loi de finances pour.....
- Vu le décret présidentiel/exécutif n° du portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts
- Vu le décret n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits, notamment ses articles 18 et 19;
- Décret exécutif n°21-62 du 08 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat ;
- Arrêté n° 03 du 11 janvier 2023 fixant les modalités de maturation et d'inscription des opérations d'investissement public de l'Etat au titre d'un programme ;
- Vu la circulaire n° 1174 du 19 février 2023 relative aux modalités de délégation de gestion.
- Vu la circulaire n°..... du, fixant les modalités de délégation de gestion aux établissements publics à caractère industriel et commercial et autres organismes bénéficiant de dotations du budget de l'Etat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La définition exacte de la mission à assigner à l'organisme ou à l'établissement public :

Par le présent document, le délégrant charge le délégataire de la réalisation de au titre du programme , en son nom et pour son compte dans les conditions précisées dans la présente convention.

Dans ce cadre, une action relevant du programme cité ci-dessus sera créée à l'indicatif du délégataire.



Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, conventions ...) nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

La mission du délégataire porte sur la réalisation des objectifs objets des crédits budgétaires prévus par l'article ci-dessous.

La présente convention est conclue pour toute la période de la réalisation des opérations d'investissement public.

Article 2: les crédits prévus :

Les crédits budgétaires alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion s'élèvent, pour l'exercice 202X, à DA en Autorisation d'engagement (AE) et, DA en crédits de paiement (CP).

Le délégataire est ordonnateur des dépenses dans la limite des crédits budgétaires alloués. A ce titre, il engage, liquide et mandate la dépense dans le respect des règles et procédures régissant les finances publiques notamment celles relatives aux marchés publics. Il est accrédité auprès d'un comptable public assignataire, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la comptabilité publique.

En cas de besoins prévisionnels supplémentaires en crédits budgétaires, le délégataire informe le délégant au plus tard le 7 octobre de l'exercice considéré.

La liste des opérations d'investissement public concernées par cette délégation de maîtrise d'ouvrage est comme suit :

-
-
-
-



Article 3 : Les obligations des parties :

La conclusion de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée engendre les obligations suivantes pour les deux parties

Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à :

- Mettre en place les crédits budgétaires nécessaires ;
- Fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



- Examiner attentivement les demandes du délégataire notamment en matière de crédits budgétaires en cas de besoins prévisionnels supplémentaires.

Obligations du délégataire :

Le délégataire s'engage à :



- Réaliser le projet et/ou l'activité objet de la délégation de gestion.
- Rendre compte au délégant des résultats de l'exécution des crédits budgétaires alloués.
- Informer le délégant en cas de besoins prévisionnels en crédits budgétaires supplémentaires au plus tard le 7 octobre de l'année considérée, et ce, sur la base d'un rapport détaillé accompagné de toutes les pièces justifiant la demande de crédits supplémentaires.
- Informer le délégant, sans délai, en cas de constatations de certaines anomalies dans le cadre de la réalisation du projet et/ou de l'activité objet de la délégation de gestion, et/ou en cas de changements rendus nécessaires dans la consistance physique.

L'utilisation des crédits par le délégataire à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été expressément alloués, par le délégant, constitue une violation aux règles de la discipline budgétaire, et sera réprimée conformément à la législation en vigueur.

Art.- la détermination des modalités administratives et techniques afférentes à l'étude et à la réalisation de l'ouvrage :

.....

.....

.....

.....

Art.- la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable :

.....

.....

.....

.....

Art.- l'organisation et le choix du maître d'œuvre et des intervenants au projet :

.....

.....

.....

.....



Art.- la signature des contrats relatifs à la maîtrise d'œuvre et aux autres intervenants :

.....
.....
.....
.....

Art. ...- l'approbation des avant-projets et des projets livrés par le maître d'œuvre :

.....
.....
.....
.....

Art. ...- les modalités de présentations par le délégataire et d'approbation par le délégant ou par le responsable de la fonction financière, des états relatifs à la rémunération, et ce, avant son engagement et mandatement par le délégataire :

.....
.....
.....
.....

Art. ... - la liquidation et le versement de la rémunération de la maîtrise d'œuvre ainsi que celles se rapportant aux autres intervenants :

.....
.....
.....
.....

Art- les objectifs et les indicateurs de performance associés à chaque objectif :

Objectif	Indicateur de performance associé
1	I-1
2	I-2
...	...

Art. - le contenu des comptes rendus et leurs périodicités :





Le délégataire est tenu de transmettre au délégant à la fin de chaque exercice budgétaire considéré un compte rendu détaillé.

Art. ...- Les conditions et modalités de révision du cadre conventionnel



.....
.....
.....
.....

Art. ...- Les modalités relatives à la préparation de la réception définitive de l'ouvrage :

.....
.....
.....
.....

Art. ...- : Modalités de compensation des charges et frais induits par cette délégation :

Le délégataire perçoit une rémunération de prestations exécutées dans le cadre de la délégation de gestion,

La rémunération est fixée en appliquant à la fraction de chaque part de l'autorisation d'engagement déléguée ou, le cas échéant, des crédits budgétaires délégués pour les comptes d'affectation spéciale, le taux :

- de **02%** pour la fraction n'excédant pas **5 milliards de DA.**
- de **1,5%** pour la fraction supérieure à **05 milliards de DA** et inférieure ou égale à **10 milliards de DA.**
- de **01%** pour la fraction supérieure à **10 milliards de DA.**

Est défini comme taux de rémunération effectif moyen, le rapport entre la rémunération, telle que fixée au précédent alinéa, et l'autorisation d'engagement déléguée ou aux crédits délégués pour les comptes d'affectation spéciale.

Le versement de la rémunération du maître d'ouvrage délégué intervient en appliquant le taux de rémunération effectif moyen aux situations de travaux et notes d'honoraires, dûment mandatées et admises en dépense.

Art. ...- les conséquences inhérentes à la non-atteinte des résultats prévus :

Dans le cas où le délégant constate la non-atteinte d'une partie des objectifs prévus, par le délégataire,



Art. ...- Les modalités de résiliation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée :

.....
.....
.....
.....

Art. - La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Fait à, le.....

Signature du délégant

Signature du délégataire



Annexe (02)

**Modèles-types de l'état de la rémunération de la maîtrise d'ouvrage
déléguée**



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

EPIC/EPE/EPST :.....

Etat de la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée

(Opération d'investissement public au titre du budget général de l'Etat)

Numéro de l'opération :.....

Intitulé de l'opération :.....

Autorisation d'engagement (AE) :.....

Crédits de paiement (CP) :.....

Etat n°.../année...



N° d'ordre	Référence de la situation des travaux/note d'honoraires	Montant de la situation des travaux/notes d'honoraires	Taux moyen de rémunération	Montant de la rémunération	Observation
Montant total					

Montant total du présent état de rémunération en lettre :.....

Le délégataire



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

EPIC/EPE/EPST :.....

Etat de la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée

(Opération d'investissement public au titre du compte d'affectation spéciale)

CAS n°302-.... Intitulé :.....

Numéro de l'opération :.....

Intitulé de l'opération :.....

Autorisation d'engagement (AE) :.....

Crédits de paiement (CP) :.....

Etat n°.../année...

N° d'ordre	Référence de la situation des travaux/note d'honoraires	Montant de la situation des travaux/notes d'honoraires	Taux moyen de rémunération	Montant de la rémunération	Observation
Montant total					

Montant total du présent état de rémunération en lettre :.....

Le délégataire



Annexe (03)

NOTICE EXPLICATIVE

**Des modalités de détermination et de versement de la rémunération du délégataire
(Maitre de l'Ouvrage Délégué (MOD))**

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية



NOTICE EXPLICATIVE

Des modalités de détermination et de versement de la rémunération du délégataire
(Maitre de l'Ouvrage Délégué (MOD))



La présente notice a pour objet de préciser les modalités de détermination de la rémunération du délégataire (maitre de l'ouvrage délégué).

1. Présentation de l'approche de la rémunération :

Le délégataire perçoit une rémunération en contrepartie des prestations fournies dans le cadre de la convention de la maîtrise de l'ouvrage déléguée et ce, pour l'exécution de tout ou partie d'un programme relevant du secteur du délégant.

Cette rémunération est fixée, sous la responsabilité du délégant, dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en tenant compte des éléments suivants liés à l'opération d'investissement public :

- Impact structurant ;
- Coût prévisionnel ;
- Degré de complexité ;
- Délai de la réalisation ;
- Qualité de la prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée.



La rémunération prévisionnelle du délégataire est fixée en appliquant à chaque fraction de l'Autorisation d'engagement notifiée le taux de :

- 2 % pour la fraction n'excédant pas 5 Milliards DA ;
- 1,5 % pour la fraction supérieure à 5 Milliards DA et inférieure ou égale à 10 Milliards DA ;
- 1% pour la fraction supérieure à 10 Milliards DA.

Cette rémunération prévisionnelle est fixée conformément au tableau suivant :

Unité Millions DA

AE notifiée	Montant de la rémunération
Inférieure ou égale à 5.000	AE notifiée x 2%
Supérieure à 5.000 et inférieure ou égale à 10.000	100 + (AE notifiée - 5.000) x 1,5%
Supérieure à 10.000	175 + (AE notifiée - 10.000) x 1%

La rémunération prévisionnelle du délégataire est prise en charge sur l'autorisation d'engagement notifiée pour l'opération d'investissement public à déléguer.

Cette rémunération est engagée et ordonnancée par le délégataire, après approbation par le délégant, ou le cas échéant par le RFF.

Exemples d'application pour la détermination de la Rémunération Prévisionnelle :

Exemple 01 : AE de 825 Millions DA

A. Calcul de la rémunération : 825 Millions DA x 2% = 16,5 Millions DA ;

Exemple 02 : AE de 7.400 Millions DA

A. Décomposition de la rémunération par fraction :

1^{ère} fraction = 5.000 Millions DA x 2% = 100 Millions DA ;

2^{ème} fraction = (7.400 Millions DA - 5.000 Millions DA) x 1,5% = 36 Millions DA ;

B. La rémunération prévisionnelle = Somme des rémunérations par fraction



Rémunération Prévisionnelle = 100 Millions DA + 36 Millions DA = **136 Millions DA.**

Exemple 03 : AE de 12.120 Millions DA

A. Décomposition de la rémunération par fraction :

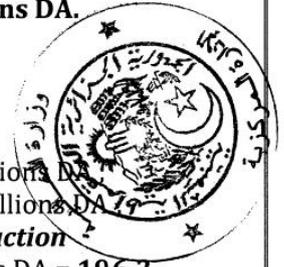
1^{ère} fraction = 5.000 Millions DA x 2% = 100 Millions DA ;

2^{ème} fraction = (10.000 Millions DA - 5.000 Millions DA) x 1,5% = 75 Millions DA ;

3^{ème} fraction = (12.120 Millions DA - 10.000 Millions DA) x 1% = 21,2 Millions DA ;

B. La Rémunération prévisionnelle = Somme des rémunérations par fraction

Rémunération Prévisionnelle = 100 Millions DA + 75 Millions DA + 21,2 Millions DA = **196,2 Millions DA.**



2. Versement de la rémunération au délégataire :

Les situations de travaux et notes d'honoraires, une fois admise en dépenses, permettent au délégataire d'obtenir le versement de la rémunération y afférente.

La rémunération à verser est obtenu en appliquant **le taux de rémunération effectif moyen à ces situations de travaux et notes d'honoraires dûment mandatées et admises en dépenses.**

Le taux de rémunération effectif moyen est défini comme le rapport entre la rémunération prévisionnelle et l'autorisation d'engagement notifiée.

$$\text{Taux effectif moyen} = \frac{\text{Rémunération prévisionnelle}}{\text{AE notifiée}}$$

Le taux de rémunération effectif moyen est arrondi à la troisième décimale supérieure (exemple : 1,1821% arrondi à 1,183%).

La rémunération à verser = Taux effectif moyen x situation des travaux ou note d'honoraire

Le cumul des rémunérations perçues par le délégataire ne peut, en aucun cas, dépasser la rémunération prévisionnelle.

Exemple d'application pour les simulations citées Précédemment :

Exemple 01 : AE de 825 Millions DA

A. Taux effectif moyen = 2%

B. Les montants à verser :

- 1^{ère} Situation de travaux de 75 Millions DA :

Montant à verser au délégataire = 75 Millions DA x 2% = **1,5 Millions DA**

- 2^{ème} Situation de travaux de 90 Millions DA :

Montant à verser au délégataire = 90 Millions DA x 2% = **1,8 Millions DA**

Exemple 02 : AE de 7.400 Millions DA

A. Taux effectif moyen = 1,838%

B. Les montants à verser :

- 1^{ère} Situation de travaux de 300 Millions DA :

Montant à verser au délégataire = 300 Millions DA x 1,838% = **5,514 Millions DA**

- 2^{ème} Situation de travaux de 550 Millions DA :

Montant à verser au délégataire = 550 Millions DA x 1,838% = **10,109 Millions DA**

-

-

- N^{ème} Situation de travaux de X Millions DA :

Montant à verser au délégataire = X Millions DA x 1,838% = **Z Millions DA**

**Exemple 03 : AE de 12.120 Millions DA****A. Taux effectif moyen = 1,619%****B. Les montants à verser :**- 1^{ere} Situation de travaux de 500 Millions DA :Montant à verser au délégataire = 500 Millions DA x 1,619% = **8,095 Millions DA**- 2^{eme} Situation de travaux de 1.200 Millions DA :Montant à verser au délégataire = 1.200 Millions DA x 1,619% = **19,428 Millions DA**

Circulaire N°1506 du 06 MARS 2023
**« LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES
ACTES DE GESTION BUDGETAIRE DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT. »**

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

0000 1564

CIRCULAIRE N° DU 06 MARS 2023

OBJET :	LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES ACTES DE GESTION BUDGETAIRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT.
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE ;• LE RESPONSABLE DE PROGRAMME ;• LES RESPONSABLES DES ACTIONS ;• LES DIRECTEURS DE LA PROGRAMMATION ET DU SUIVI BUDGETAIRE ;• LES CONTRÔLEURS BUDGETAIRES.
Référence :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;• Vu le décret exécutif n° 20-354 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;• Vu le décret exécutif n° 20-403 du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes ;• Vu l'arrêté n° 124 du 15 aout 2022 fixant les sous catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat ;• Vu l'arrêté n° 03 du 11 janvier 2023 fixant les modalités de maturation et d'inscription des opérations d'investissement public de l'Etat au titre d'un programme.



La présente circulaire a pour objet d'expliciter les modalités d'établissement des actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissement.

Les dépenses d'investissement du budget de l'Etat, sont organisées selon les deux (02) catégories (articles) suivantes :

- Immobilisations corporelles ;
- Immobilisations incorporelles.

Les dépenses d'investissement sont constituées de l'ensemble des opérations d'investissement public de l'Etat. Elles sont définies dans le cadre de la stratégie sectorielle, du développement national et local et sur la base des objectifs fixés par le plan d'action du Gouvernement.

Les dépenses d'investissement, objet du titre 3 de la classification par nature économique, sont ventilées en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, par portefeuille de programme, programme et sous-programme, dans les décrets de répartition des crédits budgétaires.

Les opérations d'investissement publics de l'Etat retenues, à l'issue des discussions budgétaires pour la préparation du projet de loi de finances, doivent figurer dans le rapport sur les priorités et la planification (RPP), au titre d'un programme distinct créé ou d'un programme existant.

1. Les actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissement :

Les actes de gestion budgétaire sont indispensables pour l'exécution des crédits budgétaires retracés dans les documents de programmation des crédits (DPICE, DPC-A ...) pour la couverture des dépenses d'investissement.

Il demeure entendu que le responsable du portefeuille de programmes, en relation avec le responsable du programme et le RFF, notifie les extraits des actes de gestion budgétaires nécessaires aux responsables des actions, en même temps que la notification des extraits de DPICE.

Cet extrait des actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissement doit porter la signature du responsable du programme et du RFF.

2. Les actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissement, relevant des services du Ministère chargé des Finances :

Il existe six (06) types de décisions :

- **Décision d'inscription (DI)** des opérations d'investissement public : Décision portant inscription des nouvelles opérations retenues dans le cadre de la loi de finances de l'année et contenues dans les RPP, par programme et sous-programme en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Cette décision comporte un numéro analytique et un numéro fixe, ainsi que deux états annexes ; le premier consolidé par programme et sous-programme, le deuxième détaillé par opération en précisant ses caractéristiques (unité, consistance physique, localité, etc.).



- **Décision de réévaluation (DR)** : Cette décision concerne la réévaluation du programme en cours de réalisation pour les opérations retenues dans le cadre de la loi de finances pour l'année par programme et sous-programme en autorisation d'engagement. Elle comporte un numéro analytique et deux états annexes ; le premier pour la consolidation du montant de la réévaluation par programme et sous-programme, le second détaille les opérations objet de la réévaluation en précisant, le cas échéant leurs numéros d'individualisation.
- **Décision de rattachement des Crédits de paiement (DC)** : Cette décision concerne les opérations du programme en cours de réalisation pour les opérations retenues dans le cadre de la loi de finances pour l'année par programme et sous-programme en crédits de paiement. Elle comporte un numéro analytique et deux états annexes ; le premier pour la consolidation du montant des crédits de paiement par programme et sous-programme, le second détaille les opérations objets de rattachement de crédits de paiement, le cas échéant en précisant leurs numéros d'individualisation.
- **Décision de restructuration ou de modification (DM)** : Cette décision concerne les opérations objet de modifications sans incidence financière, telle que changement d'intitulé, délocalisation, restructuration, modification de la consistance physique,...etc. Elle comporte un numéro analytique et une annexe détaillant les opérations par programme, sous-programme et les caractéristiques objets de la modification.
- **Décision de transfert (DT)** : Une décision portant transfert de gestion des opérations d'investissement public d'un ordonnateur à un autre ordonnateur. Cette décision comporte un numéro analytique et deux annexes ; le premier pour les opérations à transférer par programme et sous-programme et le second comporte un numéro fixe et détaille les opérations transférées au profit d'un autre responsable par programme et sous-programme.
- **Décision d'annulation (DA)** : Cette décision a pour objet d'annuler des opérations ou des décisions déjà notifiées au profit des portefeuilles de programmes.

Codification de ces décisions :

D'une manière générale la codification des décisions suscitées reposent sur l'attribution :

- d'un numéro fixe ;
 - d'un numéro analytique.
- a. **Pour le numéro fixe** : est attribué uniquement pour les décisions d'inscription (DI) des opérations d'investissement. Il est constitué de sept chiffres comme suit:
- 1^{ère} et 2^{ème} position (2 chiffres) = année d'inscription de l'AE et CP.
 - 3^{ème} à 5^{ème} position (3 chiffres) = code du portefeuille de programmes.
 - 6^{ème} et 7^{ème} position (2 chiffres) = numéro d'ordre.

Exemple = 23 024 01 codifie la 1^{ère} décision de notification des crédits budgétaires de l'année 2023 pour le portefeuille de programmes des Travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.

- b. **Pour le numéro analytique** : est un numéro de suivi des décisions réservé au ministère des finances. Il comprend l'année de notification, l'indicatif du ministère des finances et de la décision et le numéro d'ordre de la décision (année/MF/DN/numéro d'ordre).

**Exemple :**

- = 2023/MF/**DI**/88 pour la décision d'inscription
- = 2023/MF/**DR**/88 pour la décision de réévaluation
- = 2023/MF/**DC**/88 pour la décision de CP
- = 2023/MF/**DM**/88 pour la décision de restructuration ou de modification
- = 2023/MF/**DT**/88 pour la décision de transfert
- = 2023/MF/**DA**/88 pour la décision d'annulation

Pour les dépenses d'investissement, les services compétents du ministre chargé du budget procèdent, en fonction des capacités financières de l'Etat, à la notification des décisions suscitées aux ministres ou aux responsables des institutions publiques en charge des portefeuilles de programmes concernés.

3. Les actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissement, relevant des responsables des subdivisions opérationnelles :

Il s'agit dans ce cadre, essentiellement, de la décision d'individualisation établie et signée par le responsable de l'action, ou de la sous action le cas échéant.

3.1. Codification de la décision :

Cette décision comporte :

- **Un numéro fixe** qui reprend le numéro fixe de la décision d'inscription, le code de la wilaya et le numéro d'ordre de l'opération inscrite.
- **Un numéro analytique** qui correspond au numéro d'ordre de la décision et l'année de l'individualisation de l'opération ainsi que l'autorité qui établit la décision.

a. Le numéro fixe de la décision d'individualisation est composé de onze (11) chiffres comme suit :

- Les sept (07) premiers chiffres identiques à ceux du numéro fixe de la décision d'inscription établie par le Ministre chargé du Budget.
- Les deux (02) chiffres suivants indiquent le code de la wilaya¹ (00 : pour les opérations centralisées) ;
- Les deux (02) derniers chiffres : numéro d'ordre séquentiel de la décision d'individualisation de l'opération en question ;

Exemple = 23 024 01 16 12 le numéro fixe de la décision portant l'individualisation de la douzième opération au niveau de la wilaya d'Alger, sur la première décision d'inscription au profit du portefeuille de programmes des Travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base au titre l'exercice 2023.

¹ Pour éviter d'avoir le même numéro fixe pour plusieurs décisions d'individualisation au niveau des différentes wilayas, au titre d'une même décision d'inscription établie par le Ministre chargé du Budget.



b. Le numéro analytique de l'opération (ou numéro d'individualisation).

Le numéro de l'opération est composé de vingt-cinq (25) lettres et chiffres comme suit :

- 1^{ère} position : une lettre = type de programme (N « normal », S « spécial »).
- 2^{ème} position : un chiffre = nature du financement (1 budget général de l'Etat; 2 compte d'affectation spéciale; 3 prêt du Trésor; 4 autre).
- De la 3^{ème} à la 5^{ème} position : trois chiffres = portefeuille de programmes.
- De la 6^{ème} à la 8^{ème} position : trois chiffres = programme.
- De la 9^{ème} à la 10^{ème} position : deux chiffres = sous-programme.
- De la 11^{ème} à la 14^{ème} position : quatre chiffres = action.
- De la 15^{ème} à la 17^{ème} position : trois chiffres = sous action.
- De la 18^{ème} à la 20^{ème} position : trois chiffres = espace territorial.
- De la 21^{ème} à la 22^{ème} position : deux chiffres = l'année d'individualisation de l'opération.
- De la 23^{ème} à la 25^{ème} position : trois chiffres = numéro d'ordre séquentiel attribué par rapport au programme en question.

Exemple : N.1.024.090.01.2018.000.001.23.001

N = type de programme : normal

1 = nature de financement : budget général de l'Etat

024 = portefeuille de programmes : Travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.

090 = programme : Infrastructures routières et autoroutières.

01 = sous-programme : Développement des Infrastructures routières.

2018 = 18^{ème} action au niveau déconcentré.

000 = sous action = pas de sous action.

001 = espace territorial = wilaya d'Adrar.

23 = l'année d'individualisation de l'opération.

001 = numéro d'ordre de l'opération = il s'agit de la 1^{ère} opération individualisée en 2023 au titre du programme infrastructures routières et autoroutières par le responsable de l'action déconcentrée n° 18, au niveau de la wilaya d'Adrar.

3.2. L'autorité compétente pour l'établissement de la décision :

- a.** Pour les actions centrales : la décision d'individualisation (y compris pour les autres décisions relatives à la gestion des projets d'équipement public – décision de clôture ...) est établie par le responsable de l'action concerné, en relation avec les services en charge de la planification et du RFF, notamment en ce qui concerne l'affectation du numéro fixe et du numéro de l'opération.



- b. Pour les actions déconcentrées : le projet de décision est soumis à l'avis de conformité du directeur de la programmation et du suivi budgétaire (DPSB) qui s'assure du respect des dispositions d'encadrement prévues par la décision d'inscription établie par le Ministre chargé du budget, et de la réunion des conditions favorables pour l'individualisation, prévues par les dispositions de l'arrêté n° 03 sus visé notamment son article 28. Le DPSB affecte, à ce titre, le numéro fixe et le numéro de l'opération. (y compris pour les autres décisions relatives à la gestion des projets d'équipement public (décision de clôture ...))

Une copie de l'avis de conformité du DPSB est transmise au contrôleur budgétaire.

Les demandes des responsables de l'action déconcentrée visant à modifier la décision d'inscription (réévaluation ...) doivent être soumises et accompagnées du dossier justificatif approprié, à l'examen préalable de la direction de la programmation et de suivi budgétaire, avant leur transmission aux responsables de programme et à la Direction Générale du Budget.

4. Dispositions transitoires relatives au programme en cours de réalisation arrêté au 31/12/ 2022 au titre du PSC, PSD et PCD:

- a) Pour les opérations PSC et PSD : Les demandes de rattachement des crédits budgétaires pour les opérations en cours de réalisations arrêtées au 31/12/2022, font l'objet d'une décision de notification par portefeuille de programmes, programme et sous-programme et opération, par le ministre chargé du budget, aux responsables des portefeuilles de programmes concernés, en précisant les numéros d'individualisation desdites opérations.
- b) Pour les PCD : Les demandes de rattachement des crédits budgétaires pour les opérations en cours de réalisations arrêtées au 31/12/2022, font l'objet d'une décision de notification par le ministre chargé du budget au portefeuille de programmes de l'Intérieur, des collectivités Locales et de l'Aménagement du territoire, au titre du programme soutien aux collectivités locales, sous-programme appui au développement socio-économique des collectivités locales.

Ces décisions (a et b) valent ordre de virement, en ce qui concerne les CP, du compte de budget de l'Etat au compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé « **Fonds de gestion des opérations d'investissements publics** ».

Toute demande de réévaluation des opérations en cours de réalisation, inscrites au titre du programme sectoriel déconcentré (PSD), est formulée par le wali et transmise, **via le circuit consacré**, en indiquant le programme et le sous-programme de rattachement de l'opération ainsi que son numéro d'individualisation. Cette demande doit être accompagnée du dossier justificatif comportant les documents définis par les dispositions de l'article 31 de l'arrêté n° 03 sus cité, et appuyée de l'avis du Directeur de la Programmation et du Suivi Budgétaires.

La réévaluation accordée fera l'objet d'une décision des services habilités du ministre chargé du budget.

Dès réception de la notification de la réévaluation par le responsable de programme, le responsable de l'action unique procède à l'établissement d'une décision appropriée, en veillant à l'indication du programme et sous-programme de rattachement.



Dans le cadre de la mise en œuvre des opérations en cours de réalisation au 31/12/2022 inscrites à l'indicatif du Wali, le Directeur de la Programmation et du Suivi Budgétaire (DPSB) continue d'établir les actes budgétaires de gestion (d'individualisation, de restructuration des coûts, de clôture, d'annulation, etc.) conformément aux procédures applicables.

Sont annexés à la présente circulaire :

- Modèle de décision de couverture financière ;
- Modèle de décision d'individualisation ;
- Modèle de décision de réévaluation ;
- Modèle de décision de modification de la structure de coût ;
- Modèle de décision de modification de caractéristiques ;
- Modèle de décision de clôture.

Ces modèles de décisions seront actualisés à chaque fois qu'il serait nécessaire par les services compétents de la Direction Générale du Budget, et ils seront disponibles sur le site web de la DGB, à l'adresse : <http://mfdgb.gov.dz/> et ce sous le double format PDF et Excel.

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.





المميزات الأخرى
AUTRES CARACTERISTIQUES

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة / مديرية
رقم
Le
رقم التسجيل و م / م ع م
N° Décision d'inscription MF / DGB

Portefeuille de programmes	محفظة البرامج
Programme	البرنامج
Sous Programme	البرنامج الفرعي
Action (Sous action)	النشاط (النشاط الفرعي)
Titre 3	العنوان 3

DECISION DE COUVERTURE FINANCIERE
مقرر
التغطية المالية

إن مسؤول النشاط
بمقتضى القانون العضوي رقم 15-18 المؤرخ في 22 ذي الحجة عام 1439 الموافق 2 سبتمبر سنة 2018 والمتعلق بقوانين المالية، المعدل والمتمم
وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 403-20 المؤرخ في 14 جمادى الأولى عام 1442 الموافق 29 ديسمبر 2020، الذي يحدد شروط نضج وتسجيل البرامج
وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 404-20 المؤرخ في 14 جمادى الأولى عام 1442 الموافق 29 ديسمبر 2020، الذي يحدد كيفية تسيير وتفويض الاعتمادات المالية
وبمقتضى القرار رقم 124 المؤرخ في 15 غشت 2022 الذي يحدد الأصناف الفرعية للنفقات وكذا ترميز التصنيف حسب الطبيعة الاقتصادية لأصناف ميزانية الدولة
وبمقتضى القرار رقم 03 المؤرخ في 11 يناير 2023 الذي يحدد كيفية نضج وتسجيل عمليات الاستثمار العمومي للدولة بعنوان برنامج
بمقتضى مقرر التسجيل لسنة لوزارة المالية "المديرية العامة للميزانية" رقم : المؤرخ في

يقرر ما يلي
DECIDE

المادة 1 عملا بمقرر التسجيل المذكور اعلاه يهدف هذا المقرر الى وضع التغطية المالية اللازمة بغرض إعداد المستندات المنصوص عليها في
التشريع والتنظيم المتعلق بالصفقات العمومية بغرض تحديد الحاجات الواجب تلبيةها، وشروط التأهيل الأولي، والتأهيل، وشروط مشاركة المتعهدين.

ARTICLE 1- Conformément à la décision d'inscription suscitée, la présente décision vise à mettre en place
la couverture budgétaire pour l'établissement des documents prévus par la législation et la
réglementation des marchés publics servant à la définition notamment des besoins à
satisfaire et comportant les conditions d'éligibilité, de qualification et de participation des
candidats

المادة 2 تبلغ قيمة رخصة الالتزام المخصصة ب :
دج

ARTICLE 2- Le montant de l'autorisation
d'engagement réservé est de : DA

مسؤول النشاط



Rappel opération N° تنكرة رقم العملية

المميزات الأخرى
AUTRES CARACTERISTIQUES
جدول الزمنى التقديرى للتسديدات (10³ دج)
ECHEANCIER PREVISIONNEL DES PAIEMENTS (10³ DA)

المبلغ بـ MONTANT en	السنة 1+.....	السنة 2+.....	السنة 3+.....	السنة 4+.....	السنة 5+.....
DINARS الدينار					
DEVICES DIRECTES المسلة					
TOTAL المجموع	0	0	0	0	

MONTANT TOTAL DE L'AUTOFINANCEMENT مبلغ الإجمالي للتمويل الذاتي
-AUTRES INFORMATIONS معلومات أخرى:
مصدر التمويل : مقرر رقم :
مؤرخ في : مؤرخ في :

Répartition de l'AE en lots U=10³ DA توزيع رخصة الإلتزام حسب الحصص

N°	Lots	Montant
Nature de la prestation : (ex: Travaux)		
01
02 : cité cité cité
03 : cité cité cité : cité cité cité cité
MONTANT DE L'OPERATION NON VENTILLE	
Total	

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE / DIRECTION وزارة / مديرية
N° رقم
Le مؤرخ في
N° Décision d'inscription MF / DGB رقم التسجيل وم / م ع م
رقم الثابت N° Fixe

Portefeuille de programmes	محطة البرامج
Programme	البرنامج
Sous Programme	البرنامج الفرعى
Action (Sous action)	النشاط (النشاط الفرعى)
Titre 3	العنوان 3
N° Opération	رقم العملية

DECISION DE INDIVIDUALISATION التفريد

إن مسؤول النشاط
بمقتضى القانون العضوي رقم 15-18 المؤرخ في 22 ذي الحجة عام 2018 الموافق 2 سبتمبر سنة 2018 والمتعلق بقوانين المالية، المحل والمتمم
وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 20-403 المؤرخ في 14 جمادى الأولى عام 1442 الموافق 29 ديسمبر 2020، الذي يحدد شروط تشيخ وتسجيل البرامج
وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 20-404 المؤرخ في 14 جمادى الأولى عام 1442 الموافق 29 ديسمبر 2020، الذي يحدد كليات تشيخ وتفويض الاعتمادات المالية
وبمقتضى قرار رقم 124 المؤرخ في 15 غشت 2022 الذي يحدد الأستاف الفرعية للتلفات وكذا ترميز التصنيف حسب الطبيعة الاقتصادية لأعمال ميزانية الدولة
وبمقتضى القرار رقم 03 المؤرخ في 11 يناير 2023 الذي يحدد كليات تشيخ وتسجيل عمليات الاستعمار العمومي للدولة بعنوان برنامج
بمقتضى مقرر التسجيل لسنة لوزارة المالية "المديرية العامة للميزانية" رقم : المؤرخ في
وبمقتضى التظلم رقم : المؤرخ في
وعلا يتتبع اجراء ابرام الصلقة او الاستشارة
و بعد راي مديرية البرمجة و المتابعة الميزانية رقم المؤرخ في
يقرر ما يلي

DECIDE

المادة 1 تضمن العملية المشار الي رقمها اعلاه والتي جاء نصها اثناء مجلت بموجب هذا المقرر

ARTICLE 1- L'opération dont le N° est indiqué ci dessus et dont le libellé suit est inscrite par la présente décision:

.....
.....
.....

المادة 2 تقدر كلفة العملية المجمعة بمسأله: دج

ARTICLE 2- Le coût de l'opération est de : DA

المادة 3 يوجد كل من تفصيل هيكله الكلفة ونوع التمويل والجدول الزمنى وتحديد الموقع واثار العملية

على التوالي في الجدول أ، ب، ج، د، ي التالية

ARTICLE 3- La structure du coût, la nature du financement, la localisation et les effets de l'opération sont détaillés respectivement dans les tableaux A, B, C, D et E suivants



Rappel opération n°
A-STRUCTURE DU COUT (10³ DA)

الرمز Code	تفصيل الهيكلية RUBRIQUES	الهيكلية السابقة		الهيكلية الحالية	
		structure antérieure		structure actuelle	
		المجموع	منه بالعملة مباشرة	المجموع	منه بالعملة مباشرة
		total	dont devises directes	total	dont devises directes
31100	الأراضي Terrain
31110	الأراضي الفارغة Terrain nu
.....
.....
31900	تثبيتات عينية أخرى Autre immobilisations corporelles
31910
.....
.....
مجموع التثبيتات العينية Total immobilisations corporelles	
32100	مصاريف التطوير والأبحاث والدراسات frais de développements de recherches et d'etudes
.....
32400	أخرى التثبيتات المعنوية Autre immobilisations incorporelles
مجموع التثبيتات المعنوية Total immobilisations incorporelles	
مبلغ العملية غير الموزع MONTANT DE L'OPERATION NON VENTILE	
المجموع TOTAL		0	0	0	0

B-NATURE DE FINANCEMENT (10³ DA)

التحويل	ميزانية الدولة Budget de L'Etat	قروض الخزينة Prêts du trésor	غير ذلك autres	المجموع total
FINANCEMENT				
المبلغ السابق MONTANT ANTERIEUR				0
المبلغ الحالي MONTANT ACTUEL				0

تذكير رقم العملية
1- هيكلية العملية

Rappel opération n°

C-DELAYS DE REALISATION

Individualisation	التفريد
mois	ش
AN	س
.....

localisation	الموقع
.....

تذكير رقم العملية

ج / مدة الانجاز

démarrage	الإطلاق
Tr	ف
AN	س
.....

achèvement	الاستكمال
Tr	ف
AN	س
.....

wilaya	ولاية
.....

inter wilaya	بين الولايات
.....

D-IMPACT / CONSISTANCE PHYSIQUE DE L'OPERATION

المنتج أو نوع الشغل أو العمل nature de l'ouvrage ou de la	وحدة القياس Unité de	الفترة المنشأة أو المساحة المشيرة الأولية	الفترة المنشأة أو المساحة المشيرة الحالية	ملاحظة
الرمز Code	بال توضيح en clair	الرمز Code	بال توضيح en clair	Observations
.....	-	-	-
..... (exemple : Rénovation du réseau de distribution et d'adduction de la ville				

ي مناصب الشغل الدائمة المباشرة التي أحدثتها الاستثمار بعد الانجاز

E / ESTIMATION EMPLOIS PERMANENTS DIRECTS CREEES PAR L'OPERATION APRES REALISATION

عدد مناصب الشغل Nbre d'emplois	السابق Anterieur	الحالي Actuel	ايام العمل nbre journées de travail	السابق Anterieur	الحالي Actuel
-----------------------------------	---------------------	------------------	--	---------------------	------------------

العادة 4 نسخة من المقرر يرسل الى المسؤولين المشار اليهم فيما انداء

ARTICLE 4: Une copie de la décision est destinée aux responsables indiqués ci-après de la présente décision

المرسل اليهم	المرسل اليهم
السيد السواي	السيد السواي
السيد مدير البرمجة و المتابعة الميزانية	السيد مدير البرمجة و المتابعة الميزانية
السيد المراقب الميزانياتي	السيد المراقب الميزانياتي
السيد أمين الخزينة	السيد أمين الخزينة

مسؤول النشاط



Rappel opération N°

.....

تذكير رقم العملية

توزيع رخصة الالتزام
REPARTITION DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT

تفصيل الهيكلية RUBRIQUES	Montant antérieur	Montant actuel
تثبيبات عينية immobilisations corporelles		
.....		
Autres		
.....		
مجموع التثبيبات العينية		
Total immobilisations corporelles		
تثبيبات معنوية immobilisations incorporelles		
.....		
Autres		
.....		
مجموع التثبيبات المعنوية		
Total immobilisations incorporelles		
المبلغ غير موزع Montant non ventilé		
المجموع TOTAL		

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة / مديرية
رقم
مؤرخ في
رقم التسجيل م / م / م
N° Décision d'inscription MF / DGB
رقم الثابت
N° Fixe

Portefeuille de programmes	محفظه البرامج
Programme	البرنامج
Sous Programme	البرنامج الفرعي
Action (Sous action)	النشاط (النشاط الفرعي)
Titre 3	العنوان 3
N° Opération	رقم العملية

DECISION DE MODIFICATION DE LA
STRUCTURE DU COÛT

مقرر تغيير هيكلية الكلفة

إن مسؤول النشاط
بمقتضى القانون العضوي رقم 15-18 المؤرخ في 22 ذي الحجة عام 1439 الموافق 2 سبتمبر سنة 2018 والمتعلق بقوانين المالية، المعدل والمتمم
و بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 403-20 المؤرخ في 14 جمادى الأولى عام 1442 الموافق 29 ديسمبر 2020، الذي يحدد شروط نضج وتسجيل البرامج
و بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 404-20 المؤرخ في 14 جمادى الأولى عام 1442 الموافق 29 ديسمبر 2020، الذي يحدد كيفية تسيير ونقوض الاعتمادات المالية
و بمقتضى القرار رقم 124 المؤرخ في 15 غشت 2022 الذي يحدد الأصناف الفرعية للتلفات وكذا ترميز التصنيف حسب الطبيعة الاقتصادية لأغراض ميزانية الدولة
و بمقتضى القرار رقم 03 المؤرخ في 11 يناير 2023 الذي يحدد كيفية نضج وتسجيل عمليات الاستثمار العمومي للدولة بعنوان برنامج
بمقتضى مقرر التسجيل لسنة لوزارة المالية "المديرية العامة للميزانية" رقم : المؤرخ في
وبمقتضى الطلب رقم: المؤرخ في
و بعد رأي مديرية البرمجة والمتابعة الميزانية رقم المؤرخ في

يقرر ما يلي

DECIDE

المادة 1 تغير هيكلية كلفة العملية التي جاء نصها كما يلي .

ARTICLE 1- Il est procédé à la modification de la structure du coût de l'opération dont le libellé est le suivant:

.....
.....

المادة 2 الهيكلية الجديدة المذكورة في الجدول أ لا تؤثر على المبلغ الإجمالي لكلفة العملية

ARTICLE 2- La nouvelle structure donnée au tableau A n'a aucun effet sur le montant global



Rappel opération n°

0

تذكير رقم العملية

A-STRUCTURE DU COUT (10³ DA)

الرمز Code	تصنيف الهيكلية RUBRIQUES	الهيكلية السابقة		الهيكلية الحالية	
		structure antérieure		structure actuelle	
		المجموع total	منه بالعملة مباشرة dont devises directes	المجموع total	منه بالعملة مباشرة dont devises directes
31100	الأراضي Terrain
31110	الأراضي الفارغة Terrain nu
.....
.....
31900	تثبيتات عينية أخرى Autre immobilisations corporelles
31910
.....
.....
مجموع التثبيتات العينية Total immobilisations corporelles	
32100	مصاريف التطوير و الأبحاث و الدراسات frais de développements de recherches et d'etudes
.....
32400	Autre immobilisations incorporelles تثبيتات معنوية أخرى
مجموع التثبيتات المعنوية Total immobilisations incorporelles	
مبلغ العملية غير الموزع MONTANT DE L'OPERATION NON VENTILLE	
المجموع TOTAL		0	0	0	0

B-NATURE DE FINANCEMENT (10³ DA)

ب - نوع التمويل

التمويل FINANCEMENT	ميزانية الدولة Budget de	قروض الخزينة Prêts du trésor	غير ذلك autres	المجموع total
المبلغ السابق MONTANT ANTERIEUR				0
المبلغ الحالي MONTANT ACTUEL				0

Rappel opération n°

0

تذكير رقم العملية

المادة 3 نسخة من المقرر يرسل الى المسؤولين المشار اليهم فيما ادناه

ARTICLE 3: Les destinataires indiqués ci-après sont chargés ,chacun en ce qui le concerne ,
de l'exécution de la présente décision,

المرسل اليهم	المرسل اليهم
السيد السوالي	السيد
مدير البرمجة و المتابعة الميزانية	السيد
المراقب الميزانياتي	السيد
أمين الخزينة	السيد

مسؤول النشاط



Rappel opération N° تذكر رقم العملية

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

المادة 2: تبقى كلفة العملية بدون تغيير قدرها : دج
ARTICLE 2 : le coût de l'opération demeure inchangé il est de : DA

وزارة / مديرية
رقم
مؤرخ في
رقم التسجيل و م / م ع م
N° Décision d'inscription MF / DGB
رقم الثابت / N° Fixe

المادة 3 : يكلف المرسل اليهم المشار إليهم فيما أدناه بخصه بتنفيذ هذا المقرر
ARTICLE 3 : Les destinataires indiqués ci-après sont charge chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Portefeuille de programmes	محافظة البرامج
Programme	البرنامج
Sous Programme	البرنامج الفرعي
Action (Sous action)	النشاط (النشاط الفرعي)
Titre 3	العنوان 3
N° Opération	رقم العملية

مسؤول النشاط

DECISION DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES
مقرر تغيير مواصفات

المرسل اليهم	Destinataires
السيد السوالي	
السيد مدير البرمجة و المتابعة الميزانية	
السيد المراقب الميزانياتي	
السيد أمين الخزينة	

إن مسؤول النشاط
بمقتضى القانون العضوي رقم 15-18 المؤرخ في 22 ذي الحجة عام 1439 الموافق 2 سبتمبر سنة 2018 والمتعلق بقوانين المالية، المعدل والمتعم
و بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 20-403 المؤرخ في 14 جمادى الأولى عام 1442 الموافق 29 ديسمبر 2020، الذي يحدد شروط نضج وتسجيل البرامج
و بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 20-404 المؤرخ في 14 جمادى الأولى عام 1442 الموافق 29 ديسمبر 2020، الذي يحدد كليات تسيير وتفويض الاعتمادات المالية
و بمقتضى القرار رقم 124 المؤرخ في 15 غشت 2022 الذي يحدد الأوصاف الفرعية للنفقات وكذا ترميز التصنيف حسب الطبيعة الاقتصادية لأحباء ميزانية الدولة
و بمقتضى القرار رقم 03 المؤرخ في 11 يناير 2023 الذي يحدد كليات نضج وتسجيل عمليات الاستثمار العمومي للدولة بعنوان برنامج
بمقتضى مقرر التسجيل لسنة لوزارة المالية "المديرية العامة للميزانية" رقم : المؤرخ في
بمقتضى مقرر اعادة تقييم لسنة لوزارة المالية "المديرية العامة للميزانية" رقم : المؤرخ في
وبمقتضى مقرر التفريد رقم: المؤرخ في
بمقتضى مقرر وزارة المالية - المديرية العامة للميزانية - رقم المؤرخ في
و بعد رأي مديرية البرمجة و المتابعة الميزانياتية رقم المؤرخ في

يقرر ما يلي

DECIDE

المادة 1 تغير مواصفات العملية المشار إليها في الجدول ((أ)) وفقا للجدول ((ب)).

ARTICLE 1- Les caractéristiques de l'opération rappelées dans le tableau A sont modifiées

1 N° de l'Opération	<input type="checkbox"/>	1 رقم العملية
2 Nature du Financement	<input type="checkbox"/>	2 طبيعة التمويل
3 Libellé de l'Opération	<input type="checkbox"/>	3 نص العملية
4 Echancier	<input type="checkbox"/>	4 الجدول الزمني
5 Localisation	<input type="checkbox"/>	5 الموقع
6 Consistance Physique et Emploi	<input type="checkbox"/>	6 المحتوى مادي ومناصب شغل



-2-

تذكير رقم العملية

Rappel opération n° :

A. Situation Antérieure :

أ. الحالة السابقة

1-Numéro
2-Libellé1-رقم:
2-نص:3. Nature du Financement (10³ DA)3- نوع التمويل (10³ دج)

Financement	التمويل	مساهمات ميزانية الدولة	قروض الخزينة	Autres	غير ذلك	Total	المجموع
		Concours du Budget de l'Etat	Prêts du Trésor				
Montant	المبلغ						

4. الجدول الزمني للإنجاز
4. Echancier de Réalisation

Individualisation		تفريد	
Mois	ش	An	س

Démarrage		الإطلاق		Achèvement		الإستكمال	
Tr.	ف	An	س	Tr.	ف	An	س

5. Localisation

Localisation	تحديد الموقع

ولاية	Wilaya	بلدية	Commune	بين الولاية	Inter-Wilaya	الخارج	Extérieur

6.1.Effets ou Consistance Physique de L'investissement

1.6- آثار الإستثمار أو المحتوى المادي

المنتج أو نوع الشغل أو العمل		وحدة القياس		القدرة المنشأة أو المساحة المشيئة	ملاحظات
Produits ou Nature de l'ouvrage ou D'action	بالنصوص	الرمز	بالنصوص		
الرمز	En clair	code	En clair	Capacité installée ou Dimension physique	Observations

2.6- مناصب الشغل الدائمة المباشرة التي أحدثها الإستثمار بعد الإنجاز

6.2- Emploi permanent Direct créés par l'Investissement Apres Réalisation

-3-

تذكير رقم العملية

Rappel opération n° :

B. Situation Nouvelle

ب. الحالة الجديدة

1-Numéro
2-Libellé1-رقم:
2-نص:3. Nature du Financement (10³ DA)3- نوع التمويل (10³ دج)

Financement	التمويل	مساهمات ميزانية الدولة	قروض الخزينة	Autres	غير ذلك	Total	المجموع
		Concours du Budget de l'Etat	Prêts du Trésor				
Montant	المبلغ						

4. الجدول الزمني للإنجاز
4. Echancier de Réalisation

Individualisation		تفريد	
Mois	ش	An	س

Démarrage		الإطلاق		Achèvement		الإستكمال	
Tr.	ف	An	س	Tr.	ف	An	س

5. Localisation

Localisation	تحديد الموقع

ولاية	Wilaya	بلدية	Commune	بين الولاية	Inter-Wilaya	الخارج	Extérieur

6.1.Effets ou Consistance Physique de L'investissement

1.6- آثار الإستثمار أو المحتوى المادي

المنتج أو نوع الشغل أو العمل		وحدة القياس		القدرة المنشأة أو المساحة المشيئة	ملاحظات
Produits ou Nature de l'ouvrage ou D'action	بالنصوص	الرمز	بالنصوص		
الرمز	En clair	code	En clair	Capacité installée ou Dimension physique	Observations

2.6- مناصب الشغل الدائمة المباشرة التي أحدثها الإستثمار بعد الإنجاز

6.2- Emploi permanent Direct créés par l'Investissement Apres Réalisation



Rappel opération N° تذكرة رقم العملية

معلومات أخرى حول اختتام العملية
AUTRES INFORMATIONS SUR LA CLÔTURE DE L'OPERATION

Clôture contentieuse : préciser les éléments et les mesures prises en vu de son règlement , ainsi que le montant dû par l'opérateur ou,éventuellement ,le trop perçu par le réalisateur

L'abandon : donner les causes de cet abandon en précisant les dates de signature du contrat ,d'ouverture et d'abandon du chantier ou de défaillance du fournisseur

Caractéristique du contentieux :

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة / مديرية
رغم
مؤرخ في
Le
رقم التسجيل و م / م ع م
N° Décision d'inscription MF / DGB
رقم الثابت
N° Fixe

Portefeuille de programmes	محفظة البرامج
Programme	البرنامج
Sous Programme	البرنامج الفرعي
Action (Sous action)	النشاط (النشاط الفرعي)
Titre 3	العنوان 3
N° Opération	رقم العملية

DECISION DE CLÔTURE	NORMALE	عادي	
	CONTENTIEUSE	تنازعي	مقرر غلق
	ABANDON	ترك	

إن مسؤول النشاط
بمقتضى القانون العضوي رقم 15-18 المؤرخ في 22 ذي الحجة عام 1439 الموافق 2 سبتمبر سنة 2018 والمتعلق بقوانين المالية، المعدل والمتمم
وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 403-20 المؤرخ في 14 جمادى الأولى عام 1442 الموافق 29 ديسمبر 2020، الذي يحدد شروط نضج وتسجيل البرامج
وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 404-20 المؤرخ في 14 جمادى الأولى عام 1442 الموافق 29 ديسمبر 2020، الذي يحدد كيفيات تسير وتلويح الاعتمادات المالية
وبمقتضى القرار رقم 124 المؤرخ في 15 غشت 2022 الذي يحدد الأصناف الفرعية للتلفقات وكذا ترميز التصنيف حسب الطبيعة الاقتصادية لأغراض ميزانية الدولة
وبمقتضى القرار رقم 03 المؤرخ في 11 يناير 2023 الذي يحدد كيفيات نضج وتسجيل عمليات الاستثمار العمومي للدولة بعنوان برنامج
بمقتضى مقرر التسجيل لسنة لوزارة المالية "المديرية العامة للميزانية" رقم : المؤرخ في
بمقتضى مقرر اعادة تقييم لسنة لوزارة المالية "المديرية العامة للميزانية" رقم : المؤرخ في
وبمقتضى مقرر التفريد رقم: المؤرخ في
وبمقتضى الطلب رقم: المؤرخ في
و بعد رأي مديرية البرمجة والمتابعة الميزانية رقم المؤرخ في

يقرر ما يلي
DECIDE

المادة 1 العملية المشار الى رقمها فيما أعلاه و الموالي نصها قد أغلقت و سحبت من قائمة الاستثمارات المبرمجة

ARTICLE 1- L'opération dont le n° est indiqué ci dessus et dont le libellé suit est **CLÔTURE**
et retirée de la nomenclature des investissements programmés

.....
.....
.....

المادة 2 الكلفة النهائية عند اختتام هذه العملية تقدر ب دج
ARTICLE 2- Le coût final à la clôture de DA
cette opération est de :

المادة 3 يوجد كل من تفصيل هيكل الكلفة ونوع التمويل والجدول الزمني وتحديد الموقع واثار الاستثمار

على التوالي في الجدول أ، ب، ج، د، ي، التالية

ARTICLE 3- La structure du coût,la nature du financement,la localisation et les effets
de l'opération sont détaillés respectivement dans les tableaux
A , B , C , D et E suivants

Restant dû par l'opérateur en DA DA

Trop perçu par le réalisateur (ou le fournisseur) DA

Circulaire N°1995 du 06 MARS 2023
**« MODIFICATION DE LA REPARTITION DES
CREDITS BUDGETAIRES. »**

Sommaire





الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

CIRCULAIRE N° 1995... DU27 MARS 2023.....

OBJET :	MODIFICATION DE LA REPARTITION DES CREDITS BUDGETAIRES.
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LES RESPONSABLES DES PORTEFEUILLES DE PROGRAMMES• LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE DES MINISTERES ET INSTITUTIONS PUBLIQUES ;• LES RESPONSABLES DES PROGRAMMES ;• LES RESPONSABLES DES ACTIONS ;
Références :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;• Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;• Décret exécutif n° 20-383 du 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;• Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits.• Instruction n° 9658 du 15 décembre 2022 relative aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l'État.• Circulaire n°7336 du 4 octobre 2022 relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme ;• Circulaire n°8162 du 2 novembre 2022 relative à la programmation budgétaire.

-----0000-----

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les conditions et modalités de modification de la répartition des crédits en cours d'exercice.



La modification de la répartition des crédits en cours d'exercice intervient principalement comme suit :

- Les transferts ;
- Les virements ;
- Les mouvements de crédits.

I. LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DES CREDITS PAR DES TRANSFERTS DE CREDITS :

REGLE GENERALE :

Conformément aux dispositions de la LOLF, des transferts de crédits d'un programme à un autre peuvent intervenir en cours d'exercice pour modifier la répartition des crédits des programmes.

Ces transferts de crédits, sont effectués entre programmes de ministères ou d'institutions publiques, distincts, par décret présidentiel pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des finances et les Ministres des secteurs ou des responsables des Institutions publiques concernés¹.

SITUATIONS PARTICULIERES :

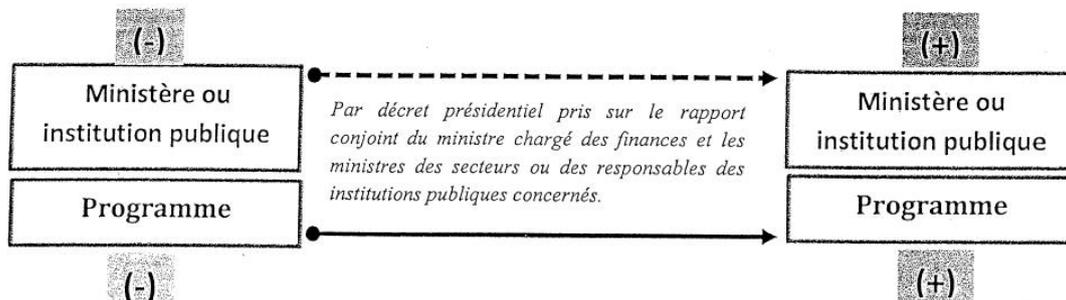
Conformément aux dispositions de la LOLF, des transferts de crédits peuvent intervenir :

- lorsqu'un changement dans l'organisation des structures gouvernementales intervient en cours d'année.
- lorsque, et pour des cas précis, l'exécution d'un programme devient impossible, et qu'il est décidé le transfert des crédits inscrits au titre de ce programme à un autre programme, dont le montant des crédits nécessaires à sa réalisation s'avère insuffisant.

NORME BUDGETAIRE :

Conformément aux dispositions de la LOLF, les montants cumulés des crédits ayant fait l'objet de transferts, ne peuvent être effectués au cours d'une même année, que dans la limite de 20% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes concernés. Ce taux est vérifié sur le(s) programme(s) de prélèvement. Les programmes ayant servi à effectuer un transfert, ne pourront plus bénéficier, au cours de l'exercice, d'un transfert ou d'un virement à partir des dotations globales, sauf pour le cas de mesure générale en matière de rémunérations.

¹Le Parlement en est informé. Cette procédure peut être introduite auprès de la commission chargée des finances des deux chambres du Parlement.

Schéma n° 1 : Transferts de crédits


Il sied de préciser que la proposition de transfert de crédits entre deux (02) portefeuilles de programmes (hors dotation : crédits non assignés), doit recueillir, au préalable, l'accord du Premier Ministre, sur le rapport conjoints des responsables des portefeuilles de programmes concernés, avant sa transmission aux services compétents du Ministère des Finances.

Le transfert de crédits à partir des dotations globales, pour le cas de mesure générale en matière de rémunérations, s'effectue sur le rapport du Ministre chargé du budget.

II. LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DES CREDITS PAR DES VIREMENTS DE CREDITS :

REGLE GENERALE :

Conformément aux dispositions de la LOLF, des virements de crédits peuvent intervenir en cours d'exercice pour modifier la répartition des crédits des programmes. Les virements de crédits d'un programme à un autre au sein d'un même ministère ou institution publique sont effectués par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre ou du responsable de l'Institution Publique concerné².

SITUATIONS PARTICULIERES :

Conformément aux dispositions de la LOLF, des virements de crédits peuvent intervenir :

- à l'occasion d'une restructuration d'un Ministère ou d'une Institution Publique ;
- lorsqu'il est décidé de fusionner des programmes, de fractionner un programme ou d'annuler un programme relevant d'un même Ministère ou Institution Publique ;
- lorsque, et pour des cas précis, l'exécution d'un programme devient impossible, et qu'il est décidé le virement des crédits inscrits au titre de ce programme à un

²Le Parlement en est informé. Cette procédure peut être introduite auprès de la commission chargée des finances des deux chambres du Parlement.

autre programme, dont le montant des crédits nécessaires à sa réalisation s'avère insuffisant ;

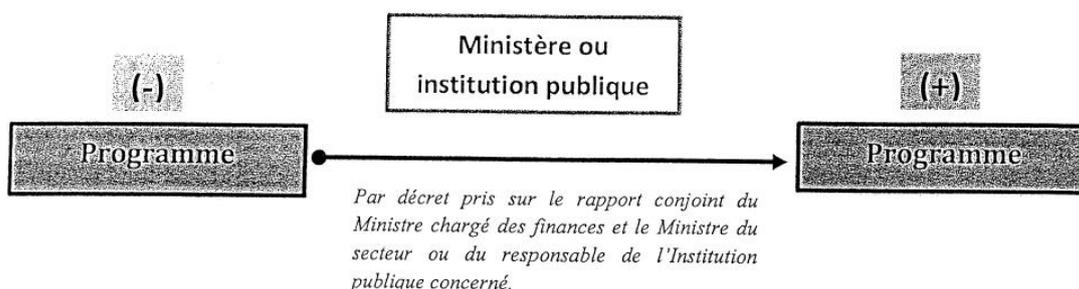
- Pour les portefeuilles de programmes dont le décret de répartition des crédits est pris sous la forme de décret présidentiel, les virements de crédits rendus nécessaires sont effectués par décret présidentiel ;
- Le prélèvement des crédits non assignés au profit des programmes du portefeuille de programmes du Ministère des Finances, s'effectue par décret exécutif.

NORME BUDGETAIRE :

Conformément aux dispositions de la LOLF, les montants cumulés des crédits ayant fait l'objet de virements par décret, ne peuvent être effectués au cours d'une même année, que dans la limite de 20% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes concernés. Ce taux est vérifié sur le(s) programme(s) de prélèvement.

Les programmes ayant servi à effectuer un virement, ne pourront plus bénéficier, au cours de l'exercice, d'un transfert ou d'un virement à partir des dotations globales, sauf pour le cas de mesure générale en matière de rémunérations.

Schéma n°2 : virements des crédits



III. LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DES CREDITS PAR DES MOUVEMENTS DE CREDITS :

Dans cette partie et conformément au décret exécutif n°20-383 du 19 décembre 2020 susvisé, il est entendu par mouvement de crédits, toute opération de modification, en cours d'exercice, de la répartition des crédits budgétaires interne au programme. Ces mouvements peuvent concerner les titres, les sous-programmes, les actions et les sous actions.

La modification de la répartition des crédits concerne les crédits ouverts par la loi de finances de l'année et ventilés par les décrets de répartition. Elle peut également concerner les crédits attendus devenus disponibles, lorsque ces derniers ne sont pas grevés d'affectation spéciale.



III.1. Des mouvements de crédits impactant la classification par activité au sein du programme :

A. Des mouvements de crédits à l'intérieur d'un même programme, d'un sous-programme à autre sous-programme :

Des mouvements de crédits peuvent modifier la répartition globale des crédits du programme par sous-programme.

Ils s'effectuent dans le cadre du dialogue de gestion entre le responsable de programme et les responsables des subdivisions opérationnelles concernées.

Ces mouvements interviennent au niveau du programme, sur la base **d'un rapport de motivation** établi par le responsable du programme.

Le rapport de motivation doit comporter tous les éléments pouvant justifier le recours à la modification de la répartition des crédits. Le responsable du programme doit préciser au niveau de ce rapport l'impact de cette modification sur la déclinaison de la démarche de performance au niveau du programme concerné.

Le rapport de motivation ainsi que la proposition de modification de répartition des crédits sont adressés par le responsable de la fonction financière aux services compétents du Ministère chargé du budget, pour examen.

Cette modification intervient :

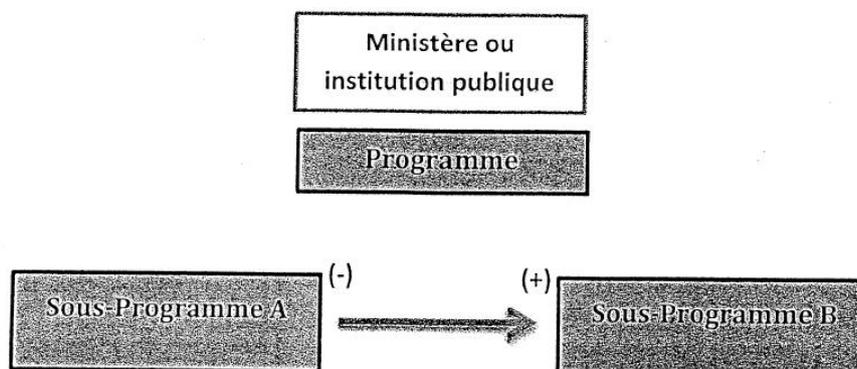
- par arrêté interministériel du Ministre chargé du budget et du Ministre concerné ;
- ou par décision conjointe du Ministre chargé du budget et du responsable de l'Institution publique concerné.

L'arrêté interministériel et la décision conjointe sont publiés au bulletin officiel du Ministère ou de l'Institution Publique concerné selon le cas.

Les modifications ainsi opérées doivent être prises en charge, conformément à l'instruction n° 9658 du 15 décembre 2022 et à la circulaire n°8162 du 2 novembre 2022 suscitées, au niveau des documents de :

- programmation initiale des crédits du programme,
- programmation des crédits des actions.

Schéma n°3 : arts. 8, 9 et 10 du D.E n° 20-383



Ces mouvements modifient la répartition des crédits du programme, par sous-programme et par titre. Ils modifient notamment la répartition prévue par le décret de répartition des crédits.

Ces mouvements donnent lieu nécessairement à la modification, par la suite de la répartition des crédits du programme par action (DPIC). Cette modification est prise en charge au niveau des actions concernées (DPC-A) suivant les extraits de DPIC notifiés par le responsable du programme.

B. Des mouvements de crédits à l'intérieur d'un même programme, d'un même sous-programme, d'une action à une autre action :

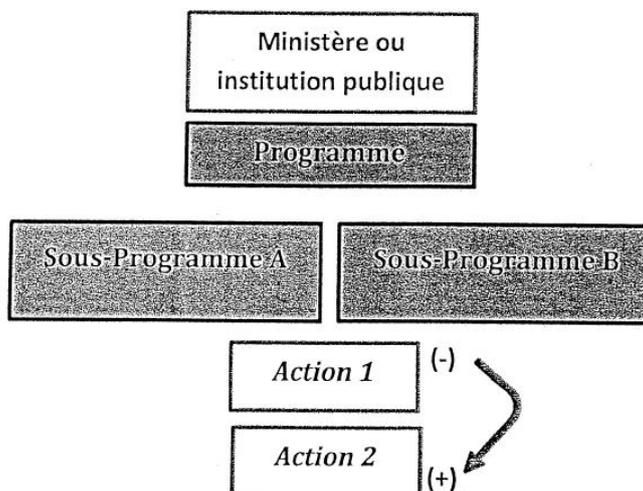
Les mouvements de crédits au niveau du programme qui modifient la répartition des crédits du programme entre actions, sans modifier la répartition globale des crédits du programme par sous-programme ou par titre, interviennent par décision du responsable du programme et après avis du contrôleur budgétaire.

Ces mouvements interviennent sur appréciation du responsable du programme et doivent être prises en charge, conformément à l'instruction n° 9658 du 15 décembre 2022 et à la circulaire n°8162 du 2 novembre 2022 suscitées, au niveau des documents de :

- programmation initiale des crédits du programme,
- programmation des crédits des actions.

Lorsque l'une des actions ou les actions concernées par les mouvements de crédits sont subdivisées en sous action, il serait alors obligatoire d'effectuer les mouvements de crédits nécessaires au sein des sous actions concernées et ce, conformément au point C ci-dessous.

Schéma n°4 : arts. 8, 9 et 10 du D.E n° 20-383



Ces mouvements modifient la répartition des crédits du programme entre actions sans modifier la répartition des crédits du programme par sous-programme ou par titre. Ils ne modifient pas la répartition prévue par le décret de répartition des crédits.

Ces mouvements s'effectuent par décision du responsable du programme, et après avis du contrôleur budgétaire.

Ces mouvements donnent lieu nécessairement :

- *A leur prise en charge au niveau des actions concernées (DPC-A) suivant la décision de mouvement des crédits du responsable du programme.*
- *A la modification, par la suite de la répartition des crédits du programme par action (DPIC).*

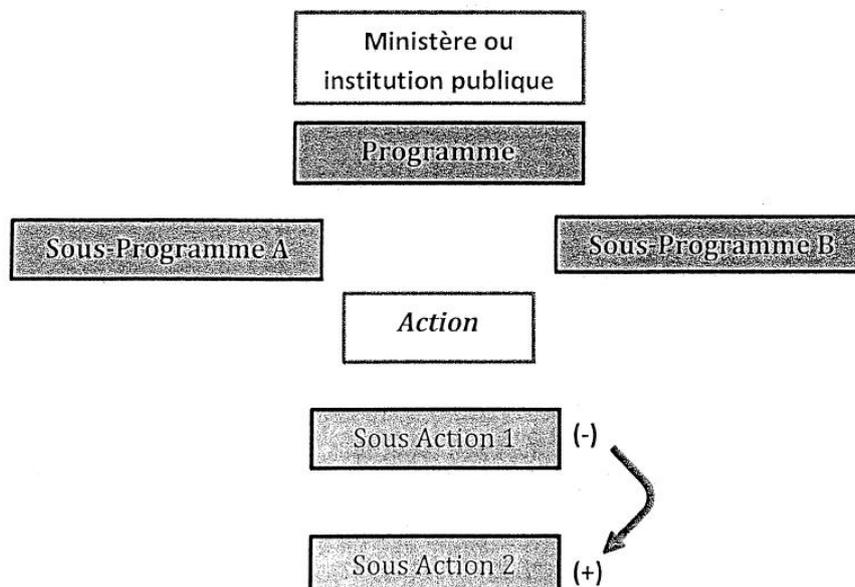
C. Des mouvements de crédits à l'intérieur d'un même programme, d'un même sous-programme, d'une sous-action à une autre sous-action, de la même action :

Les mouvements de crédits au sein d'une même action qui modifient la répartition des crédits entre sous actions, sans modifier la répartition par sous-programme ou par titre, interviennent par décision du responsable de l'action et après avis du contrôleur budgétaire.

Ces modifications donnent lieu à la modification, conformément à l'instruction n°9658 du 15 décembre 2022 et à la circulaire n°8162 du 2 novembre 2022 suscitées, des documents de :

- programmation des crédits de l'action ;
- programmation des crédits des sous actions concernées.

Schéma n°5 : arts. 11 et 12 du D.E n° 20-383



Les mouvements visés ci-dessus modifient la répartition des crédits d'une action, entre sous actions, sans modifier la répartition des crédits du programme par sous-programme ou par titre.

Ils ne modifient pas la répartition prévue par le décret de répartition des crédits.

Ces mouvements ne donnent pas lieu à la modification des crédits du programme par action (DPIC). Ils donnent lieu nécessairement :

- *A leur prise en charge au niveau des sous actions concernées (DPC-SA) suivant la décision de mouvements de crédits du responsable de l'action.*
- *A la modification de la répartition des crédits de l'action par sous action (DPC-AD).*

III.2. Des mouvements de crédits selon la classification par nature économique de la dépense.

A. Entre titres à l'intérieur du même programme ou d'un même sous-programme:

Des mouvements de crédits peuvent modifier la répartition globale des crédits du même programme ou du même sous-programme, par titre.

Ces mouvements interviennent au niveau du programme ou du sous-programme, sur la base **d'un rapport de motivation** établi par le responsable du programme.

Le rapport de motivation doit comporter tous les éléments pouvant justifier le recours à la modification de la répartition des crédits. Le responsable du programme doit



préciser au niveau de ce rapport l'impact de cette modification sur la déclinaison de la démarche de performance pour le programme concerné.

Le rapport de motivation ainsi que la proposition de modification de la programmation des crédits sont adressés aux services compétents du Ministère chargé du budget, pour examen.

Cette modification intervient :

- par **arrêté interministériel** du Ministre chargé du budget et du Ministre concerné ;
- ou par **décision conjointe** du Ministre chargé du budget et du responsable de l'Institution Publique concernée.

L'arrêté interministériel et la décision conjointe sont publiés au bulletin officiel du Ministère ou de l'Institution Publique concerné selon le cas.

Les modifications ainsi opérées doivent être prises en charge, conformément à l'instruction n° 9658 du 15 décembre 2022 et à la circulaire n°8162 du 2 novembre 2022 suscitées, au niveau des documents de programmation initiale des crédits du programme par titre.

Des mouvements de crédits sont effectués par le responsable du programme :

- A partir du titre 2 "dépenses de fonctionnement des services" vers le titre 4 "dépenses de transfert" pour permettre la prise en charge de dépenses supplémentaires constatées lors de l'exercice.
- A partir du titre 2 et/ou du titre 4 vers le titre 3 pour prendre en charge une opération d'investissement public déjà inscrite (réévaluation) ou non encore inscrite (nouvelle), notamment à titre de rattrapage. Cette modification est conditionnée par l'intervention des actes de gestion budgétaire établis par les services compétents du Ministère chargé du budget.
- A partir du titre 3 "dépenses d'investissement" vers le titre 2 "dépenses de fonctionnement de services " ou vers le titre 4 "dépenses de transfert" pour permettre la prise en charge de dépenses supplémentaires constatées lors de l'exercice, notamment lorsqu'il s'agit d'une opération d'investissement public non encore inscrite et non encore notifiée par les services compétents du Ministère des Finances.

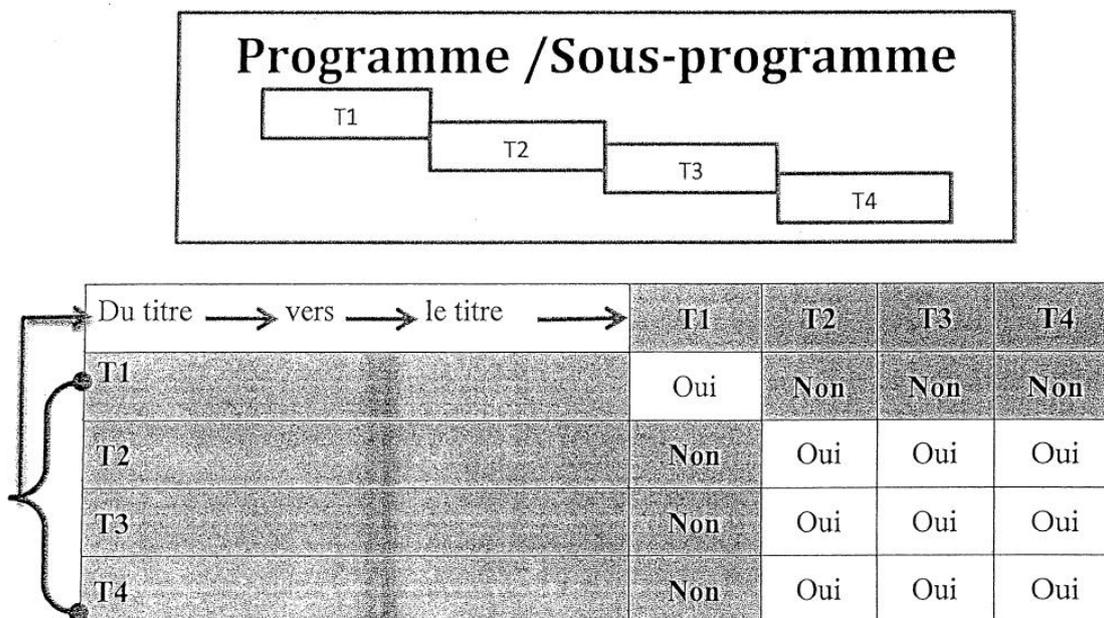
Ce mouvement ne peut intervenir qu'après accord des services compétents du Ministère chargé du Budget.

- A partir du titre 4 "dépenses de transfert" vers le titre 2 "dépenses de fonctionnement de services " lorsqu'il est constaté l'abandon d'une subvention ou l'annulation d'une dépense inscrite au niveau du titre 4.

Ces mouvements donnent lieu nécessairement à la modification, par la suite de la répartition des crédits du programme par action (DPIC). Cette modification est prise en charge au niveau des actions concernées (DPC-A) suivant les extraits de DPIC notifiés par le responsable du programme.

Dans le cas d'une action décomposée en sous actions, cette modification est prise en charge au niveau des sous actions concernées (DPC-SA) suivant les extraits de DPC-AD notifiés par le responsable de l'action.

Schéma n°6 : Mouvements de crédits entre titres du programme/Sous-programme.



B. A l'intérieur du même Titre, entre les catégories, sous catégories ... :

Des mouvements de crédits à l'intérieur du même Titre peuvent être effectués par le responsable de l'action (action non décomposée) ou par le responsable de la sous action, au cours de l'exercice. Ces mouvements peuvent intervenir à l'initiative du responsable de l'action ou à l'initiative du responsable de la sous action.

Le mouvement de crédits effectué à l'intérieur du même Titre donne lieu à la révision, conformément à l'instruction n° 9658 du 15 décembre 2022 et à la circulaire n°8162 du 2 novembre 2022 suscitées, des documents de :



- programmation des crédits de l'action (non décomposée) ;
- programmation des crédits des sous actions concernés.

A titre exceptionnel et considérant que les documents de programmation des crédits des actions (DPC-A) pour 2023 ont été établis par le responsable de la fonction financière et les responsables des programmes, les responsables des actions disposant des crédits du Titre 1 peuvent, lorsque ceci est rendu nécessaire, procéder à la modification de la répartition des crédits budgétaires mis à leur disposition à l'intérieur de ce Titre 1.

VI- REGLES SPECIFIQUES :

- Aucun mouvement de crédits ne peut être effectué d'un crédit évaluatif au profit d'un crédit limitatif.
- Les crédits du titre relatif aux dépenses de personnel (T1), ne peuvent faire l'objet d'un mouvement de crédits à partir ou au profit d'un ou plusieurs autres titres de dépenses, conformément à l'article 34 de la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 susvisée.
- Les crédits du T1 d'un programme peuvent abonder les crédits du T1 d'un autre programme.
- Les crédits du T1 de l'une des subdivisions d'un programme peuvent abonder les crédits du T1 des autres subdivisions du même programme.
- Les mouvements de crédits à l'intérieur du T2 et du T4 sont effectués par responsable de la subdivision opérationnelle concerné.
- Tout mouvement de crédits affectant le T3, nécessite préalablement l'accord des services compétents du Ministère chargé du budget, et la révision des décisions d'inscription en relation.
- Les mouvements de crédits à l'intérieur du T3 ne sont autorisés qu'après accord expresse des services compétents du Ministère chargé du budget (révision des décisions d'inscription) et c'est uniquement pour des cas dûment justifiés et exceptionnels.
- Les opérations d'investissement public dont les crédits ont été annulés ne peuvent faire l'objet de reprogrammation dans les lois de finances suivantes, sauf instruction des pouvoirs publics.
- Le mouvement de crédits doit respecter la limite des crédits disponibles (ouverts et attendus devenus disponibles).



- Le mouvement de crédits doit donner lieu nécessairement à une situation d'égalité entre les prélèvements et les abondements.
- Le mouvement de crédits ne doit pas remettre en cause la soutenabilité budgétaire du programme. Les dépenses à couvrir par des abondements ne doivent pas générer pour l'année en cours et les années ultérieures, une charge budgétaire supplémentaire.
- Le mouvement de crédits doit comporter un montant égal en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, à l'exception des mouvements internes au titre des dépenses d'investissement.
- Les subdivisions du programme ayant servi à effectuer un mouvement de crédits ne peuvent bénéficier, au cours de l'exercice budgétaire, d'une couverture en crédits budgétaires à partir des dotations globales, sauf pour le cas de mesure générale en matière de rémunération.

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.



Notes

Note N°9038 du 28 NOV 2022

« Les nouveaux modèles de fiches d'engagement,
d'ordonnances et de mandats de paiement. »

Sommaire



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للخزينة والتسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
المدير العام

المديرية العامة للميزانية
المدير العام

N° 9.039...MF/DGB/000307.../MF/DGTGCOFE/2022

Alger, le 28 NOV. 2022

MESDAMES ET MESSIEURS LES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT

OBJET : Les nouveaux modèles de fiches d'engagement, d'ordonnances et de mandats de paiement.

REFER :

- Loi organique n°18-15 du 02 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Décret exécutif n°20-354 du 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;
- Arrêté n°124 du 15 août 2022 fixant les sous-catégories de dépenses ainsi que la codification des charges budgétaires de l'Etat,
- Circulaire n°7336 du 04 octobre 2022 relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme.
- Circulaire n°8162 du 02 novembre 2022 relative à la programmation budgétaire.

P / J : Copie des nouveaux modèles de fiches d'engagement, d'ordonnances et de mandats de paiement en langues nationale et française, cités en objet.

A l'effet d'assurer l'exécution de la dépense publique dès la promulgation de la loi de finances pour 2023, conformément au nouveau mode de gestion financière instauré par la loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, susvisée, les services compétents du Ministère des Finances ont procédé à l'élaboration de nouveaux modèles de fiches d'engagement, d'ordonnances et de mandats de paiement qui prennent en compte les nouvelles classifications des charges budgétaires de l'Etat introduites par la LOLF et ses textes d'application.

Dans ce cadre, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, les modèles de fiches d'engagement, d'ordonnances et de mandats de paiement, qui sont appelés à remplacer les modèles actuels desdits documents, et ce, pour permettre l'exécution du budget-programme pour 2023.



De plus et à l'effet de permettre l'exécution de la dépense publique au titre du budget-programme à partir du 1^{er} janvier 2023, vos services sont invités à procéder à l'actualisation du système d'information (applicatif) conformément aux nouvelles nomenclatures par activité et par nature économique de la dépense (arrêté n°124 du 15 août 2022 fixant les sous-catégories de dépenses ainsi que la codification des charges budgétaires de l'Etat), ceci afin d'assurer la continuité, notamment, du service de la rémunération aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat.

Pour ce faire et dans le cadre de l'action des services compétents du Ministère des Finances liées à la vulgarisation et la communication en la matière, nous vous demandons de bien vouloir désigner le Directeur chargé de l'administration et des moyens du département ministériel ou de l'institution publique concernée, accompagné d'un représentant du partenaire cocontractant ayant conçu l'applicatif ou d'un représentant de la structure administrative ayant conçu l'applicatif au niveau interne, pour prendre part à la journée d'information prévue au siège du Ministère des Finances – Salle de conférence, le jeudi 08 décembre 2022 à 9h30.

Il est utile de préciser que l'arrêté interministériel n°124 du 15 août 2022 susvisé, est publié sur le site web de la Direction Générale du Budget : www.mfdgb.gov.dz.

Enfin et pour une mise en œuvre optimale du nouveau mode de gestion consacré par la LOLF et ses textes d'application dès le 1^{er} janvier 2023, les ordonnateurs du budget de l'Etat, les contrôleurs financiers et les trésoriers compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au strict respect du contenu de la présente note.

Les modèles de fiches d'engagement, d'ordonnance et de mandats de paiement cités ci-dessus, sont accessibles en format Word, sur le site web de la DGB : www.mfdgb.gov.dz.

LE DIRECTEUR GENERAL
DU BUDGET



LE DIRECTEUR GENERAL
DU TRESOR ET DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT



Copie pour information et exécution à :

- Madame et Messieurs les Directeurs régionaux du budget pour notification aux Contrôleurs financiers concernés ;
- Madame et Messieurs le Directeur régionaux du trésor pour notification aux trésoriers concernés ;
- Mesdames et Messieurs les contrôleurs financiers auprès des administrations centrales ;
- Monsieur le Trésorier Central ;
- Monsieur le Trésorier principal.

ملاحظاتكم واقتراحاتكم يرجى مراسلتنا على البريد التالي :